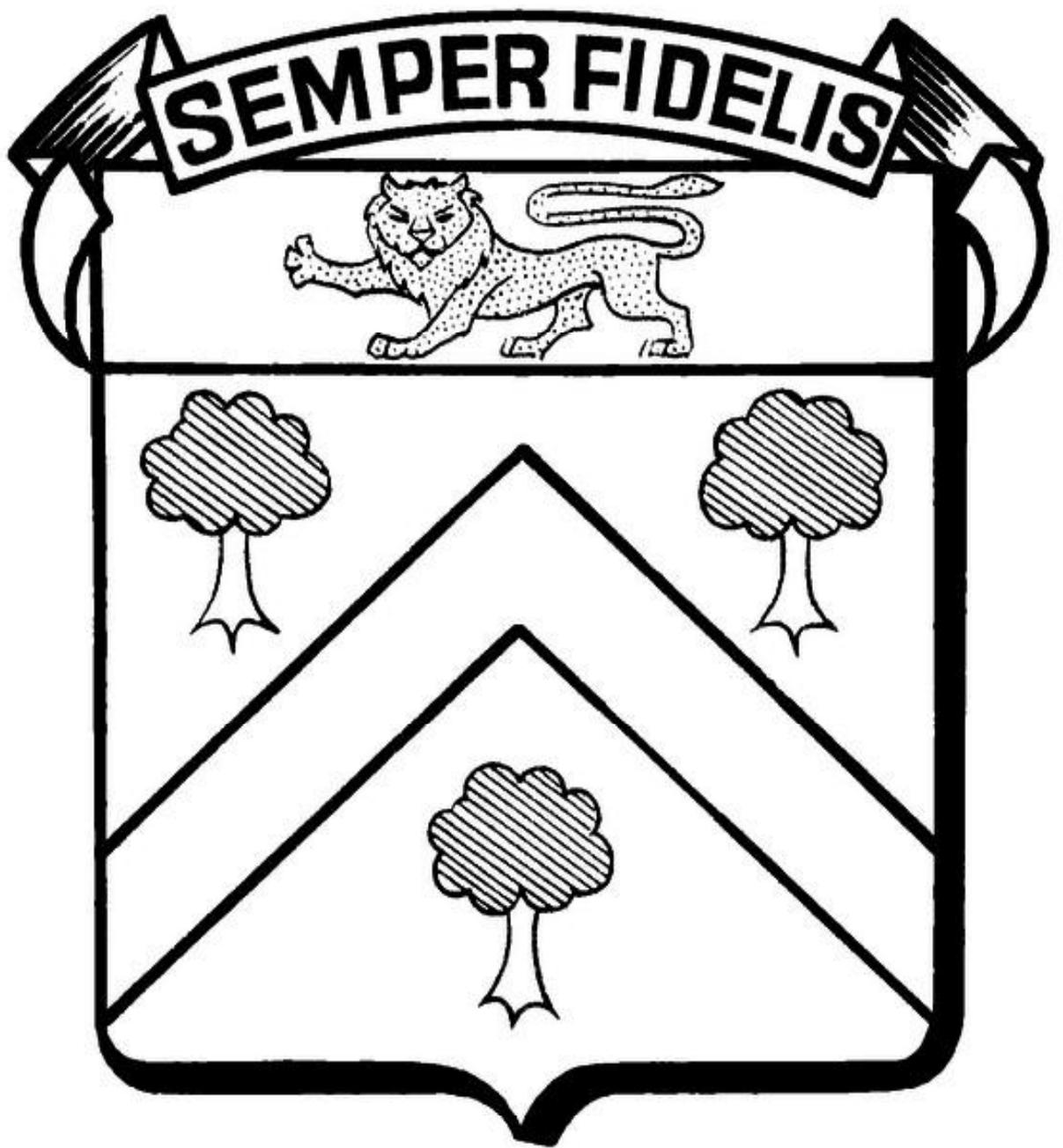




VILLEPERDRIX (Drôme)

## ELEMENTS HISTORIQUES





Vue de la Combe de Léoux  
Côté Ouest  
par temps de neige



Vue du Mont Angèle  
Côté Combe de Léoux  
par temps de neige

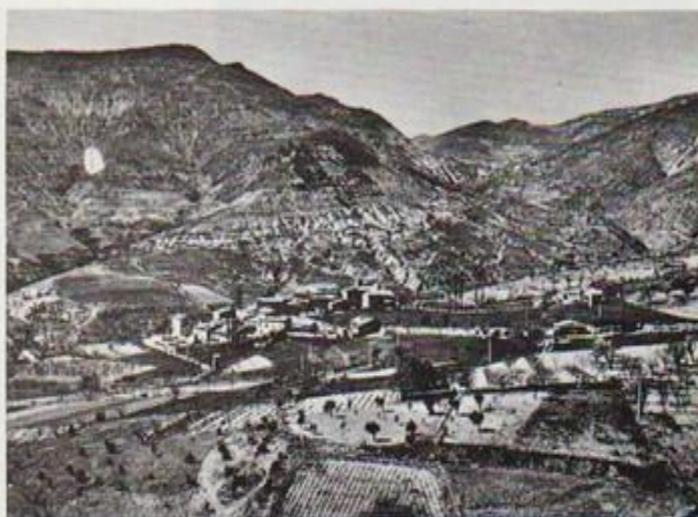


La Combe de Léoux  
Le Serre de la Tailia sous la neige  
Au premier plan  
la ferme de M. Camille Mourier  
beau-frère de l'auteur





Vue de la Combe de Léoux  
Côté Est



VILLEPERDRIX  
Vue générale



Vue de la Combe de Léoux  
Côté Ouest



## NOTE DE L'AUTEUR

L'Auteur de la présente brochure s'excuse auprès du lecteur, de son peu de talent en tant qu'écrivain et sollicite son indulgence pour les bévues qu'il a pu commettre en rédigeant son petit ouvrage.

Un peu passionné d'histoire ancienne, il a, par hasard, en allant à la Mairie de Villeperdrix (Drôme), son village natal, découvert d'anciens manuscrits qui l'ont intéressé et qui concernent un peu du passé de cette localité. Monsieur Gabriel Favier, Maire actuel de la Commune, ayant bien voulu et très amicalement les lui prêter, ce dont il le remercie très sincèrement, l'auteur prit des notes sur ces vieux ouvrages et envisagea, pour l'édification des personnes connaissant le village, de faire imprimer une petite brochure relatant une partie du passé de cette Commune de Villeperdrix.

L'auteur remercie également, Monsieur l'Abbé Van Damme de Rémuzat, archéologue éminent et fervent archiviste qui a bien voulu lui confier des documents précieux dont l'auteur a fait de nombreux extraits. Ses remerciements vont aussi à Monsieur de Font-Réaulx, ancien archiviste de la Drome, qui lui a donné la définition ou signification de quelques expressions ou mots difficiles à comprendre, étant donné qu'il s'agit surtout d'un vocabulaire employé au XVI<sup>e</sup> Siècle de notre ère. Le but de l'auteur n'est pas de présenter une histoire complète de Villeperdrix, n'ayant pas pour cela à sa disposition les éléments nécessaires, mais de faire un petit résumé de ce qu'il a pu recueillir.

Le lecteur sera certainement surpris et même choqué, en parcourant la présente brochure, des nombreuses imperfections qu'elle comporte quant à sa présentation. Devant les prix exorbitants demandés par les imprimeurs; pour confectionner ce petit ouvrage, l'auteur a été dans la nécessité, pour donner suite à son idée, de le faire ronéotyper. N'ayant pas trouvé non plus, de dactylographe qualifiée pour le reproduire sur papier stencil, en raison de la complexité du manuscrit, il l'a lui-

même "tapé" à la machine à écrire et son manque d'expérience en la matière, l'a conduit à faire de nombreuses erreurs de frappe, qui ont entraîné des rectifications souvent peu esthétiques. L'auteur s'excuse humblement auprès du lecteur, de ces défauts de présentation.

1968, E. GUIMINEL.

## NOTE DU METTEUR EN PDF (2018)

Scan de l'ouvrage, reconnaissance des caractères, une semaine de correction des erreurs de lecture du programme OCR, corrections des rajouts manuels de E. Guiminel... Lors de cette lecture j'ai trouvé deux sections un peu trop **longues**, la première concernant un différend entre les habitants de Villeperdrix et leur Seigneur, **au sujet** des impôts indûment réclamé par ce dernier. La deuxième concernant l'absence prolongée du Curé de Villeperdrix. Je me suis permis de les reproduire avec

une écriture plus petite que le reste. Ainsi vous savez qu'il suffit de lire ces pages en diagonale et rapidement.

Il y a toujours et encore des imperfections, mais je vous souhaite bonne lecture ! C'est un document unique pour une petite commune comme Villeperdrix.

Et il manque une mise à jour pour la période de 1968 à nos jours.

AVIS AUX AMATEURS ....

Gisbert Bölling.

## **Corrections additionnels**

En préparation de ce livre pour publication sur le site web communal ([www.villeperdrix.fr](http://www.villeperdrix.fr)), j'ai fait pas mal de corrections d'erreurs du OCR, élimination d'un grand nombre de virgules et autres corrections grammaticales, mais il y sans doute encore d'autres.

J'ai ajouté quelques notes pour signaler les développements plus récent, ex. restauration de la chapelle à Léoux en 1998.

Elie Guiminel, l'auteur de ce livre, est né à Léoux en 1894 et décédé en 1974. Il est enterré dans le cimetière de Léoux.

Ernst Lopes Cardozo (ELC), été 2025.

# Table des matières

NOTE DE L'AUTEUR .....	1
NOTE DU METTEUR EN PDF (2018).....	1
Corrections additionnels .....	2
CHAPITRE I.....	7
DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE DE VILLEPERDRIX ET DE LEOUX .....	7
ORIGINES DE VILLEPERDRIX .....	10
LA VIE EN GAULE SOUS L'OCCUPATION ROMAINE. ....	13
CHAPITRE II . VUES SUR LE REGIME FEODAL.....	16
VIE DES PAYSANS DU Xème au XIIe SIECLE.....	21
PUISSANCE DU CLERGE. ....	21
POPULATION ET CULTURES DE VILLEPERDRIX. ....	23
NOTE SUR LA COMBE DE LEOUX.....	26
CHAPITRE IV-A.....	29
DU 14 SEPTEMBRE 1538 .....	41
EXTRAIT des actes .....	42
EXTRAIT de la Transaction du 24 juin 1545.....	42
CHAPITRE IV-B.....	46
RATIFICATION. ....	50
ARRET DE LA COUR .....	50
CHAPITRE IV-C.....	51
Reconnaissance Générale du 11 novembre 1742.....	51
RECONNAISSANCE GENERALE DU 11 NOVEMBRE 1742.....	53
MEMOIRE .....	55
DU 11 DECEMBRE 1742. ....	56
DU 28 DECEMBRE 1742. ....	56
REQUETE .....	57
ASSEMBLEE du 19 février 1743.....	59
Décision du Président Claude Barnouin.....	61

CHAPITRE IV-D.....	61
REQUÊTE du 15 mars 1743. ....	62
REQUÊTE du Seigneur, en date du 2 Mai 1743 .....	66
Exposé de Messire Plantin à Nos Seigneurs du Parlement:.....	68
Exploit d'huissier du 13 Mai 1743, pour le règlement d'une dette de la communauté de Villeperdrix, à son Seigneur.....	73
Notification de l'Huissier. ....	73
CHAPITRE IV-E. ....	74
Extrait du Registre des Affirmations. ....	77
Requête de la Communauté de Villeperdrix du 21 juin 1743.....	78
DOCUMENT non daté, mais il s'agit d'un exposé fait par Maitre Allemand, procureur de La communauté de Villeperdrix. ....	82
CHAPITRE IV-F .....	93
Assemblée générale du 21 juillet 1743.....	93
CHAPITRE IV-G.....	103
du 15 mars 1743 .....	103
CHAPITRE IV-H.....	106
Assemblée Générale du 29 avril 1745 .....	106
DU 11 JUILLET 1745 REUNION EN LA MAISON DE VILLE DE VILLEPERDRIX. ....	111
REUNION DU 18 JUILLET 1745. ....	112
DU 2 NOVEMBRE 1746.....	123
CHAPITRE V .....	124
ORGANISATION DU DEPARTEMENT DE LA DROME ET DEPARTEMENTS VOISINS. ....	133
LETTRES PATENTES du Roi, du 7 avril 1790 .....	134
LETTRES PATENTES du Roi .....	135
Décrets des 14 et 20 avril 1790.....	138
PRODUCTION intégrale, d'une Lettre Patente du Roi. ....	138
DECRET DU 14 Mai 1790.....	141
DECRET du 18 mars 1790 .....	142
LETTRES PATENTES Du Roi du 2 Mai 1790 .....	142
LETTRES PATENTES du Roi .....	142

DECRET Du 20 juin 1790.....	143
DECRET Du 15 Mai 1790 .....	143
CHAPITRE VI .....	144
1542. COMPROMIS entre Michel Morier et Michel Barnouin.....	144
ACCORD DU 21 NOVEMBRE 1562.....	145
DE L'AN 1562 - LE 21 NOVEMBRE.....	146
REPRODUCTION D'UNE DONATION FAITE LE 2 JUIN 1564 .....	146
ACCORD DU 1er JUILLET 1567.....	148
COMPROMIS DU 16 SEPTEMBRE 1567.....	149
DU 7 JANVIER 1588. - BAIL DE GABELLE .....	151
DU 28 AOUT 1589. Arrêt du Conseil de la Communauté de Villeperdrix.....	152
DU 3 JUILLET 1742.....	154
DELIBERATION DU 8 DECEMBRE 1746.....	156
REQUETE Pour Les Charges Locales.....	158
A TITRE DOCUMENTAIRE.....	159
EXTRAITS DES COMPTES CONSULAIRES.....	159
A-Chargements (Recettes).....	160
B. Chapitre Le Déchargement .....	161
RELEVÉ DES RECETTES ET DEPENSES.....	164
A. RECETTES .....	164
B-DEPENSES.....	165
RELEVÉ Des familles pauvres qui avaient des enfants - Vers 1793 .....	168
LISTE DES VIEUX VERS LA MEME EPOQUE 1793:.....	168
REUNION DU JEUDI PREMIER AOUT 1793.....	169
TABLEAU DES CITOYENS ACTIFS ELIGIBLES ET ELECTEURS DE LA COMMUNE DE VILLEPERDRIX, VERS 1793 .....	170
Exposé Du Consul Sur La Situation De La Commune En 1793.....	170
DESCRIPTION Des Familles Existant A Villeperdrix Vers 1792/1793.....	171
CHAPITRE VII .....	173
QUESTIONS RELIGIEUSES .....	173
DONATION.....	173

DU 30 JUIN 1597 - LOCATION DES BENEFICES ECCLESIASTIQUES.....	174
DU 2 NOVEMBRE 1601 - ARRENTMENT DU PRIEURE.....	176
NOTES SUR LA PAROISSE DE LEOU .....	177
NOTE Concernant L'Abbaye de Villeperdrix.....	178
NOTES SUR L'EGLISE DE VILLEPERDRIX .....	178
DON A LÀ CHAPellenie DE NOTRE-DAME-DE-PITIE DE VILLEPERDRIX.....	180
DU 16 MARS 1746 - Baptême à Léoux.....	180
DELIBERATION DU SIX DECEMBRE 1767 .....	180
REQUÊTE DE LA COMMUNAUTE DU MARS 1768 .....	182
DELIBERATION DU 13 DECEMBRE 1767 .....	186
COMMENTAIRES DE L'AUTEUR .....	187
DU 14 MAI 1768.....	188
ETAT MATERIEL DE L'EGLISE DE VILLEPERDRIX EN 1770 .....	191
DU 11 MARS 1892 MISSION RELIGIEUSE CATHOLIQUE .....	192
NOTE SUR LA CHAPELLE DE NOTRE-DAME DU SACRE-COEUR .....	192
NOTE AU SUJET DE LA CLOCHE DE LA CHAPELLE DE LEOUX.....	193
NOTE SUR LA CLOCHE DE LEOUX .....	196
CHAPITRE VIII .....	196
ORGANISATION .....	196
MEMOIRE.....	198
CHAPITRE IX .....	200
EXTRAITS .....	200
A -Propriété de David Barnouin: .....	201
B- Propriété de Balthazard Giraud: .....	202

## CHAPITRE I

### DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE DE VILLEPERDRIX ET DE LEOUX

La Commune de Villeperdrix, est située au sud du Département de la Drôme. Ce Département fait partie de l'ancienne Province du Dauphin. Le nom de cette province viendrait du mot 'Dauphin', tiré du latin 'delphinus', ou peut-être du grec 'Delphes', signifiant premier né; le nom est aussi celui d'un poisson et les seigneurs du Dauphiné, faisaient figurer cet animal sur leur blason. Le titre de Dauphin, fut porté. à partir de 1120, à la fois par les Comtes du Viennois et d'Auvergne; il existait donc deux Dauphinés, celui du Viennois (celui qui nous intéresse) et celui d'Auvergne. Le Dauphin. dont dépendait Villeperdrix, comprenait: Les Baronnie, au sud-est; (Le nom de Baronnie, est encore appliqué, de nos jours au moins à deux localités de la région: Buis-les-Baronnies et Mirabel-aux-Baronnies), le Gapençais, l'ambrunois, le Briançonnais (est et nord-est), le Tricastin au sud, avec Saint-Paul-Trois-Châteaux et enfin, le Valentinois et le Viennois, au nord et nord-ouest. La capitale du Dauphiné Viennois était Grenoble. Le Dauphiné Viennois, indépendant du Royaume de France, fut cédé en 1349 à Philippe de Valois (héritier du trône, qui devint roi de France en 1350, sous le nom de Philippe VI) par Humbert II Dauphin du Viennois. Le Dauphiné d'Auvergne, demeura indépendant jusqu'en 1610, année au cours de laquelle il fut cédé à Louis XIII par Marguerite de Valois. La cession du Dauphiné Viennois (le nôtre), était faite à Philippe de Valois, futur Philippe VI, moyennant finances (120 000 florins d'or et 10 000 livres de rente annuelle, d'après l'historien Forer, d'Avignon) et sous la condition qu'à l'avenir, l'héritier présomptif de la Couronne de France, porterait le titre de Dauphin. C'est à cause de cela que l'on dit encore de nos jours., en parlant d'un futur héritier: C'est le 'dauphin'. D'après certains documents il semble que les Comtés de Valence et de Die n'auraient pas été compris dans la cession de 1349; un document consulté par l'auteur dit: que ces Comtés furent réunis au Dauphiné en 1426. Avant 1120, le Dauphiné aurait fait partie, d'après l'historien Fornery, du Comté de Provence; ce Comté aurait eu comme limite: Au nord, la rivière de l'Isère, à l'est les Alpes, à l'ouest le Rhône et au sud, la Méditerranée. Toujours d'après l'historien Fornery, Hubert II s'était réservé la Baronnie de Mévouillon et quelques autres places, dont Visan. La région où se trouve Villeperdrix, est appelée le Bas-Dauphiné, mais aussi la Haute-Provence. Le climat y est typiquement provençal mais ce doux climat s'arrête ici; à quelques kilomètres seulement, au nord de cette localité, commence ce qu'on appelle le climat continental. Les communes limitrophes de Villeperdrix, au nord, Arnayon, Gumiane et un peu plus loin le pays de Bordeaux, ne sont plus influencées par le climat provençal.

À Villeperdrix l'olivier, le figuier et la vigne croissent admirablement et donnent d'excellents fruits; la localité et son territoire sont situés en un lieu très ensoleillé; l'astre diurne y brille de l'aube au crépuscule et l'arrose de ses chauds rayons. Au sud, le territoire confronte à la rivière de l'Aygues. C'est un torrent impétueux par temps de grosses pluies; il prend sa source vers Rosans (Hautes-Alpes) et se jette dans le Rhône, un peu au-dessus d'Orange. A l'est, le territoire confronte les communes de Saint-May et de Cornillon, à l'ouest celle d'Eyrolles et au nord, celles de Chaudebonne, Gumiane et Arnayon. L'agglomération est juchée sur un petit tertre, à 433 mètres d'altitude, au pied du Mont-Angèle, dont le point culminant atteint 1606 mètres. Cette montagne constitue, pour Villeperdrix, un abri précieux contre le vent du nord (appelé la 'bise' dans la région).

La localité est reliée à la route Nationale 94, qui part de la Nationale 7 vers Pont-Saint-Esprit et aboutit à Briançon (Hautes-Alpes). La distance de Villeperdrix, à la Nationale 94, est d'environ 1600 mètres; la jonction se fait par une route tortueuse et un peu étroite, mais très praticable. Elle a été tout récemment classée route Départementale, sous le N° 570. De Villeperdrix, cette route conduit au hameau de Léoux et aboutit à Arnayon au pied du Mont-Angèle, à la route départementale, allant de Gumiane à la Motte-Chalençon. La commune de Villeperdrix est composée de deux parties: La localité principale qui vient d'être décrite et le hameau de Léoux, à 6,5 kilomètres du chef-lieu. La construction du village de Villeperdrix doit remonter assez loin; en tout cas, lorsque la féodalité s'implanta et que le territoire devint un fief seigneurial, l'agglomération fût fortifiée; elle fût entourée de remparts; dont une partie subsiste toujours. Une porte, au sud, a été conservée et on voit très nettement l'emplacement de la herse, porte en fer que l'on baissait le soir, quand les paysans avaient réintégré leurs demeures et qu'on relevait le matin pour permettre aux habitants de retourner dans leurs champs. Des maisons étaient appuyées contre les parois intérieures des remparts; elles existent toujours: Des fenêtres furent ouvertes dans les murs de l'enceinte quand l'insécurité se fut atténuée. Au haut moyen âge, du Xe au XIIIe siècle, notamment, les guérrillas entre seigneurs voisins étaient fréquentes: Razzias, pillages et destructions se produisaient fort souvent. Les rues étaient très étroites; dans certaines existant encore, deux personnes peuvent juste se croiser. Il existait dans l'enceinte formée par les remparts un château-fort, dont il sera question plus loin; des guetteurs, postés en haut du donjon montaient la garde et signalaient l'approche de l'ennemi. Cette forteresse a été détruite à une date non exactement connue, mais qui ne peut se situer qu'à la fin du régime féodal - dernière décade du XVIIIe siècle- attendu que l'existence du château est encore mentionnée dans des documents écrits après l'an 1740. Sur les ruines du château-fort a été construite une maison bourgeoise -sans doute au XIXe siècle- que l'on appelle toujours 'Le Château', mais dont le style n'a rien d'une Maison-Forte. Il existe au rez-de-chaussée de cette maison une fort belle cave,

avec une voûte splendide; cette pièce pouvait fort bien faire partie du Château-Fort, en qualité de grande salle basse et on peut admettre facilement, qu' une partie de la nouvelle maison, a été bâtie sur cette pièce, qui n'avait pas été livrée à la destruction. Cette cave a abrité pendant longtemps un moulin à huile d'olive et une partie du matériel (meules, pressoirs, etc.) est toujours en place.

Le hameau de Léoux ne comprend présentement que des fermes isolées les unes des autres; au temps passé, il existait quelques pâtés de maisons groupées, mais il n'y a plus de fermes comprenant plusieurs foyers. C'est une Combe agréable. Au pied coule un petit ruisseau appelé 'Le Béoux', qui prend sa source au lieu-dit 'Le Lavavour' et qui est alimenté sur son parcours par de nombreuses fontaines, dont une jaillit abondamment, même en été, d'un rocher appelé 'Pied-Gros'. Pied-Gros est une colline, dont le sommet est arrondi en forme de Dôme; le nom vient du latin 'Podium', c'est-à-dire: Plateforme. Le ruisseau traverse la Combe du nord au sud, recueillant sur son passage des sources, donnant des eaux fraîches et très pures, fort agréables à boire. Le ruisseau est bordé de saules et de peupliers, produisant de beaux ombrages, très appréciés des touristes, qui viennent assez nombreux en été, visiter ce coin pittoresque. Après avoir traversé la combe, le ruisseau s'engouffre dans une gorge profonde qui le conduit à l'Aygues, rivière dans laquelle il se jette au-dessous du village de Saint-May.

La gorge empruntée par le ruisseau a pour parois, à l'est la montagne de Buègue et à l'ouest l'imposant bloc rocheux de Rochesourde qui fait partie de la chaîne aboutissant au Mont-Angèle: c'est un précipice impressionnant, qui donne le vertige à celui qui le voit pour la première fois. La Combe de Léoux est située à une altitude variant de 750 à 800 mètres, en ce qui concerne le bas de la Combe. Elle est très verdoyante. Des prairies s'étalent tout le long du ruisseau. La Combe a une direction nord-sud, ou légèrement sud-ouest - nord-est; au nord, existe une trouée, par laquelle le vent du nord (la bise) s'engouffre et souffle avec violence sur la Combe. La vallée, ou combe, est dominée à l'ouest, par la chaîne montagneuse d'Angèle; cette chaîne prend naissance au bord de l'Aygues, au-dessous du village de Saint-May, s'élève graduellement et se termine au Mont-Angèle (1606 mètres); elle est constituée à partir du Perthus de Léoux (lieu percé, par lequel on arrive à la Combe en venant de Villeperdrix) par une ligne rocheuse finement dentelée, sur laquelle l'œil se pose avec admiration; les couchers du soleil en été sont splendides, quand l'astre frôle les dentelles des rochers. Ses diverses parties se nomment: du sud au nord, Rochesourde - énorme masse rocheuse, entaillée pour donner passage à la route - les pas du Frau, de la Pousterle, du Roure (du chêne), du Blay et enfin le Mont-Angèle. A l'est, en partant du nord, la Combe est dominée par des collines d'altitudes variable: Pied-Gros (déjà cité), le Serre de là Taillée (La Tailla, en patois local), 1067 mètres, puis, coupé par un col appelé le col Lazarier (923 mètres), le Serre de la Blanche, 1086 mètres et après une

nouvelle coupure par le col de Pensier (1002 mètres), on trouve le Serre de Coucourdier et la montagne de Buègue, dont l'altitude varie de 1222 mètres à 1193 mètres.

## **ORIGINES DE VILLEPERDRIX**

Il est évidemment impossible de préciser, depuis quelle époque Villeperdrix, comme beaucoup d'autres lieux d'ailleurs, a vu s'implanter l'homme sur son territoire; il est permis de supposer, toutefois, que cette implantation remonte assez loin, étant donné la douceur du climat qui règne en ce lieu. Les premiers occupants ont pu s'installer vers la fin de la IV<sup>e</sup> et dernière période glaciaire, qui remonte à environ 10.000 ans - La glace descendait jusqu'au-dessous de Lyon-Les humains de cette époque vivaient dans des cavernes; de nombreuses traces (foyers, outils en pierre taillée ou polie, ossements, etc.) ont été décelées dans des grottes, en divers endroits du territoire français et des autres nations. En France, les plus importantes découvertes ont été faites en Dordogne, dans la vallée de la Vézère, dans la Somme, à Abbeville; dans le Massif Central, dans les Pyrénées et en particulier au Mas-d'Azil, dans l'Ariège, établissant indiscutablement, que ces grottes et cavernes, servaient d'habitation ou de refuge, aux hommes du Paléolithique (âge de la pierre taillée), ou du Néolithique (âge de la pierre polie)<sup>1</sup>. Plus tard, après la disparition totale des glaces (5 à 6, 000 ans avant Jésus-Christ), les hommes construisirent des huttes, en employant des branches d'arbres et des herbes, ensuite, le progrès aidant, ils construisirent des maisons en pierre sèche, couvertes de branchages et de paille. Petit à petit, l'outillage se perfectionne, d'abord, avec la découverte du bronze (3, 000 ans avant J.C.) et surtout, avec la découverte du fer (environ 2000 ans avant J.C.).

L'auteur n'a jamais ouï dire qu'on ait découvert à Villeperdrix des traces d'outils en pierre taillée ou polie, mais cela n'implique pas forcément la non-présence d'êtres humains en ce lieu, aux temps préhistoriques. Les premières peuplades, dont on est certains qu'elles occupèrent la région, sont les Voconces, tribus gauloises, installées en Viennois et en Dauphiné, voisins des Allobroges (Savoyards). C'étaient des tribus qui avaient succédé aux Ligures. Les Voconces s'étendaient jusqu'aux contreforts du Mont-Ventoux: Die, Luc-en-Diois et Vaison faisaient partie de leur domaine. A l'arrivée des Romains, conduits par Jules César, en 59/58 avant J.C., les Voconces occupaient la région ci-dessus décrite. Les Romains s'installèrent dans la région vers la fin du I<sup>er</sup> siècle avant J.C. ou au plus tard au cours du 1<sup>er</sup> de notre ère et y demeurèrent jusque vers la fin du IV<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>1</sup> ELC : En 1994 des spéléologues ont découvert une grotte à Vallon-Pont-d'Arc dans l'Ardèche, avec des centaines de peintures. On les a datés à 36.000 an avant J.C. Pour préserver cette grotte on a construit une réplique, au milieu d'un parc touristiques. Ça vaut le détour !

L'Auteur se permet de citer ici la légende de la fondation de l'Empire Romain, pour ceux qui ne la connaîtraient pas. D'après la légende, Rome, qui devait par la suite briller d'un si vif éclat, aurait été fondée vers 763 avant Jésus-Christ, par Romulus. Celui-ci aurait été mis au monde par une Vestale; les vestales étaient des jeunes filles de haute noblesse, chargées d'entretenir les feux sacrés, qui brûlaient en permanence devant les autels des dieux païens. Elles devaient être vierges à leur entrée en charge et ne devaient avoir aucune relation avec des hommes, pendant la durée de leur ministère. Mais à toutes les règles il y a des exceptions; la chair est faible et une vestale, Rhéa Silvia, trahit son serment et mit au monde deux jumeaux: Rémus et Romulus. Le père de la Vestale se considéra comme déshonoré par la conduite de sa fille et fou de rage, ordonna que les nouveau-nés seraient 'exposés', c'est à dire qu'ils seraient abandonnés dans la nature, afin d'y être dévorés par les bêtes féroces, ce qui fût fait, mais un berger, nommé Faustus, les découvrit et les fit allaiter par une louve apprivoisée.

Devenu homme, Romulus décida de fonder une cité; il traça un fossé à l'intérieur duquel serait construite la ville de Rome. Son frère Rémus se moqua de lui et franchit le fossé, pour tenter de démontrer à Romulus, la vanité de son entreprise. Romulus, exaspéré par cet affront, tua Rémus et fit construire Rome, dont il devint, selon la légende, le premier roi en 751 avant J.C.. Au Ve siècle, l'Empire Romain, était déjà séparé en deux parties depuis l'an 395: l'Empire d'Occident, avec Rome pour capitale, et l'Empire Romain d'Orient, avec Byzance pour capitale, qui devint alors Constantinople. La ville de Constantinople appelée Istamboul, ou Stamboul, par les Turcs qui la conquièrent en 1453, doit son nom de Constantinople à l'Empereur Romain Constantin le Grand, qui l'occupa vers l'an 330 et lui donna son propre nom. Auparavant, la ville s'appelait Byzance. L'Empire Romain séparé en deux parties avait perdu sa haute puissance et fut submergé par les envahisseurs venus de Germanie et d'Asie; à la fin du IVe siècle, l'Empire Romain d'Occident s'était effondré. A la fin du même siècle, les germains, chassés de leur territoire par les Huns, peuple asiatique, venant des steppes de l'Oural et des bords du Volga (ou de la Volga, selon certains auteurs), envahirent l'Empire Romain, dont la France, alors la Gaule, faisait partie, après sa conquête par Jules César (en 58 avant J.C.). Les germains, appelés aussi les Goths, se divisaient en deux grands groupes: Les Ostrogoths et les Visigoths; les Visigoths s'établirent en Aquitaine et passèrent ensuite en Espagne, où ils fondèrent un grand royaume. Une autre peuplade germanique, appelée les Vandales, fonda, également en Espagne, le royaume de Andalousie, à l'extrême ouest de la Péninsule Ibérique, cette contrée est appelée de nos jours l'Andalousie. En 711, les Arabes débarquèrent en Espagne et détruisirent les royaumes des Visigoths et des Vandales.

Vers la fin du Ve siècle, le Dauphiné était occupé par une peuplade germanique, appelée les Burgondes; le nom a été donné à la Bourgogne, appelée autrefois la Burgondie, parce que les Burgondes s'étaient aussi rendus maîtres de cette partie du

territoire Français (le royaume Franc, à cette époque). Le royaume des Burgondes, s'étendait alors, des bords du Main en Allemagne, jusqu'à la Provence, y comprise.

La présence des Romains dans la région du Bas-Dauphiné, notamment à Villeperdrix et dans ses environs immédiats, est amplement démontrée par les faits ci-après: En 1960 à la Villa de Léoux, un habitant du hameau, M. Paul Brémond, découvrit dans les ruines de l'antique agglomération, une pièce de monnaie romaine, qu'il remit à M. l'Abbé Van Damme, curé de Rémuzat. Cette pièce, vue par l'auteur, comporte les inscriptions suivantes: A l'avvers, Constans. Nob. Caës. Ce qui, traduit du latin en français, par M. l'Abbé Van Damme, donne: Constant. Noble César. Espoir de nos Césars. L'effigie représente Constant, fils de l'empereur Romain. Constantin le Grand (celui qui donna son nom à Constantinople), qui vécut de 320 à 350, après avoir régné de 337 à 350.

A Montréal, petite commune située au sud de Villeperdrix, sur la rive gauche de l'Aygues, à une courte distance de Villeperdrix, un cultivateur a mis au jour en labourant un champ (vers 1945) une pierre funéraire de très belle qualité, portant soigneusement gravée, l'inscription ci-après:

L. VALERIUS. C. C.	Dont la traduction donne:
METIUS. VETERA.	Lucius. Valerius. Cornelius.
NUS. LEG. VIII . A.V. G.	Vétéran de la VIIIe légion Augusta
MILITAVIT-ARMIS.	Fit carrière militaire comme
NTESIGNANIS- HER.	Garde enseigne. Les héritiers
EX- TEST.	en exécution de son testament.

---

(Traduction de M. l'Abbé Van Damme).

---

La VIIIe Légion Romaine, qui remporta une victoire à Strasbourg sur les germains, comptait dans ses rangs un important contingent de soldats gaulois enrôlés dans l'armée romaine. -La pierre tombale décrite ci-dessus se trouve au presbytère de Rémuzat, domicile de M. l'Abbé Van Damme. -.

Pour accéder à Villeperdrix en venant de la vallée de l'Aygues, les Romains avaient construit un pont, qui enjambait le ruisseau coulant au sud de Villeperdrix et qui se jette dans l'Aygues (ce ruisseau ne coule que par temps de grosses pluies); il subsiste de ce pont une culée assez bien conservée de cinq mètres de hauteur; c'est celle qui était construite sur la rive ouest du ruisseau; elle était composée d'assises régulières, en pierres ou moellons, de 10 cm de hauteur, en moyenne, les joints passés au fer. Toutes les 10 ou 12 rangées de moellons, se trouve une rangée de dalles, d'un pied (324

cm) de hauteur. on ne voit plus que le départ de la voûte, tout le reste s'est effondré depuis fort longtemps<sup>2</sup>.

Pour le touriste et l'amateur indiquons que ce vestige est signalé par une pancarte, plantée au bord de la route reliant Villeperdrix à la Nationale 94. Le nom de Villeperdrix, avant l'occupation romaine, n'est pas connu de l'auteur; son nom actuel, vient de ce que la localité avait été donnée en apanage, à un chef romain, nommé Perdicus, ce qui donna: 'Villa Perdicus', autrement dit: La Villa de Perdicus. Ce nom fût francisé par la suite. Au 17e siècle, il s'écrivait 'Villeperdriz'.

## **LA VIE EN GAULE SOUS L'OCCUPATION ROMAINE.**

Vers le milieu du 1er siècle avant J.C. et jusqu'au cours du Ve siècle de notre ère, la Gaule fût occupée par les Romains. Après la mort de l'Empereur Néron (en 69 /70, de notre ère), un soulèvement des Gaulois contre les Romains se produisit. Une armée romaine fût massacrée, sous le règne de l'Empereur Vespasien, père du futur Empereur Titus, qui détruisit le second Temple Israélite de Jérusalem en l'an 70 après Jésus-Christ. Le premier temple de Jérusalem avait été édifié par le roi Salomon, fils du roi David, vers l'an mille avant J.C. Il fût détruit vers la fin du VIe siècle avant J.C. (aux environs de l'an 580) par Nabuchodonosor, roi de Babylone, qui emmena en captivité un bon nombre de Juifs, choisis surtout parmi les notables. Le second temple (celui détruit par Titus alors qu'il était commandant en chef de l'armée romaine qui occupait la Palestine) fût reconstruit vers l'an 530, après le retour de la captivité en Babylonie. Ce second temple n'a jamais été reconstruit. Vespasien régna de 69 à 79 après J.C. C'est ce monarque qui pour procurer des ressources au Trésor Impérial, créa les W.C. publics, dans lesquels il fallait payer, pour aller satisfaire ses besoins naturels. De là est venu le nom de Vespasiennes, utilisé encore de nos jours, pour désigner les édicules (urinoirs) publics.

La révolte vaincue s'instaura la Pax-Romana (La Paix Romaine). Les servitudes imposées aux gaulois par les romains n'étaient pas très lourdes; les impôts perçus étaient à caractère modéré. Il s'agissait surtout d'impôts fonciers. Les Gaulois s'administraient eux-mêmes, mais étaient sous la tutelle des gouverneurs provinciaux romains. Beaucoup de gaulois s'engageaient dans l'armée romaine et de ce fait, recevaient le titre de citoyens romains. Les romains construisirent en Gaule de nombreuses Ecoles, où les gaulois allaient apprendre le latin, langue employée par les romains. Ils construisirent aussi d'imposants ouvrages d'utilité publique, tels que le Pont-du-Gard, servant à faire passer un canal qui amenait à Nîmes. (La ville de Nîmes, avait été

---

<sup>2</sup> ELC: En 2025 il existe un projet pour préserver et faire plus accessible les vestiges de ce pont, classé monument historique, mené par l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine et pour le Développement des Activités culturelles (ASPDA) de Villeperdrix.

attribuée à une Légion Romaine, qui avait vaillamment combattu en Egypte. Les légionnaires, bénéficiaient de grandes largesses de la part du gouvernement romain, en récompense des services rendus. Ils vivaient en grande partie dans l'oisiveté. C'est probablement pour eux, qu'avaient été construites les célèbres Arènes de Nîmes. La ville s'appelait alors 'Nomausus' et avait comme emblème, le palmier et le crocodile, en souvenir du séjour en Egypte. Cet emblème a été conservé comme armes de la Ville actuelle. Les Empereurs romains Domitien et Antonin étaient originaires de Nîmes.) de l'eau pour l'usage domestique ; des routes, dont il subsiste encore des traces, en Champagne notamment et que l'auteur a pu voir au cours des guerres de 14/18 et 39/45.

Sous l'occupation Romaine, de nombreuses œuvres d'art furent aussi édifiées. Citons: les Arènes de Nîmes, la Maison Carrée de Nîmes également, dédiée aux petits fils d'Auguste, premier Empereur Romain. Le Théâtre d'Orange, le temple de Vienne (Isère), dédié à Livie, femme d'Auguste, le mausolée des Jules à Aix-en-Provence, l'Arc de triomphe d'Orange, le théâtre de Vaison, etc. Il n'y avait plus de conflits entre tribus celtiques (gauloises). Pour éviter le retour des terribles invasions germaniques, qui s'étaient produites vers la fin du II<sup>ème</sup> siècle avant J.C. et pendant les premières décades du I<sup>er</sup> siècle avant J.C.; les romains tenaient fortement avec leurs légions la rive gauche du Rhin, L'occupation romaine de la Gaule avait en fait débuté vers l'an 120 avant J.C.. Pour s'assurer des moyens de communication avec l'Espagne, déjà occupée par les romains, le consul Flavius envahit la Provence et fit d'Aix la capitale de la province conquise.

En l'an 105 avant J.C., des hordes germaniques, les Cimbres et les Teutons, venant des bords de la Baltique, renforcés par les Helvètes (suisses), envahirent la Gaule et se dirigèrent sur la Provence. Une grande bataille eu lieu en l'an 105 de notre ère<sup>3</sup>, à Arausio (Orange). Les romains, commandés par les Consuls Silanus et Longius, furent littéralement écrasés et perdirent, disent les Chroniqueurs, environ cent vingt mille hommes, chiffre énorme pour l'époque puisque les combattants n'avaient pour armes que des sabres, des haches et des flèches. En l'an 102, toujours avant J.C., l'armée romaine avait été reconstituée- les Teutons tentèrent d'envahir l'Italie, en passant par les Alpes avoisinant la Provence. Le Consul Marius, à la tête d'une armée romaine, forte et disciplinée, extermina les Teutons près d'Aix en Provence. Les Germains eurent une énorme quantité de tués et les cadavres pourrirent sur le champ de bataille; le lieu fût appelé 'Campi-Putridi', par les Romains (camp de la pourriture). Ce lieu s'appelle maintenant Fourrières, par analogie avec pourriture.

Après la désintégration de l'Empire Romain et celle des Légions, Villeperdrix, comme les autres communautés, était sous le régime institué par les Germains (Les

---

<sup>3</sup> ELC: correction, c'était en 105 **avant** notre ère, donc avant J.C..

Burgondes). On ignore quel était le système politique et administratif, mais ce devait être un régime d'anarchie. Sous les Mérovingiens (Ve siècle) s'établit le royaume franc; le nom provient de ce que, les Mérovingiens, étaient issus d'une peuplade germanique, appelée: les 'Francs'. Ils étaient divisés en deux groupes: L'un occupait les bords du Rhin : c'était la tribu des Ripuaires, c'est à-dire les riverains; un autre groupe, les Francs-Saliens (les Salions, devaient leur nom au fait, qu'ils occupaient des terres avoisinant la mer et que ces terres étaient imprégnées par le sel marin) était solidement établi au nord de la Somme. Vers la fin du Ve siècle, une tribu de ce groupe, établie à Tournai (Belgique), acquit une puissance plus forte que les autres et imposa sa force sur les autres tribus. Elle eut pour rois: Clodion, Mérovée et Childéric.

Le peuple franc, celui qui devait donner son nom à la France, commença à s'imposer fortement avec le roi Clovis, qui débuta comme souverain en 481. Il conquiert les pays arrosés par la Loire et la Seine. IL épousa en 493, la princesse Clotilde, nièce du roi des Burgondes, Gondobaud. Il fit la guerre aux Alamans (le nom de Alamans, vient de l'allemand 'AllesMann', qui signifie: Hommes ou gens de partout), peuple german, qui devait donner son nom aux Allemands, aux Burgondes, aux Visigoths. Il remporta de nombreuses victoires. Rusé, cruel, il n'hésitait pas, bien qu'il fût devenu chrétien, du fait qu'il avait reçu le baptême qui lui avait été administré par l'évêque Rémy, de Reims, à faire massacrer les chefs ennemis faits prisonniers. Il mourut en 511, laissant le royaume qu'il avait fondé à ses quatre fils, qui continuèrent les guerres paternelles; ils conquièrent la Bourgogne (Bourgogne) en 584 et la Provence, vers la même époque. Naturellement, les frères étaient jaloux entre eux et des querelles suivies de massacres, en résultèrent. La féodalité commence sous Clovis; les petits propriétaires deviennent les vassaux des grands et il ne subsiste plus guère de petites propriétés personnelles. La dynastie mérovingienne, à laquelle appartenait Clovis, tombe en décadence. Les successeurs ont perdu l'ardeur guerrière de leurs ancêtres et abandonnent le pouvoir entre les mains des Maires du Palais (sorte de premiers ministres). C'est la période des rois fainéants. En 751, Pépin le bref, fils de Charles Martel, vainqueur des Arabes à Poitiers, en 732, s'empare du pouvoir et se fait sacrer roi des Francs. Il mourut en 768, laissant le royaume à ses deux fils Charles, appelé plus tard Charlemagne et Carloman. Ce dernier mourut en 771 et Charlemagne resta seul à la tête du royaume. Sous le règne de Charlemagne, la féodalité s'implanta fortement et acquit de plus en plus d'autorité et de puissance. Le royaume était divisé en parts inégales et à la tête de chaque division se trouvaient pour la gouverner, des laïcs (les Comtes) ou des ecclésiastiques, en particulier des Evêques. Une hiérarchie féodale s'instaure. Les Comtes sont soumis au roi et en relations avec lui. Au-dessous des Comtes il y a des seigneurs, qui reçoivent des terres en apanage de la part des Comtes et deviennent les vassaux de ces derniers.

## CHAPITRE II . VUES SUR LE REGIME FEODAL

Le nom s'applique à l'ensemble des lois et coutumes, qui régissaient l'ordre social en France et dans certaines parties de l'Europe; sa véritable formation en France, se situe, aux VIIIe et IXe siècles. Le mot féodal, vient du latin féodum, ou fief. Le fief était une concession de terres que détenait un vassal noble et accordée, par un autre seigneur noble plus puissant, qu'on appelait le suzerain. Toutefois, des bénéfices ou fiefs, se constituaient directement au profit d'un vaillant homme, en qui se révélait une forte personnalité: ardent guerrier, autoritaire, ou au profit du Clergé. Les ecclésiastiques détenaient un grand nombre de fiefs ou bénéfices. Les paysans, vivant sous un régime de grande insécurité, en proie aux razzias pillages, massacres, même; donnaient leurs terres à un seigneur, qui s'engageait à les protéger par la force des armes (Manu Militari). Le seigneur, qui recevait des terres cédées volontairement par les propriétaires et non d'un seigneur plus haut placé que lui, était un seigneur direct. Si tous les habitants du lieu lui donnaient leurs biens immeubles, il prenait la qualité de seigneur direct et universel. Le seigneur rendait aux cédants les terres dont on lui avait fait la remise, mais sous certaines conditions et notamment, celle de lui fournir le service d'ost, c'est-à-dire, le service militaire en cas de guerre et le paiement à son profit, de nombreuses redevances, souvent très lourdes, ainsi qu'on le verra en lisant le chapitre IV. En plus des redevances dues aux seigneurs laïcs qui détenaient un fief, les habitants étaient tenus de payer au clergé certaines taxes et notamment la dîme, c'est-à-dire la dixième partie de leurs récoltes et en particulier de celle du blé, pour subvenir à l'entretien des prêtres et aux charges du service divin. Les paysans ne pouvaient rentrer leurs gerbes, que lorsqu'elles avaient été comptées par le décimateur, qui en prélevait une sur dix. Les seigneurs les plus élevés en grade, en matière féodale, étaient les Ducs, venaient ensuite, dans l'ordre, les Comtes, Vicomtes, Marquis et Barons. Le fief est né principalement de deux institutions. Le bénéfice et la recommandation. Le bénéfice, dont l'origine n'est pas très nettement établie, était une concession obtenue le plus souvent à titre de récompense, pour services rendus, à charge, pour le vassal, de remplir certains devoirs; d'abord viagère, la concession devint définitivement héréditaire après la mort de Charlemagne. Ce qui distinguait de l'Alleu, ou Franc-Alleu, c'est que la terre allodiale était possédée en toute propriété par le détenteur et exempte des obligations inhérentes; à la possession des bénéfices ou franc-alleu. Le système de l'alleu ou terres allodiales remonte aux francs-saliens (mérovingiens); la Révolution de 1789, supprima bénéfices et fiefs et aujourd'hui toutes les terres sont allodiales. En même temps; qu'ils obtenaient l'hérédité de leurs domaines, les bénéficiaires (les seigneurs) s'arrogeaient le droit de transmettre à leurs descendants, les fonctions, dont la puissance royale les avaient investis; cette hérédité des biens et des charges laissa subsister un lien, entre le cédant et le cessionnaire, c'est-

à-dire, que le bénéficiaire, en échange des avantages qu'il s'était arrogés, continua à être tenu à certaines obligations envers son seigneur. Le mot 'bénéfice' fit place au mot 'fief', signifiant: terre de fidélité, le fief étant concédé par le seigneur suzerain, en échange de la fidélité du vassal. A cette du bénéfice, existait la recommandation, acte, par lequel un homme se place sous la protection d'un autre homme, plus puissant que lui et se recommande à lui, en échange de certains services. Le contrat de recommandation s'explique par la situation précaire où se trouvaient les petits propriétaires d'alleux, lorsque les grands propriétaires eurent acquis la souveraineté dans l'étendue de leurs bénéfices. Le recommandé abandonnait son bien à l'homme puissant, auquel il demandait protection, mais celui-ci le lui rendait immédiatement, en retenant la seigneurie directe. Par ce qui précède, on voit que le lien féodal est double: Il est personnel, en tant qu'il dérive de la recommandation et unit le vassal à son seigneur; il est réel, en tant qu'il dérive du bénéfice et unit les terres de l'un à l'autre.

Certains puissants seigneurs portaient plusieurs titres de noblesse, correspondants aux localités et territoires qu'ils détenaient en fie. Les seigneuries, nommées bénéfices ou fiefs, étaient cédées par le suzerain au vassal, sous l'express condition, que le détenteur lui prêtât l'hommage et l'aidât en cas de besoin, surtout pour faire la guerre. Sous le régime féodal, la royauté ne fût plus que le centre autour du quel se groupaient les états féodaux. Chaque seigneur se plaçait sous l'autorité d'un autre seigneur, plus puissant que lui et devenait son vassal. Le roi ne fut plus que le suzerain général. Le seigneur devait à son supérieur, outre le service d'Ost (service militaire), le service Cour pour administrer la 'Justice' et des subsides pour payer la rançon au cas où le suzerain venait à être capturé par l'ennemi. Le vassal devait aussi aider son maître pour doter ses filles lors de leur mariage et quand les fils étaient armés chevaliers. Réciproquement, le suzerain devait au vassal aide et protection, quand le besoin s'en faisait sentir. La principale obligation du vassal, étant le service militaire il en résultait: que les femmes, les mineurs et les membres du clergé, auxquels l'Eglise défendait de verser le sang, ne pouvaient recevoir des fiefs concédés par un autre seigneur. Les ecclésiastiques ne pouvaient donc recevoir que des fiefs directs, c'est-à-dire, des domaines remis par des particuliers et aussi par le roi, qui ne leur demandait pas, évidemment, le service d'Ost. Les filles pouvaient aussi hériter, mais seulement quand il s'agissait d'un fief indépendant, non soumis à un autre seigneur suzerain. Le fief était indivisible et ne pouvait être transmis, par succession ou autrement, qu'à une seule personne, au fils aîné ou aux suivants, dans l'ordre chronologique des naissances, si le fils aîné venait à disparaître avant le décès du père. Si le seigneur n'avait pas de descendants mâles, le fief pouvait passer à des collatéraux (des frères), mais pas aux femmes, sauf les exceptions sus-énoncées. Le fief ne pouvait être aliéné (vendu) qu'avec le consentement du suzerain.

Le détenteur d'un fief était investi d'un grand nombre de pouvoirs dans l'étendue de sa seigneurie, à citer: le droit de faire la guerre, battre monnaie, rendre la Justice, percevoir des taxes sur les manants (habitants de la seigneurie); le droit exclusif de chasser sur les terres de son fief, d'imposer aux habitants les droits de banalités sur les fours, pressoirs, moulins, etc.; les droits de péage pour le passage sur certains chemins, les droits de place sur les marchés et autres. Pour posséder un fief, il fallait être noble (sauf pour les fiefs ecclésiastiques). En dehors de la noblesse, il y avait les hommes de condition servile et de condition roturière; les serfs étaient taillables (astreints à payer les tailles) et corvéables (soumis aux corvées); ils étaient soumis en outre à un grand nombre d'obligations rigoureuses, qui équivalaient en fait la perte de toute liberté. Cependant, il existait pour les gens de basse classe, plusieurs modes d'affranchissement. A partir du XIe siècle, il se constitue dans la société féodale une classe d'hommes relativement libres et dans laquelle il faut ranger:

1. Les habitants des campagnes, anciens serfs affranchis.
2. Les bourgeois des villes, qui ont obtenu de gré ou de force de leurs seigneurs, des chartes communales. Les communes ainsi constituées, sont de véritables personnes féodales. Les serfs affranchis continuaient de posséder les terres qu'ils avaient cultivées avant l'implantation de la féodalité et leur remise aux seigneurs, qui les rendaient, mais à charge de payer redevances et cens. On appela censives, les terres concédées à charge de prestations pécuniaires et qui se distinguaient des fiefs:
  - a. En ce qu'elles étaient nobles du côté du concédant et roturières du côté du cessionnaire.
  - b. En ce qu'elles n'établissaient, entre le seigneur et le vassal, qu'un rapport réel et non personnel.

Les causes, qui modifièrent progressivement le régime féodal, sont:

1. Les Croisades, qui éloignèrent un grand nombre de seigneurs, en les obligeant à abandonner leurs prérogatives, pour se procurer l'argent nécessaire à ces expéditions.
2. La transformation du service militaire, qui aboutit en 1439, à l'établissement des armées permanentes.
3. Les progrès de la royauté qui réussit, à la longue, à déposséder les seigneurs de leurs droits politiques et à mettre fin aux guerres privées.
4. La renaissance des études de droit romain, qui fournirent à la classe des légistes des arguments favorable à la centralisation administrative. Louis XIII et Richelieu portèrent les derniers coups à la féodalité tant que puissance politique, mais au point de vue social on peut dire qu'elle subsiste jusqu'en 1789. Les propriétaires, qui ne cédaient pas leurs terres ai seigneurs (les propriétaires en question étaient

les alleutiers<sup>4</sup>), conservaient tous leurs droits sur biens et ne devaient que le service militaire et un impôt au roi (la taille). Dans le Midi de la France les alleutiers de meurent nombreux, disparurent totalement dans le Nord. Les seigneurs entretenaient des milices chargées de d'assurer l'ordre et la sécurité dans leurs seigneuries. Les plus grande seigneurs (après le roi) étaient, comme nous l'avons déjà dit, les ducs: Il en existait de très riches tels que les Ducs d ; Aquitaine, de Normandie, de Flandre, d'Anjou, etc.. Certaines possédaient des domaines plus important que ceux du roi lui-même.

Vers le XII<sup>e</sup> siècle on comptait environs 10.000 seigneuries. Les seigneurs vivaient dans des châteaux qui étaient presque toujours des forteresses; leurs principale occupation était la guerre. Ils se livraient aussi à la plaisirs de la chasse, dont ils se réservaient le droit exclusif.

Jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle il n'existait pas, faute de savoir les construire, les Châteaux-Forts puissants, mais des Maisons-fortes, appelées 'Fertés'. Des là est venue de certains localités: la Ferté-sur-Amance (en Haute-Marne), , la Ferté-sous-Jouarre (Marne) et la Ferté-sur-Aube (Haute-Marne). Elles étaient entourées de fossés et de palissades. Les véritables Châteaux-Forts, dont nous pouvons de nos jours contempler les vestiges, ne furent édifiés qu'à partir du XII<sup>e</sup> siècle. Les architectes avaient pu s'inspirer des imposantes forteresses qu'ils avaient pu voir en Palestine en participant aux croisades. Le premier croisade en terre sainte, prêché par Pierre l'Ermite, eu lieu en 1096, telle que la célèbre forteresse de Saint-Jean-d'Acre et les remparts d'Antioche, formidable enceinte comportant plus de quatre cents Tours. On construisit alors de puissants ouvrages fortifiés, juchés à peu près invariablement sur un pic ou au moins sur une colline d'accès difficile de parer plus aisément aux attaques de l'ennemi. Le Château-Fort, outre ses dépendances, comprenait un donjon, partie de la plus élevé de l'édifice, du haut duquel les guetteurs montaient le garde. En cas de siège, c'était dans ce partie du fort que se réfugiaient le seigneur et sa famille.

Le seigneur était roi dans son fief. Les droits féodaux variaient d'un seigneur à l'autre, selon le bon plaisir du seigneur; d'une manière générale , le détenteur du fief imposait à ses vassaux les charges ci-après :

1. Le service militaire en cas de besoin.
2. Les taxes en argent, appelées censives ; la taille, impôt royal, dont le payement était constaté, par une entaille (d'où son nom), faite sur un morceau de bois. Les boulangers ont conservé fort longtemps, ce genre de livre de recettes.
3. Taxes en nature: part de la récolte de blé; cette redevance était appelée champart ou gerbage et les paysans, comme il est dit plus haut, ne pouvaient rentrer leurs

---

<sup>4</sup> Il est rappelé que les alleutiers étaient ceux qui possédaient leurs terres en toute propriété et n'étaient assujettis au payement d'aucune taxe ou redevance en dehors de la taille royale.

gerbes que lorsqu'elles avaient été comptées par le délégué du seigneur; il était dû aussi au seigneur du foin et du vin -cette coutume de se faire donner du vin, est fort ancienne; au temps des rois d'Israël<sup>5</sup>, bien avant Jésus-Christ, les rois se faisaient délivrer du vin et de l'huile par leurs sujets. Les fouilles, pratiquées récemment à Samarie, en Palestine, ont permis de découvrir des jarres, auxquelles étaient encore attachées des quittances, constatant les livraisons faites au profit des rois- des volailles, du miel, etc.

4. Les corvées, nombre de journées dues au seigneur, pour cultiver les terres qu'il se réservait, ou pour construire, réparer et entretenir son château; on peut ajouter encore, l'obligation pour les hommes, de faire le guet au sommet du donjon, pour détecter et signaler l'approche de l'ennemi. L'ennemi était fréquemment le seigneur voisin, qui attaquait son confrère, pillant, razziant, détruisant les récoltes. Il existait aussi un droit appelé 'Lods', mot tiré du latin 'laudes'; il s'agissait d'un droit de mutation dû au suzerain du seigneur, si celui-ci vendait son fief, ou au seigneur lui-même, si un particulier cédait des terres qu'il détenait du seigneur.
5. Droits de monopole sur les moulins, les fours à pain, les pressoirs, les instruments de mesures, qui appartenaient exclusivement au seigneur, de telle sorte, que pour se servir de ce qui vient d'être énuméré, il fallait payer des taxes, en nature ou en espèces. Le seigneur se réservait le droit exclusif des forêts et des pâturages, ainsi que ceux de pêche et de chasse.

Toutefois, moyennant le paiement d'une taxe, il autorisait des coupes de bois et la liberté de faire paître les troupeaux, dans les pâturages. Il autorisait aussi la pêche, mais jamais la chasse. Il interdisait la vente des récoltes, jusqu'à ce qu'il ait vendu la sienne, s'arrogeant ainsi un droit de priorité. Le seigneur se réservait également le droit d'élever seul des pigeons: C'était le droit de ravage, car les pigeons causaient des dommages aux récoltes et le droit de garenne, qui consistait à réserver une partie du territoire, où il était interdit de pénétrer et ce, dans le but de favoriser la croissance du gibier. Les taxes étaient perçues par un employé du seigneur, qui en gardait une partie pour son propre compte, d'où son ardeur à encaisser le maximum possible; ces employés, étaient naturellement réputés avides et cruels envers les redevables.

Les serfs étaient attachés à leur terre et ne pouvaient la quitter qu'avec l'autorisation du seigneur. En cas de partage d'un fief, on partageait aussi les serfs. L'auteur croit devoir rapporter ici un fait, qui lui paraît être d'une cruauté inouïe. Ce fait est cité par l'historien Luchaire: 'Nous, moines de Marmoutier (Marmoutier, est une petite île de l'Océan Atlantique, en bordure de la Vendée, qui comptait au début du XXe siècle, environ 7000 habitants) et Gautier Renaud avons procédé au partage d'enfants mâles et femelles, appartenant à plusieurs parents. Nous avons reçu pour notre part parmi

---

<sup>5</sup> Le premier roi d'Israël fût Saül, environ 1070 ans avant J.C.

les enfants de Renaud de Villana, un garçon et trois filles et parmi les enfants de Guascelin, une fille et un garçon. Fût exceptée du partage, une toute petite fille qui resta dans son berceau. Si elle vit, elle sera nôtre propriété commune jusqu'à conclusion d'un accord, qui l'attribuera à l'une ou à l'autre seigneurie. Voilà qui est édifiant, sur les mœurs des seigneurs et des religieux, au haut moyen âge, le partage ayant eu lieu en 1087.

## **VIE DES PAYSANS DU Xème au XIIe SIECLE**

Pendant ces trois siècles, la vie des paysans était un abîme de misères et de souffrances. Les maisons, des cabanes aux toits de chaume (paille), étaient groupées au pied du château seigneurial. De nos jours on peut constater le fait, sauf que les maisons ne sont plus de pauvres cabanes, mais la plupart des vieux villages, sont toujours groupés sur un pic ou une colline, au pied des ruines des châteaux féodaux; c'est le cas d'un grand nombre de localités, qui se trouvent dans les pays de montagne. Les maisons n'avaient pas de cheminées et la fumée s'échappait par la toiture; les fenêtres n'avaient pas de vitres et étaient fermées par un volet de bois plein. Il n'y avait pas de lits et on couchait sur des feuilles d'arbres séchées; pour sièges, on utilisait des tas de paille, pour vaisselle, des écuelles en bois et comme éclairage, on n'avait que des petites lampes d'argile, dans lesquelles on faisait brûler une mèche trempant dans de l'huile. Ces lampes, mais en métal, étaient encore utilisées de la même manière dans les fermes, au début de notre siècle. L'auteur se souvient parfaitement, d'en avoir vu brûler. La nourriture se réduisait, en général, à la consommation de pain noir, de fèves et de lard. Les tables n'existaient pas et chacun mangeait assis dans son coin. Le sucre n'existait pas non plus; en cas de besoin, on adoucissait les choses avec un peu de miel. Le sort des paysans commençât toutefois à s'améliorer petit à petit, à partir du XII siècle. Les seigneurs, en assez grand nombre, accordèrent des chartes d'affranchissement à leurs serfs. Ils passèrent avec eux des conventions, dont il sera beaucoup parlé dans le chapitre IV de la présente brochure, réservé aux relations entre les manants de Villeperdrix et leurs seigneurs.

## **PUISSANCE DU CLERGE.**

Au haut moyen âge et par la suite, le clergé était doté d'une grande puissance féodale: Evêques et Abbés des monastères, étaient très souvent titulaires de fiefs, appelés fiefs ecclésiastiques. Toutefois, ils se montraient beaucoup plus humains envers leurs serfs, que les seigneurs laïcs. Les sentences rendues en matière de Justice, étaient grandement adoucies. L'Eglise Catholique, la seule existant alors (1), -La Réforme, due au moine allemand Luther et qui institua l'église Protestante, ne se produisit qu'en 1517; elle apparût dans le Dauphiné et notamment à Romans (Drôme), en 1542, soit

vingt-cinq ans après sa naissance- créa des institutions d'assistance, en vue de venir en aide aux miséreux; des hospices, appelés: 'Maisons de Dieu', puis: 'Hôtel-Dieu'. Les couvents distribuaient des vivres aux affamés, qui se comptaient par milliers. Le clergé institua également des écoles, où, évêques, curés et abbés, enseignaient quelques rudiments littéraires et scientifiques.

VILLEPERDRIX a dû être en premier lieu un fief ecclésiastique, appartenant à l'Evêché de Die; en 1237, l'évêque Humbert, de Die, avait reçu l'hommage de Geoffroy de Bourdeaux, pour les châteaux et terres des fiefs de Chalençon, Villeperdrix, Léoux, Crupies, Piègue (il peut s'agir du Pègue, localité située près de Venterol), La Motte (La Motte-Chalençon) et Saint-Ferréol. Le seigneur de Bourdeaux, reconnaissait: que son père, tenait les fiefs précités de l'évêque de Die; ce qui tendrait à prouver, qu'au début du régime féodal, Villeperdrix, était bien un fief ecclésiastique, cédé ensuite, à une date inconnue de l'auteur, à des laïcs. Le fait, que Geoffroy de Bourdeaux reconnaissait: que les fiefs dont il vient d'être question, étaient déjà sous la tutelle de son père, démontre, que la cession est antérieure à 1237. Il n'est pas spécifié sous quelles conditions la cession était faite, mais elle devait relever du régime général, appliqué lors des cessions de ce genre, c'est-à dire, moyennant finances. Le seigneur de Bourdeaux, se déclarait le vassal de l'évêque et lui prêtait l'hommage. Le fief de Villeperdrix paraît avoir souvent changé de seigneur; il n'est pas dans les possibilités de l'auteur de donner une chronologie exacte de ces changements, ni des motifs qui les entraînaient.

En 1236/1237, comme il vient d'être dit ci-dessus, le fief était possédé (par cession épiscopale) par le seigneur de Bourdeaux; en 1475, il avait à sa tête les De Pierre (origine inconnue) et plus tard les Morges; au sujet de ce nom, le notaire Fornery, d'Avignon, auteur de l'histoire du Comté Venaissin et de la ville d'Avignon, cite dans son ouvrage, qu'en 1367, un nommé Morges, commandait la garnison du château de Lhers, peut s'agir du château L'hers, situé à Roquemaure, dans le Gard, à une dizaine de Kilomètres d'Avignon assiégé sur ordre du gouverneur d'Avignon, délégué du Pape, par les troupes du Comtat, commandées par Jacques Alba, capitaine général d'Avignon et du Comtat. Nous trouverons dans le chapitre IV, les noms d'autres seigneurs, ayant possédé le fief de Villeperdrix. En tout cas, le dernier seigneur du lieu, fût Messire André Jérôme de Plantin, dont il sera beaucoup question au chapitre IV. au point de vue de l'administration générale du royaume, Villeperdrix, était une communauté de l'élection de Montélimar et les impôts royaux, étaient versés au receveur des tailles de cette ville. La communauté, relevait de la subdivision de Crest, bailliage de Die. - -Le bailliage était la ville, où se trouvait un officier royal, qui rendait la justice au nom du roi; il était chargé de contrôler les agents de toute catégorie (Finance, Militaire, Judiciaire, etc.), exerçant leurs fonctions dans les localités rattachées au bailliage. Cet

officier royal, auquel il pouvait être fait appel en cas de besoin, s'appelait le Bailli. Dans le Midi de la France, il était aussi nommé: Sénéchal et le baillage s'appelait la Sénéchaussée. Les charges de Bailli et de Sénéchal, furent supprimées à la fin du XIIIe siècle.

## **POPULATION ET CULTURES DE VILLEPERDRIX.**

La population de cette commune se réduit, au cours des ans, à cadence accélérée, comme cela se produit d'ailleurs, dans tous les petits villages de montagne; les petites propriétés s'abandonnent de plus en plus; les jeunes, garçons et filles, quittent leurs villages et cherchent à s'installer dans des centres plus importants, recherchant en particulier des emplois salariés, qui leur permettent de vivre d'une manière plus confortable. A Villeperdrix même, il n'y a pas de grandes propriétés; les plus importantes se trouvent au hameau de Léoux, dépendance de la commune, où il en existe d'assez rentables.

En 1793, la Commune comptait à peu près 500 habitants; en 1886, il y en avait 420; en 1936, il n'en restait plus que 189; à l'heure actuelle, il y en a environ 115. Une tradition orale dit: Qu'à une époque, qui doit se situer au XIXe siècle, le hameau de Léoux, avait 196 habitants. Le hameau voulait s'ériger en Commune indépendante, mais il fallait paraît-il, au moins 200 âmes, pour pouvoir former une Commune. En tout cas, à la fin du XIXe siècle et au début du XXe, Léoux, comptait encore de 120 à 125 habitants. L'auteur, tout jeune à ce moment-là, en a fait un recensement de mémoire, se rappelant assez exactement, la composition des familles. L'école comprenait environ 25 élèves, garçons ou filles. Elle est fermée depuis quatre ans, faute d'élèves. Vers 1920, les habitants étaient au nombre de 70 environ; en 1964, il n'en restait plus que 32, dont 4 jeunes filles ou garçons, vont au Lycée de Nyons et n'apparaissent au hameau que pendant les vacances; ceux-là, ne retourneront pas au pays pour s'y installer. En tenant compte des personnes âgées, on peut dire, que d'ici une dizaine d'années, la population de Léoux, ne dépassera pas vingt personnes. Il est indéniable, qu'à une époque que l'on ne peut guère préciser, mais qui doit remonter au moyen âge et a dû durer plusieurs siècles, la Combe de Léoux était abondamment peuplée; il suffit de regarder un peu attentivement le territoire, pour se rendre compte, du nombre imposant d'hectares de terres, cultivées jadis avec des moyens rudimentaires (charrues en bois, pioches, bêches) et qui sont maintenant abandonnées. On peut dire sans exagérer, que les terres encore cultivées de nos jours, représentent à peine le quart, de celles qui l'étaient jadis. La moindre parcelle de sol, qui recelait un peu de terre arable, était cultivée; les pierres arrachées étaient mises en tas, appelés dans le dialecte local: 'Clapiers'; certains de ces tas représentent des dizaines de mètres cubes de pierres. Il subsiste également des murailles en pierre sèche, élevées pour soutenir les terrains à

forte pente et empêcher ainsi, que les gros-j ses pluies fassent glisser la terre. Des parcelles, autrefois cultivées, se trouvent en des endroits difficilement accessibles et uniquement par des sentiers, qui n'étaient praticables qu'aux personnes marchant à pied et aux bêtes de somme (mules, mulets, ânes), portant sur leur dos, les outils et les produits récoltés, en général des céréales: Blé, avoine, seigle, etc. On cultivait des terres très éloignées des habitations, en particulier, celles situées à la cime de Buègue, à une heure et demie ou deux heures de marche à pied. Ce qui précède, démontre amplement l'abondance de la main-d'œuvre existante une époque qui n'est pas tellement ancienne. Par suite de leur abandon, les terres furent envahies par la lavande qui y croissait à merveille, le terrain lui convenant tout spécialement; à la fin du XIXe siècle et au début du XXe, la lavande n'était pas cultivée, tant à Villeperdrix, qu'à Léoux. Cette fleur aux belles couleurs bleues, êtres odorants, n'était cueillie que sur des terrains tombés en friches; cela n'existe à peu près plus; pour avoir des fleurs de lavande, il faut faire des semis et repiquer les plants. L'essence de lavande, est un produit, dont le prix de vente est assez variable, mais néanmoins rémunérateur. A Villeperdrix comme à Léoux, on pratique la polyculture et l'élevage des moutons et des chèvres; ces bêtes constituent le principal revenu des paysans de ces lieux, revenu un peu renforcé, par la culture de la lavande, dont il vient d'être question. A Villeperdrix, il y avait autrefois et ce depuis longtemps, d'importants vergers d'oliviers; on ne peut dire évidemment à quelle époque, cet arbre fut implanté dans nos régions. La plus ancienne culture de cet arbre, ainsi que celle de la vigne, que l'on connaisse, était pratiquée en Mésopotamie, bien avant Jésus-Christ. C'est de cette région, située au Moyen Orient, entre le Tigre et l'Euphrate, que ces arbres et arbustes ont été importés, tout d'abord en Grèce, puis à Rome et ensuite en Afrique et en Europe, sur le pourtour méditerranéen. L'olivier, ne pousse et ne donne ses excellents fruits, que sous le climat subissant l'influence de la méditerranée. En France, on ne le trouve qu'en Provence et en Languedoc. Par contre, la vigne prospère bien plus au nord; on la rencontre en Champagne, en Bourgogne, en Alsace et en Allemagne, dans la vallée du Rhin et encore ailleurs en particulier, sur les rives de la mer Noire, en Russie.

Le cerisier, fut importé à Rome avant le commencement de notre ère, des rives de la Mer Noire, par le Consul Romain, Lucullus. Le pêcher a été importé de Perse, d'où son nom de 'Perséguier' en patois régional. La culture de l'olivier à Villeperdrix, est citée comme étant pratiquée au XVIe siècle, ce qui ne veut pas dire bien sûr, qu'elle ne remonte pas plus haut; en tout cas, à la fin du XIXe siècle et au début du XXe, les vergers étaient très nombreux; le climat, très ensoleillé, favorise grandement sa croissance. Pour effectuer les plantations, les habitants fort nombreux aux siècles passés, avaient construits des kilomètres de murs en pierre sèche pour soutenir la terre; on voit encore des murs élevés pour consolider une petite parcelle, ne comportant que deux, ou même un seul arbre. Quand on contemple le paysage du point où la route conduisant

à Villeperdrix, prend naissance à la Nationale 94, on est sidéré de voir tant de vieilles murailles servant à empêcher les eaux de pluie d'emporter les terres; on se croirait en présence des jardins suspendus de Babylone. Par suite de l'émigration des paysans et des fortes gelées qui se sont produites, notamment en février 1956, bon nombre de vergers ont été abandonnés. Il en reste cependant encore de très bien entretenus et prospères. L'Olivier, est un arbre d'une vitalité extraordinaire et d'une grande longévité - Il peut vivre jusqu'à 700 ans -.Les branches, le tronc-même, meurent, s'il se produit des grands froids, mais les racines résistent et redonnent des rejetons qui remplacent l'ancêtre. L'auteur, en allant à la chasse en 1964, dans des vieux vergers, a fait une constatation très édifiante, sur la résistance de cet arbre: Un vieil olivier, qui doit avoir au minimum deux, ou même trois cents ans d'âge et qui se trouve près d'une vieille maison abandonnée, appartenant dans les premières décades de nôtre siècle, à un particulier, qu'on appelait communément: 'Dédé de Bachoque', a été incendié volontairement, car, on avait creusé une excavation sous son pied, qu'on nomme ' la batte ', pour y emmagasiner du bois, afin de faciliter le brûlage; le pied et le tronc ont été consumés en grande partie, mais les racines ont survécu et donnent de nouveaux rejetons. L'olivier ne résistant pas au hameau de Léoux, en raison de l'altitude (780 à 800 mètres), chaque propriétaire de Léoux, s'était arrangé, pour acquérir un coin de terre sur le territoire de Villeperdrix, afin d'y créer un verger d'oliviers. De même, ces propriétaires possédaient des terres au lieu, dit: 'La Baume', situé au sud de la Combe, pour y planter des vignes, ces arbustes ne croissant pas, ou mal, à la Combe de Léoux. Cet état de choses subsiste à l'heure actuelle.

Liste d'une partie des habitants de Villeperdrix et de Léoux, établie vers 1750.

- |                                  |                                              |
|----------------------------------|----------------------------------------------|
| 1 Guillaume Courier, dit Chabert | 22 Jean Barnoin, dit Foreville.              |
| 2 Michau Mourier.                | 23 Guilhem Barnoin.                          |
| 3 Elzeard Courier.               | 24 Michaud Mourier.                          |
| 4 Laurent Mourier.               | 25 Michaud Barnoin, dit Bravais              |
| 5 Antoine Mourier.               | 26 Pierre Marin et François Barnouin, frères |
| 6-Vincent Mourier                | 27 Guillaume Plautre.                        |
| 7-Esteve Mourier.                | 28 Andrieu Moulin.                           |
| 8-Antoine Vachon.                | 29 Claude Moulin, de Léoux.                  |
| 9-Francois Garaix.               | 30 Pierre Bœuf.                              |
| 10-Guillaume Garaix.             | 31 James Bœuf.                               |
| 11-Antoine Garaix.               | 32 Jean Bœuf.                                |
| 12-Laurent Garaix.               | 33 Pierre Mouton.                            |
| 13-Jeamme Roulet.                | 34 Laurent Depierre.                         |
| 14-Sebastien Roulet.             | 35 Vincent De Colombe.                       |
| 15-Arnaud Roulet.                | 36 Michaud Labreilly.                        |

16-Jean Roulet.	37 Georges Fabre.
17 Jean Roulet, fils de Laurent.	38 Jean Durand.
18-Jean Jardon.	39 Jean Arset des Pennes (quartier de Léoux).
19-Guillaume Donzet	40 Guillaume Fuserre
20-Jean Guille.	41 Messire François de Colombe, Cure
21-Vincent Guille.	

**NOTA.** Le document qui donne cette liste ne dit pas, pour quelle raison elle était établie, mais il est permis de penser, qu'il s'agissait des habitants les plus notables de la communauté, aptes à la représenter, pour régler les affaires la concernant, car ces noms seront cités fréquemment, lors des réunions faites par la communauté.

### **NOTE SUR LA COMBE DE LEOUX.**

Sur une crête, appelée la Villa de Léoux (La Viare' , ou Vialle, en patois local), au nord-ouest de la Combe, dominant à l'est le Val de Curaille dépression au fond de laquelle, coule le petit ruisseau, qui traverse la combe du nord au sud et à l'ouest, un petit torrent, appelé: 'Le Béal de Sous-Léou'. Son nom vient sans doute, de ce que, ce petit cours d'eau passe au-dessous de la petite agglomération, qui constituait autrefois la Villa de Léoux il prend naissance au pas du Blay, près du Mont -Angèle et rejoint le ruisseau principal au pied de la crête, sur laquelle avait été édifiée la Villa. Cette dernière devait comprendre environ, 15 ou 20 maisons; sa construction doit remonter à une époque assez reculée et c'est en cet endroit, que les premiers habitants de Léoux, ont dû s'implanter. La Villa existait en tout cas, au temps de l'occupation Romaine. [Voir à ce sujet page 13](#). Tout est écroulé depuis longtemps, mais la trace des maisons est bien visible. Cette petite agglomération, était construite tout au long de la crête et les maisons serrées les unes contre les autres. Au moyen âge, ces agglomérations, appelées Villas, étaient fort nombreuses; elles abritaient une population d'importance variable. Les habitants étaient appelés les Vilains; le mot a été déformé par la suite et s'applique maintenant, aux personnes qui se conduisent mal, font des sottises, ou sont laides de visage. On dit fréquemment: Oh! le vilain, ou la vilaine. Dans la Villa, on trouvait, outre les cultivateurs, qui étaient les plus nombreux, les artisans indispensables à la vie de la communauté (cordonniers, maréchaux- ferrants, charrons, menuisiers, maçons, etc.). La Villa, était toujours sous la dépendance d'une seigneurie, laïque ou ecclésiastique; celle de Léoux, appartenait, tout au moins vers les XIe et XIIe siècle à l'Evêché de Die et s'appelait: Villa Léonis. Elle relevait du fief de Villeperdrix. Il en existait d'importantes. L'Empereur Charlemagne, en possédait un grand nombre; il s'y rendait accompagné de sa Cour, s'y faisait nourrir avec sa suite par les vilains et quand les provisions étaient épuisées, il passait à une autre Villa. Le nom de villa,

apparemment préfixe de village, a été employé par la suite, pour désigner un grand nombre de localités existant actuellement. Citons: Villacerf (Aube), Villacourt (Meurthe-et-Moselle), Villa-Loubières (Hautes-Alpes), Villa-de-Lans (Isère), etc. Les premiers habitants de Léoux qui vécurent groupés, s'installèrent très probablement à la Villa. L'époque, au cours de laquelle ils quittèrent le lieu pour se disperser dans la Combe, n'est évidemment pas connue avec précision, mais en tout cas, elle remonte au moins à un millier d'années, car la Chapelle Saint-Michel, qui se trouve dans la Combe, est signalée comme existant au XI<sup>e</sup> siècle. Des fermes, isolées les unes des autres, sont citées au XVI<sup>e</sup> siècle. Le quartier où se trouvent l'Ecole, le Temple protestant, l'église catholique (totalement ruinée) et le cimetière (mixte), s'appelle: 'Fore-Viallé'; ou 'Forre-Viare', en patois du pays ce qui veut dire: en dehors de la Villa. Il est très probable, que des habitants quittèrent la Villa, pour s'installer en ce lieu, ce qui lui valut son nom de 'Forre-Viarre'. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, un courant de constructions s'instaura, comme il appert des dates gravées sur les linteaux en pierre de taille, qui surmontent les portes d'entrée de certaines fermes, existant à l'heure actuelle. L'auteur a relevé: que celle d'Ulysse Chayron (ancienne propriété des Terrot, dont il sera souvent question plus loin) a été restaurée en 1776 (la construction initiale est bien plus ancienne, les Terrot étant cités beaucoup plus tôt); celle qui appartenait au début du XX<sup>e</sup> siècle à un nommé Guillaume, dit Marolle et qui appartient présentement à M. Chayron, porte le millésime: 1800. Celle des Debeaux: 1784. Celle dite des Bœufs: 1768. Celle dite de la Bayle: 1790. Celle dite la Botte: 1748. Celle de Louis Corréard: 1781. Celle d'Elie Mourier (oncle par alliance de l'auteur et dont le propriétaire actuel est Camille Mourier, neveu du propriétaire cité): 1790. Les millésimes précités n'impliquent pas forcément, que ces immeubles ont été entièrement construits, durant les années indiquées, mais en tout cas, ils font ressortir: qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, de nombreuses restaurations, ou améliorations, furent effectuées en ce qui concerne les habitations. La vie dans ce hameau, comme dans tous les petits villages, surtout de montagne, a bien changé, par rapport à ce qu'elle était encore au début du XX<sup>e</sup> siècle. A cette époque, Léoux, était une petite communauté très vivante et pleine de dynamisme. Il y avait un café restaurant et même parfois deux. Le dimanche, les hommes, s'y réunissaient, bavardaient beaucoup, jouaient aux boules et aux cartes avec entrain. Les femmes se réunissaient également et se racontaient pas mal de choses. Les jeunes, filles et garçons (dont l'auteur, né à Léoux, faisait partie) dansaient avec entrain. Pour danser, les jeunes étaient bien souvent privés de musiciens; pour y pallier, ils entonnaient des airs folkloriques, courts, mais entraînants et relevant un peu du comique. L'auteur, qui dans sa prime jeunesse a vécu cet heureux temps, se souvient encore de quelques fragments de certains de ces airs et il en reproduit ci-après quelques bribes. Les danses de l'époque, étaient: la Polka, la Mazurka, la Scottish (danse écossaise) et la Valse.

**A-Air de Polka, en patois local:**

Bon bon bon moun ami Piouré,  
 Fai mari dansa sens fenno,  
 Bon bon bon moun ami Piouré,  
 Fai mari dansa souré.

**Traduction en français:**

Bon bon bon mon ami Pierrot,  
 Il fait mauvais danser sans femme,  
 Bon bon bon mon ami Pierrot,  
 Il fait mauvais danser tout seul.

**B-Autre air de Polka:**

La tanto Vergénio dé vès Oucélou,  
 Tout en battain soun burré este son petit plat, lo  
 platou,  
 Lou burré sé rémasso, lou platou  
 sé pétasso,  
 Ou crayon tout foutu, l'iagué ren dé perdu.

**Traduction en français:**

La tante Virginie de vers Aucelon<sup>6</sup>,  
 Tout en battant son beurre casse  
 Le beurre se ramasse, le petit plat  
 se raccommode,  
 On croyait tout fichu, il n'y eut rien de  
 perdu.

**C-Encore un air de Polka (folklore d'Arnayon),-**

La fille d'où chastéou, lou grand Plouméou la  
 vaut,  
 La vaut per chambrière, per li tua sei nièro  
 La meita d'où temps, semblo un einnoucent

**Traduction en français:**

La fille du château, le grand Plumel  
 La veut pour chambrière, pour lui pour lui  
 ter les puces  
 La moitié du temps, il ressemble à un  
 innocent (un fou)

**D-Air de Valse très en vogue à l'époque, mais en français:** Viens avec moi pour  
 fêter le printemps, Nous cueillerons des lilas et des roses, Viens avec moi pour  
 fêter le printemps, Nous cueillerons des roses aux rosiers blancs.

En hiver, le bal se prolongeait jusqu'à une heure avancée de la nuit; quand il était  
 terminé, les mamans récupéraient leurs filles et les garçons allaient réveillonner au  
 café, puis, allaient chanter des sérénades, sous les fenêtres des jeunes filles. En dialecte  
 local, la sérénade est appelée: 'Le Réveillé. Ci-après, un fragment d'une de ces  
 sérénades, demeuré dans la mémoire de l'auteur:

Ô la triste nouvelle, qu'on vient de m'annoncer.

<sup>6</sup> Petit localité du Diois.

On vient de m'annoncer, que ma mie est fiancée.

Si ma mie est fiancée, j'irai demain au soir.

J'irai demain au soir, tout exprès pour la voir.

Passant sous sa fenêtre, disant mie bonsoir.

Disant mie bonsoir.

Vous êtes à la chandelle et moi à la rosée.

...

Le reste a sombré dans l'oubli; le chant terminé, l'un des chanteurs, faisant office de présentateur, disait à la jeune fille, sous la fenêtre de laquelle, la sérénade venait d'être chantée: ce 'réveillé', vous a été. chanté de la part de tel garçon (l'amoureux de la fille). Cette belle et riante époque a disparu; il n'y a plus de café à Léoux; les réunions entre habitants sont rares, les parties de boules. peu fréquentes. On ne danse plus, on ne chante plus guère; il n'y a plus, ou presque plus, de jeunesse.

## CHAPITRE IV-A.

Relations et conventions entre les seigneurs et les manantes de Villeperdrix.

Convention du 14 septembre 1538.

Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ. Amen.

Sachant tous, présents et à venir, que le présent public instrument et ces présentes publiques reconnaissances feudales, verront, liront et ouïront, que l'an de grâce mil cinq cent trente-huit et le quatorzième jour du mois de septembre et les autres ans, mois et jours, au pied de chacune reconnaissance, des reconnaissances feudales, sous escrites et mentionnées, très illustre prince et notre souverain seigneur terrien, Messire François (François 1er), par la grâce de Dieu, Roy de France, Dauphin du Viennois, Comte des Comtes du Diois et Valentinois. Puissant, Triomphant et Révérend père en Dieu, Messire Jacques de Tournon, par la misération divine (la miséricorde), Evêque et Comte de Die et Valence a comparu par devant moi, Girard de Savoye, clerc, habitant de Die; de par les autorités apostoliques, royales et Delphinales, Notaire public soussigné et en présence des témoins ci-après nommés, ai personnellement établi, les hommes ténementiers (les ténementiers, étaient les personnes, qui détenaient des terres cédées par le seigneur, moyennant certaines charges et redevances) et emphytéotes (les emphytéotes, étaient les personnes, qui détenaient des terres appartenant au seigneur, mais que ce dernier donnaient à bail)<sup>7</sup> sous-hommes, habitants au lieu et mandement de Villeperdrix, diocèse de Die, à savoir: Chacun d'eux,

---

<sup>7</sup> Le terme d'emphytéote, vient du mot 'emphytéose', tiré du grec 'emphiteusis' et s'applique à celui, qui avait passé un bail à long terme, avec le propriétaire des terres louées; le bail va, de nos jours, de 18 à 99 ans, mais dans le présent acte, il est dit: qu'il pouvait être perpétuel; le bail conférait au cédant, un droit d'hypothèque; il pouvait être cédé à une tierce personne, par le preneur.

seul et respectivement, comme le présent négoce (acte) touche, concerne et appartient, ores (maintenant) et pour les temps à venir, tant conjointement que divisément, lesquels, agissant de leur bonne volonté, sans force ni contrainte aucune, pour eux et leurs successeurs perpétuels quelconques, comme s'ils étaient en jugement, par devant leur propre et compétent Juge, pour ce, personnellement constitueront reconnu et confessé, avoir été, être et vouloir être, hommes liges (c'est-à-dire, absolument dévoués à leur seigneur) et en particulier, lui fournir le service d'Ost (service militaire), judiciables et justiciables (soumis à la Justice), du magnifique et puissant seigneur, Messire Aymar Antoine de Meulhon, dit de Bressieu, (Messire de Noulhon, pouvait être aussi seigneur de Bressieu, commune du Département de l'Isère, ce qui lui valait le nom de Bressieu) Chevalier, seigneur de Cornillon, Cornillac, Rémuzat, Montmorin et Villeperdrix, présent, requérant et acceptant moi, notaire soussigné, comme personne publique, stipulant et recevant (recevant) pour et au nom du magnifique seigneur et de ses hoirs et successeurs, perpétuellement quelconques, confessant et reconnaissant, ces hommes et chacun en particulier, comme dit, que le dit magnifique seigneur, tant par le moyen de lui (par lui-même), que de ses prédécesseurs, a et ont eu le profit (les droits), sur les dits reconnaissants, tous et singulièrement (en particulier), les habitants de Villeperdrix et mandement de Léoux, qui y sont d'ores (à présent), pour les temps à venir (leurs successeurs), seront chacun d'eux sous juridiction, haute, moyenne, basse et mixte (soit dans tous les cas), laquelle juridiction, le seigneur exerce personnellement, ou fait exercer par ses juges, châtelains, procureurs, greffiers, sergents (huissiers) et autres officiers temporels, auxquels officiers, les dits manants (les habitants) et reconnaissants, du dit lieu de Villeperdrix et mandement de Léoux, sont tenus d'obéir, en toutes choses juridiques et raisonnables.

Idem. Pour raison du dit hommage (par l'effet), ont reconnu et reconnaissent, les dits hommes (les manants), de faire, devoir faire et être tenus de faire, au dit magnifique seigneur et à ses hoirs et successeurs, perpétuellement quelconques, comme dit ci-dessus; les présents acceptant moi, notaire soussigné, stipulant et recevant, à savoir: Les charges cens (droits de fermage), services et autres choses qui s'ensuivent. Il paraît utile de répéter, que le fief de Villeperdrix, avait appartenu d'abord, à l'Evêché de Die, mais qu'il avait été cédé, par la suite, à des seigneurs laïcs. La présence de l'évêque de Die, lors de la passation de la reconnaissance du 14 septembre 1538, tendrait à faire admettre, que l'évêque s'intéressait à l'affaire. A noter, par ailleurs, qu'en plus des redevances dues au seigneur laïc, le clergé percevait aussi des taxes, en particulier la Dîme sur les biens des manants et aussi, sur ceux que se réservait le seigneur.

Premièrement, ont reconnu, les sous-hommes (les manants) et chacun d'eux en particulier comme dit, que le seigneur, tant par lui, que par ses prédécesseurs, était en

droit, par vraie possession et coutumes, par tant de temps, qu'il n'est mémoire du contraire (c'est-à-dire, depuis des temps immémoriaux), de leur prendre, exiger, recouvrer, par le moyen de lui (par lui-même), ou par ses censiers (personnes chargées par le seigneur, de recouvrer ce qui lui était dû), procureurs, recouvreurs, récepteurs et autres, par lui commis (désignés), de ces tènementiers (détenteurs de biens concédés par le seigneur) et reconnaissants, les charges qui s'ensuivent (désignées ci-après).

A savoir: Ceux qui ont bœufs arables (aptés au labour), pour les dits bœufs et pour leur personne, quatre émines (l'émine valait un demi-hectolitre) de froment, vulgairement appelé annone (l'annone signifiait: approvisionner le seigneur en céréales pour l'année), -Le terme d'annone, était employé par les romains, qui faisaient approvisionner les greniers de Rome, pour une année-annuellement et perpétuellement, à chaque fête de la Toussaint. Ceux qui n'ont point de bœufs, feront tant seulement (livreront), une émine de froment, pour raison de leur personne.

Idem. Plus ont reconnu, ces hommes et reconnaissants sous-hommes, faire, vouloir et devoir faire, annuellement et perpétuellement, à la Toussaint, au dit magnifique seigneur et à ses hoirs et successeurs, pour raison de cens et services, vulgairement nommés chevelage<sup>8</sup>, deux émines de gros blé (le gros blé, était une céréale de qualité inférieure au blé appelé froment). Plus, ont reconnu et confessé les dits reconnaissants, faire et vouloir faire, annuellement et perpétuellement, à chaque fête de la Toussaint, au dit magnifique seigneur et à ses hoirs<sup>9</sup> et successeurs, pour raison des corvées<sup>10</sup>, un versement de douze sols tournois (le sol tournois valait douze deniers, le denier valait le 1/12 du sol ou du sou et la livre (unité principale) valait 20 sols, ou 20 sous. Le nom de 'tournois', venait de ce que, cette monnaie était fabriquée à Tours (Indre-et -Loire)). pour raison de ses bœufs et de sa personne, quand il avait bœufs; s'il n'en avait pas, la redevance était réduite à sa personne et était de six sols tournois et six liards<sup>11</sup>; ainsi sont 7 sels et demi.

Plus ont reconnu et confessé, reconnaissent et confessent, les dits hommes et tènementiers sous-nommés et chacun d'eux comme dit, faire, vouloir et devoir faire, à la Toussaint, au dit magnifique seigneur et à ses hoirs et successeurs pour raison de cens, vulgairement appelés corvées, six sols. (Cette question des corvées est plutôt ambiguë; en principe, il s'agissait de journées de travail son nom l'indique d'ailleurs: dues au seigneur, mais dans l'acte cette charge est citée deux fois, comme payable en argent, de telle sorte qu'il est difficile de se faire une idée précise sur ce point; peut-être le seigneur exigeait-il cette taxe en argent, quand il n'avait pas du travail à faire

---

<sup>8</sup> Droit perçu sur ceux qui avaient des chevaux.

<sup>9</sup> Le mot hoirs, qui veut dire héritiers, est encore employé de nos jours, dans les actes notariés.

<sup>10</sup> Il semblerait d'après le texte, que la corvée, qui consistait en journées de travail, pouvait être remplacée par un versement en argent.

<sup>11</sup> Le liard, valait 3 deniers

effectuer ? mais on ne saurait l'affirmer. Plus, ont reconnu et confessé, les dits hommes et tènementiers, devoir faire annuellement et perpétuellement, à chaque fête de la Toussaint, au dit magnifique seigneur et à ses hoirs, pour raison de fournage (droit de faire cuire le pain au four seigneurial), comme cela a été constaté par l'instrument (l'acte) établi par la main de Maître Léon Bouthez, notaire public, sous l'an 1532 et le dernier jour du mois de Mai, à savoir: pour chaque tête et personne, étant de l'âge de sept ans en sus (âgée de plus de sept ans) composant la famille, trois civayers de froment et trois civayers de gros blé, mesure de Villeperdrix (Le civayer valait deux picotins et le picotin, deux litres et demi à Paris).

Idem. Ont reconnu et reconnaissent, les mêmes hommes et tènementiers, que la communauté de Villeperdrix (tous les habitants en bloc), est tenue de faire, annuellement et perpétuellement, au dit magnifique seigneur et à ses hoirs et successeurs, pour le grand four de Villeperdrix, qui était du seigneur et remis par le dit seigneur, à la communauté de Villeperdrix, à savoir: Un pattar de bonne monnaie – Le 'pattar' est un mot provençal désignant une petite monnaie, dont la valeur n'a pu être découverte par l'auteur. Comme il ressort de l'instrument, (de l'acte) compté (rédigé) par la main de Maître Léon Bouthez, sous les ans et jours susdits (31 Mai 1532). - Cette question du four est aussi un peu ténébreuse. D'après le texte, le seigneur l'aurait remis à la communauté, mais en contrepartie, il exigeait des redevances en nature et en espèces; les redevances en nature (froment et gros blé), payables individuellement et celles en espèces, par l'ensemble de la communauté.

Plus ont reconnu, les dits hommes et chacun d'eux respectivement, comme dit, être tenus de moudre leurs grains aux moulins du seigneur, sis (situés) au dit territoire de Villeperdrix et Léoux, A Villeperdrix, les moulins des moulins devaient être actionnées par des bêtes de somme car il n'y a pas de ruisseau capable de produire une force hydraulique; à Léoux, par contre, le ruisseau était utilisé pour faire marcher le moulinet pour cette mouture, payer la cote accoutumée, soit, le vingtième des grains moulus.

Plus, ont reconnu (les assemblés) être tenus envers le magnifique seigneur et ses hoirs, dans les sept cas impériaux et royaux, de droit permis-ces cas, n'ont pu être déterminés avec exactitude, mais il est probable (la chose existait), qu'il s'agissait des cas, où le roi demandait des subsides, notamment en cas de guerre, et faire, au dit seigneur et aux siens, pour chacun des dits cas, Il peut se faire également que ces cas, permissent au seigneur de lever à son profit un impôt spécial, à l'occasion d'un événement particulier -quand il adviendra ou sera advenu, le versement de la somme de vingt florins, petite monnaie courante, comptée douze sols pour chaque florin et quatre liards pour chaque sol, (le florin. était une monnaie, dont la valeur variait dans chaque nation. Il paraît avoir été frappé. pour la première fois à Florence en L'Italie, en 1252. C'était alors une monnaie en or; en France, il en fût fabriqué de Louis IX (Saint-Louis), qui monta sur le

trône en 1226, à Charles V, qui régna de 1364 à 1380; plus tard, il en fût fabriqué en argent (ce sont ceux-là qui devaient exister, à l'époque qui nous occupe); le florin existe encore en Hollande et valait 2fr10 en 1920. Il existe de même en Autriche, où sa valeur était à la même époque, de 1fr86 que toute la communauté de Villeperdrix payera ensemble, le fort supportant le faible (autrement dit, le riche payant pour le pauvre, ce qui est parfaitement normal), comme les autres tailles de Villeperdrix, sont accoutumées d'être payées et ce, par réduction faite par le dit seigneur aux dits hommes de Villeperdrix. Ce texte, comme beaucoup d'autres manque de clarté; on peut supposer que cela veut dire: que lorsqu'un pauvre manant ne pouvait s'acquitter de ses impôts, le seigneur lui accordait une réduction et que la somme déduite était reportée sur des plus à l'aise réduction prévue par l'instrument public (acte) dressé par moi, notaire soussigné, sous l'an et jour dessus écrit soit, le 14 septembre 1538. Plus, ont reconnu et confessé les dits reconnaissants et chacun en particulier, faire, au dit magnifique seigneur et à ses hoirs et successeurs, à chaque 'feste' de la Toussaint, pour chaque trentaine de l'avoir. L'avoir, était le troupeau (moutons et chèvres); on disait encore tout récemment en patois: 'L'aver', pour désigner le troupeau lanu et chevu, que chacun d'eux nourriront et entretiendront aux mandements de Léoux et Villeperdrix, depuis un an et au-dessus (bêtes âgées de plus d'un an), six grosses monnaies courantes (la valeur de la dite monnaie n'est pas connue de l'auteur); pour vingt bêtes, quatre grosses monnaies; pour quinze bêtes, trois grosses; pour dix bêtes, deux grosses de la dite monnaie et au-dessous de dix bêtes, de deux en deux, cinq deniers tournois [voir page 34](#) et pour chaque trentaine d'agneaux et chevreaux, trois grosses de la dite monnaie.

Plus, ont reconnu et confessé les reconnaissants, faire (verser ou payer), vouloir et devoir faire au dit magnifique seigneur, pour chaque grosse bête, bouvine, chevaline, mulatine, asine, (bœuf, vache, cheval, jument, âne et ânesse), qu'ils nourriront, aux dits mandements de Villeperdrix et Léoux, depuis un an ou plus, vingt sols (le sol valait douze deniers, soit approximativement 0,50) et depuis moins d'un an, un demi sol.

Plus ont reconnu, les dits reconnaissants, devoir faire au dit magnifique seigneur, pour chaque bête porcine (cochon ou truie) âgée de plus d'un an, un versement de deux liards et de moins d'un an, un versement d'un liard. Plus ont reconnu, les dits hommes et reconnaissants, vouloir tenir en emphytéose ([voir page 33](#)) perpétuelle, de la majeure et directe seigneurie du dit magnifique et puissant seigneur de Cornillon et Villeperdrix, présent et acceptant comme dessus dit, moi, notaire, stipulant comme dessus, à savoir: les choses et professions ci-dessous, aux reconnaissances sous-escrite et chacune respectivement mentionnée et confrontée, qu'ils tiennent et possèdent à présent, situées et assises aux territoires de Villeperdrix, Léoux et autres lieux sous écrits, sous les censes (droits de fermages), services, tâches et autres servitudes, stipulées au pied de chacune des reconnaissances ou des Idem (mêmes mentions), de

chacune des reconnaissances; confessant, les dits reconnaissants sous nommés et chacun d'eux comme dit est, que le magnifique seigneur de Cornillon et de Villeperdrix, tant par lui (de son droit personnel, ou de son propre chef), que par ses prédécesseurs, sur ces choses sous reconnues et confrontées, a droit d'investir et de retenir les tènementiers (personnes tenant des terres cédées ou rétrocédées par le seigneur) et d'eux, prendre, louer et exiger les lods - **pour ce mot, voir page 19**. Ce droit était également exigé du seigneur, qui remettait son fief à un autre seigneur, si ce dernier, à son tour, cédait le fief à un tiers; le droit était du sixième denier, c'est-à-dire, égal à autant de fois un denier, que le produit de la vente, en comprenait six Si par exemple, la cession s'élevait à 600 deniers, la taxe due, était de 100 deniers. La reconnaissance précisait, que cela était de coutume en Dauphine et que tout vrai, haut et majeur seigneur direct, était en droit de percevoir le lods sur ses emphytéotes et fanatiers (fanatier, vient de feudatairo et signifie: Vassal devant foi et hommage à son suzerain ou seigneur), toutes fraudes et cavillations (chicanes) cessantes.

Promettent, les dits tènementiers et emphytéotes par leurs serments prêtés devant les Saints-Evangiles de Dieu, d'entretenir fermes et étables, réables et agréables (les termes 'réables' et 'agréables devaient signifier à peu près: fermes rentables et agréables à habiter) de n'y causer aucun dommage directement, c'est-à-dire, volontairement ou par inadvertance (sans vouloir le faire), mais au contraire, d'améliorer leurs possessions (maisons et terres) de tout leur pouvoir, de ne pas mettre les biens à mainmorte (laisser tomber en ruines ou en friches). Le terme de mainmorte, s'applique de nos jours aux immeubles (maisons et terres) appartenant à des collectivités (Etat, Département, Communes), ou à des communautés (Couvents, Institutions religieuses ou laïques, Ecoles, Hôpitaux, Hospices, etc.) et qui ne changent pas de propriétaire, au décès des fondateurs ou administrateurs. Un impôt spécial, appelé taxe de mainmorte, est perçu sur ces biens. Au 16<sup>e</sup> siècle, le terme avait une signification un peu différente et équivalait à: Ne pas laisser périr les biens faute de soins et incapables ainsi, de supporter et de fournir les censés, services, corvées, tâches, chevallages et autres choses sus- et sous-écrites; bien et loyalement rendre, payer et satisfaire le dit magnifique seigneur et ses hoirs et successeurs; obéir à leurs procureurs, messagers et autres, ayant d'eux suffisante charge et puissance (assez de pouvoirs), pour vivre en paix précisément et sans mouvoir (mettre en mouvement ou en action), les assemblées publiques et judiciaires (les tribunaux); régler annuellement et perpétuellement, à chaque 'feste' de la Toussaint, les dettes reconnues au profit du seigneur et singulièrement (en particulier), les arrérages, lods et autres droits et devoirs, appartenant à la majeure et directe seigneurie-du dit magnifique seigneur, à la première volonté, sommation et requête du seigneur, ou de son procureur et messenger exprès et ce, tant de temps qu'ils tiendront et posséderont les dites choses (les immeubles et autre concessions). Le seigneur présent, disait que: par la rénovation

(renouvellement) de ces présentes reconnaissances, il n'entendait pas déroger sur ce qui existait déjà, concernant la perception des arrérages, censés, lods (lauds, dans le texte) et autres droits seigneuriaux à lui dus, en quelque sorte et manière que ce fût et qu'il donnait pouvoir à ses agents, de recouvrer et d'exiger en temps et lieu, ce qui lui était dû.

En cas de protestation des débiteurs, il leur serait délivré par le notaire des extraits de la reconnaissance qui venait d'être passée.

En cas de différends entre manants et seigneur, les litiges seraient portés devant les Cours Delphinales (Tribunaux du Dauphiné), de Chabeuil et Crest -Arnaud. Le nom de Crest, était sous l'occupation romaine: Crista Arnaudorum, d'où le nom de Crest - Arnaud, employé ici. La célèbre Tour de Crest, existant de nos jours et qui servit au 17<sup>ème</sup> siècle de prison dans laquelle on enfermait les Huguenots et en 1851, pour détenir les opposants au coup d'Etat de Napoléon Bonaparte. Il s'agit de Napoléon III, neveu de Napoléon 1er qui devint Empereur des Français en 1852, a été construite sur les restes d'une forteresse édifiée par les romains tout au début de notre ère. Les différends entre seigneurs et manants, étaient, ou pouvaient être aussi, portés par devant les Cours de Justice du bailliage du Buis (Buis-les-Baronnies), de Gap et ordinaires de Die et de Villeperdrix. Il devait y avoir dans cela une hiérarchie de tribunaux qui n'est pas connue, par lesquelles Cours et chacune en particulier, les reconnaissants consentent être contraints et compérés (châtiés), pour maintenir tout ce que chacun d'eux a promis et juré en matière de dettes fiscales et ce, sous les peines de captation (saisie) et vendition (vante) de leurs biens et gages. Ici, suit un texte d'un 'charabia' incompréhensible, mais qui ne présente pas grand intérêt.

**REPRODUCTION** abrégée d'une reconnaissance individuelle; celle souscrite par Guillaume Mouriez dit Chabert, de Villeperdrix. A noter, qu'il était rédigé une reconnaissance personnelle, pour chaque manant de la communauté qui déclarait vouloir être sous la tutelle du seigneur. L'auteur en donne une à titre d'exemple. Elles sont d'ailleurs toutes rédigées dans le même style et les variantes ne portent que sur la désignation des biens détenus par chaque particulier. L'intéressé (Guillaume Mourier) reconnaît, être homme lige (dévoué et soumis au seigneur) et justiciable du magnifique seigneur Aymar (pour ses titres, voir page 32). Le reconnaissant s'engageait:

1. Parce qu'il avait des bœufs et pour sa personne, à payer au seigneur, à la Toussaint, quatre émines de froment. L'aminé, valait environ un demi hectolitre et quand il n'aurait point de bœufs, il payerait seulement une émine.
2. Un cens, appelé, corvée, (voir page 19) et qui s'élevait à six grosses monnaies courantes (valeur inconnue) pour sa personne, plus six grosses monnaies pour ses

- bœufs, quand il en aurait; quand il n'en aurait pas, il payerait six sols (voir page 37) et six liards (voir page 34).
3. Pour raison de fournage (faire cuire son pain au four du seigneur), pour chaque personne vivant sous son toit et âgée de 7 ans, trois civayers (voir page 35) de froment et trois civayers de gros blé, mesure de Villeperdrix.
  4. L'intéressé s'engageait à faire moudre ses grains au moulin du seigneur et de payer la cote accoutumée, soit le vingtième des grains moulus.
  5. Pour les sept cas impériaux et royaux<sup>12</sup> (I), prévus par la reconnaissance générale, il était tenu de payer au seigneur la rate-part (quote-part) des vingt florins<sup>13</sup>, que la communauté en bloc, devait verser au dit seigneur.
  6. Pour chaque trentaine de bêtes à laine (brebis et moutons) et chèvres, dix grosses monnaies courantes et pour chaque trentaine d'agneaux et chevreaux, trois grosses monnaies; pour vingt bêtes, la redevance était de quatre grosses monnaies; pour quinze bêtes, trois grosses; pour dix bêtes, deux grosses et au-dessous de dix, cinq deniers tournois par paire d'animaux et ce, pour les bêtes paissant territoire de Villeperdrix et en la combe et montagne de Léoux.
  7. Pour chaque grosse bête, c'est-à-dire: Bœuf, vache, cheval, jument, âne et ânesse, âgée de plus d'un an, la redevance était d'un sol et au-dessous d'un an, deux liards. Les bœufs de l'araire (ceux destinés au labour), étaient exonérés de la redevance.
  8. En plus des taxes déjà citées, il était dû au seigneur, pour chaque bête déjà imposée et nourrie, à Villeperdrix et à Léoux, un demi-sol, par bête âgée de plus d'un an et un liard, par bête de moins d'un an.
  9. L'intéressé reconnaissait de même, être tenu à tous autres cens et servitudes, us (usages) et coutumes, décrites au préambule de la reconnaissance générale et déclarait tenir et vouloir tenir en emphytéose<sup>14</sup> perpétuelle, de la directe seigneurie, du dit magnifique seigneur de Bressieu, les terres, possessions et autres choses ci-après décrites, qu'il tient aux mandements de Villeperdrix et Léoux (Léou, dans le texte) et lieux ci-après décrits, sous les censés et servitudes énumérées:
  10. Soit une maison, assise à la 'syme' (en haut) de Villeperdrix, confrontant la maison de Pierre Mouton, devers orient (au levant), aux barris et murailles du village, devers bise (au nord au chappal (hangar) de Claude (Glaude, dans le texte) Moulin, devers occident (à l'ouest) et à la charrière<sup>15</sup> (rue publique) devers vent (au sud), sous la redevance annuelle, de deux quartiers de geline (le mot quartier, signifiait un quart); le reconnaissant devait donc au seigneur, les deux quarts, soit, la moitié

---

<sup>12</sup> Voir page 36.

<sup>13</sup> Voir page 36.

<sup>14</sup> Voir page 33.

<sup>15</sup> Le nom de charrière vient, de ce que c'était par là, que passaient les charrettes transportant les récoltes, le bois etc.

des volailles qu'il élevait. Le nom de 'golline', vient du latin 'gallina' et s'applique aux oiseaux de basse-cour: Poules, oies, canards, dindes, pintades, etc.; le nom de golline, est encore usité en certains endroits, notamment, dans le midi de la France. La redevance exigée de Guillaume Mourier, paraît excessive et il peut y avoir une erreur d'interprétation, en ce qui concerne la valeur de quartier, ou quartière, d'après le texte; en tout cas, quartier signifiait: Quart. On serait plutôt porté à croire, que les chiffres d'un quart, un demi, un sixième, voulait dire un quart, un demi, un sixième d'une poule, ou autre volaille.

11. Une étable en dehors de sa maison, mais très rapprochée, pour laquelle il devait une demi-gelline, soit une demi-poule, ou autre animal de basse-cour.
12. Une autre maison eu grange avec son aire, située à la combe de Léoux, touchant à l'aire de Michault Mourier, redevance: quatre deniers.
13. Une bègne de pré à Villeperdrix. La bègne, correspondait à une surface de terre, pour laquelle il fallait 75 litres de grains, pour ensemençer. Redevance: Un civayer (voir page 35) de gros blé.
14. Une demi-seytorée ou stérée de pré, situé près de la fontaine de Villeperdrix. (La seytorée, ou stérée, correspondait à environ 37 ares 68 centiares). Redevance: Un civayer de froment et un civayer de gros blé. Le mot 'civayer', est écrit quelque fois: Sivayer.
15. Une seytorée de pré à Léoux, au quartier du Lauron (le 'Lourou', en patois), limitée au couchant par le chemin public. Redevance: Deux civayers de froment.
16. Une bonne seytorée de pré au Lavavour (à la combe de Léoux), au lieu-dit: Les Blancs, acquise par l'intéressé, d'Antoine Moulin et de Tarvin (ou Tardieu) Rouillet. Redevance annuelle: Un civayer de froment, pour l'égalation (l'égalisation) faite avec les prud'hommes (pour ce mot voir plus loin, page 46); cette parcelle était limitée au nord, par le chemin public conduisant à Chalença, de même que devers bise et Occident.
17. Environ quatre fossoyées de vigne, au cros de ... (mot illisible), confrontant à la vigne de Mr. De Chalença, à l'est. Redevance: 20 sols tournois et le vingtième des raisins récoltés. La fossoyée (ou fossorée) de terre, équivalait à une superficie, qu'un homme pouvait retourner en une journée de travail avec une houe. Mesure imprécise.
18. Environ dix fossorées de vigne au lieu-dit: La Croix. Redevance: Un civayer 1/4 de froment.
19. Environ quatre fossorées de vigne au plan du Riou. Redevance: Un civayer de gros blé. Les mots fossorées, eu fossoyées, sont identiques seule, l'orthographe diffère d'un texte à l'autre.
20. Quatre fossorées de vigne au pibol (sans doute la piboulc, en patois et en français, le peuplier), acquise de Vincent Guille. Redevance: trois deniers.

21. Une éminée de terre assise sur la ville de Villeperdrix. Redevance: Un denier. L'éminée, mesure provençale, toujours employée officieusement on Provence, vaut de cinq à huit ares et demie.
22. Trois trévées (mesure inconnue) de terre à la Baye (l'Abbaye). Redevance: Une obole. L'obole valait un demi-denier.
23. Environ cinq éminées de terre aux Terrasses. Redevance: Deux deniers. Un hort (jardin) au lieu de Villeperdrix. Redevance: Une obole.
24. Quatre sestérées (ce mot est écrit tantôt sestérée, tantôt seytorée) au clos des Meyères (il doit s'agir du clos des Miers ou des Miés) à la cime de Buègue (à la combe de Léoux) autrefois accensée fixation des droits de rente ou de fermage par acte reçu par Maître Pierre Reynier (notaire), en l'an 1505 et le pénultième du mois de Mai (c'est-à-dire l'avant dernier jour du mois, soit le 30). Redevance: Trois civayers de froment.
25. Une sestérée de terre en champ-platel (à Léoux probablement, car il y existe un quartier, appelé de nos jours: 'Champlateau'). Redevance: Un denier.
26. Deux sestérées de terre à la Blache, accensées par instrument (acte) reçu par Maître Pierre Reynier, le pénultième de Maile 30 en l'an 1505. Redevance: Trois civayers de froment.
27. Trois sestérées de terre à Font-Ancelle, destré (détroit) de Reychas (le lieu-dit se trouve à la combe de Léoux). Redevance: Deux civayers de froment.
28. Environ deux sommées et demie<sup>16</sup> de terre au destré de Reychas, à Font Pouillouse<sup>17</sup> accensées par acte de Maître Pierre Reynier, l'an mille cinq cent cinq; et le pénultième jour d'août. Redevance: quatre civayers de froment.
29. Environ une sommée de terre aux Issartieux, accensée par acte de feu Maître Reynier, jadis notaire, en l'an 1506. Redevance: 1/20<sup>e</sup> des grains récoltés sur la dite terre le texte dit: En icelle croissant. Deux sestérées de terre à la Font-du-Blay (à Léoux, près du Mont-Angèle). Redevance: Deux deniers.
30. Environ trois sommées de terre, assises en Blache-Blayne (probablement le lieu, appelé maintenant: Blache-Barriane, à la combe de Léoux). Redevance: Un civayer de froment.
31. Une sestérée de terre à Font-Crose (au Lavavour, combe de Léoux). Redevance: Un denier.

---

<sup>16</sup> La sommée valait six sextiers (ou setiers) de grains et le sextier, 50 litres, 30; la sommée, mesure appliquée à une superficie de terre, devait correspondre à cette quantité de grains pour être ensemencée. Le nom de sommée, s'appliquait également à la charge, que pouvait porter sur son dos une bête de somme (mule ou mulet), d'où, le nom de cette unité de mesure.

<sup>17</sup> Le mot de 'Pouillouse', vient de pou; appliqué à une fontaine, il signifiait que cette source recélait des eaux terreuses et sales, dans lesquelles poussaient aussi de mauvaises herbes. Cette source, située à Léoux, existe toujours et n'a guère changé d'aspect

32. Deux sommées de terre aux Pérérets (au Lavavour). Redevance: Un vingtième des grains produits par la dite terre.
33. Environ cinq sestérées de terre à Tarravelle (à la combe de Léoux), voisinant avec la terre de Pierre Buou. Buou est, en patois local, synonyme de bœuf; on dit buou, en parlant de bœufs. Il existe à Léoux une ferme, qu'on appelle 'la grange des bœufs', en français et des 'Bioux' en patois. Le nom vient certainement de ce que, un des anciens propriétaires de cette ferme s'appelait Buou. Ce nom était, à n'en pas douter, celui du propriétaire ou du tènementier, lors de la passation de la reconnaissance du 14 septembre 1538. Cette ferme possède toujours des terres à Tarravelle. Redevance: Un denier.
34. Cinq stérées de terre assises au col la partie (très probablement le col 'La Pertieu'<sup>18</sup> Ce col est situé au Lavavour et forme la limite avec le territoire d'Arnayon. Le texte dit, d'ailleurs, que devers bise (côté nord), la terre confronte le territoire de Chalença. Il est dit dans d'autres actes, que des terres sises à la combe de Léoux, confrontent le terrier ou territoire de Chalença; cela n'existe plus, mais porte à croire qu'au 16e siècle, Arnayon n'existait pas en tant qu'entité administrative et que son territoire formait une partie de la communauté de Chalença. La redevance pour la terre susmentionnée, était de dix deniers, plus le vingtième des grains qu'elle produisait.
35. Une sommée de terre à la serrière (toujours au Lavavour, puisqu'il est dit dans l'acte, que cette terre avait pour limite le terrier de Chalença, par devers bise-côté nord). Le mot bise, s'applique dans la région, au vent du nord, appelé 'mistral' en Provence et 'tramontane' en Languedoc et dans les Pyrénées. Redevance, pour cette terre: Le 1/20e des grains produits.
36. Deux sommées de terre assises au col Lazellier (il doit s'agir du col appelé maintenant, le col Lazarier, situé à la combe de Léoux; par ce col, passe un petit chemin utilisé pour se rendre aux Pennes, où se trouvaient encore au début du XXe siècle, trois fermes, l'une, rattachée à la Commune de Villeperdrix, une, dépendant de la Commune de Cornillon et l'autre, de la Commune d'Arnayon. Elles ont été abandonnées toutes les trois; le chemin dont il est fait mention, était utilisé autrefois, pour aller de Villeperdrix et Léoux, à la Motte-Chalença, quand les moyens de locomotion étaient encore rudimentaires. Le médecin de la Motte, empruntait ce chemin, quand il venait visiter un malade à Léoux; il utilisait pour ses déplacements un cheval de selle. Le Pasteur usait des mêmes moyens ou venait, même à pied, célébrer le culte au temple de Léoux. La redevance pour la terre en question, était de deux liards, en plus du vingtième des grains récoltés.

---

<sup>18</sup> ELC : dans les années 2000 nommé Col la Pertie.

37. Cinq sestérées de terre assises au pas des Extraits. Ce lieu est situé tout près du Col Lazarier et est communément appelé le pas étroit, en raison de son peu de largeur. Redevance: Deux deniers et le 1/20<sup>e</sup> des grains.

38. Environ cinq éminées de terre aux Terrasses, confrontant à la terre de Michault Mourier, devers Orient au chemin public, devers bise à la terre de Vincent de Colombe, devers Occident et à la terre de Blayse Vachon, devers vont, 'soubz' la cense annuelle de deux deniers, avec la directe seigneurie. Promettant (le dit Guillaume Mourier), obligeant, soumettant, renonçant, comme dit ci-dessus au préambule de la reconnaissance générale.

Fait au lieu de Villeperdrix, en la maison du prioré (le prieuré), le quatorzième jour du mois de septembre, l'an mille cinq cent trente-huit, en présence des Prud'hommes. Les Prud'hommes étaient des hommes de haute probité et sagesse, possédant l'expérience en matière des affaires à traiter cette catégorie d'hommes, désignés sous le même nom existe de nos jours et ces hommes donnent leur avis sur certaines questions litigieuses: Laurens Garaix et Michault Labrelly de Villeperdrix, témoins à ce appelés et requis. Et moi, Girard de Savoye, Clerc, habitant de Die; des autorités apostoliques, royales et delphinales, notaire public et signé: De Savoye.

Les actes citent tous les tènementiers, détenant des terres concédées par le seigneur, sous les mêmes charges et redevances, proportionnelles, évidemment, à l'importance des biens possédés; entre autres: Michault Mourier de Villeperdrix, Elzéar Mourier de Villeperdrix, Antoine Mourier de Léoux, Vincent Mourier demeurant à Saint-May, Estienne Mourier, Antoine Vachon et François Garaix. Ce dernier habitait à Léoux, où les Garaix étaient nombreux; il possédait une terre à la villa de Léoux, une autre à la Talhas, lieu appelé maintenant 'La Tailla', sans doute parce qu'en cet endroit, les coupes de bois étaient autorisées; trois éminées de terre à Curaille et deux sommées au Bleton. Antoine Garaix, qui avait des terres au Lavavour, au lieu appelé Combe-Raynaude, au col de Chaudebonne, au Bleton, au col Lazarier. Laurent Garaix, qui avait une maison et une étable à Villeperdrix, plus une maison et grange à Léoux et des terres en divers lieux, dont une à Buègue.

Ci-après, encore quelques noms de tènementiers: Jehan Rollet, Jehan Badon, Guillaume Donzet, Jamme Guille, Guilhem Barnouyn, Michault Barnouyn, Pierre Barnouyn dit Bravair, Antoine Barnouyn, Pierre Barnouyn et François Barnouyn, prud'hommes, frères d'Antoine Barnouyn, Guillaume Plautre de Léoux, Adrien Moulin-Glaude de Léoux-, Pierre Bœuf, de Villeperdrix, Jamme Bœuf de Villeperdrix, Jehan Bœuf, Pierre Moulin, Laurent Depierre tisserand, Vincent de Colombe, Michault Labrielly (ou Labrelly), Georges Fabre et Jeanne Garaix, sa femme, Jehan Durand de Léoux et Jean Orset des Pennes, (quartier de Léoux).

### **DU 14 SEPTEMBRE 1538**

Reconnaissance de Messire François de Colombe, prêtre, curé de Villeperdrix, qui reconnaît tenir de la directe seigneurie du dit magnifique seigneur de Bressieu, présent et acceptant, à savoir: Une vigne assise au territoire de Villeperdrix, au lieudit: Champ morelle, confrontant au béal (au ruisseau) de la font (de la fontaine), devers Orient et au chemin public devers bise, à la vigne de Jehan Barnouyn, devers Occident et au dit béal de la font, devers vent, contenant environ dix fossoyrées sous la cense (redevance) annuelle, d'un denier, envers la directe seigneurie; et, pour raison de mainmorte. L'expression de 'mainmorte', employée ici, signifiait que la vigne en cause, passerait automatiquement au nouveau curé et à ses successeurs, quand le ministère de messire de Colombe, prendrait fin, sans qu'il y ait vente (**pour ce terme de mainmorte, voir également page 39**) à mutation de curé, fera le nouveau curé, au dit seigneur et aux siens, trois florins, petite monnaie courante. Plus reconnaît, en son propre et prime nom, tenir de la directe seigneurie, une maison avec sa cour et plassage (l'aire probablement), assise au lieu de Villeperdrix, près de la maison-forte du dit seigneur, confrontant au passage de la maison-forte, devers Orient, aux murailles de la ville, devers bise, à la Chapelle de Notre-Dame de Pitié, devers Occident et à l'Eglise de Villeperdrix, devers vent, sous la censé annuelle de vingt sols tournois et un chapon (un coq châtré), avec la toute directe seigneurie. Promettant, obligeant, soumettant et renonçant, le dit reconnaissant, comme dessus au préambule est contenu.

Fait à Villeperdrix, en la maison du prieur, le quatorzième jour du mois de septembre, l'an mille cinq cent trente-huit, présent, avec messire Antoine Peytics, prêtre du diocèse de Viviers (Ardèche) et Saurcl, de Joignas, diocèse de Viviers, témoins à ce appelés et requis et moi, Girard de Savoye, notaire public soussigné.

### **RECONNAISSANCE DU 17 SEPTEMBRE 1538.**

Reconnaissance de messire Guillaume de Serres, prêtre, habitant de Villeperdrix (il y avait donc en 1538, plusieurs prêtres à Villeperdrix), lequel a reconnu tenir en emphytéose (bail) perpétuelle, de la directe seigneurie du dit magnifique seigneur de Villeperdrix, présent et acceptant, à savoir: Un dessus et plan de maison (un grenier), assis au lieu de Villeperdrix, confrontant à la maison des hoirs de Laurent Rollet, devers Orient, à la charrière publique (la rue), devers bise et Occident et à la maison de François Garaix, au-dessous, sous la censé annuelle d'un demi-quartier de gelline (1/2 quart ou 1/8), cens, avec la directe seigneurie. Promettant, obligeant, soumettant et reconnaissant, le dit reconnaissant, comme ci-dessus au préambule est contenu. Le préambule en question, appelé aussi prohème dans l'acte.

Fait à Villeperdrix, en la maison de messire François de Colombe, le dix-septième jour du mois de septembre, l'an mille cinq cent trente-huit, présent, avec les prud'hommes: Laurent Garaix et Pierre Bœuf, du dit lieu de Villeperdrix, témoins à ce appelés et requis et moi, Girard de Savoye, notaire soussigné.

Plus reconnaît, le dit reconnaissant, faire annuellement au dit seigneur, pour raison de fournage (cuisson du pain au four seigneurial) accensé (soumis au cens), pour chacune tête de lui (lui-même), de sa maison et famille, âgée de plus de sept ans, trois civayers de froment et trois civayers de gros blé.

### **EXTRAIT des actes**

concernant les accords entre les parties susnommées. -Extrait rédigé en avril 1743.

Extrait sur autre extrait, collationné par nous, notaire du Roi, soussigné, le premier extrait, à nous exhibé (présenté) et à l'instant retiré, par le sieur François Nodon, qui on est nanti (pourvu), comme agent et procureur spécialement fondé, de Noble André Jérôme de Plantin, seigneur direct et universel, de Villeperdrix et Léoux, en résidence en la ville du Saint-Esprit en Languedoc; la dite extraction par nous, dit notaire ci-dessus, faite, à la suite de l'ordonnance de la souveraine Cour du Parlement du Dauphiné, du quinzième mars dernier, signifiée au dit seigneur et à moi, dit notaire, par exploit fait par Brisset, sergent (huissier), le vingtième du dit mois, à la réquisition d'Antoine Rasclard, consul de Villeperdrix et de ses consorts; laquelle présente expédition est faite, sur quinze cahiers de papier timbré de vingt deniers, composés: de quatorze doubles feuilles chacun et le quinzième de huit feuilles, tant écrites que autres et a, le dit sieur Nodon, signé avec nous, lequel (Nodon) s'est chargé de faire sceller (revêtir des sceaux officiels) le présent, suivant les édits et déclarations de sa Majesté. Fait au dit Villeperdrix, ce premier avril mil sept cent quarante-trois, signé par nous, Girard, notaire et le sieur Nodon. Le sieur Girard, était le célèbre notaire, dont il sera beaucoup question au chapitre IV.

Scellé à la Motte, le premier avril 1743. Reçu douze sols et pour le contrôleur, dix sols, en tout dix-huit sols. Signé: Arnaud.

### **EXTRAIT de la Transaction du 24 juin 1545**

demandé par le sieur Nodon, pour le compte du seigneur Plantin.

Les tenanciers des terres seigneuriales de Villeperdrix, furent amenés à constater: Quo les charges imposées par le seigneur Aymar Antoine de Meulhon, seigneur de Bressieux, des seigneuries, terres, baronnies de Cornillon et terres adjacentes, étaient trop lourdes, par rapport aux revenus des terres qui leur avaient été concédées. A la suite de leurs réclamations, un arrangement, dit transaction, fût conclu le 16, - , 24 juin 1545. L'acte public constatant cet arrangement, fût rédigé par un notaire nommé

Girard de Savoye, Le même, qui avait rédigé la reconnaissance générale du 14 septembre 1538. et accepté par les consuls de Villeperdrix, qui étaient à l'époque: Antoine Garays et Claude Donzet. L'acte débute par la formule: Au nom de Dieu soit. Amen. Par l'acte dressé par Maître Girard de Savoye, le 14 septembre 1538, les tenanciers reconnaissaient être redevables au seigneur, du vingtième des grains et fruits, produits par les terres concédées; ce chiffre étant apparu comme trop lourd, les tenanciers demandaient à être exonérés de cette redevance, pour raison que les terroirs de Villeperdrix et Léoux, sont quasi-infertiles et sont amplement chargés des autres taxes, dont ils sont redevables. Ils demandaient cependant, à vivre en bonne paix et amitié, avec leur seigneur et à jamais (pour toujours).

La transaction avait été établie avec le consentement du dit seigneur, agissant en son propre nom et les consuls susnommés, agissant au nom de la communauté de Villeperdrix. Après mûre délibération des prud'hommes ci-après nommés: Michel-Gabriol (Comte), Laurens Garaix, Laurens de Pertous (conseillers) Anthoine Barnoy, Michel Barnoy, André Barnoy (ce nom de Barnoy, est certainement l'ancêtre de Barnouin, tel qu'on l'écrit à présent; dans certains documents, il est aussi écrit: Barnoy), Rolland Gujer, Vincent de Colombe, Jaime Buou, Jean Mouton, Vincent Guille, Alzéar (ou Elzéar) Mourier, Laurens Mourier, Michel Garaix, Anthoine Garaix, Claude Moulin, Daniel Moulin, Berthonie Mourier, Anthoine Mourier, Claude Rollet, Claude Courier, Jean Rollet, André Moulin, Michel Mourier, Guillaume Plautre, Anthoine Garaix, Guillaume Donzet, Marc Monoit, Etienne Gabriel et Jaime Guille en présence de Monsieur Georges Chartan, Juge ordinaire de Villeperdrix; de Jean Rivières, seigneur de Bruis (Hautes-Alpes) et de Sauzet (petite commune du canton de Marsanne, Drôme) et de Bertrand Descons, seigneur de Verclauze (Drôme).

L'acte ainsi dressé stipulait que les habitants des lieux et mandements de Villeperdrix et Léoux, ne seraient à jamais plus tenus, de verser au seigneur ni aux siens successeurs, le vingtième des grains et fruits, pour les terres cultivées ou vacantes, exception faite, des grains appelés: Fromont, seigle, gros blé, avoine et un liard par sommée de semence, en les dites terres gastes (le mot 'gaste' signifie: terrain vide, désert, inculte et désolé et vacantes, seulement si la terre contient au moins trois cents sommées, ensemencées ou non; toutefois, le paiement en argent n'était dû, que si la terre était ensemencée. Les terres cultivées ou non, devaient être délimitées par des prud'hommes non suspects (c'est-à-dire, honnêtes, probes et jouissant d'une grande confiance); les détenteurs de terres gastes devaient, pour chaque sommée, laisser douze chênes, s'il existait des arbres de cette nature dans la terre exploitée. Par l'acte ainsi rédigé, le seigneur accordait la liberté aux mananants de Villeperdrix et Léoux et ne pouvait leur imposer d'autres redevances ou servitudes, que celles énumérées dans l'acte et acceptées par les consuls on leur nom.

Le seigneur abandonnait aussi ses droits concernant le four banal, lequel devrait à l'avenir, être entretenu aux frais des usagers. Le seigneur donnait aussi aux usagers, licence et faculté d'élargir et de prendre applatage (c'est-à-dire de s'appuyer sur le bâtiment contenant le four), pour construire des hangars pour leur usage personnel, sauf à payer une redevance. Le seigneur concédait le droit aux. Ce terme n'a pu être découvert par l'auteur, malgré de nombreuses recherches manants et habitants, de couper des arbres pour construire leurs outils, notamment les araires (charrues), construire et entretenir leurs demeures, dans un bois situé à Léoux, lequel bois appelé Argarem, confrontait au levant le territoire de Cornillon; au couchant, le chemin venant du clos des Mayers (ce lieu est appelé maintenant, 'le clos des Miés'); du côté bise, avec la combe du col de Pensier; du côté vent (sud) avec la serrière de Buègue. Ce bois est appelé maintenant: 'Cocourdier'. Mêmes droits sur un bois appelés 'Coysurnoux' (nom pratiquement illisible), confrontant au levant avec la terre des Mouriers et du couchant, avec le rochas de la Postelle; du côté bise, avec le bléai qui vient de la Postelle et du côté vent, avec le chemin par lequel on va à la Postelle du Rore (peut-être s'agit-il du bois situé au-dessus de la Baume, appelé maintenant: 'la Bouchère', mais le rédacteur ne saurait l'affirmer).

Les infractions, consistant à couper des arbres dans ces bois, en dehors des cas autorisés, étaient punies d'une amende de vingt-cinq sols tournois, si le délit était commis de nuit et de douze sols et demi, si le délit avait lieu pendant le jour.

Les habitants pouvaient aussi planter des vignes, dans les terres et hermes, non à eux concédés par le seigneur, mais dans ce cas, ils étaient tenus de verser au dit seigneur, à chaque fête de la Toussaint, la somme d'un liard, par sommée de terre plantée en vigne. D'après l'accord conclu, le seigneur était tenu de faire ratifier cet accord par Messieurs de Saint-Pierre et de Robiés, ses frères. Les dits frères, avaient donc des droits sur le fief de Villeperdrix et cela, à la première réquisition des habitants. En compensation des anciennes redevances annulées par le présent acte, les manants et les habitants, étaient tenus de verser au seigneur, sous les huit jours à venir, la somme de cinquante écus d'or. L'écu, était une pièce d'argent, valant trois livres; il en existait aussi valant six livres, probablement ceux qui étaient en or. Saint-Louis fit frapper les premiers, donc, vers le milieu du XIIIe siècle. Et de ce jour à un an, vingt-cinq écus, moyennant quoi, devait régner entre les parties contractantes, une paix perpétuelle et mettre fin à toutes questions litigieuses. Les manants et habitants donnaient en hypothèque, pour garantie de leurs promesses envers le seigneur, leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, aux Cours de Justices Delphinales (du Dauphiné), à savoir: Du vénérable Parlement du Dauphiné, de Saint-Marcellin, du Buis et de Chabeuil et ordinaires de Villeperdrix.

Dressé par moi notaire soussigné. Fait au dit lieu de Villeperdrix, dans la maison de la Cure, en présence des nobles Jean Rivière, seigneur de Bruis (Hautes-Alpes), Pierre de Valujac, capitaine du château de Cornillon, Bertrand de Laure, soigneur de Verclause, Maître Martin Choucare, de Montmorin, Jean Deydier, prêtre d'Aubres et de Claude Deydier, son frère, aussi du lieu d'Aubres, témoins à cet appelé et moi, Guillaume Bruisset, notaire royal et Dauphinal. Le présent extrait, vidimé (visé) et collationné (contrôlé sur son expédition originale en parchemin, par moi, notaire royal soussigné, exhibé et retiré par le sieur François Nodon, fondé de procuration, de messire André Jérôme de Plantin, seigneur de Villeperdrix, Léoux et dépendances et l'expédition ayant été déclarée conforme à l'original, me suis signé avec le dit sieur Nodon, qui a requis la dite extraction, pour servir et valoir au dit seigneur de Villeperdrix, à ce que de raison. A Dye (Die), le neuf janvier mil sept cent quarante-trois.

Signé: Nodon et Guion, notaire. (Ce notaire était celui qui avait vidimé (visé) l'extrait.) Extrait collationné sur autre extrait, à nous exhibé et à l'instant retiré par le sieur François Nodon, agent et procureur spécialement fondé (mandaté) de Noble André Jérôme de Plantin, seigneur direct et universel de Villeperdrix et Léoux, en résidence en la Ville du Saint-Esprit en Languedoc (Pont-Saint-Esprit, Gard). Vers 1260, la Ville, appelée présentement Pont-Saint-Esprit, s'appelait Saint-Saturnin. D'après un récit légendaire, les habitants du lieu s'associèrent et réunirent des fonds, pour construire un Pont sur le Rhône, ils attribuèrent leur idée à l'esprit divin, d'où le nom de Saint-Esprit, donné par la suite à la cité. Le pont, qui existe toujours, fût construit à partir de 1266, soit quatre-vingts ans environ, après le Pont Saint-Bénézet, d'Avignon, qui fût édifié à partir de 1177 et s'écroula en partie, en 1670<sup>19</sup>, sous la pression des glaces,

---

<sup>19</sup> D'après un ouvrage intitulé 'Evocation du vieil Avignon', écrit par M. Girard, ancien conservateur du musée Calvet, d'Avignon, le pont aurait cessé d'être entretenu à partir de l'an 1669; si cela est exact, la date de 1670, citée ci-dessus, serait légèrement erronée. La construction du Pont Saint Bénézet est aussi entourée d'une légende. L'historien Fornery, d'Avignon, la raconte, dans son histoire du Comté-Venaissin et de la Ville d'Avignon et dits 'Un jeune berger, nommé Jean Benoît, appelé plus communément Bénézet, qui signifie, en langage du pays 'petite Benoît'. L'auteur a respecté intégralement l'orthographe employée partie narrateur de la légende petit Benoît, gardoit un troupeau de brebis dans le Languedoc, à une distance assez considérable du Rhône, lorsque le dix du mois de septembre de l'année 1177, jour remarquable par une grande éclipse de soleil, il entendit une voix qui l'appela à diverses reprises; extrêmement surpris de s'entendre appelé et de ne voir personne autour de lui, il répondit en tremblant à la troisième fois: Qui est-ce qui m'appelle. C'est moi lui dit la voix, ton Seigneur et ton Dieu qui ai créé le ciel et la terre; je t'ordonne d'aller construire un pont sur le Rhône. Seigneur, répondit-il je ne sçai où est ce Rhône; d'ailleurs je n'ai aucun argent et je n'oserais quitter le troupeau que ma mère m'a confié. La voix lui repli que: On t'enseignera où est le Rhône, on pourvoira à ce qui est nécessaire pour la construction de ce pont et j'aurai soin de ton troupeau. Bénézet obéit et à peine eut-il fait quelques pas, qu'un ange, sous la figure d'un voyageur, se joignit à lui et lui dit qu'il lui enseignerait le Rhône; le voyage ne fut pas long, quoique l'endroit où ils étaient fut éloigné d'environ trois journées de chemin de ce fleuve; ils se trouvèrent peu après sur son bord. Bénézet, effrayé de la rapidité autant que de la largeur de ce fleuve, dit à son guide: il n'est pas possible de faire là un pont. Ayez confiance au Seigneur, lui dit le voyageur qui l'y avait conduit; passez dans cette barque et adressez-vous à l'évêque et au peuple d'Avignon, déclarez-leur la volonté de Dieu, il saura bien faire réussir l'entreprise. Après ces paroles ...

l'hiver ayant été très rigoureux; le Rhône gela tellement, que la couche de glace devint très épaisse et qu'à la fonte, il se détacha d'énormes blocs, qui rompirent plusieurs arches du pont, lequel, ne fût jamais reconstruit; il fût plus tard remplacé par un pont suspendu, qui n'a été supprimé que vers 1958. La dite extraction, faite par nous dit notaire, à la requête d'Antoine Rasclard, consul de Villeperdrix, en suite (à la suite) d'une Ordonnance d'injonction de la souveraine Cour du Parlement du Dauphine, le quinzième jour du mois dernier, signifiée au dit seigneur, par exploit du sieur Brisset, huissier, le vingtième jour du même mois.

Fait au dit Villeperdrix, le premier avril mil sept cent quarante-trois. Signé; Nodon, procureur et Girard, notaire.

L'origine de cet ordre religieux se rapporterait à la construction du pont Sublicius de Rome et de là, serait venu le nom de l'ordre.

## CHAPITRE IV-B

du 2 octobre 1667.

D'un acte appelé transaction et passé le jour susdit, il appert qu'à cette date, la communauté de Villeperdrix était sous la dépendance de messire et généreux seigneur, Noble François d'Eure, seigneur du Puy-Saint-Martin, Roynac, Villeperdrix et autres places. Le dit seigneur était représenté à l'accord passé entre lui et les habitants de Villeperdrix et Léoux, par son 'Espouse', haute et puissante Dame, Catharine de la Rais, ou de la Rays (nom écrit des deux façons dans le texte); la dite dame promettait de faire agréer, approuver et ratifier l'acte, par son mari. Cet acte était rédigé par Maître Fabre, notaire royal et delphinal (c'est-à-dire, relevant de la province du Dauphine), héréditaire du dit lieu de Villeperdrix, ce qui doit signifier, que la rédaction des actes concernant cette communauté lui était dévolue de droit et qu'il avait hérité cette attribution de son père, également notaire.

---

l'ange disparut et Bénézet, se sentant alors animé d'un nouveau courage, passe le Rhône et va trouver l'évêque d'Avignon, qui était alors en chaire occupé à instruire ses ouailles. S'étant avancé pour être à portée d'en être entendu, il se mit à crier d'une voix forte qu'il était envoyé de Dieu pour bâtir un pont sur le Rhône; tout le monde se mit à rire et l'évêque, nommé Pons, ne doutant point que cet enfant, car il n'avait pas plus de douze ans, n'eut la tête fêlée, le renvoya au prévôt de la ville, homme extrêmement sévère et tout propre à l'empêcher de nouvelles folies. Bénézet prit les paroles de l'évêque pour un ordre du ciel et fut sur le champ trouver le prévôt, lequel, jugeant à son discours que c'était un insensé, lui dit en riant qu'il lui donnait pour faire les fondements du pont qu'il méditait, une pierre d'une grosseur énorme qui était dans la cour de sa maison et que trente hommes auraient eu peine à remuer, à condition qu'il la porterait tout seul sur ses épaules. Le jeune berger accepte l'offre, et, ayant fait le signe de la croix, prend cette lourde pierre et l'emporte avec autant de facilité que si c'eut été un petit caillou. On crie d'abord au miracle; l'évêque, la noblesse et le peuple coururent avec empressement pour être témoins du prodige et virent, avec étonnement, ce jeune berger marcher d'un pas ferme et assuré, quoique chargé de cette énorme pierre, à travers la ville jusqu'au bord du Rhône, où il posa cette pierre à l'endroit où le pont devait commencer. En réalité, le Pont Saint-Bénézet, aurait été construit par les frères pontifes, qui se dévouaient à ce genre de travaux.

La transaction était passée en présence de la dite dame Catharine, d'une part et des sieurs Jean Provençal, châtelain (c'est-à-dire gérant les affaires du seigneur, quand ce dernier n'habitait pas dans la localité) et Gaspard Labrielly, Pierre Chamoux, consuls modernes - en fonctions, à ce moment-là - de Villeperdrix, assistés d'un certain nombre de conseillers, notables, manants et habitants de Villeperdrix, d'autre part. Parmi les conseillers, figuraient: Abel Fabre, Claude Combe, Jean-Louis Naud, Espérit Mourier, Pierre Donzet, Jean Garagnon, Abel Rollet, Abraam Reydel. En tout 34 hommes, conseillers, consuls et habitants. La réunion avait eu lieu, à la suite de la crie et avertissement fait par Etienne Laget, valet de la dite communauté (c'est-à-dire crieur public et peut-être garde-champêtre; ces emplois étant dans les petites communes, bien souvent tenus par le même individu), en la manière accoutumée.

La transaction avait pour but, ou objet, de mettre un terme à un procès et différend, pendant par devant Jehan Duclaux, conseiller du roi et Président de la section (de justice) de Montélimar, délégué par Monseigneur Dugué, Intendant de la Justice, Police, Finances, de la Province du Dauphiné, pour la vérification des dettes des communautés de la dite province; en raison de ce que la communauté de Villeperdrix doit à la dite dame Catharine et de ce que la dame doit à la communauté, pour les tailles (impôts) des biens ruraux acquis par la dite dame, distraction (réduction) faite de cinq stérées de terre (mesure de Grenoble) que les seigneurs, hauts justiciers de la province dont font partie les dits seigneur et dame de Puy-Saint-Martin, ont pouvoir et faculté d'anoblir (les terres déclarées nobles étaient exemptes d'impôts) par l'article vingtième du règlement fait par sa Majesté (le roi) en la ville de Lyon, l'année mil six cent trente-neuf, pour y bâtir maison, faire basse-cour, jardin, parc, verger et écurie; et pour cela, être dû à la dite dame, en premier lieu, la somme de six cents livres, sous pension annuelle et pécuniaire (payable en argent) de trente livres, à chaque 15 septembre, par référence à une obligation en date du 18 décembre 1661, reçue par Maître Fabre, notaire (le père du rédacteur du présent acte); ensemble, les arrrages de la dite pension depuis le dit temps -18 décembre, probablement - , jusqu'au 19 mars dernier (19 mars 1667), ce montant, pour cinq années et sept mois, à la somme de cent soixante livres, dix sols, sur laquelle est faite, une réduction de soixante livres, payée à la dite dame, le 15 juin 1664, n'étant plus dû sur les dits arrrages, que la somme de cent sept livres, dix sols, au dit jour du dix-neuvième mars passé. Dû en plus à la dite dame une somme de trois cent vingt livres, payable par une pension annuelle de sept livres trois sols, somme due en vertu d'une obligation, en date du dix-neuf mars mil six cent soixante-cinq, reçue par le notaire Fabre, rédacteur du présent acte. Il était dû en outre à la dite dame d'autres sommes pour diverses raisons: avances pour paiement des tailles (impôts) dues par la communauté. Les autres motifs, pour lesquels la communauté était redevable à la dame Catharine de certaines sommes, sont tellement complexes et de peu d'intérêt, que l'auteur a renoncé à les énumérer.

Les tailles étaient payées à un sieur Clément, Receveur des tailles du district de Montélimar, qui délivrait des quittances produites par la dame Catharine, pour constater les versements par elle effectués. En dernière analyse, il était reconnu, que la communauté de Villeperdrix, était redevable à Dame Catherine, de mille cent douze livres, sept sols. La livre, équivalait à une livre d'argent et se divisait en vingt sols; cette monnaie fut ensuite remplacée par le franc, dont les premières pièces furent frappées en 1360. L'acte du 2 octobre 1667, énumère ensuite, un certain nombre de parcelles de terres, acquises par la dame Catherine, depuis l'an 1637, en particulier, quatre portions de vigne, au Tuile; terres et hérmes aux Mayles; un coin de terre au Lauron, terroir de Léoux, acquis de Jean Garaix Martron, jouxtant (confinant) au pré acquis autrefois par noble Pierre de la Rais (ou de la Rays), père de la dite dame, avant l'an 1635. L'acte d'acquisition, concernant le coin de terre précité, avait été rédigé par Maître Pierre de Colombe, notaire à Sahune (il est cité qu'un registre-cadastre existait à cette époque à Villeperdrix -1667-), un autre coin de terre au Lavavour, terroir de Léoux; un surplus de pré au Lauron, acquis par le père, feu noble de la Rays, le 25 avril 1614, acte reçu par Maître Liotard, notaire à la Motte; deux autres portions de terre, acquises d'Alexandre Terrot et Jérémie Rollet (les Terrot habitaient à Léoux, dans la ferme appartenant présentement à Ulysse Chayron<sup>20</sup>), après avoir été détenue pendant longtemps par une famille appelée Roulet), le 20 avril 1657; en échange de la terre cédée par le nommé Terrot, la dame Catherine, cédait au dit Terrot, une terre sise à la fontaine du Blay (lieu situé au pied du Mont-Angèle, côté sud, où se trouve à l'heure actuelle une bergerie, appartenant à Ulysse Chayron) et à Rollet. Ce Rollet pouvait être un ancêtre des Roulet dont il est question ci-dessus; le nom ayant pu être modifié au cours des siècles, une terre sise aux Essartieux, ou Eyssartieux<sup>21</sup>, terroir de Léoux; ces terres, appartenaient autrefois au père de dame Catherine et avaient été données en dot à la dite dame, lors de son mariage avec le seigneur de Puy-Saint-Martin. De ce fait, les terres étaient déclarées nobles et exonérées de la taille (impôt perçu au profit du Trésor Royal). Pour une terre possédée par dame Catharine, à Bellarac, autrement dit: Descaux (les noms de ce lieu n'ont pu être déchiffrés correctement, en raison des difficultés que présentent ces vieux textes, quant à leur lecture; en tout cas, l'auteur

---

<sup>20</sup> Il existe à la combe de Léoux, un pâté de maisons, appelé en patois: 'Les Martroux'; ce lieu, doit certainement son nom, à un nommé Martron, qui habitait à cet endroit; le pâté comprenait trois habitations. Au début du XXe siècle, les trois foyers étaient encore habités et abritaient environ quinze personnes. Tout est fermé maintenant; le dernier occupant, Hénoch Garaix (94 ans, environ), est à l'Hospice de Nyons. (décédé au cours du printemps 1966).

<sup>21</sup> Le nom de Essartieux, ou Eyssartieux, est tiré du mot 'Eyssart', de l'ancien français 'Essart', qui désignait une terre défrichée, sur laquelle on avait abattu arbres et arbrisseaux et détruit ronces et broussailles; on dit toujours, en parlant d'une terre située on montagne et peu productives 'un Eyssart'.

ignore totalement, où se trouve le lieu cité<sup>22</sup>), acquise par elle de Maître Fabre, notaire, en mil six cent cinquante-huit, par acte passé par devant Maître Brés, notaire à Chalencon; sa valeur avait été fixée à cinq livres, 12 sols et payait une taille s'élevant à cinq deniers et demi, avant qu'elle ne fût déclarée noble.

La dite dame Catharine possédait aussi une étable aux Mouriers, granges de Léoux (ce lieu est maintenant en majeure partie en ruine), acquise de Salomon Mourier, tuteur de Daniel Mourier, le 8 août 1660, suivant acte passé par devant Maître Brés, notaire à Chalancon. L'étable faisait partie de la maison de Daniel Mourier, à qui elle restait en toute propriété; les tailles, supportées par la maison et par l'étable, s'élevaient à quatre deniers, payables par moitié par dame Catherine et le dit Daniel Mourier.

L'accord conclu stipulait: que les cinq stérées de terre noble (exemptes d'impôts), attribuées au dit seigneur de Puy-Saint-Martin, seraient prélevées sur le pré, qui soullait<sup>23</sup> (appartenait autrefois) était de Jean Labriely, situé derrière Vialle et joignant le Château, acquis (le pré) par dame Catherine, à feu demoiselle Jeanne de Mallet, le 9 février 1639, acte reçu par feu Liotard, notaire de La Motte, comme aussi sur d'autres terres avoisinant le château et acquises, l'une, à Lucrece Aubert et aussi, sur les autres fonds appartenant au seigneur de Puy-Saint-Martin, Roynac et à sa femme, à la date du 17 Mai 1621, jour de leur contrat de mariage et au feu noble Pierre de la Rays, père de dame Cathartine; ces cinq stérées devaient être délimitées et vérifiées par des experts, nommés par les parties intéressées (c'est-à-dire, le seigneur et les consuls), dans la quinzaine qui suivait la passation de l'acte. Les autres terres appartenant au seigneur étaient, comme toutes les autres, assujetties au paiement des tailles et autres impositions alors en vigueur et perçues au profit du Trésor Royal. Un article de l'acte, indique, que la communauté de Villeperdrix accorde à la dame Catherine une pension annuelle de cinquante livres, payable et portable à la dite dame et aux siens, dans son château de Villeperdrix, à chaque 19 mars; toutefois, le paiement pouvait être fait en deux fois, à la condition d'avertir la dite dame, deux mois à l'avance. Pour la garantie des sommes dues, hypothèque était donnée, sur les moulins à huile et à grains, appartenant à la communauté de Villeperdrix.

La dame Catherine, avait également droit, pour les moulins à blé cédés à la communauté par ses devanciers, à trente-six sextiers (ou sectier ; Il est rappelé, que le sextier valait 50 litres), 30 de froment et neuf sextiers de seigle, payables, la moitié à la Toussaint et l'autre moitié, à la fête de Notre-Dame-de-mars (date non connue de l'auteur) moyennant quoi, les habitants de Villeperdrix et Léoux, avaient la faculté de

---

<sup>22</sup> Il pourrait toutefois s'agir, d'après la consonance, d'un lieu appelé en patois 'L'Escaut ' ou 'L'Escho ' ; Le lieu ainsi nommé, se situe à la Combe de Léoux, au pied du Mont-Angèle, côté est.

<sup>23</sup> Le mot 'soullait ' , subsiste de nos jours dans le patois local et se prononce: 'sourit ' ; il est fréquemment employé pour dire, que telle terre ou maison, appartenait autrefois à un tel. L'expression revêt alors la forme: 'Sourit que ' .

moudre franc - sans payer de taxes - leurs grains aux dits moulins, améliorés et non détériorés et faire généralement, tout ce que de véritables emphytéotes (bayeur à longue durée) sont tenus de faire, pour la conservation des choses louées à bail.

#### **RATIFICATION.**

L'an mil six cent soixante-sept et le dix-sept novembre après midi, par devant moi, notaire royal et delphinal, soussigné et en présence des témoins sou nommés: Laurons Laget, Pierro Rollet, Antoine et Michel Rollet, frères-François Arnaud et Etienne Mourier, André Garaix, Paul Barnoin, Claude Laget, Jacques Rasclard, Hercule Donzet, Jean et Esaïe Rollet, frères Jacques Morier, Pierre Morin, Mathieu Ponçon, Salomon Guille, Michel Morier et Thobies Gravella, Jean Morier, agissant pour le compte de Jeanne Garaix, sa mère Daniel Monge, François Guille, à Pierre (fils de Pierre), Isaac Guille et Michel Morier; tous manants et habitants de Villeperdrix, lesquels de leur bon gré, pour eux et les leurs à venir quelconques, pleinement informés de l'acte de transaction, qui a été passé par les autres habitants du dit lieu de Villeperdrix et haute et puissante dame de Puy-Saint-Martin et du dit Villeperdrix, reçu par moi, notaire, le second octobre dernier et par la lecture que par moi, notaire, en a été faite aux susnommés, de mot à autre, celle lecture, ouïe et bien entendue, quoique absents, lors de la passation de l'acte de transaction<sup>24</sup>, ont par la présente, les susdits habitants, en ce que chacun le touche et le concerne, le dit acte de transaction, ratifié, approuvé et confirmé, en tous ses chefs (on tous ses points), clauses et conditions, conventions et réservations, en icelle contenues, spécifiées et énoncées; voulant et entendant qu'à leur égard, elle porte son plein et entier effet et soit exécutée de point en point, selon sa forme et teneur, tant contre eux que pour eux, comme s'ils eussent été présents, lors de la passation de la transaction, laquelle est présente (c'est-à-dire, sur la table du notaire); ont promis les susnommés, observer et n'y contrevenir, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts et sous obligation de tous leurs biens présents et à venir, relevant de la juridiction des Cours, du Buis et Chabeuil; ont promis et juré, renoncer à tous droits contraires..

Le présent acte, fait et récité, au dit Villeperdrix, en présence d'Etienne Laget et Isaac Garagnon, du dit-lieu, témoins requis et qui ont signé à l'original, lequel a été porté aux registres de la Cour du Département du Dauphiné, en suite de son arrêt du 20 juin 1668. Signé: Cuchet.

#### **ARRET DE LA COUR** en date du 20 juin 1668.

Louis (XIV), par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois, à tous ceux qui les présentes verront, faisons savoir: Que

---

<sup>24</sup> Ce qui voulait dire que l'acte était valable, même pour les non-présents.

sur la requête présentée à nôtre Cour du Département du Dauphiné, par les Consuls de Villeperdrix, du quinzième jour de juin mil six cent soixante-huit, tendant, à ce que la transaction par eux passée, le deuxième octobre mil six cent soixante-sept, avec Dame Catherine de la Rays, épouse de Noble François d'Eurre, seigneur de Puy-Saint-Martin, Roynac et Villeperdrix, soient homologuée; ensemble, les actes d'assemblée et autres faits, en conséquence de la dite transaction, vue par nôtre dite Cour; la dite requête, signée: Peysson, procureur des dits consuls; l'extrait de la transaction, passée entre les dits consuls et la dite dame Catherine de la Rays, le second octobre mil six-cent soixante-sept, par devant Maître Fabre, notaire; la dite ratification, qui est signée au bas, par le dit Fabre, le dix-sept novembre suivant; l'acte fait aux dits consuls, par la dite dame de la Rays. L'extrait de la délibération. prise par les habitants de Villeperdrix le 22 avril 1668, vidimé (visé) par Guille, lieutenant, procuration passée au dit Peysson, le 23 du mois d'avril 1668, pour requérir l'homologation de la dite transaction et des actes en conséquence. Et tout considéré, ouï le rapport de nôtre féal (loyal et fidèle sujet), Alphonse de la Baülme, nôtre conservateur et commissaire en nôtre dite Cour, entérinant la dite requête, a homologué la dite transaction et autres faits. En conséquence ordonne: que seront exécutés suivant leurs termes et teneurs et que le tout sera enregistré au greffe de nôtre dite Cour; donnons mandement (l'ordre) à nôtre huissier ou sergent, requis par la dame de la Rays, faire, pour l'exécution de la dite transaction et autres faits, tous exploits nécessaires, en contraignant tous les intéressés à obéir et obtempérer.

En témoignage de quoi, nous avons fait mettre nôtre sceau aux présentes, données à Grenoble en Notre Parlement, le vingtième jour du mois de juin de l'an de grâce mil six cent soixante-huit et de nôtre règne, les vingt sixièmes années.

Pour la Cour, signé: Cuchet.

## CHAPITRE IV-C

### **Reconnaissance Générale du 11 novembre 1742.**

C'est cette reconnaissance, qui a donné lieu à tant de 'grabuges', entre le seigneur de Plantin et la communauté de Villeperdrix, ainsi qu'on va le voir en lisant ce qui suit.

A la date ci-dessus, Villeperdrix, avait pour seigneur, Messire André Jérôme de Plantin, résidant au Pont-Saint-Esprit, Gars. Le seigneur de Plantin, poserait le fief de Villeperdrix par voie d'achat; cette acquisition avait dû être faite peu avant 1742.

La présente reconnaissance, annulée d'ailleurs, par une transaction intervenue le 26 juillet 1745, avait été rédigée par Maître Long, notaire à Condorcet, petite localité dépendant du Canton de Nyons. Elle était ainsi conçue:.

Projet de reconnaissance féodale générale, passée par les habitants de Villeperdrix et de Léoux, au profit de Noble André Jérôme de Plantin, écuyer, chevalier, seigneur direct et universel des dits lieux, résidant en la Ville de Saint-Esprit, en Languedoc.

Au nom de Dieu soit tout. Amen. Que l'an de grâce mil sept cent quarante-deux et le onzième jour du mois de novembre, avant midi, sous le règne du très chrétien et souverain Prince Louis, quinzième du nom, roi de France et de Navarre, Dauphin du Viennois, Comte du Valentinois et Diois, heureusement par la grâce de Dieu, régnant. Comme ainsi soit, que Noble André Jérôme de Plantin, a requis verbalement les Consuls et Communoux (conseillers) des dits lieux de Villeperdrix et Léoux, de convoquer tous les habitants de ces lieux dans la salle basse de son château de Villeperdrix (Cette salle basse, pouvait bien être la cave qui abrita par la suite le moulin à huile, dont il est question page 5) pour lui être passée nouvelle reconnaissance générale par les manants et habitants des lieux susdits, de tous les droits, cens, services et redevances, tant personnelles, réelles, que foncières, dues par les habitants au dit seigneur, en quoi qu'elles consistent et puissent consister et ce, suivant et conformément au préambule des anciennes reconnaissances féodales, passées par les habitants des dits lieux au profit de Messire Anthoine de Meulhon, dit de Bressieu, chevalier, seigneur et baron des Baronnies et seigneuries de Bressieu, Ribiers, Arzeliers<sup>25</sup>, Cornillon, Cornillac, Remuzat, Montmorin, Bressieu (Isère) et Villeperdrix, comme il a été constaté par une reconnaissance établie par Maître Girard de Savoye, notaire royal et delphinal de la Ville de Die, le quatorzième septembre mil cinq cent trente-huit (voir Chapitre IV-A). Tous les habitants de Villeperdrix et Léoux avaient été invités, par voie et cri publics, à se rassembler dans la grande salle du château, par ordre des sieurs Antoine Rasclard et Jean Benoît, consuls. L'acte était rédigé par Maître Charles Girard Labrelly, notaire du roi et châtelain du dit lieu de Villeperdrix, assermenté en la souveraine Cour du Parlement de Grenoble, commis et choisi par le seigneur, pour la rédaction de la nouvelle reconnaissance au profit du dit seigneur.

L'assemblée était composée, outre le notaire et les consuls, d'environ 70 manants, dont les noms sont indiqués dans l'acte, mais qu'il a paru un peu puéril à l'auteur de reproduire, représentant, selon la teneur de l'acte, les deux tiers des habitants du sexe masculin lesquels hommes présents dans la dite salle, ont unanimement reconnu de nouveau et confessé, être hommes liges (dévoués au seigneur), justiciables du dit noble André Jérôme de Plantin, présent, acceptant être ses vassaux et emphytéotes à perpétuité, tant pour eux que pour leurs hoirs (héritiers) et successeurs pour l'avenir et d'être tenus envers lui, aux cens, devoirs et services seigneuriaux, expliqués et contenus dans l'ancienne reconnaissance ci-dessus citée, à laquelle, le seigneur et les

---

<sup>25</sup> Arzeliers, est un hameau de la commune de Laragne (Hautes-Alpes) il est possible que M. De Bressieu, fût également le seigneur de ce lieu.

habitants se rapportent au proème (préambule), dont lecture en était faite par le notaire à haute et intelligible voix; reconnaissent, les dits hommes liges présents à la réunion, que le dit seigneur avait qualité pour juridiction, haute, moyenne, basse, mixte et impaire; laquelle il avait le droit de faire exercer par ses juges, châtelain, procureur, greffier, sergents et autres officiers temporels, à qui (ou auxquels) les dits reconnaissants manants, habitants et emphytéotes, étaient tenus d'obéir, en toutes choses juridiques et raisonnables; plus, pour raison du dit hommage rendu, les hommes liges présents, reconnaissent être redevables envers le seigneur, de tout ce qui avait été stipulé dans l'acte du 14 septembre 1538 (voir en tête du chapitre IV-A, et dans la reconnaissance établie le deux octobre mil six cent soixante-sept, par Maître Fabre, notaire, au profit de haute et puissante Dame, Catharine de la Rays, épouse du seigneur de Puy-Saint-Martin, Roynac et Villeperdrix, homologuée par la souveraine Cour du Parlement du Dauphine, le 20 juin 1668. Les emphytéotes reconnaissent de vouloir maintenir en bon état, améliorer et augmenter de tout leur pouvoir les terres louées à bail, d'éviter toute détérioration et de ne pas laisser tomber les terres en mainmorte, c'est-à-dire en jachère.

Acte fait, lu et publiquement récité par le notaire à haute et intelligible voix dans le château de Villeperdrix, en présence de messire Charles d'Audibert, prêtre, curé perpétuel des dits lieux de Villeperdrix et Léoux et du sieur Barthélémy Melquiond, de la paroisse des Vigneaux, en Vallouise (Vallouise est une commune des Hautes-Alpes, à 26 kilomètres de Briançon), précepteur de la petite jeunesse (Maître d'école enseignant aux jeunes enfants) témoins requis et qui ont signé avec le dit seigneur; ont signé également les emphytéotes qui savaient le faire; tous les autres étant illettrés.

#### **RECONNAISSANCE GENERALE DU 11 NOVEMBRE 1742.**

Cette reconnaissance avait été extorquée par le seigneur de Plantin, qui avait acquis récemment la seigneurie ou fief de Villeperdrix. Cette reconnaissance étant illégale, la communauté, par ses consuls, soumit l'affaire à un avocat de Grenoble, Maître Pujol, dont la consultation est reproduite ci-après: Le soussigné (Maître Pujol), délibérant sur la question proposée verbalement par la communauté de Villeperdrix, au sujet des droits seigneuriaux compris dans la reconnaissance générale que la communauté a passé depuis peu au profit du seigneur haut justicier et les reconnaissances particulières que le seigneur demande à chaque habitant, est d'avis: que les habitants ne peuvent point opposer de prescription, attendu que dans la transaction du 2 octobre 1667, l'universalité (la totalité) des habitants promit de payer les droits seigneuriaux, censés et services, portés par les reconnaissances et livres (codes de Loi), ce qui comprend évidemment, le droit universel dû par la communauté et ce qui est dû en particulier par chaque habitant, parce que les livres de Lois ne servent que pour les

droits et services dûs par les particuliers et d'ailleurs, les paiements qui ont été faits jusqu'à présent, ont interrompu toute prescription.

A l'égard de l'augmentation des droits seigneuriaux qu'on prétend avoir été faite dans la dernière reconnaissance générale, c'est une surcharge, qu'il est aisé de faire réparer et de faire réduire, le seigneur n'ayant droit que de ce qu'il résulte de la précédente reconnaissance générale, parce que la nature de la reconnaissance est de conserver les droits précédemment établis et non d'en établir aucun de nouveaux. C'est sur ce principe, que tous les docteurs (en droit) décident, qu'on répare la surcharge en tout temps et qu'on réduit les censés et services, sur le pied porté par les anciens titres.

Attendu, que le seigneur refuse d'exhiber la dernière reconnaissance et la précédente qui lui sert de fondement et que le rénovateur<sup>26</sup> Maître Girard Labrelly affidé au seigneur par sa qualité de châtelain, refuse aussi de les exhiber et d'en donner des extraits, les consuls et communauté et même chaque habitant, sont en droit d'obtenir contrainte contre le rénovateur, pour avoir des extraits moyennant salaire et on doit prendre ce parti, pour mettre le conseil (l'avocat) en état d'examiner, en quoi consiste la surcharge qu'il faut réparer. Si ce sont les particuliers, qui demandent la contrainte et le compulsoire<sup>27</sup>, ils ne peuvent s'adresser qu'au notaire du seigneur Maître Girard Labrelly qui leur est suspect et cela traînera en longueur. Si au contraire, on demande le compulsoire, au nom des consuls et communauté, on peut et on doit s'adresser au Parlement, ce qui abrégera beaucoup.

Les particuliers, qui seront assignés pour passer des reconnaissances particulières doivent répondre qu'il est préalable (d'abord nécessaire) d'avoir les reconnaissances générales, pour savoir s'ils doivent reconnaître aucun vingtième, au cas que tous les fonds du territoire y soient soumis légitimement; qu'à cet effet, on a obtenu ordonnance, pour avoir des extraits des reconnaissances générales et offrent de passer leurs reconnaissances particulières, lorsqu'ils auront obtenu les dits extraits et outre cela, ils demanderont des extraits à leurs frais, des reconnaissances particulières, en conformité desquelles ils doivent reconnaître, afin de les faire examiner par leur conseil (l'avocat choisi), attendu la suspicion qui pèse sur le rénovateur (Maître Girard Labrelly) qui est châtelain du seigneur (c'est-à-dire à sa dévotion) et offriront de passer leurs reconnaissances, après que ces préalables seront remplis.

Si la reconnaissance contient quelques redevances en argent, ou en une certaine quantité de grains, à titre de vingtième, on doit se conformer à ce titre, sans que le seigneur puisse prendre le vingtième en espèces, sur tout le produit des fonds.

---

<sup>26</sup> Le rénovateur, était celui chargé par le seigneur, de remettre de l'ordre dans son terrier, bien revoir ses droits et en assurer l'application.

<sup>27</sup> Le mot 'Compulsoire' s'applique au fait de demander l'extrait d'un acte, auquel on n'a pas été partie et détenu par un officier public, par exemple un notaire.

Si au contraire, l'ancienne reconnaissance générale. établit un vingtième réel et en espèces, on doit s'y conformer. Si le vingtième se trouve universel et établi sur tous les fonds du territoire, on ne peut pas éviter de le reconnaître dans les reconnaissances particulières, en conformité des anciens titres, sans pouvoir y ajouter ou diminuer.

S'il n'y a pas de vingtième universel, le seigneur peut en établir un, dans les abbergements<sup>28</sup> qu'il passera sur les fonds qu'il possède, ou sur des hermes vacants<sup>29</sup>, ou de ce qu'on pourra lui avoir usurpé depuis moins de trente ans, mais, à l'égard des fonds, que les habitants possèdent depuis plus de trente ans, leur possession leur vaut un titre suffisant, parce que la prescription trentenaire, ne requiert ni titre ni bonne foi; ainsi, ils n'ont pas besoin de prendre des abbergements, ni d'accepter les conditions que le seigneur voudrait leur imposer mais doivent seulement reconnaître sur ces fonds, de même que sur les autres, les droits universels (généraux), que le seigneur justifiera être légitimement établis par les anciens titres, soit par reconnaissance ou transaction. Fait à Grenoble, le 8 décembre 1742. Signé: Pujol. Taxé, 6 livres, 12 sol.

**MEMOIRE** (Modèle) de la manière, dont chaque habitant de Léoux, à qui M. de Villeperdrix, demandera de reconnaître le droit de vingtième, doit répondre à la signification qui lui sera faite. Il devra dire, qu'il n'a jamais refusé de passer nouvelle reconnaissance en raison des censés qu'il peut devoir, résultant des anciens terriers du seigneur de Villeperdrix; il offre au contraire, de passer la dite reconnaissance en conformité des précédentes, mais à l'égard du vingtième, le répondant n'est pas obligé de le reconnaître, jusqu'à ce que M. de Villeperdrix ait satisfait aux réquisitions des consuls, en leur faisant délivrer des extraits des abbergements, reconnaissances et autres actes primitifs (c'est-à-dire, existant d'abord en premier lieu), qui établissent le dit droit. Ce refus, ayant obligé la communauté de se pourvoir par requête à Nos Seigneurs du Parlement de cette Province, dans laquelle requête ils ont demandé, qu'il fût enjoint à M. de Villeperdrix, ou aux détenteurs de son terrier, (c'est-à-dire, ceux qui avaient entre leurs mains les documents établissant ses droits), de délivrer les dits extraits moyennant salaire, dans le délai qui leur serait précisé, à défaut de quoi, qu'il fût déclaré privé et déchu du dit droit de vingtième; ainsi, dès qu'il y contestation de la part de la communauté, sur ce point, le particulier ne peut pas être obligé de reconnaître, déclarant, qu'au moyen de l'offre que fait le répondant, de reconnaître les censés qu'il peut devoir, en raison de ses possessions, même de reconnaître le droit de vingtième, s'il est vérifié par la suite avec la communauté, qu'il soit légitimement dû;

---

<sup>28</sup> Abbergement, veut dire: introduction de nouvelles dispositions dans un acte antérieur, auquel on se réfère. Le mot vient d'hébergement, c'est-à-dire, loger.

<sup>29</sup> Les hermes vacants, désignent en général des pâturages; c'étaient des terres infertiles, situées le plus souvent loin des localités, surtout dans les régions montagneuses et qui n'avaient été attribuées à personne, restant ainsi propriété intégrale du seigneur.

après examen des titres primitifs, il ne se présentera pas à la suite de la dite assignation et proteste de l'inutilité des poursuites, qui pourront être faites sur icelle (assignation) et a signé. Ce mémoire, n'est ni daté ni signé.

**DU 11 DECEMBRE 1742.**

A Nos Seigneurs du Parlement, supplient humblement, les Consuls de la Communauté de Villeperdrix. Représentent, que Noble André Plantin, seigneur de Villeperdrix, prétend, qu'il lui est dû un droit de vingtième sur les fonds des habitants du dit lieu et, entre autres, dans le hameau de Léoux, et, comme la communauté et en particulier tous les habitants, ont intérêt de connaître les reconnaissances ou autres titres, en vertu desquels il prétend à ces droits, ils ont prié Monsieur Plantin et Maître Girard, notaire de Villeperdrix, son châtelain et rénovateur de son terrier, de leur exhiber les dits titres et de leur en délivrer des extraits pour les faire examiner, ce qu'ils ont refusé, nonobstant (malgré) l'offre des suppliants de payer les frais des dits extraits. D'ailleurs, comme les habitants de Villeperdrix sont obligés de s'assembler en raison des dits droits seigneuriaux, ils doivent être libres dans leurs assemblées, ce qui ne serait pas si les délibérations étaient autorisées par Maître Girard, châtelain, qui est l'homme de confiance de Monsieur Plantin (c'est-à-dire son serviteur et que de ce fait, il ne peut être juge et partie), ainsi il est juste que le plus proche châtelain, soit commis pour autoriser les assemblées qui se feront en raison de la reconnaissance que leur seigneur demande qu'il lui soit passée. Ceci considéré, plaîra à la Cour et à Nos Seigneurs de la dite Cour, d'enjoindre au sieur Plantin et à Maître Girard, rénovateur de son terrier, au cas qu'il en soit saisi, de délivrer aux suppliants moyennant salaire, des extraits en forme des abbergements, reconnaissances et autres titres, par le moyen desquels il prétend prouver sa directe (seigneurie) sur tous les habitants et un droit de vingtième sur une partie des fonds des dits habitants et ce, dans la quinzaine après l'intimation de l'ordonnance de la Cour, à peine d'y être contraint en la forme de l'ordonnance et d'être privé en cas de refus, du dit droit de vingtième et au surplus, commettre (désigner) le plus proche châtelain, pour autoriser les assemblées ou il sera délibéré de ce que ci-dessus indiqué et l'ordonnance qu'il plaîra à la cour de rendre sur la présente requête, sera exécutée, malgré les oppositions et autres empêchements. Et ce sera Justice.

Montré au Procureur général du Roi.

Fait en Parlement, le 11 décembre 1742. -Signé: Lagrange.

**DU 28 DECEMBRE 1742.**

Significations de documents au Seigneur et à Maître Girard, notaire.

L'an mil sept cent quarante-deux et le vingt-huit décembre, après midi, Je, Jean-Baptiste Brissot, huissier et sergent royal, habitant à Sahune, soussigné. A la requête des consuls de Villeperdrix, j'ai bien et dûment intimé et signifié la requête et l'ordonnance rendue par Nos seigneurs de la souveraine Cour du Département du Dauphine, le 14 décembre 1742, à Noble Plantin, seigneur du dit Villeperdrix et à Maître Girard, notaire et châtelain du dit lieu, aux fins qu'ils en jugeront, avec sommation que je leur ai faite, de fournir une réponse dans les vingt-quatre heures, pendant lequel temps, la dite requête et le présent exploit, resteront entre mes mains; à défaut de quoi je leur ai déclaré, que les dits consuls, donneront leur requête en recharge (à nouveau) pour obtenir en fin (finalement) la suite à donner à la dite requête; j'ai, à ces fins, laissé au dit seigneur Plantin et a Maître Girard et séparément à chacun d'eux, copie de la requête en cause, ordonnance et lettres prises sur icelles, en la Cour du Département.

Exploit fait en leurs domiciles et parlant au dit Maître Girard Labrelly, lequel a répondu, que mal à propos on se sert dans la requête, du fait, que quelques ameutés et simples particuliers, habitant à Villeperdrix, assemblés clandestinement au hameau de Léoux. sans magistrats ni consuls, à des heures nocturnes, dans la grange d'un religionnaire (un protestant), ont pu présenter à Nos Seigneurs de la souveraine Cour du Parlement de cette Province, le 11 décembre de cette année, une requête au nom des consuls, ce qui est un faux exposé et résulte de la cabale de certains esprits.

brouillons et inquiets, qui accordèrent tout en fait, sans en prévenir les consuls et autres habitants. Signé: Brisset.

## **REQUETE**

de la communauté de Villeperdrix, à la Cour du parlement de Grenoble, du 1er février 1743.

A Nos Seigneurs du Parlement, supplient humblement, les Consuls de Villeperdrix.

La précédente requête des suppliants, a été signifiée à monsieur Plantin, seigneur de Villeperdrix et à maître Girard de la Treilly (ce nom a été ici déforme) son châtelain et rénovateur de son terrier. M. de Plantin, n'a point fait de réponse, mais le sieur Girard, en a fait une très étendue, nonobstant (malgré) laquelle, les suppliants doivent obtenir les conclusions prises dans leurs précédentes requêtes, qui sont de la dernière justice. C'est une méchanceté, de la part du sieur Girard d'accuser les suppliants de faire leurs assemblées nocturnes et clandestines et encore plus, de les accuser de cabale, puisque ce qu'ils demandent est de la dernière justice, ainsi que le sieur Girard a été force d'en convenir, à la fin de sa réponse. En effet, le dit maître Girard, qui est entièrement livré (complètement soumis) à M. de Villeperdrix et qui cherche à faire reconnaître des droits qui n'ont jamais été dus et que M. de Villeperdrix ne demandait pas lui-même,

ne doit pas trouver étrange que les suppliants cherchent à s'instruire et que pour cela, ils demandent à leurs frais, les extraits des anciennes reconnaissances et autres titres, sur lesquels M. de Villeperdrix, fonde sa directe universelle et le droit de vingtième qu'il prétend lui être dû, pour faire examiner le tout par leur conseil et ensuite de reconnaître, ce qu' ils devront légitimement et contester le surplus. Maître Girard, a été requis plusieurs fois d'autoriser les assemblées que la communauté voulait faire, ce qu'il a toujours refusé, ainsi, les suppliants n'ont d'autre parti à prendre, que celui qu'ils ont pris par leur précédente requête, qui avait pour objet, que le châtelain le plus prochain (le plus près de Villeperdrix) fut commis (désigné), pour autoriser les assemblées, que la communauté sera obligée de faire à ce sujet, d'autant mieux que Maître Girard, étant la personne du seigneur (tout a sa dévotion ne peut pas autoriser les délibérations qui seraient prises contre lui (le seigneur). Maître Girard, ne devrait pas mettre en avant, l'assemblée du 11 novembre dernier (1742). Il sait bien, qu'une pareille assemblée est 'clandestine': M. de Villeperdrix envoya chercher chez lui la majeure partie des habitants, les uns après les autres et ne leur laissa pas la liberté de sortir, jusqu'à ce qu'il leur eût fait faire ce qu'il lui plût. On fit lecture de quelques proèmes (préambules) qui bien qu'imparfaits, ne font mention d'aucun droit de vingtième et c'est, par ce qu'on a vu ensuite; qu'on voulait faire reconnaître des droits qui ne sont justifiés par aucun acte, que les suppliants ont pris le parti de demander les extraits dont il s'agit, pour les faire examiner par leur conseil; peut -on d'ailleurs, appeler une reconnaissance générale, ce qu'on aurait fait dire de gré ou de force, à quelques particuliers, qui n'avaient point de consul à leur tête et encore moins de délibération de la communauté, qui donnât pouvoir de passer cet acte ; on ne peut regarder cela que comme un 'papelard' et ne doit laisser aucun doute sur les moyens clandestins, dont veut se servir Maître Girard, pour faire reconnaître au profit de M. de Villeperdrix, des droits qui ne sont ni dûs, ni justifiés de sa part. Aucun des habitants n'a contesté, ni ne prétend contester, les rentes et autres devoirs seigneuriaux, qu'ils doivent légitimement et qui résultent des anciens terriers. Ils ont, au contraire, offert de les reconnaître; ils ne se récrient que sur la directe universelle et le droit de vingtième qu'on prétend leur faire reconnaître, ce qui n'est point justifié. Ils cherchent à s'éclairer, ce qu'on ne saurait leur refuser. Ce considéré, plaîra à la Cour et à nos Seigneurs, accorder aux suppliants les fins de leurs précédentes requêtes, qui tendent à ce qu'il soit enjoint à M. Plantin, ou à Maître Girard, rénovateur de son terrier, au cas qu'il en serait saisi, de délivrer aux suppliants moyennant salaire, des extraits en forme des abbergements, reconnaissances et autres titres, par le moyen desquels, il prétend justifier sa directe générale sur toute la communauté et un droit de vingtième sur une partie des fonds des habitants et ce, dans la quinzaine après l'intimation (signification) de l'ordonnance de la Cour, à peine d'y être contraint et être privé du droit de vingtième on cas de refus de délivrer les dits extraits et au surplus, commettre le châtelain le plus

proche, pour autoriser les assemblées, où il sera question de délibérer sur ce qui précède et l'ordonnance qu'il plaira à la Cour de rendre, sera exécutée, nonobstant opposition et autres empêchements et sera Justice.

Signé: Allemand.

Document montré au Procureur du Roi, pour le Département de Grenoble, le 30 janvier 1743. Signé: (Illisible).

N'empêchons les injonctions et contraintes requises et que l'ordonnance de la Cour soit exécutée, nonobstant opposition. La présente et précédente requête et la réponse de la partie suppliée. Le seigneur, seront lues dans une assemblée de la communauté de Villeperdrix, convoquée par devant le châtelain des lieux les plus proches (c'était en général, celui de Saint-Ferréol), qui est à ces fins commis (pour ce faire), ou à défaut et la délibération de la communauté rapportée (au Parquet), sera pourvue (examinée et jugée) ainsi qu'il appartiendra.

Fait en Parlement, le 1er février 1743. Signé: Reynaud et Julien.

#### **ASSEMBLEE du 19 février 1743.**

Ce jour -là, se sont réunis en la Maison de Ville, sous la présidence de Claude Barnouin, châtelain de Saint-Ferréol, à ce délégué, par ordonnance de la Cour de Grenoble, en date du 1er février 1743, les sieurs Antoine Rasclard et Jean Benoît, consuls, assistés des membres de leur conseil général, lesquels ont représenté, que Noble André Plantin, seigneur de Villeperdrix, prétend avoir la directe et universelle seigneurie sur tout le territoire de la communauté et un droit de vingtième de la récolte, sur la majeure partie des fonds du dit territoire, ce que le seigneur veut engager la dite communauté de reconnaître en corps (en totalité), ce pourquoi, il fit assembler un nombre considérable d'habitants dans son château de Villeperdrix, auxquels on prétend. qu'il a fait reconnaître les dits droits et qu'il veut tirer avantage de cette reconnaissance, comme si elle était passée en corps (par tous les habitants) par la dite communauté, ce qui ne peut être, puisqu'il n'y a aucune délibération précédente, qui ait donné pouvoir aux dits particuliers de passer cette reconnaissance et comme les comparants à la présente assemblée n'ont jamais ouï dire, que le seigneur de Villeperdrix eût la directe (seigneurie) sur tout le territoire (sur toutes les terres de la communauté) non plus que le droit de vingtième ('vingtain' dans le texte) à l'exception de quelques particules (petites parties) de fonds, qui lui doivent quelques redevances, ce qui ne peut être regardé admis comme un droit général de vingtième qui doit être reconnu par la communauté. Les comparants, ont requis plusieurs fois Maître Girard de la Breille, (nommé plus exactement: Labrelly) notaire et châtelain fondé de pouvoir du dit seigneur de Villeperdrix, de faire convoquer une assemblée pour examiner le parti que

devait prendre la communauté dans cette affaire et comme le dit Maître Girard, est chargé de la rénovation du terrier territoire ou terroir de M. de Villeperdrix, il a refusé diverses fois, de faire convoquer la dite assemblée. Les comparants, de l'avis des principaux et notables habitants de la communauté, se pourvurent par requête présentée à la Cour, par laquelle requête ils demandèrent, qu'il fût enjoint à M. de Villeperdrix, ou au sieur Girard, notaire, rénovateur de son terrier, de leur délivrer des extraits moyennant salaire, des anciennes reconnaissances et autres actes, par lesquels M. de Villeperdrix, prétend établir sa directe universelle seigneurie et son droit de vingtième, pour faire examiner les dites pièces par le conseil de la communauté et au surplus, la suspicion et le refus de Maître Girard, que le châtelain le plus proche, fût commis pour autoriser les assemblées où il serait question de délibérer sur quelque chose qui intéressait le seigneur du lieu de Villeperdrix à laquelle requête il fût répondu le 14 décembre 1742, par une ordonnance à montrer à la partie requérante la communauté de Villeperdrix et ensuite signifiée à M. de Villeperdrix et à Maître Girard et sur recharge nouvelle intervention la Cour a fait ordonnance le 1er janvier 1743 portant, que les dites requêtes et ensemble, la réponse de Maître Girard, seront lues dans une assemblée de la communauté de Villeperdrix, par devant nous, pour la dite délibération rapportée, être pourvue de ce qui appartiendrait. En exécution de laquelle ordonnance, ils ont fait convoquer la présente assemblée à la manière accoutumée (par cri public), requérant qu'il nous plaise. Au Président de l'Assemblée de faire faire lecture des dites requêtes et ordonnances de la Cour de Grenoble, ensemble, de la réponse de Maître Girard, pour que l'assemblée puisse ensuite délibérer sur le contenu des dites requêtes et ordonnances et ont signé, ceux qui ont su. C'est-à-dire: Rasclard, consul, Claude Mourier, Charles Barnoin, Jean-Pierre Terrot (ce dernier devait être de Léoux, car une ferme importante, dont il a été question précédemment et appartenant présentement à M. Ulysse Chayron, comme déjà dit plus haut, est souvent citée par les habitants de Léoux, comme appartenant autrefois à un nommé Terrot; ce nom figure sur la vieille cloche de l'Eglise de Léoux; cette église est totalement en ruines, mais il sera question de la cloche au Chapitre VII . Pour faire fondre la dite cloche, les habitants de religion catholique de Léoux, avaient, paraît-il, donné des pièces d'argent et les noms des plus généreux donateurs figurent sur la cloche et en premier lieu, celui de Terrot, ce qui indique que ce dernier, devait être un des plus riches, ou même probablement le plus riche cultivateur de Léoux, à cette époque-là, c'est-à-dire au début du XIXe siècle - la cloche ayant été fondue en 1825. Il était souvent cité comme tel, par les anciens qui vivaient encore à la combe de Léoux au début du XXe siècle. En parlant de la cloche, on disait, qu'il avait donné pour sa fabrication, un 'paillason' de pièces d'argent; le 'paillason' est un récipient de volume variable, servant surtout à manier les grains; il était construit par les paysans pendant les veillées d'hiver, au coin du feu de cheminée; il était fait de paille -d'où son nom- probablement tressée et

soutenue par des lamelles d'écorce, tirées d'un arbuste au bois très souple en patois, la 'tatine' et aussi probablement, des écorces d'osier, bois également très souple. En disant que Terrot avait donné un 'paillasson' de pièces d'argent, on voulait dire que cela faisait une grosse quantité. Dans les fermes de la région, il subsiste de nos jours de nombreux 'paillassons', mais on n'en fabrique plus.) Etienne Donzet, Jean Truc.

#### **Décision du Président Claude Barnouin**

Aux comparants et requérants, avons octroyé acte, pour servir et valoir à ce que de raison et en conséquence, avons fait faire lecture des requêtes, réponse (du seigneur, ou plus exactement de Maître Girard et ordonnance de la Cour, portant nôtre commission c'est-à-dire la charge de présider la réunion que les assemblés délibérer ont tout présentement, au péril (à défaut) des absents, sur les faits contenus aux dites requêtes et réponse.

Signé: Barnouin, châtelain commis. Sur quoi et le même jour, les consuls, conseillers et habitants dûment convoqués - ils étaient 67 - lesquels ont déclaré, n'avoir jamais entendu dire ni qu'ils ne savaient point, que le seigneur de Villeperdrix eût la directe universelle sur tout le territoire du dit lieu, ni aucun droit de vingtième, à part quelques légères redevances, dues sur les fonds de quelques particuliers, qu'ainsi, ils approuvent les requêtes des consuls, leur donnant pouvoir d'en poursuivre les fins (l'objet) et après qu'ils auront obtenu des extraits des anciennes reconnaissances et autres titres, par lesquels M. de Villeperdrix, prétend établir ses droits, au cas que lui (le seigneur ou son commissaire rénovateur veuillent les délivrer, ils feront consulter (feront appel) à Maître Pujol, avocat, pour diriger la communauté, sur le parti qu'elle aura à prendre et en cas de refus de délivrer les dites expéditions des anciennes reconnaissances les sieurs consuls feront les poursuites nécessaires pour faire déclarer le dit seigneur de Villeperdrix, privé et déchu des dits droits et à cet effet, la communauté constitue pour son procureur (son représentant Maître Allemand, procureur au Parlement de Grenoble, avec pouvoir de faire toutes poursuites nécessaires au sujet de tout ce que dessus et même et par exprès, de se pourvoir par requête, auprès de Monseigneur l'Intendant de la Province du Dauphine pour obtenir permission de plaider et faire les poursuites jugées nécessaires, conformément à l'avis de Maître Pujol et ont, les sachant écrire, signé avec nous.

Extrait collationné sur son original par nous, Barthélémy Melquiond, secrétaire commis à cet effet.

## **CHAPITRE IV-D**

### **REQUÊTE du 15 mars 1743.**

A Nos Seigneurs du Parlement, supplient humblement, les Consuls et Communauté de Villeperdrix. Comme suite de l'ordonnance de la Cour du 1er février dernier, les requêtes des 14 décembre 1742 et premier février 1743, ont été lues au cours d'une assemblée générale de la communauté, conformément à ladite ordonnance et par la délibération qui a été prise le dix-neuf du même mois de février, la communauté a approuvé les requêtes données au nom des consuls et leur a donné pouvoir d'en poursuivre les fins. La communauté assemblée, a déclaré, comme l'avait fait le consul, dans la susdite requête, qu'il n'était pas de leur connaissance, que le seigneur de Villeperdrix eût la directe universelle sur tout le territoire, non plus que le droit de vingtième qu'il prétendait faire reconnaître à l'ensemble de la communauté et elle a encore déclaré, que la reconnaissance que M. de Villeperdrix, avait fait passer à quelques-uns des habitants qu'il avait fait assembler dans son château, ne pouvait pas être regardée comme une assemblée, donnant une reconnaissance générale, pour l'ensemble de la communauté et qu'au contraire, si son droit était bien établi, il n'aurait pas agi de cette façon et aurait sans doute obligé la communauté, à reconnaître ses droits universels (généraux) comme suite à une délibération des trois ordres de la communauté. Ces trois ordres devaient probablement comprendre; Le châtelain délégué par le seigneur, les consuls et les conseillers choisis par les habitants. La même délibération (du 19 février 1743) donne pouvoir aux consuls, de poursuivre les fins de la dite requête, pour engager M. de Villeperdrix, de leur donner des extraits des actes sur lesquels il prétend fonder sa directe universelle, pour faire ensuite examiner ces actes par Maître Pujol, avocat et d'agir ensuite suivant son avis, soit pour obtenir permission de plaider, soit pour la poursuite du procès. Dans ces circonstances (conditions) il est certain, que la requête des suppliants ne peut souffrir de difficultés, parce qu'ils ne demandent rien que de juste. Monsieur de Villeperdrix, prétend avoir une directe universelle sur tous les fonds du territoire ainsi qu'un droit de vingtième. Il a engagé une partie des habitants à passer cette reconnaissance malgré eux; il veut exiger en particulier, de chaque habitant, de reconnaître les susdits droits, pour s'en former (établir) un titre dans la suite et faire admettre cette reconnaissance, quoique clandestine, comme une reconnaissance générale de la communauté, ce que les suppliants ont intérêt à éviter pour le bien de la communauté et quand ils demandent des extraits en règle, des titres de M. de Villeperdrix, pour les faire examiner par le conseil (l'avocat) de la communauté, ils ne demandent rien que de juste, ce qui ne saurait leur être refusé, surtout au moyen de (étant donné) leurs offres. Ceci étant considéré, plaira à la Cour et à Nos Seigneurs de la dite Cour, pourvoir (accorder) aux suppliants, suivant les fins de leurs précédentes requêtes ci-humblement jointes et ce sera justice. Signé: Allemand.

Montré au Procureur Général du Roy. Fait en Parlement, le 14 mars 1743. Signé: Lagrange.

Vu la présente et les précédentes requêtes et délibérations prises par les habitants de Villeperdrix le 19 février dernier, n'empochons point les injonctions, contraintes et commissions requises.

Délibéré au Parquet le 14 mars 1743. Enjoint à partie suppliée (le seigneur de Villeperdrix) de délivrer aux suppliants (consuls et habitants) à leurs frais, les extraits des abbergements (nouvelles dispositions dans un acte antérieur) et reconnaissances dont il s'agit, dans la quinzaine après l'intimation (la signification) de la présente ordonnance et commis le châtelain le plus proche, pour autoriser les assemblées qui seront tenues, au sujet des dites directes universelles et vingtième et la présente ordonnance sera exécutée, nonobstant oppositions et autres empêchements.

Fait en Parlement, le 15 mars 1743. - Signé: Piolenc.

**Du 15 mars 1743.** Lettre destinée au Châtelain de Saint-Ferréol. Cette lettre donnait pouvoir au dit châtelain de présider les assemblées de la communauté de Villeperdrix. Louis XV, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte du Valentinois et Diois, mandons au châtelain plus prochain (le plus près de Villeperdrix suivant l'ordonnance de Nôtre Cour, Département, Aides et Finances du Dauphine, mise en bas de la requête et sous nôtre contresel jointe, présentée par les consuls et communauté de Villeperdrix, nôtre Cour vous a commis, comme par les présentes nous vous commettons, pour, par devant vous, être procédé conformément à ladite ordonnance, comme aussi mandons au premier nôtre huissier ou sergent, à la requête des dits consuls et communauté, faire, pour l'exécution entière de ladite ordonnance de ce jour, tous actes et exploits de justice, requis de ce faire et donnons pouvoir.

Donné à Grenoble, le quinze mars mil sept cent quarante-trois et de nôtre règne, la vingt huitième année.

Pour la Cour, signé: Massenon.

**Du 20 mars 1743,** Signification d'une requête au Seigneur et à Maître Girard, Notaire. L'an mil sept cent quarante-trois et le vingtième du mois de mars, avant midi, je soussigné, Baptiste Brisset, huissier et sergent royal, habitant à Sahune, à la requête des consuls de Villeperdrix, qui font mention de domicile en l'habitation d'Antoine Rasclard, l'un des consuls modernes (actuels) de la communauté, j'ai intimé et signifié au Noble André Jérôme de Plantin, Seigneur de Villeperdrix, la requête et l'ordonnance rendue par la Cour, sur icelle requête, le quinzième du mois de mars et les lettres du même jour, le tout, dûment signé et scellé en forme, afin qu'ils n'ignorent ce qu'ils ont

à satisfaire. En vertu de ladite ordonnance, dans les délais qui y sont portés; à défaut de quoi, il est protesté (enjoint) de tout ce que de droit et ai à chacun séparément, donnée-copie des requêtes, ordonnances et lettres susmentionnées.

Le présent exploit fait en leurs domiciles et parlant à sieur François Nodon, procureur fondé de pouvoir du dit seigneur et au dit Maître Girard, notaire et châtelain du dit lieu (de Villeperdrix) et ai averti les parties du contrôle à faire.

Ainsi lu et certifié et pour frais de transport, séjour et retour, en tout, une livre et cinq sols. Signé: Brisset.

**Contrôlé à la Motte, le 22 mars 1743.** Reçu dix-neuf sols. Signé: Arnaud.

**Du 2 avril 1743** - De la part du sieur François Nodon, du lieu d'Allex (Drôme) en Dauphiné, agent et procureur spécialement fondé nanti de pouvoir de Noble André Jérôme de Plantin, seigneur de Villeperdrix et Léoux, résidant en la Ville du Saint-Esprit en Languedoc et de la part aussi de Maître Charles Girard Labrelly, notaire royal et châtelain de Villeperdrix et Léoux, ai remontré à vous Antoine Rasclard, consul de Villeperdrix et à vos consorts, que sur votre requise (requête) et pour obéir à l'ordonnance de la Souveraine Cour de cette Province (du Dauphiné), intimée et signifiée au dit sieur procureur Nodon agissant pour le dit seigneur et pour Maître Girard, icelle ordonnance rendue par la dite Cour le 15 mars dernier et intimée au dit seigneur en la personne de son procureur et au dit Maître Girard Labrelly, par exploit fait par Brisset, sergent royal (huissier) le 20 mars dernier; les extraits des reconnaissances féodales du dit seigneur, passées à ses auteurs (plus exactement ses devanciers) par la communauté de Villeperdrix et Léoux, son mandement, en l'an 1538, passées par devant Maître Girard de Savoye, notaire royal et delphinal de la Ville de Die, ensemble, les actes de transaction intervenus entre les auteurs<sup>30</sup> du dit seigneur et la communauté, l'une, du 24 juin 1545, reçue par Maître Guillaume Buisset (ou Brisset) notaire et l'autre du 2 octobre 1667, reçue par Maître Fabre, notaire, dûment homologuées et entérinées par la susdite Cour de Grenoble le 20 juin 1668; ces extraits, en suite (comme suite) de ladite ordonnance d'injonction ont été faits et dûment vidimés<sup>31</sup> par Maître Girard, comme il appert ressort de son acte de vidimation<sup>32</sup> au bas d'iceux du jour d'hier, savoirs.

Les dites reconnaissances générales féodales en quinze cahiers, quatorze desquels, sont composés de 12 feuilles de 20 deniers et le quinzième des dits cahiers, de 8

---

<sup>30</sup> Le terme de 'auteurs' ne semble guère approprié en l'occurrence; ce mot s'applique ici, aux ancêtres du seigneur de Plantin; or, le fief de Villeperdrix, n'appartenait pas antérieurement aux auteurs des jours du seigneur en question attendu, que c'est lui-même qui l'avait personnellement acquis.

<sup>32</sup> Le terme de 'vidimé' signifie: contrôlé et certifié conforme à l'original.

feuilles; tant écrites qu'autres (laissées en blanc) et l'extrait de la première transaction, en un cahier de quatre feuilles du susdit papier (de 20 deniers) et celui de la dernière, composé de 14 feuilles susdit papier, lesquels extraits et actes de vidimation, ont été scellés et conscellés en forme le jour d'hier, par le sieur Arnaud, commis à la Motte (la Motte-Chalençon) lesquels sieurs remontrant somment, requièrent et interpellent vous, dit Antoine Rasclard et vos consorts, de venir les retirer d'entre les mains de Maître Girard Labrelly et de lui payer son labeur et le papier marqué (timbré) suivant la taxe que le dit Maître Girard, remontrant, en fera et dans le cas que vous, dit Rasclard, vous vous déroberiez à la réquisition ci-dessus, les remontrants (Le procureur Nodon et le notaire Labrelly) protestent (se proposent) de se pourvoir incessamment (à bref délai) à Nos Seigneurs de la susdite Cour, pour faire taxer les susdites expéditions et obtenir contrainte pour le paiement d'icelles, protestant invoquant les dits remontrants, contre vous dit Rasclard et vos consorts, de tout ce que fait et de droit, qu'ils peuvent et doivent protester; requérant, que le présent acte extrajudiciel (en dehors des formes ordinaires de justice) vous soit intimé et signifié par le premier officier royal (huissier) exploitant (chargé de faire ces exploits), dans le délai de trois jours.

Dont acte, dressé le second d'avril mil sept cent quarante-trois et ont, les dits sieurs Nodon et Girard Labrelly, signé, tant en l'original qu'en la copie.

Acte signifié à Antoine Rasclard, consul, en sa maison, par Claude Antoine Clirisset, sergent royal (huissier). - Date non indiquée.

**DU 20 AVRIL 1743.** Rasclard, consul de Villeperdrix et de Léoux, a représenté ce qui suit à Maître Charles Girard de Labrelly, notaire royal de Villeperdrix: Qu'en exécution de l'ordonnance de la Cour du Parlement de Grenoble, du 15 mars 1743, rendue sur la requête de la communauté de Villeperdrix, vous prétendez avoir fait l'extrait de tout le terrier (territoire) du seigneur de Villeperdrix, de l'année 1538<sup>33</sup>, bien que la communauté ne vous ait demandé que les extraits des abbergements, reconnaissances et autres titres, par lesquels M. de Villeperdrix, prétend établir ses droits sur tout le territoire de Villeperdrix et Léoux et un droit de vingtième sur plusieurs fonds de la communauté, ces titres étant les seuls qui intéressent la communauté à cause des droits généraux auxquels prétend.

M. de Villeperdrix. Vous avez établi des documents non demandés et cela en vue de grossir et multiplier les frais sans nécessité que vous prétendez exiger de la communauté, une somme de deux cent cinquante livres, pour l'expédition des

---

<sup>33</sup> Le 14 septembre 1538, il avait été fait un recensement intégral du terroir de Villeperdrix et de Léoux et les terres attribuées à chaque habitant nettement décrites, avec les charges et redevances dont elles étaient chargées.

documents se rapportant au terrier, outre le papier timbré et le contrôle et par ailleurs, vous demandez aussi des sommes exorbitantes, pour les extraits des deux transactions et de la prétendue reconnaissance générale, que vous avez obtenue par surprise de plusieurs habitants de la communauté, ce qui oblige le remontrant (le consul Rasclard du nom de la communauté, de vous faire signifier la présente, en réponse à votre acte du second jour du présent mois, pour vous interpellé (prier) de lui remettre l'extrait de la reconnaissance générale de l'an 1538 et ceux des deux transactions dont il s'agit, ainsi que celui de la prétendue reconnaissance générale (celle du 11 novembre 1742, obtenue par escroquerie) moyennant salaire, que vous pouvez réduire à une somme bien au-dessous de celle que vous avez demandée, quand même que vous auriez fait l'extrait du susdit terrier en entier (l'extrait de tous les actes fixant les droits seigneuriaux dans le fief de Villeperdrix), ce que non, puisqu'il suffisait d'extraire les articles des reconnaissances générales, par lesquelles M. de Villeperdrix, prétend établir ses droits généraux et universels, ainsi que l'ordonnance de la Cour le portait. La communauté, ne devant pas être tenue de vous payer un ouvrage inutile qu'elle n'a pas demandé, la somme demandée est exorbitante même si vous aviez dû faire tout l'extrait du terrier en question, attendu, que cela a été fait dans un intervalle de douze jours, qui se sont écoulés depuis la signification qui vous a été faite, de l'ordonnance prescrivant d'effectuer ce travail, par exploit du 20 mars dernier; jusqu'à votre acte du 2 courant par lequel vous avez déclaré que les exploits étaient finis. C'est pourquoi, vous êtes interpellé (prié) de réduire votre taxe en proportion du temps que vous avez vaqué (travaillé) qui doit être portée, suivant les registres de la Cour à quatre livres seize sols par jour, que le remontrant (le consul) offre de vous payer, ainsi que le papier marqué et les frais de contrôle; à défaut de quoi (non acceptation de Maître Girard) il proteste (se propose) de se pourvoir par devant la Cour, pour obtenir de nouvelles injonctions contre vous.

Dont Acte, fait à Villeperdrix le 20 avril 1743. Signé: Rasclard, Consul.

L'an susdit et le même jour (20 avril 1743) moi, Antoine Rasclard, consul de Villeperdrix, à défaut d'huissier, ai intimé et signifié l'acte ci-dessus, à Maître Girard Labrelly et aux fins qu'il n'en ignore et qu'il y défère, lui ai laissé copie du présent, parlant à lui, en présence de Jean-François Arnaud d'Arnayon et de Jean-Baptiste Melquiond, précepteur (instituteur) de la jeunesse de Saint-Ferréol, qui ont signé avec moi.

Contrôlé à Dieulefit, le 21 avril 1743. Reçu neuf sols, six deniers. Signé: Grimollet.

#### **REQUÊTE du Seigneur, en date du 2 Mai 1743.**

A Nos Seigneurs du Parlement, supplie humblement, Noble André Jérôme de Plantin, seigneur direct et universel de Villeperdrix et Léoux, résidant la Ville du Saint-Esprit en

Languedoc. Représente, que la requête jointe et l'ordonnance de la Cour du 9 avril 1743, ayant été signifiée le même jour à Maître Allemand, procureur des consuls de Villeperdrix et Léoux, il n'a rien dit par sa réponse, qui puisse en empêcher les fins. En effet, les consuls et communauté de Villeperdrix, ayant demandé au suppliant. Le seigneur de Plantin et à leurs frais, des extraits de ses terriers, reconnaissances générales, abbergements, transactions et autres actes, établissant sa directe universelle et droit de vingtième, il y a fait travailler son agent (Maître Girard) sans aucune perte de temps, depuis la fin du mois de décembre 1742, que les consuls lui firent signifier leur requête à la Cour, en sorte, que tous les extraits ont été parachevés et contrôlés, le 2 avril suivant, mais lorsqu'il a été question de les retirer et d'en payer les droits, les consuls ont cherché des prétextes, pour ne pas payer les frais de ces extraits et du papier employé et les frais de contrôle et ont cependant offert, quatre livres seize sols par jour, à celui qui a travaillé pour établir ces extraits, plus le coût du papier et les droits de contrôle.

Il est sans difficultés que les frais des extraits dont il s'agit, doivent être taxés par le procureur tiers, sans aucune attention (distinction) aux exceptions des consuls (ces derniers arguaient, qu'ils n'avaient pas demandé tous les documents qu'on voulait leur remettre et faire payer) parce que: 1° - Ils ont requis ces extraits à leurs frais, en second lieu, parce qu'ils les ont fait ordonner demander de cette manière, par l'ordonnance de la Cour du 15 mars dernier; en troisième lieu, parce que, sous la foi de la réquisition et des frais des consuls et de la communauté, le suppliant (le seigneur) a fait travailler aux dits extraits; en quatrième lieu, parée que le suppliant, soumettant les frais des extraits à la taxe du procureur tiers, ce dernier aura la liberté de les taxer, ou par vacation, ou à tant par rôle, ce qu'il trouvera raisonnable et juste et se conformant à la disposition des ordonnances et règlements. Eu égard au travail, le coût du papier et les droits de contrôle, ne pouvant faire aucune difficulté et lorsque le procureur tiers aura été commis pour cette taxe, le suppliant fera interpellé le procureur des consuls de s'y trouver pour y faire ses représentations (ses observations) étant inconsidérable (inconcevable) d'avoir allégué que le suppliant ne donne que deux cent cinquante livres au commissaire rénovateur (Maître Girard) de son terrier pour le lui renouveler en entier, parce que outre, qu'il lui donne mille cinq cent livres, le fait devient indifférent (sans rapport) n'étant pas question de savoir, ce que le suppliant donne, ou ne donne pas, à son commissaire rénovateur de son terrier, mais uniquement, de ce que doivent être taxés les frais des extraits dont il s'agit, ce qui est des fonctions (relève) du procureur tiers, les frais des extraits n'ayant rien de commun avec le fond et principal (de la question débattue] à raison duquel il n'y a encore aucune contestation; les consuls de Villeperdrix ayant souhaité, avant de ne rien entreprendre là-dessus, d'avoir les extraits qu'ils ont demandé à leurs frais, extraits qui ne leur sont pas refusés, puisque le suppliant a fait travailler sans discontinuer afin de ne pas leur donner lieu

de se plaindre du retard et s'ils résistent (refusent) aujourd'hui à payer les frais des dits extraits, ce n'est sans doute que parce qu'ils s'étaient flattés, que le suppliant résisterait à leur demande pour la raison que certains pourraient leur servir de prétexte pour lui faire un procès à cette occasion, mais comme ces titres sont en bonne et probante (dûe) forme, il a travaillé à instruire ses emphytéotes et doit par conséquent obtenir le remboursement des frais des extraits, le coût du papier employé et les droits de contrôle qu'il a été obligé de payer, afin de les remettre en forme aux consuls et communauté.

A ces causes, sera le bon plaisir de Nos Seigneurs de la Cour, de pourvoir au jugement, suivant les fins de la présente requête et au surplus, ordonneront que le procureur tiers, taxera aussi les frais de cette requête en recharge et autres, qui pourront être faits jusqu'à la taxe, et tous cens ordinaires en pareille occasion et sera Justice. Signé: Gontrand.

Ce dernier devait être un homme de Loi et avait dû être chargé de la rédaction de la requête.

Soit montré au Procureur du Roi. Fait en Parlement le 2 mars 1743.

N'empêchons (ne nous opposons pas), que par le procureur tiers, il soit procédé à la taxe des extraits dont il s'agit, partie intéressée appelée.

Délibéré au Parquet, le 2 mars 1743.

Signé: Vidaud de la Bastie, Procureur Général.

Commis Maître Eynard, procureur, pour faire les taxes. Signé: Gaudre, doyen.

Le soussigné, procureur de Noble Plantin, demandeur, suivant les fins de ses requêtes des 29 avril et 2 Mai 1743, contre les consuls de Léoux et Villeperdrix, somme Maître Allemand, procureur des consuls et communauté, de comparaître demain vendredi, à huit heures du matin, dans le cabinet de Maître Eynard, procureur, pour voir procéder par le dit Maître Eynard à la taxe et liquidation, des vacations et fournitures employées aux expéditions des titre énoncés aux requêtes, conformément à l'ordonnance de la cour de ce jour, qui sera signifiée avec le présent. Protestant (précisant) qu'à défaut d'y comparaître, il sera procédé par défaut et tout ce que de droit.

Dont acte, ce 2 Mai 1743. -Signe: Gontard.

Signifié à Maître Allemand, procureur de la communauté de Villeperdrix, ce 2 Mai 1743.

Signé: Bourier.

**Exposé de Messire Plantin à Nos Seigneurs du Parlement:** dans le temps que le suppliant (messire Plantin) faisait travailler pour faire les extraits demandés par les consuls, ces derniers, qui n'ignoraient point qu'on y travaillait sans discontinuer, ne

laissèrent pas de recharger (faire présenter à nouveau) leur requête du 15 mars dernier et obtinrent ordonnance, portant injonction au suppliant, de leur livrer les extraits des actes, par lesquels il prétend établir sa directe seigneurie et son droit de vingtième et cette injonction leur ayant été accordée dans un délai de quinzaine, ils ont fait signifier cette ordonnance au suppliant le 20 mars, avec commandement d'y satisfaire.

Comme le suppliant faisait travailler deux personnes à la confection des extraits demandés, ces derniers furent parachevés (terminés) le 1er avril 1743 et furent portés le même jour au bureau de La Motte (La Motte-Chalancon) pour y être contrôlés et scellés et ils le furent en effet. En sorte, que les extraits étant en forme, ils furent signifiés par acte extra judiciaire, aux consuls et communauté de Villeperdrix et Léoux, le lendemain 2 avril, dans lequel (acte) il leur a été déclaré que les extraits par eux demandés, étaient en état de leur être livrés et ont été interpellés (pries) de les retirer, en payant les frais qui résultaient de leur confection; l'acte extrajudiciaire de signification, ajoute, que le seigneur a fait travailler pendant trois mois pour faire les dits extraits.

Par un autre acte extra judiciaire du 21 avril 1743, les consuls et la communauté, ont offert de payer les extraits sur le pied de quatre livres, 16 sols par journée de travail, mais ils ont prétendu, qu'il n'y avait pas été employé trois mois et ont pris pour prétexte que l'ordonnance qu'ils ont obtenu de la Cour, le 15 mars dernier n'ayant été signifiée au suppliant et à Maître Girard, que le 20 mars, il ne pouvait avoir fait travailler à la rédaction des extraits, que le temps intermédiaire, du 20 mars au 2 avril suivant, ce qui est d'autant plus inconsiderable (inconcevable) que d'un côté, le suppliant a fait travailler aux extraits, son agent et rénovateur (Maître Girard depuis la signification que les consuls lui firent faire le 28 décembre 1742 et que d'autre part, étant donné l'importance des extraits, on peut être persuadé que l'ouvrage n'a pas été fait dans l'intervalle de douze jours, qui sépare le 20 mars du 2 avril, en sorte, que les consuls et communauté, ayant demandé les extraits à leurs frais, le suppliant, sur cette foi (sur l'offre de payer les frais) y ayant fait travailler, les droits, vacations (temps employé), émoluments, papier timbré et droit de contrôle et scellement, doivent être taxés par le procureur tiers (le procureur tiers, était celui désigné, pour départager les procureurs du seigneur et de la communauté, soit: Maître Allemand pour la communauté et François Nodon pour le seigneur). Le procureur tiers était Maître Eynard, soit à vacations ou à tant par rôle, plus le coût du papier timbré et droits de contrôle, à l'effet de quoi, le suppliant demande lui être taxé.

Relevé des Taxations Faites.

1. Pour les frais de l'acte extra judiciaire, dans le texte signifié aux consuls le 2 avril 1743, compris la copie, le papier timbré, vacation de l'huissier et droit de contrôle, en tout 4 livres, 4 sols.

2. Pour apporter à La Motte, aux fins de contrôle et scellement (apposition d'un sceau officiel), pour une distance de trois lieues (la lieue, mesure itinéraire, variait selon les régions, mais sa valeur moyenne était de 4 kilomètres; la distance de Villeperdrix à La Motte, en passant par les petits chemins de montagne fréquemment utilisés dans l'ancien temps, est donc approximativement de: 3 x 4 12 kilomètres. Pour aller de Villeperdrix à La Motte, il fallait passer par la Combe de Léoux et prendre le chemin qui passe par le col de Pensier, ou celui qui passe par le col Lazarier et le lieu appelé: 'Les Pennes'. Celui qui passe par le col de Pensier doit être un peu plus court) sera taxé 4 livres, 16 sols, selon ce que les consuls ont offert, dans leur acte extrajudiciaire du 21 avril 1743.
3. Pour le papier timbré employé pour les extraits, sera taxé 16 livres, 16 sols, 8 deniers.
4. Pour droit de scellement et de contrôle, sera taxé ce qui a été payé, d'après le reçu délivré par le commis, soit 2 livres, 2 sols.
5. Pour 394 rôles d'extraits des actes en question, sera taxé, pour les vacations (temps employé à leur confection) de l'agent du suppliant (Maître Girard) qui a travaillé pendant trois mois, à la recherche et aux expéditions collationnées et vidimation (voir page 81) à raison de 4 livres, 16 sols par jour, à la somme de 432 livres.
6. Pour l'acte d'affirmation du voyage du sieur Nodon, agent du suppliant (le seigneur), du 27 avril 1743, sera taxé, y compris droits de greffe, contrôle des dits droits assistance du procureur, copie qui en sera donnée aux consuls et papier timbré de la copie, en tout, 1 livre, 19 sols.
7. Pour la présente requête, sera taxé à raison de 10 sols par rôle, plus la dreste<sup>34</sup> un sol par rôle; pour la copie qui en sera donnée et pour le papier timbré, tant de l'original que de la copie, à la somme de 7 livres, 17 sols, 4 deniers.
8. Pour le droit (rémunération) du procureur tiers a la taxe des présentes, à raison de 2 sols 8 deniers par rôle, selon le règlement de la Cour, la somme d'une livre, 14 sols, 8 deniers.
9. Pour l'assistance du procureur du suppliant (du seigneur) à la taxe des présentes dépenses, à raison de 2 sols 8 deniers par rôle, suivant le règlement de la Cour, la somme de une livre, 14 sols, 8 deniers.
10. Pour les 9 deniers; par article de la présente, réservés à l'office de tiers référendum<sup>35</sup> sera taxé la somme de 12 sols.

---

<sup>34</sup> En ce qui concerne ce mot de 'dreste', l'auteur a trouvé qu'il se rapportait à un service féodal, qui consistait à transporter la moisson ou du bois, ou conduire un troupeau au pâturage; ici, il pourrait s'agir du transport des documents d'un lieu a un autre, mais ceci n'est dit que sous toutes réserves.

<sup>35</sup> Le tiers référendum, devait être un homme de Loi, qualifié pour vérifier et approuver ce qui était fait, par celui chargé de fixer le montant des taxes.

11. Pour celui qui ira faire le paiement des droits, il lui sera payé, 5 sols.
12. Pour le sol par livre des présentes dépenses, réservé aux officiers et contrôleurs des dépenses, syndics des procureurs, gardes et dépositaires des archives de la Cour, sera taxé à zéro.
13. Pour celui qui ira faire le paiement, il lui sera alloué 5 sols (cet article 13, semble faire double emploi avec l'article 11 ci-dessus, mais on ne saurait l'affirmer).
14. Pour les lettres qui seront prises sur la présente requête, sera taxé, compris Sceau (scellement), copie qui en sera donnée et papier timbré de la copie, en tout la somme de 2 livres, 18 sols, 10 deniers.
15. Pour l'exploit de signification qui sera fait de la présente requête, ordonnance de la Cour et lettres sur icelle ordonnance, il sera taxé, y compris les vacations de l'huissier et droit de contrôle, en tout 3 livres, 9 sols, 6 deniers.
16. Pour le voyage, séjour et retour du sieur Nodon. Ce dernier était venu de Villeperdrix à Grenoble lors de son affirmation du 27 avril 1743, depuis le 22 du mois d'avril, jusqu'au Mai (la date n'est pas indiquée, mais attendu, qu'il est question de 17 jours depuis le 22 avril, la fin de son séjour se situerait au 8 Mai) qu'il pourra être de retour, ce qui fait 17 jours, sera taxé à raison de 4 livres par jour, eu égard à la cherté des vivres (la cherté de la vie ne date donc pas que de nos jours) et ayant son cheval, à la somme de 55 livres.

A ces causes, Nos Seigneurs, sera le bon plaisir d'ordonner, que par le procureur tiers qui sera à ces fins commis, il sera procédé en marge des articles de la présente, à la taxe des frais et dépens y mentionnés, conformément au règlement de la Cour du mois d'août 1669, et pour la somme à laquelle tout s'y trouvera monter (le total) suivant l'arrêté du procureur tiers, enjoindre aux consuls et communauté de Villeperdrix et Léoux, d'en faire le paiement au suppliant le seigneur Plantin dans la huitaine après le commandement qui leur en sera fait, pour donner suite à l'offre faite par le suppliant, de leur remettre lors du paiement les extraits dont il s'agit, autrement, octroyer contrainte contre eux en la forme de l'ordonnance et sera justice.

Fait en Parlement le 29 avril 1743. Signé: Jullien.

Signifié à Maître Allemand (procureur de la communauté de Villeperdrix) le 29 avril 1743, lequel a répondu, que les requêtes qu'il a signé en qualité de procureur des consuls de Villeperdrix ont été emportées sur les lieux (à Villeperdrix sans doute) et que par conséquent, il n'est pas en état de répondre pertinemment aux fins de cette requête (celle qui lui était présentée) qui doit être signifiée à la partie (aux consuls); il observe néanmoins (fait observer) que par la connaissance qu'il a prise des extraits en question (ceux délivrés par le seigneur) il a vu, que quoique ses parties (consuls et communauté) n'eussent demandé que des extraits des reconnaissances, abbergements et autres actes, servant à établir la directe universelle à laquelle prétend

le suppliant (le seigneur Plantin) et son droit de vingtième, néanmoins, il a plû à Maître Girard Labrelly, notaire rénovateur du terrier de M. Plantin, d'en faire l'extrait (du terrier) tout au long, quoiqu'il ne fut nécessaire, que de produire la reconnaissance générale passée par la communauté, ce qui est une vexation outrée que la cour n'autorisera pas et le dit Maître Girard, sous le nom du seigneur Plantin, est si injuste en demandant 432 livres pour les extraits, alors qu'il s'est soumis (a consenti) à renouveler le dit terrier pour une somme de 250 livres, quoique l'ouvrage à faire pour cette rénovation soit cinq fois plus considérable et en effet, il n'a point perdu du temps pour faire la recherche des dits papiers, puisque le terrier et les deux autres actes qu'il a extraits, étaient entre les mains du notaire (c'est-à-dire entre ses propres mains) pour en faire la rénovation. (Cette rénovation, devait consister à rechercher tous les documents établissant les droits des seigneurs de Villeperdrix). L'offre que les parties du répondant font (les parties, sont les consuls et la communauté et le répondant est Maître Allemand, leur procureur et fondé de pouvoir) est plus que suffisante, puisqu'il paraît que les extraits (produits à la demande des consuls) ont été faits et ont pu l'être, en 12 jours et qu'ils (les consuls) ont offert pour cela, 4 livres par journée de travail et en outre, de payer des extraits non demandés; offre qui était plus que suffisante, puisque Maître Girard avait fait des extraits d'actes inutiles et qui ne lui avaient pas été demandés; ce qu'ils (les consuls) ont protesté de faire rejeter, pour prouver que cette offre est plus que suffisante et que Maître Girard veut extorsionner (extorquer) les parties du répondant. Il n'y a, comme il dit, qu'à jeter les yeux sur les extraits et on verra, que le terrier ne contient pas 300 rôles et qu'on a pu aisément faire 25 rôles par jour et que par conséquent, l'offre des consuls, de lui payer 12 jours de travail pour établir les extraits demandés, est plus que suffisante. Ils ont aussi offert le paiement des autres extraits, en proportion du travail et du temps vaqué (employé) laquelle offre doit faire débouter le suppliant (le seigneur) des fins de sa requête ce à quoi le répondant (le procureur Allemand) conclu, si mieux il ne plaît à la Cour, accorder lettres pour appeler les parties le répondant étant assuré, que lorsque les parties auront muni leur avocat de leurs pièces et qu'elles lui auront donné leurs instructions, elles feront voir, que le procédé de Maître Girard, sous le nom du suppliant (le seigneur) est une vexation; ils feront plus, car ils établiront que c'est un homme absolument livré (à la stricte dévotion du seigneur) qui a fait insérer dans une nouvelle reconnaissance générale (celle du 11 novembre 1742) la directe universelle, bien que le suppliant (le seigneur Plantin) ne l'ait point, par aucun acte ni titre et par sa réponse après copie le dit jour.

### **Exploit d'huissier du 13 Mai 1743, pour le règlement d'une dette de la communauté de Villeperdrix, à son Seigneur.**

Louis (XV), par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, Dauphin du Viennois, Comte du Valentinois, à nôtre huissier ou sergent requis. A la requête de Noble André Jérôme de Plantin, seigneur direct et universel de Villeperdrix et Léoux, te mandons et commandons de contraindre, par tous moyens de justice 'deubé'<sup>36</sup> et raisonnable, les consuls et communauté de Villeperdrix et de Léoux, de payer à l'impétrant (l'impétrant est celui ou celle qui obtient une charge, un diplôme, un titre, etc.; ici, l'impétrant était le seigneur Plantin) la somme de trois cent soixante-douze livres, quinze sols, deux deniers, y compris les droits de taxes, contrôles et archives, à quoi (auxquels) se sont montées ces dépenses.

Taxé par le procureur, en suite de l'ordonnance de nôtre Cour des Aides et Finances du Dauphine, du deux Mai mil sept cent quarante-trois calculées (les dépenses) par nôtre ami et féal, conseillerait commissaire à ce délégué (député, dans le texte), te donnons le pouvoir.

Donné à Grenoble, le jour susdit, de l'an de grâce 1743 et de nôtre règne le vingt-huitième.

Collationné en la Cour, le 4 Mai 1743, par Jullien et Baméoul.

### **Notification de l'Huissier.**

L'an mil sept cent quarante-trois et le treizième jour du mois de Mai, avant midi, je, Jean-Baptiste Brisset, huissier et sergent royal, pourvu de ses titres par sa majesté, immatriculé (inscrit) au greffe de la Cour de Grenoble, habitant à Sahune (dans un exploit antérieur, il déclare habiter à Condorcet), en vertu de l'exécutoire obtenu par le sieur François Nodon, agissant en qualité de procureur, ou procureur, pour le compte de Noble André Jérôme de Plantin, seigneur de Villeperdrix et de Léoux, le troisième jour de Mai, ai fait commandement aux consuls et aux communautés de Villeperdrix et de Léoux, de payer au seigneur de Plantin, dans le délai de huitaine, la somme de trois cent soixante-douze livres, quinze sols, deux deniers à défaut de quoi, ils y seront contraints par toutes voies de Justice; après règlement, il sera remis aux consuls, les extraits des actes, terriers et reconnaissances féodales, par eux demandés.

Signifié à la personne d'Antoine Rasclard, premier consul et à lui baillé (remis) la présente copie du susdit acte exécutoire et de mon présent exploit, en son domicile, où je me suis exprès porté et parlant à lui-même. Signé: Brisset.

---

<sup>36</sup> 'Deubé' pourrait signifier, d'après un dictionnaire de vieux français: 'Dûment'.

## CHAPITRE IV-E.

Du 1er Juin 1743. Deuxième Consultation de Maître Pujol, avocat de la communauté de Villeperdrix, qui expose ce qui suit: Le 11 novembre 1742 fût passée une reconnaissance générale par les habitants de Villeperdrix au profit de Noble André Jérôme de Plantin, seigneur de Villeperdrix, qui s'est fait reconnaître tous les droits et cens, conformément à la reconnaissance générale de 1538. Il a pris la qualité de seigneur direct et universel, qui n'existe dans aucune des anciennes reconnaissances et transactions ci-dessus écrites. Le seigneur a également pris la qualité de haut justicier et s'est fait attribuer la Juridiction, haute, basse, mixte et impaire, sous la dépendance de Monseigneur l'Evêque de Die. La reconnaissance de 1538 est le premier titre qui ait été rédigé pour établir les droits personnels, que le seigneur de Villeperdrix prend sur ses habitants, lesquels droits sont exorbitants et cette reconnaissance n'est en effet relative qu'à un usage que les habitants avaient de payer. Il est vrai, que la transaction de 1545, confirme ces droits et les augmente, même à l'égard du vingtième et autres; ce qui fait voir que tous ces droits n'ont d'autres fondements que l'injustice, la force et la violence, c'est la promesse que fait le seigneur aux habitants, de ne plus leur imposer à l'avenir d'autres servitudes. Par la transaction du 2 octobre 1667, les habitants promettent encore, de payer les censés telles quelles sont spécifiées dans les reconnaissances et dans la susdite transaction.

Par la reconnaissance du 11 novembre 1742, le seigneur a pris la qualité de seigneur direct et universel et sur les fondements de cette directe universelle, il prétend:

1. Qu'il a droit de prendre lauds (ou lods)<sup>37</sup> sur tous les fonds en cas de mutation, quoiqu'ils ne soient pas reconnus par les emphytéotes et qu'il a droit d'exiger les censés personnelles et celles des bestiaux de tous les habitants, même de ceux qui n'ont jamais passé de reconnaissance avec ses devanciers.
2. Que par le même principe et encore dans les présuppositions. que les hermes lui appartiennent, de même que les terres gastes<sup>38</sup>, il prétend, que tous les fonds qui ne lui ont pas été anciennement reconnus, sont censés être des défrichements des hermes et terres gastes et qu'ils sont tous sujets au droit de vingtième, en conformité de la transaction de 1545, c'est-à-dire, tous les fonds qui n'ont pas été anciennement reconnus comme étant remis aux particuliers et de ce fait, restant à la disposition du seigneur.
3. Qu'en conformité de la même transaction (celle de 1545), il a droit de faire mesurer tous les fonds des habitants et de leur faire payer le vingtième sur tout ce qu'ils posséderont au-delà de ce qui est porté par leurs anciennes reconnaissances, dans

---

<sup>37</sup> Voir page 19.

<sup>38</sup> Voir page 98.

la présupposition que tout le surplus, est un nouveau défrichement sujet au dit droit.

Et finalement, que les vignes qui ont été construites (plantées) sur les hermes ou terres gastes, si elles viennent par la suite à être mises en terres labourables, il percevra le droit de vingtième sur les grains qui y croîtront, outre les trois deniers par sommée, (pour ce dernier mot, voir page 44) portés par la transaction de 1545. Contre les prétentions du seigneur, les habitants demandent:

1. S'ils ne pourraient pas se secouer (se débarrasser ou se dispenser) des censés personnelles, attendu que, ni la reconnaissance de 1538, ni la transaction de 1545, ne sont relatives (ne se réfèrent) à aucun titre antérieur.
2. Si la directe universelle n'étant établie par aucun acte quel qu'il soit, les habitants ne sont pas en droit de démêler (de demander) que cette directe universelle soit tirée (retranchée) de la reconnaissance générale que le seigneur a fait passer à quelques habitants le 11 novembre 1742.
3. Si les fonds que les habitants possèdent et qui ne sont asservis à aucune rente par les reconnaissances, ne sont pas censés être allodiaux (héréditaires et exempts de toute redevance) et exonérés des lods en cas de mutation.
4. Si les fonds que les habitants possèdent depuis plus de 30 et 40 ans, sans avoir payé aucun droit de vingtième, peuvent aujourd'hui y être asservis.
5. Si dans le cas où la reconnaissance de 1538 et la transaction de 1545, sont suffisantes pour asservir les 'hermes' terres gastes au droit de vingtième et attendu que ce droit n'a pas été payé depuis 30 et 40 ans, ce ne sera pas au seigneur à prouver, que les fonds sur lesquels il prétend à la rente, étaient anciennement des hermes ou terres gastes, c'est-à-dire: Terrains incultes et demeurés à la libre disposition du seigneur.
6. Si le seigneur aurait droit de faire procéder à la mensuration des fonds des habitants pour les restreindre aux possessions anciennement reconnues, qui ne paraissent pas avoir été pour lors mesurées pour prendre le droit de vingtième sur ce qui excéderait, et si ce ne serait pas au contraire au seigneur, à prouver, que c'était des hermes avant d'être mis en culture.
7. Si le seigneur a droit de prétendre au droit de vingtième sur les vignes, au cas où elles seraient mises en terres labourables.

Et enfin, le conseil (l'avocat) est prié de prescrire la voie que la communauté doit prendre pour se tirer des servitudes, ou se soustraire des nouvelles que le seigneur veut lui imposer. Le soussigné (Maître Pujol), qui a vu les reconnaissances de 1538, les transactions de 1545, 1667 et celle du 11 novembre 1742, estime, que si la communauté de Villeperdrix, laissait subsister cette dernière reconnaissance passée par erreur, le seigneur obtiendrait les quatre chefs (les quatre points) de demande

énoncés au mémoire, parce qu'ils sont une suite et conséquence nécessaire à la directe universelle, mais il sera aisé à la communauté, de faire retrancher de la reconnaissance du 11 novembre 1742, la directe universelle, comme étant une surcharge que le seigneur veut introduire contre la teneur des précédents titres, qui doivent toujours servir de règle entre le seigneur et les emphytéotes.

Bien loin que les reconnaissances de 1538 puissent servir à l'établissement de la prétendue directe universelle, elles prouvent au contraire, que le seigneur de Villeperdrix n'avait que des directes particulières, puisque le prohème (prologue ou préambule) n'établit la directe que sur les fonds qui seront [Voir page 98](#) désignés et confrontés dans les reconnaissances particulières et ne parle en aucune manière de directe universelle et en conséquence, chaque particulier désigna dans sa reconnaissance particulière, les fonds qu'il détenait de la directe du seigneur (), par leur contenance et confins, étant à remarquer, que la communauté ne passa point de reconnaissance générale (autrement dit, tous les habitants ne s'étaient pas soumis aux exigences du seigneur et on ignore quelle était leur situation dans ce cas<sup>39</sup> et qu'on n'énonça aucune reconnaissance antérieure, soit générale, soit particulière, en sorte, que tous les droits qui furent reconnus en 1538, furent fondés uniquement sur l'usage, coutumes et possessions dû seigneur. Ainsi, le titre primordial du seigneur consiste, aux reconnaissances de 1538, qui ne lui donnent point la directe universelle, mais seulement des directes particulières<sup>40</sup>.

Les transactions de 1545 et 1667, ne font que confirmer les droits reconnus en 1538; par conséquent, la communauté a été surprise induite en erreur) et lésée le 11 novembre 1742, lorsqu'on lui a fait admettre que le seigneur était direct et universel et qu'on devait lui payer les censés sur les fonds possédés par les particuliers, comme dépendants de la majeure et directe seigneurie du seigneur et ce, contre la teneur des anciens titres. C'est une surcharge injuste et qui doit être réparée en tous sens. Outre cela, la reconnaissance du 11 novembre 1742, fût passée sans délibération préalable de la communauté et par conséquent, c'est un acte nul et non avenue, car, une communauté ne peut contracter aucun engagement qu'en vertu d'une délibération prise par une assemblée générale, convoquée aux formes ordinaires. Ainsi, la communauté est bien fondée d'impêtrer (d'obtenir) des lettres royales, pour être

---

<sup>39</sup> Il paraît utile de rappeler, que le 14 septembre 1538, la majeure partie des chefs de maison de Villeperdrix et Léoux, avait passé une reconnaissance particulière avec le seigneur de l'époque, Messire de Bressieu, énonçant en détail, toutes les parcelles des terres composant la propriété ainsi que l'habitation et que la reconnaissance stipulait d'une manière très précise, les redevances dues au seigneur, du fait de la détention de ces terres et bâtiments.

<sup>40</sup> Cette expression de 'directes particulières', signifiait: Que le seigneur ne jouissait des droits se rapportant à cette directe, que sur des fonds que des particuliers avaient individuellement reconnus y être assujettis et non sur tous les fonds du territoire sans distinctions. -Voir par ailleurs, ce qui est dit à ce sujet, [page 14](#).

restituée envers la reconnaissance de la prétendue directe universelle et envers toutes les charges qui introduisent de nouveaux droits ou qui les étendent au-delà des anciens titres. Il ne paraît pas que la communauté, puisse contexter les censés et autres droits établis par les reconnaissances de 1538 et les transactions de 1545 et 1667. Le soussigné est d'avis, qu'au moyen des lettres royales qui feront retrancher la directe universelle, tous les fonds possédés par les habitants de Villeperdrix, seront présumés de droit être allodiaux (possédés en propre) francs et exempt de directe, censés et autres services et que cette présomption de droit, rejette sur le seigneur l'obligation d'établir sa directe et que s'il ne l'établisse point par titre (valable), les fonds seront déclarés allodiaux (**pour ce terme, voir page 15**), suivant l'arrêt du 16 décembre 1649; par conséquent, les habitants ne seront tenus de reconnaître que les fonds énumérés aux anciennes reconnaissances, et tous les autres resteront francs et allodiaux.

Le soussigné estime. que par la forme des anciens titres, le droit de vingtième est suffisamment établi sur les terres gastes que les habitants défrichent, mais toutes les possessions des habitants étant présumées allodiales, ce sera au seigneur de prouver en quoi consistent les terres gastes et que les habitants y ont fait des défrichements depuis moins de trente ans et dans ce cas, le vingtième lui sera payé; mais les défrichements faits depuis plus de 30 ans, seront à l'abri de toutes recherches, parce que la possession trentenaire suffit pour acquérir la propriété au possesseur et lui vaut titre aussi fort qu'une concession faite par le seigneur, suivant la loi, ainsi les possesseurs depuis plus de 30 ans, ont acquis la pleine propriété comme si le seigneur leur avait passé une vente et ils sont exempts du vingtième. Cette aliénation a rendu les fonds patrimoniaux<sup>41</sup> et leur a fait quitter la qualité de terre gaste, en sorte, . eue le seigneur ne; eut demander le vingtième, que sur les terres qui sont actuellement gastes, ou qui l'ont été depuis moins de 30 ans. Rappel est fait, que ces terres gastes étaient des terres incultes qui étaient demeurées propriété exclusive du seigneur; si elles venaient à être exploitées, le seigneur exigeait évidemment une redevance à son profit. Le surplus des charges énoncées dans la reconnaissance du 11 novembre 1742, doit être rejeté comme étant une surcharge erronée.

Fait à Grenoble, le 1er juin 1743. Signé: Pujol.

Taxé, douze livres, 24 sols. Du 1er juin 1743.

#### **Extrait du Registre des Affirmations.**

Du premier juin mil sept cent quarante-trois, par devant nous, Ecuyer, Secrétaire du Roy, Maison Couronne de France et de ses Finances, Greffier en chef à la Cour du Parlement, Aides et Finances du Dauphiné. A comparu, le sieur Antoine Rasclard,

---

<sup>41</sup> les fonds patrimoniaux sont ceux qui appartiennent à la famille et se transmettent par héritage aux descendants, ou aux collatéraux, c'est-à-dire aux frères et sœurs.

Consul de la Communauté de Villeperdrix, lequel a affirmé sous serment, être parti exprès du dit lieu le 28 Mai dernier, pour venir en cette Ville (de Grenoble) prendre les lettres royales contre la reconnaissance du 11 novembre 1742, faire dresser demande: à ce sujet, contre Noble André Jérôme de Plantin, seigneur de Villeperdrix et présenter requête à l'instance pour obtenir permission de plaider et séjournera le temps nécessaire.

Dont acte à ce sujet, et a signé: Rasclard.

### **Requête de la Communauté de Villeperdrix du 21 juin 1743.**

A Monseigneur l'Intendant du Dauphiné, supplie humblement, les consuls de Villeperdrix et Léoux. Ils représentent que dans tous les temps les seigneurs de Villeperdrix ont imposé aux habitants de ce lieu des servitudes qui n'avaient d'autres fondements que la loi du plus fort; les actes qui les établissent en sont une preuve parfaite, puisqu'ils ne se relatent (ne se réfèrent) qu'à une coutume et possession que le seigneur avait, d'exiger des censés personnelles qui sont exorbitantes. En effet, la première de celles que le seigneur de Villeperdrix emploie, ou plutôt sur laquelle il se fonde pour percevoir sur chaque habitant des rentes personnelles, c'est le prohème de son terrier, sous la date du 14 septembre 1538 (voir en tête du Chapitre IV), à la suite duquel prohème, sont les reconnaissances particulières des habitants. Ce prohème, paraît clairement être le titre primordial (essentiel) de plusieurs servitudes que le seigneur impose à ses vassaux et en effet, le prohème ne rappelle aucun titre antérieur, mais seulement l'exposé de percevoir les mêmes servitudes. Les calamités, sous lesquelles le peuple du Dauphiné, était pour lors réduit par rapport aux guerres civiles causées par la révolte des religionnaires (les huguenots ou protestants), donnaient un pouvoir si étendu aux seigneurs, dans leurs terres, que les pauvres habitants étaient obligés de souscrire à tout ce qu'ils exigeaient d'eux, parce qu'ils avaient toute la force en mains pour les y contraindre.

Il ne faut même que lire la fin du prohème général, pour être convaincu que la force et la violence, eurent seules part à l'établissement de ces servitudes et renonciations, qu'ils ont fait subir aux habitants.

Le second titre du seigneur pour le soutien de ses droits et qui en établit de nouveaux, est la transaction intervenue entre le seigneur et les habitants, le 24 juin 1545. Cet acte fait encore preuve de la force et de la violence qu'exerçait le seigneur envers les habitants, puisqu'il leur promet dans un endroit de cet acte, qu'il n'établira plus sur eux à l'avenir, d'autres servitudes que celles qu'il leur avait imposées par cette transaction et par la reconnaissance de 1538.

Le troisième acte, servant de support aux droits de M. de Villeperdrix, est une transaction du 2 octobre 1667, par laquelle, les habitants promettent de payer les

censés (ou cens) résultant de la reconnaissance de 1538 et de la transaction de 1545. Malgré toutes les injustices des seigneurs de Villeperdrix, personne n'avait osé les pousser jusqu'au point de prétendre contester la directe universelle sur tout le territoire de Villeperdrix et Léoux. Ils reconnaissaient au contraire, que le Dauphiné est païs (pays) de franc-alieu (affranchi de toute servitude) et que toutes les possessions sont libres et exemptes de servitudes, à moins que le seigneur ne justifie par titres qu'elles lui sont asservies, cependant, Noble André Jérôme de Plantin, seigneur de Villeperdrix et Léoux, marchant sur les traces de ses devanciers, a poussé les choses plus loin qu'eux, car, quoiqu'il ait aucun acte ni titre qui établissent sa directe universelle, ni qui en fassent seulement mention, n'a pas manqué de prendre la qualité de seigneur direct et universel de Villeperdrix et Léoux, dans la reconnaissance générale qu'il s'est fait passer par les Consuls et par une partie des habitants le 11 novembre 1742 et s'est même fait reconnaître cette qualité dans le dit acte. On laisse à part, que cette reconnaissance est nulle, pour n'avoir pas été précédée d'une délibération de la communauté, ni ratifiée (approuvée) par une autre délibération; que cette reconnaissance, en la supposant comme prise en corps (par l'ensemble) de la communauté dans une assemblée générale, serait encore nulle, pour avoir été passée dans le Château de Villeperdrix (pour être valable, elle aurait dû être passée dans la Maison-de-Ville, c'est-à-dire la Mairie), les portes fermées, en présence du seigneur, ce qui empêchait la liberté des suffrages. Cependant, quoique les censés personnelles, auxquelles les habitants de Villeperdrix et Léoux se trouvent asservis par les actes ci-dessus rapportés, soient les plus exorbitantes de la Province (du Dauphiné), ou peut-être du Royaume par rapport à la mauvaise qualité du terroir, néanmoins, M. Plantin, seigneur du lieu, ne veut pas s'en contenter et à la façon de ladite universelle ou' il s'est fait reconnaître sans droit ni titre, prétend asservir tous les fonds et de percevoir un droit de vingtième au moins sur les trois quarts du terroir.

A la façon de cette directe universelle, M. Plantin prétend:

1. Qu'il a droit de prendre lods (droit de préemption) sur tous les fonds du terroir de Villeperdrix et de Léoux, on cas de mutation (changement des tenanciers des terres), bien que ces fonds ne soient pas reconnus par les habitants. comme grevés des dits droits.
2. A la faveur de la même prétention et encore sous présupposition (en supposant), que les hermes lui appartiennent; de même que les terres gastes, sans qu'il y ait pour cela aucun droit ni titre, il prétend: Que tous les fonds qui ne lui ont pas été anciennement reconnus, doivent être considérés comme des défrichements des hermes et terres gastes et qu'ils sont tous sujets au droit de vingtième, en conformité de la transaction de 1545.

3. En conformité de la même transaction, il a droit de faire mesurer<sup>42</sup> tous les fonds des habitants et de leur faire payer le vingtième sur tout ce qu'ils posséderont au-delà de ce qui est porté par leurs anciennes reconnaissances, dans la présupposition que tout le surplus. et nouveaux défrichements, sont sujets aurait droit de vingtième.
4. Et enfin, que les vignes qui ont été plantées sur les hermes ou terres gastes, si elles viennent par la suite à être mises en terres labourables, il percevra le vingtième sur les grains qui y croîtront (qu'elles produiront), outre les trois deniers par sommée (qui étaient déjà dus, quand la terre était plantée en vigne), selon la transaction de 1545.

Cette prétention de la part de M. de Villeperdrix a effrayé tous les habitants, car si elle était fondée, ils payeraient le droit de vingtième sur les grains qu'ils récoltent, au moins sur les trois quarts de leurs fonds et cela, parce que étant allodiaux (libres), ils ne sont pas reconnus dans le terrier de 1538 (description cadastrale faite à cette époque, fixant la nature des terres et les cataloguant selon leur productions. Terres cultivables, pâturages, friches, etc.), qui est celui que M. de Villeperdrix représente pour établir sa directe particulière.

Plusieurs habitants ayant dit que dans les reconnaissances particulières qu'on leur a fait passer, M. de Villeperdrix, prenait la qualité de seigneur direct et universel et que sur ce fondement, on leur faisait reconnaître des fonds qui jusque-là avaient été exempts de taxes, rentes et droit de vingtième, s'en plainquirent à M. de Villeperdrix, mais inutilement. il veut assujettir tous leurs fonds à la directe (considérant que tout lui appartient) et en outre, établir un droit de vingtième; qu'il fonde sur le faux principe de la directe universelle.

La plupart des habitants s'étant plaint avec justice, des servitudes qu'on leur imposaient, la communauté, bien assurée que le seigneur de Villeperdrix, n'avait pas de directe universelle et qu'il n'avait le droit de vingtième que sur quelques particules (petites parties) de fonds qu'il avait aliénés (cédés) avec cette charge, engagèrent leur Consul de se rendre en cette ville (de Grenoble), pour consulter Maître Pujol, avocat, sur les moyens qu'il y avait à prendre, pour éviter les nouvelles servitudes que M. de Villeperdrix voulait leur imposer. L'avis de Maître Pujol, fût, qu'il fallait demander à M. de Villeperdrix, des extraits des reconnaissances et autres titres, sur lesquels il prétendait fonder sa directe universelle et son droit de vingtième pour les examiner et voir sur iceux (sur ces documents) si la prétention était fondée.

En suite de cet avis, le consul présenta requête au Parlement, dans laquelle il demanda qu'il fut enjoint à M. de Villeperdrix, ou à Maître Girard Labrelly, son châtelain,

---

<sup>42</sup> Le droit de vingtième n'étant dû, que sur une superficie dépassant trois cent sommées, pour l'ensemble du territoire de Villeperdrix et de Léoux

commissaire et conseiller rénovateur de son terrier, de lui délivrer des extraits moyennant salaire et attendu la suspicion (réticence) de Maître Girard, de commettre (désigner) le châtelain le plus proche, pour autoriser les assemblées où il serait question de délibérer quelque chose contre le seigneur, M. de Villeperdrix ne fit point de réponse; Maître Girard dit, que c'était une cabale de quelques habitants; ce qui détermina le Parlement, sur la requête en recharge (nouvelle. présentation), d'ordonner, que la dite requête et la précédente, seraient lues dans une assemblée générale de la communauté, qui serait convoquée par devant le châtelain le plus proche (en général, c'était celui de Saint-Ferréol) pour, la délibération prise, être pourvue (contenir le nécessaire). Les dites requêtes et la réponse de Maître Girard, furent lues dans une assemblée générale au cours de laquelle, on approuva les démarches du consul et lui donnèrent (les assemblés) pouvoir de suivre les fins des dites requêtes (c'est-à-dire de leur donner suite) et après qu'il aurait retiré les extraits (des actes et reconnaissances dont se prévalait le seigneur), il nommerait Maître Pujol, avocat, pour diriger la communauté et constituèrent le soussigné Allemand pour leur procureur, avec pouvoir de faire les poursuites qui s'avèreront nécessaires par Maître Pujol, même et par exprès, de se pourvoir à vôtre grandeur (l'Intendant), pour obtenir la permission de plaider.

Comme suite à cette délibération, les consuls ont donné une troisième requête à la Cour, qui leur a accordé les fins (donné satisfaction) de leur première requête, en exécution de laquelle ordonnance, M. de Villeperdrix, pour consumer (charger au maximum) la communauté, leur a fait faire une expédition entière de son terrier, bien qu'on ne lui ait demandé que celle des actes, par lesquels, il prétendait établir ses droits généraux et universels, mais l'avidité de Maître Girard et du sieur Nodon, ses agents, qui veulent écraser les pauvres habitants, les ont engagés à faire des frais immenses pour obtenir ces expéditions; qu'on espère cependant de requêter contre M. de Villeperdrix, s'il maintient la reconnaissance générale qu'il a surprise (extorquée) à quelques habitants. Après que les suppliants ont eu les extraits et en conformité de la délibération de la communauté, les suppliants ont rapporté le tout à Maître Pujol, leur avocat-conseil, qui après examen de la reconnaissance de 1538, les transactions de 1545 et 1667 et de la reconnaissance du 11 novembre 1742, a été d'avis que la communauté, devait impétrer (obtenir) des lettres royales contre cette dernière reconnaissance générale pour y faire retrancher la directe universelle, comme étant une surcharge que le seigneur veut introduire contre la teneur des précédents titres, qui doivent toujours servir de règle entre le seigneur et les emphytéotes.

Vôtre grandeur (Monseigneur l'Intendant du Dauphiné) verra, par les copies d'assignations qui ont été données à quelques particuliers de la part de M. de Villeperdrix, qu'il y prend la qualité de seigneur direct et universel et que sur le fondement de cette prétendue directe universelle, il demande la reconnaissance de

divers droits qui n'ont jamais été reconnus en faveur de ses prédécesseurs, ce que la communauté a intérêt à éviter.

Par la consultation de Maître Pujol, avocat, il apparaît, que les lettres royales que la communauté impétrera (obtiendra) contre la reconnaissance générale du 11 novembre 1742, pour en faire titres et retrancher la directe universelle et les autres surcharges qui ne se trouvent pas justifiées par les précédentes reconnaissances, ne peuvent pas faire de difficultés, mais comme les communautés ne peuvent pas plaider sans une autorisation de Vôte Grandeur et que d'ailleurs il y a des frais faits et à faire pour les poursuites de ce procès, les suppliants sont bien fondés de recourir.

Aux fins qu'il plaise à Vôte Grandeur, Monseigneur, permettre aux suppliants de plaider par devant la Cour Départementale de cette Province (du Dauphine), contre Monsieur Plantin, seigneur de Villeperdrix, sur l'entérinement des lettres royales que la communauté impétrera (obtiendra) en la chancellerie près le dit Parlement, contre la reconnaissance générale du 11 novembre 1742, pour faire retrancher la directe universelle et les autres surcharges, qui ne sont pas établies par les précédentes reconnaissances et à cet effet, plaira à Vôte Grandeur, leur permettre (aux consuls suppliants) d'imposer jusqu'à la somme de six cent livres, pour subvenir aux frais faits et à faire et à la dépense d'un député (un délégué), que Vôte Grandeur leur permettra de nommer pour la poursuite du procès, pendant le temps que le conseil de la communauté jugera nécessaire et ce sera Justice.

Signé: Allemand.

**Note Marginale Figurant Sur La Requête du 21 juin 1743.**

Vu la présente requête et les pièces y jointes, Nous, avant faire droit, ordonnons, que les consuls et communauté de Villeperdrix, rapporteront, ou feront rapporter par le seigneur de Villeperdrix, la permission qui a dû être obtenue de Nous, pour consentir la reconnaissance du 11 novembre 1742, ou l'homologation d'icelle, comme aussi que les dits consuls et officiers, nous rapporteront la délibération en vertu de laquelle a dû être consentie la même reconnaissance, pour être ensuite par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait à Grenoble, le 21 juin 1743. Signé: ?...

**DOCUMENT non daté, mais il s'agit d'un exposé fait par Maître Allemand, procureur de La communauté de Villeperdrix.** A la requête des consuls de Villeperdrix et Léoux, a été assigné à comparaître dans un délai de deux mois, après l'exploit d'intimation de la présente, par devant Nos Seigneurs de la Souveraine Cour des Aides et Finances du Dauphiné, Noble André Jérôme de Plantin (dans le texte, le nom de Jérôme est écrit 'Hiérome'), seigneur de Villeperdrix et Léoux, pour se voir condamné suivant les

décisions qui seront prise; à l'effet de quoi il est nécessaire d'observer: Que la communauté de Villeperdrix, se trouve accablée par les redevances que les seigneurs lui ont imposé sans autres droits ni titres que force et violence et autres pareils moyens; cependant, quoique les servitudes auxquelles les habitants sont soumis soient exorbitantes et les plus fortes du Dauphiné et peut-être du Royaume, M. Plantin, seigneur actuel du dit Villeperdrix, sollicité par le sieur Nodon, son agent et par Maître Girard Labrelly, son Châtelain, ne veut pas s'en contenter et veut établir de nouvelles servitudes sur ses vassaux, arguant de sa qualité de seigneur direct et universel qu'il s'est fait reconnaître le 11 novembre 1742, par les consuls et une partie des habitants, bien que cette reconnaissance ne soit pas valable, étant donné les conditions dans lesquelles elle a été accordée (voir plus haut).

La question toujours âprement discutée, était la contestation du titre de seigneur direct et universel, dont M. de Plantin se réclamait sans qu'on puisse on fournir les preuves; il était admis seulement, que M. de Plantin avait une directe seigneurie particulière sur certains fonds, mais non une directe générale sur tout le territoire; les fonds asservis, ne représentaient même pas le tiers du territoire. Les habitants qui assistèrent à la célèbre réunion du 11 novembre 1742, ne comprirent pas la force de cette directe universelle, ni l'usage que M. de Plantin se proposait d'en faire. Il n'est pas surprenant que des manants (paysans), dont les trois quarts et demi ne savent ni lire ni écrire, puissent être séduits et même trompés, sous les apparences de candeur et de probité qu'ils reconnaissent à leur seigneur. Ils se sont même persuadés, que s'il agissait par lui-même et qu'il n'ait pas confié ses intérêts entre les mains d'âmes aussi mercenaires (le notaire Girard Labrelly et le sieur Nodon, procureur du seigneur), qui pour se faire valoir auprès de lui, s'embarassent peu de devenir des tyrans dans cette communauté, il n'aurait pas entrepris de se faire reconnaître des choses aussi injustes et qui ne sont établies par aucun titre antérieur. Ils étaient persuadés, qu'il ne voudrait rien exiger au-delà de ce qui est légitimement dû, mais ces deux hommes (Girard et Nodon), ayant prévu, que ces nouveautés et surcharges feraient naître des contestations entre le seigneur et les habitants et qu'ils n'auraient pas l'occasion de piller, soit par des frais de demandes d'expéditions d'actes, voyages et séjours, ils se sont mis en peine d'examiner si leur procédé était irrégulier, ou s'il ne l'était pas; ils n'ont suivi que leur avidité et les demandeurs espèrent de se faire voir clairement, par la conduite que ces deux hommes ont eu dans la suite. Quelques particuliers ayant vu, que dans la reconnaissance qu'on leur a fait souscrire, Maître Girard les faisait soumettre à des servitudes qu'ils n'avaient jamais payé et qu'on poussait les choses si loin par le moyen de la directe universelle, qu'on suppose mal à propos appartenir à M. de Villeperdrix, qu'on voulait assujetti: au moins les deux tiers de leurs fonds, à un droit de vingtième qu' ils n'avaient jamais reconnu ni payé, s'en plaignirent au consul; celui-ci et quelques-uns des principaux habitants, prièrent le dit Nodon et Maître Girard, de leur exhiber les

titres qui établissaient la prétendue directe universelle de M. de Villeperdrix et son droit de vingtième, ce qu'ils refusèrent en leur disant qu'ils n'avaient rien à exhiber (à montrer), puisque la communauté venait de reconnaître depuis quelques jours, cette directe et droit de vingtième. Ce refus injuste, engagea le consul de requérir Maître Girard, d'autoriser une délibération qu'il voulait faire prendre, pour aviser les moyens convenables qu'il y aurait à prendre de la part de la communauté, pour éviter sa ruine et la destruction des habitants, mais Maître Girard refusa, ce qui détermina le consul, sur l'avis des principaux notables, de se rendre à Grenoble, pour examiner les moyens qu'il pourrait prendre pour régler la question. Ce qui fût exécuté de l'avis du conseil et il présenta requête à la Cour, le 11 décembre 1742. Dans cette requête, le consul demandait qu'il soit enjoint à M. Plantin, ou à Maître Girard, de lui délivrer dans la quinzaine, des extraits en forme des actes et titres, fixant les droits du seigneur et en cas de refus, le seigneur serait privé du droit de vingtième.

Cette requête fut suivie d'une ordonnance de la Cour à montrer à la partie au seigneur le 14 décembre 1742 et le 28 du même mois, fût signifiée à M. Plantin et à Maître Girard. M. Plantin ne répondit rien, mais Maître Girard fit une longue réponse qui se réduisait à dire, que la démarche du consul était le fait d'une cabale, que le seigneur avait montré ses titres et qu'ils n'auraient pas passé la reconnaissance du 11 novembre 1742, s'ils n'avaient été au préalable édifiés là-dessus. Cette réponse, détermina la Cour de reprendre la requête en recharge (pour un nouvel examen) le 1er Février 1743; il s'en suivit une ordonnance portant que la requête et la précédente, seraient lues au cours d'une assemblée de la communauté de Villeperdrix. En exécution de l'ordonnance, la communauté tint une assemblée sous la Présidence du Châtelain de Saint-Ferréol. Le consul fit son rapport, à la suite duquel l'assemblée déclara, quelle n'avait jamais entendu dire, que le seigneur de Villeperdrix eût la directe universelle sur tout le territoire du dit lieu, ni aucun droit de vingtième, sauf sur quelques fonds particuliers et qu'en conséquence, elle donnait pouvoir au consul, pour faire annuler les prétentions non fondées du seigneur. A la suite de cette décision de l'assemblée, une requête fût présentée à la Cour et suivie d'une ordonnance. Requête et ordonnance furent signifiées au seigneur le 20 mars 1743 et le même jour à Maître Girard. Par acte du 2 avril suivant, Maître Girard, fit signifier un acte extrajudiciaire au consul, par lequel acte il déclarait, que les extraits demandés (au sujet de ces extraits, voir plus haut) étaient faits et lui demandait d'aller les retirer et d'en payer les frais. Le consul se rendit sur le champ chez Maître Girard, pour retirer les dites expéditions, mais il fût surpris et il avait lieu de l'être, de l'involution (assemblage fantastique, monceau et fatras) des extraits qui lui furent présentés et il le fut encore davantage de voir que Maître Girard, lui demandait une somme de quatre cents livres, pour les frais d'expéditions et du papier employé, ce qui détermina le consul à attendre quelques jours pour retirer les dits extraits et pour s'informer qu'au cas où il payerait cette

somme, il aurait droit de faire retrancher le trop demandé (le notaire avait dressé beaucoup plus de documents qu'il ne lui en avait été demandé et ce, dans le seul but de bien remplir son escarcelle) et qui aurait été inutilement payé. Le vingtième du mois d'avril 1743 le soussigné, procureur de la communauté, ayant eu l'occasion de passer par Villeperdrix, se rendit chez Maître Girard pour examiner les extraits. Il constata que Maître Girard ne s'était point conformé aux ordonnances de la Cour qui enjoignaient simplement de délivrer des extraits des actes par lesquels, M. de Villeperdrix prétendait établir ses droits et particulièrement ses droits de vingtième qui sont droits généraux et doivent être reconnus par la majorité de la communauté; Maître Girard pour gagner de l'argent avait fait copie de tout le terrier (description de toutes les propriétés et droits y attachés). Le procureur représenta au notaire, que les reconnaissances particulières étaient inutiles à la communauté et qu'il n'aurait pas dû les produire. Il lui fit observer encore, que la somme qu'il demandait comme paiement de son travail était exorbitante et fit son possible, pour engager Maître Girard à la réduire, à quoi, ni le procureur ni le consul, ne parvinrent.

Ce refus, engagea le consul à faire signifier un acte extra judiciaire à Maître Girard, le 20 avril 1743, dans lequel il lui représenta, qu'en conformité de l'ordonnance de la Cour, il n'aurait dû produire que les documents qu'on lui demandait, comme étant les seuls intéressants la communauté et que ce qu'il avait fait, avait uniquement pour but de grossir les frais sans nécessité et que la communauté ne devait pas souffrir de son avidité et de celle du sieur Nodon. Il demanda (le procureur Allemand) à Maître Girard de lui remettre l'extrait du prohème général de 1538, celui des transactions ci-dessus citées et de la prétendue reconnaissance du 11 novembre 1742, moyennant salaire et que bien même, qu'il aurait dû faire si cela lui avait été demandé, tous les extraits qu'il présentait, la somme qu'il demandait était exorbitante, attendu, qu'il n'avait consacré que douze journées à ce travail. Il lui demanda de réduire ses droits en proportion du temps qu'il avait travaillé, à raison de quatre livres, seize sols, par jour, que le consul offrait de lui payer, ainsi que le papier timbré et le contrôle; à défaut de quoi, le consul se pourvoirait devant la Cour, pour obtenir de nouvelles injonctions contre lui, Maître Girard. Au lieu de déférer à ce qui lui était demandé et proposé, ce qui était fort juste, puisque le consul lui proposait de lui payer une chose qui ne lui était pas due, bien que lui (le notaire) et le sieur Nodon, aient projeté de consumer (accabler) en frais la communauté; ce Nodon, se disant agent et **proreur** fondé de M. de Villeperdrix, se rendit en cette Ville de Grenoble où il resta une semaine entière et au-delà, sous prétexte de faire taxer les extraits au nom de M. de Villeperdrix, mais la taxe a, en faux, été faite contre la communauté à une somme exorbitante, laquelle n'est néanmoins que la moitié de celle demandée par Maître Girard et le sieur Nodon. Pour se faire payer ses frais de voyage et son long séjour à Grenoble (17 jours) et se faire rembourser les frais des extraits, 1c sieur Nodon obtint par surprise (tromperie) un

exécutoire de la Cour au nom de M. de Villeperdrix, s'élevant à trois cent soixante livres et quelques sols; somme à payer par la communauté, laquelle protexte (envisage) de recourir en justice, n'ayant fait le remboursement de cette somme que sous contrainte. Après que le consul eu cependant payé la somme de trois cent soixante livres et quelques sols et retiré les extraits faits par Maître Girard, il se rendit à Grenoble et fit examiner ces documents par Maître Pujol, avocat-conseil de la communauté; après examen Maître Pujol a constaté, que ces extraits n'établissaient aucune directe et universelle seigneurie en faveur de M. de Villeperdrix et que par conséquent, c'était par surprise (tromperie) qu'il s'était fait reconnaître cette qualité dans la reconnaissance du 11 novembre 1742; aucun acte antérieur ne lui conférant ce droit. Le même conseil Maître Pujol a trouvé, que le droit de vingtième réclamé par le seigneur, n'était pas non plus un droit général qui lui fût dû sur tout le territoire de Villeperdrix et Léoux, puisqu'il n'était pas seigneur direct et universel; il ne pouvait exiger ce droit que sur quelques fonds particuliers qui lui étaient asservis; les autres étant réputés allodiaux- francs et exempts de toute servitude, attendu que le pays du Dauphine est sous le régime du franc-allevé (territoire non soumis à certaines servitudes seigneuriales) et que toutes les concessions de terres faites aux manants, sont censées libres et exemptes de servitudes, à moins, que le seigneur ne justifie du contraire.

En effet, les titres sur lesquels M. de Villeperdrix, prétend fonder sa directe et universelle seigneurie et droit de vingtième, consistent (figurent) au prohème général du terrier reconnu au profit de Messire Antoine de Meulhon, baron de Bressieu, Cornillon et autres places, par les habitants de Villeperdrix à la date du 14 septembre 1538.

Ce prohème fait mention de diverses censés personnelles auxquelles les habitants sont asservis, non par aucune concession ni titre précédent qui constatent ces servitudes, mais simplement parce que d'après ce prohème, les habitants avaient coutume de les payer et par les renonciations qu'ils ont fait faire par la suite au contenu de ce prohème et auxquelles ont fait rapporter les emphytéotes dans leurs reconnaissances particulières, prouvent clairement, que l'établissement de ces censés, n'a eu pour fondement que la loi du plus fort; cependant elles sont établies bien ou mal (à tort ou à raison); les habitants ne les contestent pas, non plus que celles qui sont établies par des reconnaissances ne faisant point mention, que le seigneur ait directe et universelle seigneurie et au contraire faisant preuve parfaite, qu'il n'a une directe universelle que sur les fonds que des particuliers ont reconnus, auxquelles reconnaissances particulières le prohème se rapporte; bien loin que M. de Villeperdrix, puisse tirer de ces actes la preuve de sa directe universelle à laquelle il prétend et qu'il a mal à propos fait reconnaître le 11 novembre 1742. Ils font preuve au contraire, qu'il n'a qu'une directe particulière et non générale suivant les reconnaissances auxquelles il doit être restreint et que par conséquent, la qualité de seigneur direct et universel portée par la

reconnaissance du 11 novembre 1742, doit être retranchée, de même que toutes les autres clauses qui pourraient asservir les habitants à quelque droit nouveau, qui ne résulterait pas des anciens titres et reconnaissances. Le second titre, que le seigneur de Villeperdrix prétend employer, est une transaction du 24 juin 1545, intervenue entre le dit Messire Aymard de Meulhon et les manants, consuls, et habitants de Villeperdrix. Dans le narré (narration) de cet acte il apparaît que le seigneur prétendait à un droit de vingtième sur tous les fruits croissants dans les terres gastes et vacantes qui seraient défrichées, comme ce droit lui appartenait et énonçait un abergement (arrangement) qu'il avait passé à un particulier; ce à quoi, les habitants disent au contraire, qu'ils n'étaient point tenus de payer au seigneur le dit vingtième en raison du peu de fertilité du terroir (terrain) et parce qu'ils étaient grandement (lourdement) chargés d'autres menues censés et pour plusieurs autres raisons qu'ils disaient avoir à proposer.

Cette transaction du 24 juin 1545 peut être considérée comme un titre appratif des censés personnelles et emphytéotiques reconnues en 1538 et qui peut donner force au terrier, mais cet acte ne constate, ni n'établit aucune directe universelle au profit du seigneur; il n'y prend point la qualité de seigneur direct et universel. Les habitants ne reconnaissent pas non plus cette servitude et par conséquent, cette pièce devient inutile pour ce regard (à cet égard) il est vrai, que cet acte porte un droit de vingtième sur des terres gastes et vacantes, mais non pas général, ainsi que M. de Villeperdrix le prétend aujourd'hui, mais un simple droit de vingtième de quelques espèces de grains, sur une quantité de terroir qui serait décrite et limitée par prud'hommes (hommes de confiance) non suspects, ainsi, ce n'est que sur cette quantité de terroir sur cette superficie suivant qu'elle a dû être décrite et limitée, que M. de Villeperdrix, pourrait avoir droit aujourd'hui de demander ce vingtième, au cas qu'il ne l'ait pas laissé prescrire par une possession paisible et sans trouble<sup>43</sup> de la part des habitants pendant 30 ans, parce que, dès qu'il est constant, que M. de Villeperdrix n'a qu'une directe particulière et un droit de vingtième également particulier, il doit justifier l'un et l'autre et si l'emphytéote a trente ans de possession (en vertu d'un bail remontant au moins à trente ans), il a prescrit (annulé) toute servitude qui ne se trouve pas justifiée par des titres particuliers de la part du seigneur. La même transaction (celle de 1545) fait preuve, au second article sur lequel on transigea, que le seigneur de Villeperdrix, ne pouvait prétendre qu'à un droit de vingtième particulier et non général, sur les terres gastes et vacantes. Les habitants ne seront tenus par ce qui est dit ci-dessus pour raison de la dite terre gaste, qu'à la ratte (quote-part) du contenu ci-dessus désigné et de ne payer aucun vingtième au seigneur ni aux siens, en dehors de cette ratte-part.

---

<sup>43</sup> Le terme de 'paisible' peut signifier que faute d'y avoir pourvu en temps utile, le droit était éteint, ou peut-être, dont la possession n'est ni inquiétée ni contestée.

(Les terres gastes qui joignaient (bordaient) le contenu que le seigneur s'approprié sans droit ni titre par cette transaction de 1545, n'étaient donc pas assujetties au droit de vingtième, puisqu'il n'y avait que le contenu spécifié, suivant qu'il serait décrit et limité qui pût y être soumis).

Il ne faut que ce seul acte, pour détruire la prétention de directe universelle de M. de Villeperdrix, car, même il y aurait quelque acte antérieur qui établirait cette directe universelle, celui-ci (l'acte de transaction de 1545), limitant le droit du seigneur sur les terres gastes à une quantité surface fixe et certaine, suivant qu'elle serait décrite et limitée et déclarant exemptes du droit de vingtième toutes les autres terres gastes, il s'ensuit, que le surplus était libre et exempt de toute servitude (la superficie de terre, sur laquelle le seigneur pouvait exercer son droit de vingtième, était de trois cents sommées. Le troisième article, sur lequel on transige par le dit acte, est encore plus clair, soit pour exclure la directe universelle, soit pour exclure le droit de vingtième sur toutes les terres gastes et pour lors<sup>44</sup> vacantes. Il est disposé (indiqué) sur le chef de transaction, que les habitants jouiront de leurs libertés et prééminences, sans pouvoir leur être imposé autre censé ni servitude de la part du seigneur. Ainsi, tout ce qui n'était pas pour lors asservi, n'a pas dû l'être par la suite, conformément à cette clause.

Outre que cette clause exclut la prétention de directe universelle de M. de Villeperdrix et de vingtième général sur toutes les terres gastes. elle fait voir par la promesse du seigneur, de ne plus leur imposer à l'avenir, autres censés et servitudes que les censés personnelles et le vingtième sur les terres gastes, suivant qu'elles seraient décrites et limitées, n'étaient qu'une usurpation de leur part des seigneurs de ces sortes de droits. Les renonciations à la chose non due et autres de cette nature, que le seigneur fait faire dans le prohème du 14 septembre 1538 et la promesse de ne plus établir à l'avenir sur les habitants, d'autres censés ni servitudes, sont des preuves convaincantes que l'établissement des censés personnelles et du droit de vingtième, n'avaient d'autre fondement dans son principe que l'usurpation. Cependant, les habitants reconnaissent qu'ils doivent payer les censés personnelles (celles dues en raison de leur personne) et les emphytéotiques (redevances dues en vertu d'un bail), de même que le vingtième dont M. de Villeperdrix justifiera par les actes qui les établissent, que ces actes soient justes ou injustes, pourvu qu'ils aient été suivis de leur exécution. Mais M. de Villeperdrix ne doit point trouver étrange que cette communauté, qui se trouve assujettie à des servitudes aussi dures et qui paraissent avoir des supports (bases) si odieux, fasse son possible, pour empêcher que ces servitudes ne soient aggravées, puisque si elle (la communauté) laissait subsister la prétendue reconnaissance générale du 11 novembre 1742, M. de Villeperdrix, se trouverait être le seigneur et le vassal tout à la fois et il ne serait pas possible aux habitants chargés comme ils le sont, de supporter

---

<sup>44</sup> ELC : 'pour lors' signifie 'à ce moment).

la nouvelle surcharge du droit de vingtième, que M. de Villeperdrix voudrait imposer sur les trois quarts de leurs fonds par le moyen d'une directe universelle, qui ne peut être produite que par la malice de Maître Girard et du sieur Nodon, ses agents, puisqu'elle se trouve être contraire à tous les actes et titres antérieurs.

Le troisième titre que le seigneur de Villeperdrix prétend employer, est la transaction du 2 octobre 1667, intervenue entre Dame Catherine, déclarée épouse de Messire François d'Eurre, seigneur du Puy-Saint-Martin, Roynac et Villeperdrix et les châtelains, consuls et habitants de Villeperdrix et Léoux.

Par cet acte, les parties intéressées règlent leurs différends et les contestations qu'elles avaient entre elles et à la suite de ce traité, les dits habitants reconnaissent au profit de la dite Dame, tous les droits seigneuriaux à elle dus, conformément aux reconnaissances et pièces annuelles, tout quoi serait à perpétuité exécuté par les parties. Cette transaction est ratifiée par la communauté et homologuée par arrêt de la Cour du 20 juin 1668.

Cet acte n'attribue aucun droit nouveau à M. de Villeperdrix. Il est vrai qu'étant revêtu de la ratification de la communauté dans une délibération générale et homologuée par la Cour, il a conservé tous les droits du seigneur et les a empêcher de prescrire (maintenus en vigueur), mais c'est toujours relativement aux anciennes reconnaissances, et comme ces dernières ne constatent qu'une directe particulière-limitée- il s'ensuit, que M. de Villeperdrix ne peut pas la prétendre universelle, non plus que le droit de vingtième, puisque l'un et l'autre se trouvent restreints par cette transaction à ce qui est porté sur les anciennes reconnaissances.

Enfin, le dernier titre que M. de Villeperdrix prétend employer, est la reconnaissance générale du 11 novembre 1742 (la fameuse reconnaissance audacieusement extorquée à la communauté), dans laquelle il a pris (indûment) la qualité de seigneur direct et universel de Villeperdrix et Léoux et s'est fait reconnaître cette qualité par une partie des habitants des dits lieux. La communauté convient, que si cet acte était régulier et qu'il dût être entretenu (mis en vigueur) il attribuerait bien la directe et universelle seigneurie à M. Plantin, mais on espère de la part de la communauté, que lorsque M. Plantin, se gouvernera par les avis de quelques personnes d'affaires autres que Maître Girard et le sieur Nodon, qui ne suivent que leurs caprices et leurs ambitions, il sera obligé de reconnaître qu'un pareil acte ne peut lui donner aucun droit de directe seigneurie pour plusieurs raisons également fondées. La première, parce que cette reconnaissance n'a été et n'a dû être faite que pour conserver à M. de Villeperdrix les droits anciennement établis et non pour lui en attribuer aucun nouveau; la reconnaissance ne doit contenir autre chose, que ce qui est porté sur le titre primordial (primitif) et si on fait insérer quelque chose au-delà dans la nouvelle reconnaissance, l'emphytéote est reçu habilité (dans tous les temps, à faire retrancher la surcharge qui

lui est imposée, quand même il y aurait eu plusieurs reconnaissances conformes, qui auraient leur exécution en cela, parce qu'on ne pense aggraver la servitude; ainsi, à plus forte raison, la communauté a droit de faire retrancher de cette prétendue reconnaissance du 11 novembre 1742, la qualité de seigneur direct et universel et toutes les autres clauses qui peuvent aggraver la servitude, puisque cette reconnaissance n'a jamais reçu d'exécution et qu'à peine elle a été surprise (extorquée) que la communauté s'en est plainte et a demandé de faire réparer (annuler) les surcharges que M. de Villeperdrix voulait lui imposer. La seconde, parce que cet acte ne peut pas être considéré comme une reconnaissance générale de la communauté; ce n'est pas de cette manière qu'on peut l'obliger. Il fallait pour agir en règle, que M. de Villeperdrix instruisit la communauté, sur l'ancien proème et la nouvelle reconnaissance générale, qu'il voulait se faire passer, pour qu'elle fût examinée au cours d'une assemblée générale et sur l'avis de son conseil, si on ne leur imposait pas de nouvelles servitudes; et après mûr examen, si la communauté avait trouvé juste la demande du seigneur, elle l'aurait rapportée (avalisé) dans sa délibération et aurait donné pouvoir aux consuls, ou autres personnes qu'elle aurait député (délégué), de passer sa reconnaissance générale, conformément à ce qui leur aurait été prescrit par la délibération et rien au-delà. Voilà de quelle manière on peut engager une communauté, autrement, tous les actes que l'on pouvait faire passer aux habitants, soit attroupés (réunis en group) ou à chacun en particulier, n'engagent jamais la communauté, parce que ce n'est qu'en corps (tous ensemble) qu'elle peut agir et en vertu d'une délibération en règle, la communauté entière ayant été convoquée aux formes ordinaires (par cri public) et dans laquelle réunion les suffrages sont libres. Cette règle n'a pas été observée dans la prétendue reconnaissance dont il s'agit (celle du 11 novembre 1742) et bien loin de là. M. de Villeperdrix bien assuré que si la communauté était libre, elle ferait des difficultés pour reconnaître des choses qui aggraveraient les servitudes déjà existantes, se contenta de ramener chez lui (dans son château de Villeperdrix) un jour de dimanche, une partie des habitants de Villeperdrix et de Léoux et là, de gré ou de force, il les retint pour faire inscrire leur nom et ensuite, leur faire signer à ceux qui savaient le faire, la reconnaissance en question. Peut-on penser qu'un acte de cette espèce, puisse être considéré comme un acte libre de la part d'une communauté ? Mais si cet acte, pouvait être de quelque considération, à la faveur des lettres royales, que la communauté a impétrées (obtenues) en la chancellerie du Parlement de cette Province du Dauphiné, il doit être rescindé (annulé) comme ayant été surpris (extorqué) au point où M. de Villeperdrix s'est fait reconnaître la directe et universelle seigneurie, puisqu'elle n'est établie par aucun acte ni titre antérieur. Ces lettres royales sont même surabondantes et n'ont été impétrées (demandées et obtenues) que pour ôter tout prétexte d'incident, parce que, en matière de reconnaissance nouvelle, tout ce qui y est inséré au-delà de la précédente, doit en être

retranché suivant les dispositions du droit. La communauté ne conteste pas, que M. de Villeperdrix n'ait un droit de vingtième sur quelques particules (portions) de fonds des habitants, suivant que ce droit lui a été reconnu dans son ancien terrier; elle ne conteste pas non plus, qu'il n'ait le droit de percevoir le vingtième sur les fonds, hermes ou terres gastes, qui ont été défrichées dans le contenu (la superficie) de trois cents sommées, que la communauté a reconnu par la transaction de 1545, appartenir au seigneur, mais il faut pour cela, que le seigneur justifie de trois choses, ainsi qu'il y est obligé par la transaction susdit.

La première qu'il représente la description qui fût faite du contenu des terres gastes et les endroits où les limites ont été plantées. La seconde, que dans l'aliénation (vente) que le seigneur a fait des dites terres gastes, il se soit réservé le droit de vingtième- pour ce qui concerne les possesseurs d'un temps au-delà de 30 ans et qui n'ont jamais payé ce droit. Et la troisième, qu'il prouve par actes ou témoins, que les défrichements ont été faits depuis moins de 30 ans dans les terres gastes décrites et délimitées- en exécution de la même transaction de 1545, ou qui ont dû l'être; dès que cette transaction fait une preuve aussi claire et précise, que le seigneur n'a pas un vingtième général sur les hermes et terres gastes, qu'au contraire, il n'a ce droit que sur une certaine quantité de terrain qui devait être décrit et délimité conformément à cette transaction (de 1545). Il est certain que c'est au seigneur, de faire (définir) l'emplacement du contenu des hermes et terres gastes qu'il prétend lui appartenir, parce que tout le surplus est libre et exempt de ce droit et les habitants n'ont autre chose à soutenir que leurs possessions sont libres, pour que le seigneur soit obligé nécessairement, à faire la preuve du contraire. Le premier point ne peut pas faire de difficultés, puisque la transaction de 1545, qui est le seul titre dont M. Plantin puisse faire usage, le soumet (l'oblige) à justifier l'emplacement du terroir sur lequel il a droit de percevoir le vingtième; ainsi, dans le cas où il le justifiera, il reste à examiner s'il ne sera pas tenu de justifier, que lorsqu'il a aliéné les terres gastes, il s'est réservé le dit droit et si les possessions depuis 30 ans, n'ont pas prescrit le droit de vingtième.

Dès (du moment) qu'il est constant, que M. Plantin n'a ni directe universelle ni vingtième général sur les hermes, il est certain que les possesseurs (de terres) depuis 30 ans et au-delà, ont prescrit toutes servitudes sur leurs fonds et ils ne peuvent pas y être inquiétés, à moins que M. Plantin ne justifie que lors de l'aliénation, il s'est réservé le droit de vingtième, auquel cas il est certain, que ce droit ne lui sera dû que par celui qui s'y est soumis. Mais si le seigneur ne justifie pas la réserve qu'il s'est faite de ce droit de vingtième, lors de l'aliénation des terres gastes qui lui appartiennent, les défrichements qui ont été faits depuis plus de trente ans sont à l'abri de toute recherche de sa part, parce que la possession trentenaire suffit pour acquérir la toute propriété au possesseur. Ainsi, les possesseurs depuis plus de trente ans, ont acquis la pleine propriété comme si le seigneur leur avait passé une vente et ils sont exempts du

vingtième, faute par le seigneur de l'avoir établi 'juraditionne fundi' (par juridiction fondée). Cette aliénation a rendu le les fonds primordiaux (c'est-à-dire, tels qu'ils existaient avant d'être remis au seigneur) et leur a fait quitter la qualité de terres gastes. Dans ces circonstances, le seigneur de Villeperdrix, est indispensablement tenu de justifier, que lors des aliénations qu'il a faites de ses terres gastes, il s'est réservé le vingtième, sans quoi, les possesseurs depuis plus de trente ans, sont exempts de toute recherche et c'est à lui de justifier que les défrichements ont été faits depuis moins de 30 ans.

Les demandeurs (consuls et habitant) ont fait toute les démarches de bienséance auprès de M. Plantin, pour l'engager à en finir avec leurs difficultés par voie amiable; ils l'en ont prié de bouche (oralement) lorsqu'il était sur les lieux (dans son château de Villeperdrix, attendu qu'il réside habituellement à Pont-Saint-Esprit) et par plusieurs lettres, auxquelles il n'a pas seulement daigné répondre; ils croyaient tous les jours qu'il leur rendrait justice, ou tout au moins, qu'il se déterminerait (se déciderait) à régler les contestations à l'amiable, mais bien loin de là, Maître Girard et le sieur Nodon ont fait donner des assignations à la majeure partie des habitants, dans lesquelles assignations ils ont soin de donner à M. Plantin, la qualité de seigneur direct et universel et de demander plusieurs redevances qui ne sont justifiées par aucun titre, entre autres, le vingtième sur la majeure partie des fonds, ce qui détermina la communauté, pour éviter la ruine des habitants, de faire assigner M. de Villeperdrix, par devant la Cour (de justice) aux fins ci-après et comme les communautés ne peuvent pas plaider sans la permission de M. l'Intendant, ils lui ont présenté requête, à laquelle ils ont joint toutes les pièces dont il a été fait le détail dans la présente et après mûr examen de ces titre il (l'Intendant) a trouvé la demande bien fondée et lui a permis de plaider par devant la Cour pour s'en faire adjuger les fins, au moyen de quoi, les demandeurs sont bien fondés de conclure, à ce que le dit Noble André Jérôme de Plantin, soit assigné à comparoir (comparaître) à Grenoble dans le délai de deux mois après la date d'intimation par exploit d'huissier de la présente, par devant Nos Seigneurs de la souveraine Cour du Parlement des Aides et Finances du Dauphine, pour voir entériner les lettres royales impétrées (obtenues) par la communauté de Villeperdrix, le 4 septembre 1743, contre la prétendue reconnaissance du 11 novembre 1742, voir (entendre) dire, que les parties (communauté et seigneur) seront remises dans le même état qu'elles étaient avant le dit acte (reconnaissance extorquée du 11 novembre 1742), et faisant droit à l'opposition formulée contre les reconnaissances de quelques habitants, ces reconnaissances seront déclarées nulles et en conséquence, la qualité de seigneur direct et universel prise par M. Plantin, sera retranchée des dits actes, avec défenses qui seront faites à M. de Villeperdrix et à ceux qui lui succéderont, de prendre la qualité de seigneur direct et universel, sous les peines qu'il plaira à la Cour de leur infliger sauf à eux, de prendre la qualité de seigneur direct, simplement

avec les autres qualités, portées par le proème du 14 septembre 1538 et au surplus, les terres gastes et hermes vacants du contenu de trois cents sommées, suivant la description et plantement (pose) de limites qui en fût fait, ou dû être fait, lors de la transaction dont M. Plantin sera tenu de justifier, sur lesquelles terres gastes et hermes vacants, il percevra le vingtième des fruits y croissants sur les possessions qui ont été défrichées depuis moins de 30 ans, dans le dit contenu, ou qu'il justifiera s'être réservé le vingtième lors des aliénations et en ce qui concerne tout le surplus (de trois cents sommées) des dits fonds, ils seront pareillement déclarés exonérés du vingtième et autres servitudes et les possesseurs maintenus en la jouissance libre qu'ils ont eu jusqu'à présent. Répondre, défendre et se voir condamné aux autres fins et conclusions qui seront prises on l'instance; le tout avec dépens, en laquelle instance, Naître Jean François Allemand, procureur au Parlement, Bailliage du Grésivaudan, Judicature (Juridiction) de Grenoble et autre Juridictions domaniales, patrimoniales et subalternes, qui s'exercent au dit Grenoble, occupera pour la communauté de Villeperdrix, avec élection de domicile en son cabinet suivant l'ordonnance et pertinement, lors de la transaction de 1545, de même, que les autres fonds possédés par la communauté et par les particuliers, qui ne se trouveront pas asservis par les anciennes reconnaissances, seront déclarés libres et exempts du vingtième et autres censés et servitudes envers le seigneur de Villeperdrix à l'exception des terres gastes et hermes vacants.

## **CHAPITRE IV-F**

### **Assemblée générale du 21 juillet 1743.**

Sous la Présidence de Claude Barnouin, châtelain de Saint-Ferréol<sup>45</sup>, en la Maison de Ville, ont comparu; Antoine Rasclard et Jean Benoît (nommé aussi parfois, Beynet), Consuls, lesquels ont représenté, qu'à la suite de l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant du Dauphiné, rendue sur requête à lui présentée par la communauté de Villeperdrix, le 21 juin 1743, ils ont fait convoquer l'assemblée générale selon les formes ordinaires. Etaient présents, environ 90 hommes, dont Pierre Ricou, procureur juridictionnel (représentant de la justice), Jean Rasclard, secrétaire-conseil de la communauté, Antoine Laget, receveur de la gabelle -celui qui percevait les droits sur le sel<sup>46</sup>, Maître Pierre Tardieu de la Lauze, avocat au Parlement de Grenoble, représentant

---

<sup>45</sup> Claude Barnouin n'était pas le seigneur de Saint-Ferréol, mais son fondé de pouvoir, au même titre que Maître Girard Labrelly, était le fondé de pouvoir de M. de Plantin, seigneur de Villeperdrix.

<sup>46</sup> Pendant plusieurs siècles, a existé un droit sur le sel; ce droit s'appelait 'La Gabell'. En 1340, Philippe le Bel, roi des Français, en fit un monopole au profit du Trésor royal; l'exploitation des mines terrestres de sel ou du sel marin était attribuée à des Compagnies Fermières, qui affermaient de l'Etat ce droit 'exploitation et qu'en conséquence, elles avaient seules le droit de produire le sel destiné à la consommation. Le sel était extrait des mines terrestres, ou obtenu, comme de nos jours, par l'évaporation de l'eau de mer. Dans certaines régions et en particulier dans l'est de la France, il existait

son père, M. Bapial Tardieu de la Lauze (choisi sans doute pour défendre les intérêts de la communauté); l'assemblée représentant la plus saine et majeure partie de la communauté.

Les consuls ont exposé, qu'ensuite de la délibération du 19 février 1743 et de l'ordonnance de la Cour du 15 mars 1743, le consul Rasclard a fait consulter les pièces qui lui ont été adressées par M. de Villeperdrix, sur lesquelles le dit M. de Villeperdrix, entend fonder sa seigneurie directe et universelle dans tout le territoire de la communauté et son droit de vingtième des grains, sur les terres qu'il prétend avoir été défrichées dans les hermes et terres gastes. Après mûr examen des titres, Maître Pujol, avocat-conseil de la communauté, nommé par la dite délibération du 19 février 1743, a trouvé que M. de Villeperdrix, n'a ni directe universelle ni droit de vingtième général, sur les terres gastes et hermes et qu'au contraire, il fallait qu'il justifie son droit de vingtième; en suite de laquelle consultation et délibération de la communauté, M. Allemand, procureur au Parlement, a donné requête à Monseigneur l'Intendant pour avoir permission de plaider contre M. de Villeperdrix et faire retrancher de la prétendue reconnaissance générale du 11 novembre 1742, la directe universelle et les autres surcharges; qui ne sont pas établies par les anciennes reconnaissances, sur laquelle requête, Monseigneur l'Intendant, a rendu une ordonnance le 21 juin 1743, portant, qu'avant de faire droit, il ordonne que les consuls et communauté de Villeperdrix rapporteront, ou feront rapporter par le seigneur de Villeperdrix, la permission qui a dû être obtenue de sa Grandeur, pour consentir la reconnaissance du 11 novembre 1742, ou l'homologation postérieure de cette reconnaissance, comme aussi, que les dits officiers et consuls, rapporteront la délibération en vertu de laquelle a dû être consentie la reconnaissance, pour ce fait, être pourvue de ce qu' il appartiendra, de laquelle requête et ordonnance et ensemble de la consultation de M. Pujol, nous avons fait faire lecture à l'assemblée. Sur quoi, a été délibéré et dits que vérifications et recherches faites présentement, dans les registres de la communauté, il n'a été trouvé aucune délibération qui ait donné pouvoir aux consuls, ni à autre personne, pour passer et consentir la prétendue reconnaissance du 11 novembre 1742, ni autre délibération ratifiée et au sujet de la permission qui a dû être obtenue de Monseigneur l'Intendant, la communauté n'a jamais donné pouvoir à personne pour la demander, mais qu'au contraire, elle s'est pourvue contre cette prétendue reconnaissance dès qu'elle en a eu connaissance, pour faire retrancher la directe

---

d'importantes mines très productives (Lons-le-Saulnier, dans le Jura, doit son nom à la présence de mines de sel sur son territoire). Le sel recueilli, était emmagasiné dans des greniers disséminés un peu partout, sauf dans les provinces maritimes où ce droit n'était pas perçu. Dans chaque localité, il y avait un ou plusieurs gabeliers ayant le droit exclusif de vendre le sel aux habitants. Dans le Département du Vaucluse, près de Sault, existe un lieu appelé 'La Gabelle'; il y avait certainement à cet endroit un grenier à sel. Le droit de gabelle ne fût supprimé qu'en 1790 par décret de l'Assemblée Nationale.

universelle et les autres surcharges. Cette pièce ne pouvant être considérée comme un acte passé en corps de communauté, puisque les suffrages n'étaient pas libres. M. de Villeperdrix, ayant fait entrer chez lui les consuls et une partie des habitants et ne les laissant point sortir, jusqu'à ce qu'ils eussent signé, ou qu'ils eurent déclaré être présents à cette prétendue reconnaissance, ce qui est contre toutes sortes de règles, le seigneur ne devant jamais être présent à une délibération de la communauté, surtout lorsqu'il s'y trouve intéressé; dans le cas, où l'on voudrait prendre cette prétendue reconnaissance comme prise au nom de la communauté, l'assemblée donne pouvoir au consul Rasclard, de faire signifier un acte à M. de Villeperdrix, avec copie de la requête présentée à Monseigneur l'Intendant, de son ordonnance et de la présente délibération, lequel acte contiendra interpellation (demande) à M. de Villeperdrix, de donner copie de la permission qu'il a dû obtenir de Monseigneur l'Intendant pour se faire passer la prétendue reconnaissance générale, ou de son homologation dans un délai de huitaine, ou de remettre les ordonnances à Monseigneur l'Intendant, dans le même délai. Cela étant fait, l'assemblée donne pouvoir à M. Allemand, procureur, de se pourvoir de nouveau devant Monseigneur l'Intendant, pour obtenir les fins de la précédente requête. Et ont les délibérants signé, ceux qui savaient le faire.

#### **Exploit d'Huissier.**

L'an mil sept cent quarante-trois, et le vingt neuvième jour du mois de juillet, avant midi, Je, Jean-Baptiste Brisset, huissier et sergent royal, habitant à Sahune, soussigné, au requis (à la requête) de sieur Antoine Rasclard, consul moderne (en fonction à ce moment-là) de Villeperdrix, ai intimé et signifié, la requête et ordonnance de Monseigneur l'Intendant du 21 juillet 1743, à Noble André Jérôme de Plantin, seigneur de Villeperdrix, avec interpellation (prière) que je lui ai faite, de donner copie à la communauté en la personne du sieur Rasclard, de la permission qu'il a dû obtenir de Monseigneur l'Intendant de cette Province, pour se faire passer la prétendue reconnaissance du 11 novembre 1742, ou de l'ordonnance d'homologation d'icelle dans le délai de huitaine, ayant à ces fins au seigneur de Villeperdrix, laissé copie de la susdite requête et ordonnance du 21 juillet 1743 dernier ; de la délibération du 21 juillet 1743 et du présent exploit, en son domicile et château de Villeperdrix, parlant à sieur François Nodon, du lieu d'Allox en Dauphiné, agent et procureur spécialement fondé, de Noble André Jérôme de Plantin, seigneur de Villeperdrix et Léoux, résidant (le dit Nodon) dans le château de Villeperdrix et ai averti partie du contrôle. Ainsi certifié. Et pour le transport fait exprès au dit Villeperdrix, coût: Deux livres. Signé: Brisset.

**Requête du 19 août 1743**, adressée à l'Intendant du Dauphin par les Consuls de Villeperdrix. En suite de l'ordonnance de Vôte Grandeur du 21 juin dernier, disant, qu'avant de faire droit à la requête des suppliants (consuls et communauté) ils rapporteraient, ou feraient rapporter par le seigneur de Villeperdrix, la permission qu'il a dû obtenir de Vôte Grandeur, pour habiliter (rendre valable) la reconnaissance du 11 novembre 1742 (il s'agit de la fameuse reconnaissance obtenue de force par le seigneur de quelques habitants séquestrés dans le château de Villeperdrix), ou l'homologation postérieure de cette reconnaissance, comme aussi, les dits consuls et officiers, rapporteraient la délibération en vertu de laquelle avait dû être consentie la dite reconnaissance, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendrait.

Les Consuls ont convoqué l'assemblée générale de la communauté de Villeperdrix et Léoux, le 21 juillet 1743, au cours de laquelle il a été délibéré, que vérifications et recherches faites dans les registres de la communauté, il n'a été trouvé aucune délibération qui ait (donné) pouvoir aux consuls, ou à autres personnes, de passer et consentir la prétendue reconnaissance du 11 novembre 1742, n'ayant été trouvé non plus de délibération qui l'ait ratifiée et au sujet de la permission qui a dû être obtenue de Vôte Grandeur, la communauté n'a jamais donné pouvoir à quiconque pour la demander. La communauté donne pouvoir au soussigné (le procureur Allemand) pour poursuivre et solliciter de Vôte Grandeur, les fins de leur précédente requête. Le consul, en exécution de l'ordonnance de Vôte Grandeur et comme suite de la dite délibération, fit signifier le tout à M. de Villeperdrix, par exploit du 29 juillet dernier, avec interpellation (demande) contenue dans la délibération, à laquelle M. de Villeperdrix n'a point satisfait et est même hors d'état de le faire, parce qu'il ne s'est jamais pourvu devant Vôte Grandeur à ce sujet, étant certain, que s'il l'avait fait, Vôte Grandeur, protectrice de la communauté, n'aurait pas permis les surcharges exorbitantes, que M. de Villeperdrix, s'est fait reconnaître et c'est là un des moyens de cassation que les suppliants proposeront à la Cour, contre cette prétendue reconnaissance générale.

Les suppliants-ont un si grand intérêt à faire anéantir la reconnaissance, en ce qui concerne la directe universelle et les autres surcharges, que M. de Villeperdrix s'est fait reconnaître parce qu'autrement, tous les immeubles du territoire se trouveraient asservis si elle subsistait, bien qu'il y ait plus des trois quarts des fonds qui soient allodiaux (C'est -à-dire propriétés héréditaires et exemptes de toute redevances et taxes au profit du seigneur; ce dernier ne pouvant exiger ces redevances et taxes, que sur les terres ayant été autrefois remises à ses devanciers et rétrocédées ensuite aux habitants). L'acceptation de la reconnaissance forcée du 11 novembre 1742, les soumettraient au paiement des cens et des lauds (ou lods), cette dernière redevance étant exigée en cas de mutation des terres (vente ou autres formes de cession, ce qui est contraire à la teneur des titres fixant les droits de M. de Villeperdrix. L'acceptation

de cette même reconnaissance, établirait de même au profit du seigneur un droit de vingtième sur les grains croissants sur les terres allodiales. Les titres du seigneur ne lui donnent qu'une directe particulière sur les fonds précédemment reconnus aux auteurs du seigneur (ses ancêtres, mais ici le terme de devanciers serait plus approprié, M. de Plantin n'ayant pas hérité du fief de Villeperdrix, mais l'ayant acquis par lui-même). Ce considéré, plaira à Vôte Grandeur, monseigneur, d'accorder aux suppliants les fins de leur précédente requête et ce sera Justice. Signé: Allemand.

**Copie de la susdite requête et ordonnance du 21 juin 1743**, de la délibération du 21 juillet 1743 et du présent exploit, signifié au seigneur en son domicile (en son château de Villeperdrix), parlant à sieur François Nodon, du lieu d'Alex en Dauphiné, agent et cureur de Noble André Jérôme de Plantin, seigneur de Villeperdrix et Léoux. Et pour le présent exploit, transport fait exprès (de Sahune à Villeperdrix), coût: Deux livres. Signé: Brisset, huissier et sergent royal. Contrôlé à Nyons, le 30 juillet 1743. Reçu neuf sols six deniers.

Signé: *Illisible*.

**NOTE MARGINALE.** Vu la présente requête et les pièces ci-jointes et spécialement la transaction (plus exactement la reconnaissance) du 11 novembre 1742. Nous attendu que la dite transaction n'est point munie ni accompagnée des formalités prescrites par les édits et déclarations de sa Majesté, avons permis à la communauté de Villeperdrix de plaider en la Cour Départementale (de Grenoble) pour de ce (manque des justifications énumérées ci-dessus) et d'employer à la poursuite du procès, jusqu'à la somme de trois cents livres, augmentée seulement la cas échéant, en rendant compte de l'emploi de la dite somme. Fait à Grenoble, le 19 août 1743. Signé: *Illisible*.

**LETTRES ROYALES du 4 septembre 1743.**

Louis (XV), par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin du Viennois, Comte du Valentinois et Diois, à nos amis féaux, les gents (gens) tenant Nôte Cour Départementale, Aydes et Finances du Dauphine, Salut.

Reçu la supplication des Consuls de Villeperdrix et Léoux, spécifiant que le 11 novembre 1742, Noble André Hièrôme (Jérôme) de Plantin, seigneur dû dit lieu, induisit la majeure partie des habitants, de lui passer une reconnaissance générale des divers droits seigneuriaux, dans laquelle il prit indûment, la qualité de seigneur direct et universel du dit lieu, quoiqu'il n'ait qu'une simple directe particulière sur quelques fonds et que cette prétendue directe universelle ne soit justifiée par aucun acte; il prétend encore, avoir un droit de vingtième général, sur tous les fonds qui étaient anciennement hermes et terres gastes, quoique la majeure partie des dits fonds, soient

possédés sans aucune servitude, depuis plus de 30 ou 40 ans et comme le dit seigneur, prétend se prévaloir de la dite reconnaissance, où il s'est donné la qualité de seigneur direct et universel et qu'il veut établir des surcharges aux habitants, ce pourquoi, les exposants (les consuls) désirent être restitués (remis dans la situation antérieure à la reconnaissance du 11 novembre 1742) contre la dite reconnaissance de 1742, pour y faire retrancher la qualité de seigneur universel et les autres surcharges et en demandent la cassation et annulation et que pour y parvenir, ils recourent à Nous et autre remède convenable (efficace) humblement implorent à ces causes. Désirant pourvoir à nos sujets, suivant l'exigence des cas, nous vous mandons en tant que de besoin, comme par les présentes commettons, que si partie appelée, ou procureur en cause dûment signifié, il ressort et appert de ce que dessus, les exposant les autorisant -à poursuivre par devant vous, la cassation de la reconnaissance du 11 novembre 1742 et en faire retrancher la qualité de seigneur direct et universel et les autres surcharges, laquelle --reconnaissance- nous voulons être par vous, cassée rescindée<sup>47</sup>; et annulée, comme nous la cassons, rescindons et annulons par ces présentes; les restituer (les remettre) en leur entier et premier état, en tant qu'ils soient dans le cas de restitution, car tel est nôtre plaisir mandons au premier huissier ou sergent requis, faire pour l'exécution des présentes, son exploit et ce qui est nécessaire.

Donné à Grenoble, le quatre septembre de l'an de grâce mil sept cent quarante-trois et de nôtre règne les vingt huitièmes.

Par le conseil, signé: Jullien. Scellé le 4 septembre 1743.

**EXPLOIT de l'Huissier.** L'an mil sept cent quarante-trois et le treizième jour de septembre, je soussigné Brisset , huissier, demeurant à Sahune, au requis (à la réquisition) des consuls de Villeperdrix et Léoux, qui ont constitué pour leur procureur,, Maître Jean-François Allemand, procureur au Parlement et Bailliage du Grésivaudan (ou Graisi-vaudan)<sup>48</sup>, ai donné assignation à Noble André Jérôme Plantin, seigneur de Villeperdrix et Léoux, de comparaître à Grenoble, dans le délai de deux mois, par devant Nos Seigneurs de la souveraine Cour du Parlement, Aides et Finances du Dauphiné, pour voir entériner (ratifier) les dites lettres royales (ce qui est dit plus haut) et se voir condamné. suivant les conclusions prises en la démêlée (débat) qui a été à ces fins dressée portant permission de plaider (permission accordée à la communauté). J'ai au dit seigneur de Plantin, laissé copie (de l'exploit) en son château de Villeperdrix, où je me suis exprès porté et parlant au sieur Nodon, praticien, agent et procureur

---

<sup>47</sup> Le mot ' rescinda' , signifie: lasser, annuler; dans le texte ci-dessus il constitue un peu un pléonasme, c'est'-à-dire la répétition d'un mot ayant la même signification.

<sup>48</sup> Le Graisivaudan, était le nom donné à la Vallée de l' Isère, entre le massif de la Grande Chartreuse et le massif de Belledonne, depuis la plaine de Grenoble jusqu'au confluent du Bréda.

spécialement fondé, du seigneur de Villeperdrix et Léoux, résidant dans le château du dit lieu. -Signé: Brisset. Et pour le transport, séjour et retour, coût: deux livres.

Contrôlé à Nyons le dit jour; reçu neuf sols six deniers. Signé: illisible.

**DEMANDE** Contenant l'inventaire sommaire des actes, pièces, procédures et formalités, que produit, remet et emploie par devant les Seigneurs de la Cour, le procureur soussigné, au nom des consuls et communauté de Villeperdrix et Léoux, selon leur demande du 13 septembre 1743, contre Noble Plantin, seigneur de Villeperdrix, demeurant à Pont-Saint-Esprit, en Languedoc.

Le soussigné, produit et remet le prohème général du terroir reconnu au profit de Messire Aymard Antoine de Meulhon, baron de Bressieu, Cornillon et autres lieux, par les habitants de Villeperdrix le 14 septembre 1538.

L'extrait de la transaction intervenue le 24 juin 1545, entre le seigneur susnommé et les manants et consuls de Villeperdrix, par laquelle il paraît, que M. de Villeperdrix, ne prend pas la qualité de seigneur direct et univer sel et que les habitants ne reconnaissent pas cette servitude, la dite transaction extraite par Naître Girard, notaire, comme suite du \$ compulsore<sup>49</sup> obtenu de Nos Seigneurs de la Cour par les consuls.

L'extrait de la transaction intervenue le 2 octobre 1667, entre Dame de la Rays, épouse de Messire François d'Eurre, seigneur de Puy-Saint-Martin, Roynac et Villeperdrix et les consuls, châtelain et habitants de Villeperdrix et Léoux, par laquelle on voit seulement, que les consuls et habitants, reconnaissent au profit de la dite Dame, tous les droits seigneuriaux à elle dus, selon les reconnaissances annuelles, au bas (au pied) desquelles est la ratification de la dite transaction par plusieurs habitants de Villeperdrix et Léoux, en date du 17 novembre de la même année (1667, de même que l'arrêt de la Cour, qui a homologué (validé) la transaction, en date du 20 juin 1668, le tout expédié (copié) par Maître Girard, sur le prohème précité.

Plus, les consuls produisent le prohème de la reconnaissance générale. surprise par M. de Villeperdrix, des habitants du dit lieu, le 11 novembre 1742, par laquelle il a pris (par usurpation) la qualité de seigneur direct et universel de Villeperdrix et Léoux et s'est fait reconnaître cette qualité par une partie des habitants des communautés de Villeperdrix et de Léoux, le dit extrait délivré par Naître Girard.

Les consuls et communauté, se pourvurent, le 11 décembre 1742, à Nos Seigneurs du Parlement, par requête afin d'obtenir injonction à M. de Plantin, ou à Maître Girard. rénovateur de son terrier, de leur délivrer des extraits des actes, reconnaissances et autres pièces, par lesquelles, il prétend prouver sa directe et universelle seigneurie et un droit de vingtième, sur tous les fonds des habitants et commission au plus proche châtelain, pour autoriser les assemblées dans lesquelles il serait question des droits

---

<sup>49</sup> Compulsore : demander l'extrait d'un acte auquel on n'a pas été partie.

prétendus par M. de Villeperdrix, au bas de laquelle la Cour mit ordonnance qu'elle soit montrée aux parties, le 14 décembre 1742 et le même jour, les consuls firent expédier des lettres à la chancellerie de la Cour, pour mettre à exécution ladite ordonnance.

Le seigneur de Villeperdrix, ayant fait signifier par François Nodon, son procureur, un acte extrajudiciaire (en dehors des normes juridiques) à Antoine Rasclard, consul, de lui payer plusieurs droits seigneuriaux, le dit Rasclard lui répondit. par un acte également extrajudiciaire du 28 décembre 1742, par lequel il lui représenta, qu'une partie des droits qu'il lui demandait ne lui était pas due et qu'il devait fournir les extraits les pièces, sur lesquelles il prétendait fonder les droits seigneuriaux par lui demandés. Les consuls présentèrent leur requête en recharge (à nouveau) à Nos Seigneurs du Parlement, le 30 janvier 1743, par laquelle ils montrèrent le ridicule de la réponse faite par Maître Girard, sur l'exploit à lui signifié par l'huissier, le 28 décembre 1742, par laquelle réponse, il cherchait des faux pour colorer le refus qu'il avait fait, de remettre les extraits des documents qu'on lui demandait et demandèrent les mêmes choses que dans la précédente requête adressée à la Cour, laquelle, par ordonnance du 1er février 1743, ordonna, que les dites requêtes, fussent lues dans une assemblée de la communauté, présidée par le châtelain le plus proche de Villeperdrix, commis à ces fins (pour cet objet). En exécution de l'ordonnance en question, les habitants s'assemblèrent le 19 février 1743, par devant Maître Barnouin, châtelain de Saint-Ferréol et sur l'exposé qui leur fût fait par les consuls, au sujet des prétentions de M. de Villeperdrix, ils approuvèrent les démarches faites par les consuls et leur donnèrent pouvoir de poursuivre les fins -l'objet- de leurs requêtes par tous les moyens et ils nommèrent comme conseil dans cette affaire, Maître Pujol, avocat en la Cour et Maître Allemand, comme leur procureur, afin de faire les poursuites nécessaires et plaider pour se faire décharger des nouvelles servitudes, que voulait leur imposer le seigneur. Le soussigné (le procureur Allemand) produit de même trois copies d'assignations données par devant le Juge de Villeperdrix, de la part du sieur Plantin (ici, le seigneur est dépouillé de ses titres de noblesse) par l'intermédiaire du sieur Nodon, destinées à Jean-Pierre Mourier, Antoine Rasclard et Jérémie Laget (les trois habitants en question, avaient refusé de payer au seigneur les redevances qu'il leur demandait et à la suite de ce refus, le seigneur leur intenta un procès, comme on le verra plus loin) signifiées aux intéressés par exploit d'un huissier, le 15 mars 1743, par lesquelles assignations M. de Villeperdrix demande aux susnommés plusieurs droits seigneuriaux et servitudes et on a soin, dans ces assignations, de donner à M. de Plantin, la qualité de seigneur direct et universel de Villeperdrix, Léoux et ses dépendances et pour établir que le dit seigneur de Villeperdrix veut faire usage de sa qualité de seigneur direct et universel, qu'il s'attribue mal à propos, puisqu'il a fait des demandes de servitudes en cette qualité, à plusieurs particuliers.

Ensuite (comme suite) de la délibération prise par les habitants de la communauté, dans laquelle il fut convenu de se pourvoir de nouveau à Nos Seigneurs du Parlement, les consuls et communauté, présentèrent requête le 14 mars 1743, par laquelle, ils demandèrent les mêmes choses que par leurs précédentes requêtes et les consuls et communauté se pourvurent en justice, par requête à Monseigneur l'Intendant, le 21 juin 1743, dans laquelle, ils exposèrent la surcharge du droit de vingtième de la directe universelle, dont M. de Villeperdrix voulait assujettir la communauté et demandèrent permission de plaider par devant la Cour, contre M. de Villeperdrix, pour se faire décharger des dits droits et la permission d'imposer aux habitants, la somme de six cents livres, pour subvenir aux frais des poursuites qui seraient faites à ce sujet.

Comme suite à l'ordonnance de l'Intendant, les habitants, requis par les consuls, s'assemblèrent par devant Maître Barnouin, châtelain de Saint-Ferréol, le 21 juillet 1743, dans laquelle assemblée il fût convenu, que les présents, donnent pouvoir de continuer les poursuites engagées.

Comme par cette délibération, il avait été arrêté, que les consuls feraient signifier un acte à M. de Villeperdrix, pour l'interpeler (le prier) de leur donner copie de la permission qu'il avait dû obtenir, pour passer cette reconnaissance générale (du 11 novembre 1742), les dits consuls firent signifier cet acte le 29 juillet 1743, mais M. de Villeperdrix, qui n'avait pas les pièces qu'on lui demandait parce qu'elles n'avaient jamais existé, ne fit aucune réponse, ce qui engagea les consuls, de se pourvoir de nouveau devant M. l'Intendant, par leur requête du 19 août 1743, par laquelle ils exposèrent tout ce qui s'était passé en conséquence de son ordonnance et M. l'Intendant, voyant (constatant) le silence de M. de Villeperdrix, qui faisait pressentir le vice de la prétendue reconnaissance, permit à la communauté de plaider et d'employer pour les frais de poursuites, la somme de trois cents livres, sauf à l'augmenter si besoin en était. Les consuls et communauté, pour éviter tout prétexte à M. de Villeperdrix, d'intenter contre leur demande, firent expédier des lettres de récession<sup>50</sup> à la chancellerie de la Cour, le 4 septembre 1743, pour être restitués<sup>51</sup> contre la prétendue reconnaissance de 1742, en suite de quoi, ils firent dresser leur demande par le soussigné procureur, dans laquelle ils rappellent, plusieurs anciens titre de M. de Villeperdrix, qui ne lui donnent aucune directe universelle ni droit de vingtième général, sur tous les fonds de Villeperdrix et Léoux et rappelèrent aussi tout ce qui s'était passé et toutes les pièces sur lesquelles M. de Villeperdrix voulait se fonder, pour prétendre les droits qu'il s'est fait reconnaître, au moyen desquelles pièces, ils ne

---

<sup>50</sup> Le terme de 'récession' peu usité, signifie action de se retirer, ici, il devait vouloir dire, retirer de la reconnaissance du 11 Novembre 1742, ce que la communauté ne saurait admettre.

<sup>51</sup> Le mot 'restitués' doit être interprété comme signifiant, que la communauté demandait le retour à la situation antérieure au 11 Novembre 1742.

laissèrent entrevoir aucun doute, sur l'injustice de la prétention du dit seigneur et par conséquent, ils établirent la légitimité de leur demande, qu'ils firent signifier au dit seigneur, par exploit du 13 septembre 1743, avec assignation par devant la Cour, pour voir entériner les lettres de restitution par eux prises et accorder les fins et conclusions de leur demande.

Le mouvement (la décision) des consuls fit enter M. de Villeperdrix en considération et alors il comprit bien, que la directe universelle et le droit de vingtième que lui attribuait son rénovateur (Maître Girard) de terrier, ne lui appartenait pas; il le reconnût parfaitement, par l'acte extrajudiciaire, qui lui fût signifié par le moyen (l'intermédiaire) de Madame Latour, de Gouvernet-de-Montauban, son épouse, à laquelle il avait donné procuration, par lequel acte il s'explique, qu'il n'a jamais entendu avoir la directe universelle et droit général de vingtième sur tous les fonds, qu'au contraire, il ne prétend assujettir les emphytéotes, que conformément aux anciens titres et qu'incessamment, il fera dresser une reconnaissance, dans laquelle les dits droits seront anéantis, en suite de quoi, il ne doit subsister aucune difficulté entre eux et comme cet acte ne laisse pas l'ombre de difficultés, aux fins et conclusions des consuls et communauté, ladite copie j'ai produit, employée et cotée.

Les consuls et communauté, firent faire leur présentation par leur procureur soussigné, au greffe de la Cour le 27 novembre 1743 et M. de Villeperdrix, fit aussi faire la sienne par Maître Perrotin, son procureur, mais comme par l'acte qu'il leur avait fait signifier, il ne laissait aucun doute sur le peu de fondement des droits qu'on lui attribuait et sur la légitimité des conclusions des consuls, il n'a daigné donner aucun moyen de défense, parce que réellement, il ne peut se renconter des exceptions légitimes, contre les mêmes conclusions. Néanmoins, les consuls et communauté, ont été nécessités (dans l'obligation) de lever contre lui, le défaut de fournir défense au greffe du Parlement, le 3 mars 1744 et de le faire signifier à Maître Perrotin, son procureur, le même jour, et tout cela, n'a pas engagé M. de Villeperdrix, de donner un mot de défense; la cédule de présentation des dits consuls et l'extrait du dit défaut de défendre, sont, j'ai, produits, employés et cotés. La simple production des pièces ci-dessus énumérées, ne laissant aucun doute, sur la justice des conclusions des consuls de Villeperdrix, si l'on joint à cela, l'aveu de M. de Villeperdrix, dans l'acte extra judiciaire, de sa part signifiée aux consuls et communauté, le 5 novembre 1743, qu'il n'a pas le droit de prendre la directe universelle ni le droit de vingtième général, sur tous les fonds de Villeperdrix et Léoux. § Nos Seigneurs de la Cour, seuls juges, seront entièrement convaincus de cette vérité, par la lecture des pièces du procès, en sorte, que les consuls et communauté, sont fondés de persister, à-ce que les fins de leur demande leur soient adjudgées, avec dépens au profit du défaut de défendre, accusé contre M. de Villeperdrix, lequel il plaîra

à la Cour dire, avoir procédé et intervenu, suivant le désir exprimé par l'ordonnance et autrement pertinemment.

Le 5 Mai 1744- Signés Allemand et Perrotin. Vérifié le 8 Mai 1744. -Signé: Duchêne.

**DU 19 SEPTEMBRE 1743** LETTRE du Seigneur Plantin, au Consul Rasclard.

Au Saint-Esprit, le 19 septembre 1743. J'aurai crû et je crois encore, Monsieur, que l'extrait de la reconnaissance et ratification du 15 Mai dernier, qui vous a été remis par M. Brotin, aurait dû vous paraître suffisant, attendu, que chaque fois que je ratifie un acte passé avec mon épouse, il est censé que j'approuve la qualité de ma procuratrice qu'elle y prend en tout ce qui y est contenu, cependant, pour vous faire plaisir, je ne refuse pas de donner les mains, à la précaution que vous croyez vous être utile; vous n'aurez qu'à communiquer ma lettre à M. Brotin et il vous satisfaira; je le prie de se servir de la procuration qu'il a, pour agir en mon nom et d'approuver pour moi la qualité de procuratrice, que Madame de Villeperdrix a prise dans les reconnaissances du 2 novembre de l'année dernière; je suis charmé de pouvoir guérir vos scrupules. M. de la Loge (ou de la Lauze) est trop de mes amis et il est trop éclairé pour ne pas apprendre avec plaisir, qu'il veut bien agir de concert avec M. Brotin, pour le renouvellement de mes reconnaissances et ces Messieurs peuvent commencer quand il leur plaira le dépouillement de ce qu'il m'est dû.

Je suis Monsieur, vôtre très humble et très obéissant serviteur.

Signé: Villeperdrix.

Le ton de cette lettre et surtout la formule de politesse qui la termine, surprend un peu; on est étonné de lire, que le seigneur se déclare le très humble et très obéissant serviteur du consul, alors que ce dernier est tout de même son vassal.

## CHAPITRE IV-G

du 15 mars 1743.

Procès intenté par Messire André Jérôme de Plantin, seigneur de Villeperdrix, représenté en cette affaire par le sieur Nodon, son fondé de pouvoir, à Jean-Pierre Mourier de Villeperdrix, pour non paiement des taxes et redevances établies sur des immeubles (maisons et terres) concédés par le seigneur. Le procès se déroulait à Die, par devant le Juge dont dépendait la communauté de Villeperdrix. La requête du seigneur était du 7 décembre 1742 et avait été intimée-signifiée à Jean-Pierre Mourier, le 12 du même mois et année, par exploit d'un nommé Ricou, huissier; le dit J.P. Mourier, avait refusé de reconnaître le contenu de cette requête et c'est pourquoi il était cité devant le tribunal de Die.

Le comparant possédait une maison à Villeperdrix, laquelle était assujettie au paiement annuel au profit du seigneur, d'un sixième de gelline (voir page 42); cette

redevance avait été reconnue au profit des ancêtres, ou plus exactement des devanciers du seigneur actuel, par Guilhem Garaix, prédécesseur de J. P. Mourier, en tant que possesseur de la dite maison, par acte passé par devant Maître Girard de Savoye, notaire, le 14 septembre 1538 (lors de la reconnaissance générale qui est reproduite en tête du chapitre IV-A, [page 31](#)). Le dit Jean-Pierre Mourier, possédait en outre:

Un fonds de terre au lieu-dit Ryou-Lombard, laquelle terre était assujettie à une redevance annuelle de six deniers.

Un fonds de vigne au lieu-dit Burette, ou Durette, pour laquelle vigne il devait payer une obole ([voir page 43](#)) et dans le cas où la vigne serait supprimée et que la terre serait ensemencée, la redevance serait fixée au vingtième des grains qu'elle produirait; cette redevance avait été acceptée par les consuls, conseillers et manants, dans une transaction passée le 24 juin 1545, par devant Maître Bruisset, notaire, au profit des devanciers du seigneur actuel.

Un autre fonds de vigne au même lieu de Durette, ou Durette, pour laquelle il était dû une pitte<sup>52</sup> de cens (droit de fermage) et si elle venait à être ensemencée, il était dû le vingtième des grains récoltés.

Un fonds de terre aux Barris, pour laquelle il était dû une moitié de cens (demi droit de fermage) et le vingtième des grains récoltés.

Un fonds de terre au pré Bernard, redevances une obole et le vingtième des grains.

Un fonds de terre aux Combes, redevances: deux deniers annuellement. Reconnaissance passée en 1538 par Michel Mourier, ancêtre de l'actuel détenteur.

Un jardin situé devant Vialle (devant le Village), pour lequel la redevance était d'une obole, d'après une reconnaissance passée par Vincent de Colombe, devancier de J.P. Mourier, le 14 septembre 1538, laquelle redevance était exigée suivant les livres de recettes des droits seigneuriaux, tenus par le seigneur ou par ses fermiers (ses agents), droits qui ont toujours été exigés. Comme le défendeur (le dit J.P. Mourier) est dans la demeure (dans la maison) et refuse de reconnaître à nouveau au profit du seigneur les redevances ci-dessus indiquées et les cens personnels, tellement que l'obstination du défendeur est injuste et que son refus oblige le seigneur à se pourvoir en justice, demandant que J.P. Mourier, soit condamné à reconnaître à nouveau les droits susdits au profit du seigneur, ce dernier étant représenté par Maître Girard, notaire de Villeperdrix, commissaire-rénovateur du terrier du seigneur. A défaut d'accepter le commandement qui sera fait à J.P. Mourier, la sentence rendue par le tribunal, tiendra lieu de suffisante reconnaissance des droits et redevances stipulées et sera le défendeur, en outre condamné aux dépens de l'intimation qui sera poursuivie par Maître Jacques Guion, procureur à la Cour de Justice de Die.

---

<sup>52</sup> A pitte était un e petite monnaie de cuivre, valant 0 f 04.

Fait et assigné à Jean-Pierre Mourier, par moi, Jean-Baptiste Brisset, huissier et sergent royal habitant à Sahune, qui déclare m'être exprès acheminé au domicile de J.P. Mourier, où étant et parlant à sa mère, je lui ai baillé – remis copie des reconnaissances et de l'assignation en justice, le quinzième jour du mois de mars 1743, avant midi.

Signé: Brisset. -La sentence rendue par le tribunal n'est pas indiquée.

**Du 15 MAI 1743.** Un procès analogue était intenté à Antoine Rasclard, lequel possédait une maison confrontant à celle de Jean-Pierre Mourier, précédent plaideur et les murailles-probablement les remparts-pour laquelle il devait 1/4, plus 1/b de gelline (pour ce mot voir page 42), redevance reconnue les 14 et 17 septembre 1538, par Messire Guillaume Dussère, prêtre de Villeperdrix et par François Garaix, prédécesseurs du dit Antoine Rasclard; ce dernier possédait aussi une écurie au lieu-dit: 'Fore-Vialle' (en dehors de l'agglomération), pour laquelle il était redevable de 1/8 de gelline, reconnaissance passée le 14 septembre 1538 par Jean Barnouin, par devant Maître Girard de Savoye, notaire. Le sieur Antoine Rasclard, probablement le consul maintes fois cité, possédait en outre 18 fonds de terres en divers endroits, assujettis, à des redevances analogues à celles énumérées pour les terres de J.P. Mourier, variant en importance selon la valeur des terres possédées. Antoine Rasclard était aussi débiteur envers le seigneur, d'un droit appelé laud (ou lods) (voir page 19) parce qu' il avait acquis un fonds d'un nommé Jean Clerc; ce droit s'élevait au sixième denier du prix d'achat. Il devait également le laud, sur un fonds à lui remis par son frère, Charles Rasclard et provenant d'une donation à lui faite par leur père, Jacques Rasclard; ici, la redevance n'était que du demi-laud, pour une valeur de 12 deniers. De même que J.P. Mourier, Antoine Rasclard, refusait de payer les droits demandés par le seigneur, de telle sorte, que ce dernier s'était pourvu en justice et demandait bien entendu, que le débiteur reconnaisse et paye les dits droits.

La requête du seigneur, avait été également signifiée à Antoine Rasclard, par l'huissier Brisset de Sahune, parlant non à lui, mais à sa femme. La sentence rendue par le tribunal de Die sur cette affaire, n'est pas non plus connue.

Un procès de même nature, avait aussi été intenté à Jérémie Laget, qui, comme J.P. Mourier et Antoine Rasclard, refusait de payer au seigneur, les redevances se rapportant à sa maison et à ses terres. La sentence rendue par le tribunal n'est pas indiquée.

1744. DIVERGENCES Au Sein de la Communauté.

Le consul Antoine Rasclard et un certain nombre de manants, avaient décidé d'intenter un procès au seigneur, pour lui contester ses droits du vingtième de la récolte, cens et autres droits. Ils prétendaient agir au nom de tous les habitants, ce qui n'était pas exact, attendu, que par un acte dressé par Maître Charles Girard Labrelly, notaire royal, châtelain (fondé de pouvoir du seigneur) de Villeperdrix, un certain nombre

d'opposants à ce procès se manifestèrent. La notification des opposants au consul Rasclard, est à peu près ainsi conçue. De la part du notaire susdit (Maître Labrelly), des sieurs Alexandre Fabre, marchand, Charles Fabre, son fils, donataire universel (seul héritier), Jean Clerc, Jean Esprit Barnouin, François Ricou, Jean et Jean-Pierre Donzet, père et fils, le fils, donataire universel<sup>53</sup> (I), tous habitants de Villeperdrix et encore, de sieur François Long, marchand et bourgeois de Condorcet (le nommé Long, était un gros tenancier et possédait de nombreux fonds, tant à Villeperdrix qu'à Léoux), ont, les susnommés, remontré et signifié au consul Rasclard, qu'il était venu à leur connaissance, que le dit consul et quelques habitants de Villeperdrix, après concertation entre eux,.

(I) -Pait à noter. Dans tous les cas d'héritages, donations, partages, ar rangements, etc, il n'est jamais question de filles ou de fem-mes; on peut en déduire que les filles, n'avaient aucun droit sur les biens patrimoniaux à cette époque-là.

avaient depuis une quinzaine de mois monté une cabale et pris délibération devant le châtelain de Saint-Ferréol, pour plaider et contester à Monsieur de Villeperdrix, ses droits de vingtième, cens et autres seigneuriaux, en quoi, ils avaient procédé à l'insu des opposants susdits, tout en prétendant agir au nom de toute la communauté. Les opposants déclaraient, n'avoir aucun grief contre le seigneur et qu'ils considéraient que les droits du seigneur étaient bien établis et légitimes et afin que le consul et ses comparses en soient bien informés, l'acte leur serait dûment signifié par le premier officier - huissier -.

Fait à Villeperdrix le 13 mars 1744. Les opposants sachant écrire avaient signé et non les autres pour être illettrés. Avaient signé: Le notaire-Fabre, Barnouin, Ricou et Long. L'acte relatant la décision prise par les opposants, fût signifié au consul Rasclard, le 16 mars 1744 par l'huissier Brisset, qui déclarait habiter à Condorcet, tandis que dans ses précédents exploits, il faisait mention de domicile à Sahune.

## **CHAPITRE IV-H**

### **Assemblée Générale du 29 avril 1745.**

Comme à l'accoutumée, la réunion du dit jour, était présidée par Claude Barnouin, châtelain de Saint-Ferréol, député pour cela, par arrêt de la Cour du Parlement de Grenoble.

Etaient présents: Les Consuls Rasclard et Beynet, plus un certain nombre d'habitants ci-après nommés: Alexandre Fabre, Jacques Rasclard. Alexandre Roulet, André Mouton, Claude Roulet, Charles Mouton, Pierre Beynet, Jean-Pierre Plumel, Gaspard

---

<sup>53</sup> Fait à noter. Dans tous les cas d'héritages, donations, partages, arrangements, etc., il n'est jamais question de filles ou de femmes; on peut en déduire que les filles, n'avaient aucun droit sur les biens patrimoniaux à cette époque-là.

Ricou, François Debeaux, Jean Truc, Daniel Bonnet, Isaac Garaix, Louis Roulet, André Guille, Antoine Laget, la Gabelle (le préposé à la perception des droits sur le sel), Jean Garaix, Pierre Mourier, un autre Pierre Mourier, Isaac Donzet, Joseph Garaix, Pierre Laget, Jean Rasclard, Pierre Ricou, Joseph Benoît, Jean Mourier, Claude Guille, Jean. Charles Ricou, Laurens Laget, Pierre Donzet, André Mouton, Etienne Donzet, Jean-Pierre Terrot, Pierre Mourier, dizahier<sup>54</sup>, Charles Barnouin, dabet<sup>55</sup>, Etienne Mourier et Jean Charles Barnouin, tous habitants de Villeperdrix et représentant avec les consuls la communauté. Les consuls proposaient qu'il serait plus avantageux pour la population, de tenter par arbitrage, de terminer amiablement le procès et les différends pendant par devant la Cour, que la communauté avait avec le seigneur Plantin et à cet effet, de nommer des arbitres choisis d'accord avec le seigneur, auxquels on donnerait pouvoir de décider et de rendre un jugement arbitral et au cas que les dits arbitres ne seraient pas d'accord entre eux, ils pourront désigner un tiers surarbitre, qui trancherait sur les points en litige et ce jugement arbitral rendu, même sur les dépens (frais engagés) et sur la restitution de ce que la communauté a payé pour obtenir les extraits des reconnaissances fixant ces droits; auxquels le seigneur prétendait, ou des autres frais dont la communauté a souffert (qu'elle a supporté) en raison de la délivrance des dits extraits. Ce qu'entendu, l'assemblée, à l'unanimité et nul opposant a conclu de donner pouvoir aux consuls, de passer un compromis pour nommer des arbitres conjointement avec le seigneur, auxquels ils donnent pouvoir de terminer procès et différends, entre la communauté et le seigneur. La décision prise par les arbitres, sera rapportée (présentée) au conseil général de la communauté pour y être lue et il sera délibéré sur l'acceptation ou le rejet et en cas d'acceptation du jugement, il sera requis son homologation par Nos Seigneurs du Parlement, à condition que le jugement arbitral soit rendu dans trois mois, passé lequel temps, les consuls pourront proroger le délai encore de deux mois, passés lesquels, la communauté sera libre de continuer la poursuite du procès. Comme suite de la présente, le consul

---

54 Le mot 'dizahier' ou 'dejahier' n'a pu être déchiffré correctement par l'auteur sur le manuscrit compulsé; il pourrait s'agir de dizainier; dans ce cas, deux interprétations peuvent être envisagées: I Le dizainier, était un chef municipal d'une dizaine de familles, groupées dans un même quartier; il est fort possible, que Pierre Mourier, fût un de ces chefs de dix familles.

1II Le dizainier ou dizenier, pouvait être aussi, celui qui était chargé de compter les gerbes de blé et autres céréales, en vue du paiement de dîme au clergé, le paiement consistant à prélever une gerbe sur dix des grains récoltés.

<sup>55</sup> La signification du mot 'Dabet' n'est pas exactement connu de l'auteur; il peut se faire aussi, que le mot ait été mal lu ou mal orthographié; il existe le mot dabé qui veut dire: Père, maître, patron; l'un de ces adjectifs qualificatifs pouvait s'appliquer à Charles Barnouin.

Rasclard, se transportera dans la Ville de Grenoble, pour suivre les arbitrages et donner les instructions nécessaires aux arbitres.

Ainsi conclu et délibéré, de tout quoi, nous châtelain (le Président de l'assemblée), avons donné acte pour servir et valoir à ce que de raison et avons signé avec le consul Rasclard et ceux qui ont su le faire. en tout, neuf signatures, plus celle du secrétaire, nommé Audrat.

COMPROMIS du 29 AVRIL 1745.

L'an mil sept cent quarante-cinq et le vingt-neuvième jour du mois d'avril, après-midi, par devant le notaire royal de Condorcet, fût présente, Dame Françoise-de-la-Tour, de-Lachaud-de-Montauban, épouse de Messire Ande Jérôme de Plantin, seigneur de Villeperdrix et sa procuratrice, suivant l'acte reçu par Maître Deurne, notaire de la Ville du Saint-Esprit, le 27 octobre 1743, dûment contrôlé au Saint-Esprit, d'une part et Antoine Rasclard et Jean Beynet, consuls de Villeperdrix, en suite du pouvoir qui leur a été donné par la communauté, par délibération prise ce jourd'hui d'autre part, lesquelles parties, de leur gré, ont convenu, que pour terminer le procès et les différends pendants par devant la Cour, sur la demande des dits consuls du 13 septembre 1743 et le dit seigneur de Villeperdrix, défendeur, (le terme de 'défendeur' signifiait: que le seigneur se défendait contre le procès à lui intenté par la communauté de Villeperdrix; ce mot es t toujours employé en matière de justice et désigne la personne à laquelle un procès a été intenté) d'autre part, comme aussi, sur les demandes, fins et conclusions, prises par le dit seigneur de Villeperdrix, dans ses écritures du 18 décembre 1744, contre les dits consuls et communauté. Les dites parties nomment pour arbitres: Messieurs - les noms ne sont pas indiqués - avocats au Parlement de Dauphiné, auxquels ils donnent pouvoir de décider sur les différends et de rendre leur jugement arbitral et le dit jugement rendu, les parties en requerront l'homologation de Nos Seigneurs du Parlement; ainsi convenu et accepté par les parties, qui ont fourni et obligé pour l'observation des présentes, tous leurs biens présents et à venir, à toutes Cours en forme (C'est à-dire que ces biens, étaient remis entre les mains de la justice, mais seulement sous forme d'hypothèque).

Fait et publié à Villeperdrix, dans la maison curiale (Cure ou Presbytère) en présence de Messire Edmond Séraphin de Bertrand de Pélissier, seigneur de Saint-Ferréol, chevalier de l'ordre de Saint-Louis et de Messire Charles d'Audibert de Valcloze (peut-être de Verclause, petite localité située à une quinzaine de kilomètres au sud-est de Villeperdrix, sur la route Nationale 94, allant de Pont-Saint-Esprit à Briançon) prieur et curé du lieu-de Villeperdrix- témoins requis et qui ont signé avec les parties, excepté le consul Beynet (appelé aussi Benoît) qui ne savait point.

Ont signé: Madame de Montauban, Rasclard, consul-D'Audibert, curé et Long, notaire.

Contrôlé à Nyons le dit jour. -Reçu deux livrés huit sols.

Signé: Roche.

DU 22 JUIN 1745.

Consultation de l'Avocat Bernon, au sujet de la reconnaissance du 11 novembre 1742. Vu le prohème-préambule-général du terrier reconnu au profit de M. de Bressieu, le 14 septembre 1538 et la transaction du 24 juin 1545 passée entre les consuls et le seigneur de Villeperdrix. De l'exposé fait par le consul, il ressort, que la perception du droit de vingtième résultant de la dite transaction, n'a point été certaine et uniforme (autrement dit, n'a pas été faite d'une manière strictement régulière). Le soussigné (l'avocat) est d'avis, que le prohème de 1538 n'oblige aucunement la communauté, attendu qu'il ne paraît pas avoir été passé par le consul, ni par suite d'une délibération de la communauté et que d'ailleurs, ce prohème, ne rappelle aucune précédente reconnaissance générale et pas même de reconnaissance particulière, ce qui indique qu'il n'y en avait pas. Cela supposé et la transaction de 1545, n'indiquant point non plus de précédente reconnaissance du dit droit de vingtième dont il s'agit, ne donnant point de cause légitime pour obliger les habitants de reconnaître un droit de vingtième, cette transaction doit être regardée comme un titre pour le moins suspect et même nul, extorqué par l'autorité du seigneur, de telle sorte, qu'il n'y a que son exécution (le fait pour les habitants de s'y être soumis malgré son irrégularité) qui ait pu donner force et vertu à ce titre. Cette exécution ne se trouvant pas constante et certaine (c'est-à-dire non régulièrement suivie), l'ancienneté du titre ne mérite que contre ceux qui n'ont pas cette possession antiquitaire (ancienne). Si donc, la possession du seigneur n'a pas été uniforme et constante, elle se trouvera plutôt contraire que conforme au titre et par conséquent, servira bien mieux à en démontrer la nullité qu'à la confirmer.

On ne doit pas croire, que la qualité de seigneur haut justicier ait été la cause de la transaction, parce qu'en Dauphiné, les terres gastes appartiennent plutôt aux communautés qu'aux seigneurs.

Les communautés ayant la faveur - la liberté - de faire paître leur bétail sur les dites terres et même de les cultiver sans rien payer, s'il n'existe aucun titre contraire. Le seul cas, où le seigneur pourrait s'attribuer les terres gastes, serait s'il disposait de la seigneurie directe et universelle, qui n'aurait pu légitimement s'établir que par la rémission- remise-de tout le territoire à une communauté. Mais quand il serait question d'exécuter la transaction -de 1545- telle qu'elle est écrite, le seigneur de Villeperdrix, ne pourrait prétendre au droit universel de vingtième sur toutes les terres gastes réduites-aménagées-en culture depuis la transaction, ou qui pourraient être cultivées à l'avenir, car il apparaît au premier article de la transaction, que les consuls et habitants, ne promettent le vingtième que sur les exprimés-indiqués-et qu'en même temps, ils se soumettent à un liard de cense (droit de ferma-ge) pour chaque saumée

(ce mot est écrit tantôt saumée, salmée, ou sommée et varie d'un acte à l'autre; le terme le plus exact doit être sommée-pour ce mot voir aussi page 44- de terre ensemencée. Ce.

sont les termes du premier article de la transaction qui, comme l'on voit, indiquent bien les droits prétendus par le seigneur sur la terre gaste, mais n'indiquent pas la consistance-la superficie-de la dite terre, ni que les dits droits regardent -s'appliquent -généralement (toute) les terres gastes et incultes. Pour connaître ce qu'est cette terre gaste, soumise au droit de censé et de vingtième, il faut continuer de lire le dit premier article de la transaction, qui dit: 'Contenant environ trois cents saumées ensemencées'. Voilà donc le contenu (la superficie) des terres gastes, soumis au droit de vingtième et à la cense d'un liard. S'il eût été entendu, de soumettre toutes les terres gastes au dit droit, on n'aurait exprimé aucune contenance; ainsi, le droit de vingtième et de cense d'un liard, ne s'applique qu'à une superficie d'environ trois cents saumées du mandement, cultivée ou inculte; c'est pour cela, qu'il est ajouté dans la suite, que la terre soumise aux droits ci-dessus indiqués, sera décrite et limitée par prouvé d'hommes.

En ce qui concerne le liard dû par saumée, il est dit (dans la transaction), qu'il ne se percevra que sur la terre cultivée et la transaction dit: 'Et ne seront tenus les habitants, de payer au dit seigneur, la censé de l'argent, que sur la terre qui se trouvera cultivée et mise en nature (ensemencée ou plantée en vigne, ou autrement). Voilà qui est clair et on entend que la cense en argent, ne sera due que sur les fonds mis en culture. La raison pour laquelle, il n'est pas parlé du vingtième et du droit consistant en un vingtième des fruits ci-devant exprimé, indique qu'il n'y avait pas de doute, qu'il ne serait dû aucun vingtième sur les fonds restant incultes.

Le seigneur devait faire la description et limitation du dit contenu (de trois cents saumées, ou plus exactement sommées) et soit qu'il ne l'ait pas fait, ou qu'il recelle (conserve chez lui en secret) la description fait dans l'un ou l'autre cas, il ne peut exiger les droits de vingtième et.

cense, faute de pouvoir montrer les fonds qui y sont asservis.

Le second article de la transaction, confirme l'interprétation donnée au premier article qui: 'Ils (de même) ont transigé et accordé, que les dits hommes, ne seront tenus pour raison de la dite terre gaste, qu'à la ratte (quote-part) du contenu ci-dessus désigné- trois cents saumées-de n'en payer non plus au seigneur, ni aux siens, que les charges se rapportant à ce contenu'. Ce qui indique nettement, que pour les fonds qui jouissent du contenu ci-dessus désigné (trois cents saumées) il ne sera dû ni censé en argent ni vingtième, c'est-à-dire, que les habitants ne devront les dits droits, que selon la ratte (le terme de 'ratte' est employé pour désigner la part des terres gastes, sur laquelle le seigneur aura son droit) du contenu ci-dessus et qu'aussi, toute autre

terre gaste, pour le présent et l'avenir, sera exempte de tous droits. Comme il pourrait y avoir des difficultés, sur les saumées faisant partie des trois cents qui se trouveraient plantées en vigne et que le seigneur aurait pu.

dire, qu'en fraude de son droit de vingtième consistant en grains on avait pu planter des vignes et sur ce fondement, prétendre au 1/2<sup>o</sup>e du vin, ainsi que des grains, c'est pour l'en exclure et faire cesser à cet égard toute question, que pour les vignes, le seigneur n'aura droit qu'au liard de cense (pour droit de fermage) et point de vingtième.

Délibéré à Grenoble, le 22 juin 1745. Signé: Bernon. Taxé à douze.

livres la présente, à laquelle Maître Allemand a assisté; reçu des deniers du sieur Rasclard, consul.

### **DU 11 JUILLET 1745 REUNION EN LA MAISON DE VILLE DE VILLEPERDRIX.**

Par devant Claude Barnouin, châtelain de Saint-Ferréol, commissaire délégué à cet effet, par arrêt de la Cour du Dauphiné, ont été assemblés les habitants de Villeperdrix et Léoux, convoqués par le consul Antoine Rasclard par cris publics.

Etaient présents environ 70 hommes, dont certains étaient indubitablement les ancêtres de personnes existant encore de nos jours à Villeperdrix et à Léoux.

Citons: Barnouin, Rasclard, Laget, Donzet, Mourier, Garaix, Debeaux et Ravardel. D'autres, tels que Mouton, Roulet, Roman, Ricou, Roche, Perrin, Ponson, Barnier et Truc avaient encore tout récemment des descendants dans la Commune et certainement il en existe encore, parmi ceux qui ont émigré il n'y a pas très longtemps. D'autres noms, tels que les Guille, Combe, Combier, Benoît, Chantayre, Dabel, Plumel et Augier ont disparu depuis de nombreuses années.

Le consul Rasclard, expose à l'assemblée, qu'en suite de la délibération du 29 avril 1745, il s'est rendu à Grenoble, pour terminer par la voie des arbitres choisis par la communauté et le seigneur, les différends existant entre la communauté et le seigneur, représenté par sa femme, à laquelle il avait donné procuration; la dite Dame de Villeperdrix, s'étant également rendue à Grenoble. Après quatre séances consacrées à l'examen de l'affaire, les arbitres donnèrent verbalement leur décision sur tous les points en contestation. Cette décision verbale fut ensuite rédigée par écrit par M. Perotin, procureur de M. de Villeperdrix, seigneur. L'un des arbitres, nommé Brogat, avocat à la Cour de Grenoble, ne partageait pas l'avis des autres arbitres, au sujet du vingtième des grains qui était accordé à M. de Villeperdrix, sur tous les hermes et terres gastes, suivant le projet envisagé.

L'avocat Bernon, parlant pour la communauté après examen du terrier de 1538 et de la transaction de 1545, estimait: Que cette transaction pouvait être contestée au sujet du vingtième des grains à livrer au seigneur, sur la base des hermes et terres gastes, comme n'ayant aucune base légitime n'établissant pas le dit vingtième sur les hermes

(terres en friches utilisées comme pâturages), mais seulement sur les trois cents sommées de terres ensemencées, spécifiées dans la dite transaction de 1545. Le consul Rasclard, demandait à l'assemblée de délibérer sur le point contesté et de décider du parti qu'il y avait à prendre à ce sujet, soit en exécutant la décision des arbitres, qui accordait le vingtième basé sur toutes les terres cultivées ou incultes, soit en suivant l'avis donné par le nommé Bernon, avocat, consulté sur ce point, auquel cas il convenait de continuer le procès en cours, si le seigneur ne veut pas adhérer à l'avis de l'avocat Bernon. Après délibération et à l'unanimité des membres présents, l'assemblée offre de passer avec le seigneur, une reconnaissance générale lui attribuant tout droit de juridiction et de faire exercer la justice par ses juges, châtelains, procureurs, greffiers sergents et autres officiers, selon la première partie du projet, mais la communauté ne peut, ni ne doit, passer reconnaissance générale du vingtième général, sur les terres gastes et hermes vacants, qui n'appartiennent point en entier à M. de Villeperdrix, dans l'étendue de la dite communauté de Villeperdrix et de Léoux, puisque, par la transaction du 24 juin 1545, le droit du seigneur est restreint à trois cents saumées ensemencées, suivant qu'elles devaient être décrites et limitées par prud'hommes; ce n'est donc que dans cette contenance de trois cents saumées, que M. de Villeperdrix, a le droit de percevoir le vingtième et un liard par saumée et doit justifier de la description et limitation qui devait en être faite, comme prévu par la dite transaction du 24 juin 1545. la communauté ne doit point passer la reconnaissance, mais chaque particulier seulement pour les fonds qu'ils ont mis en culture dans la susdite contenance de trois cents saumées (cette contenance de trois cents saumées devait concerner l'ensemble de la communauté et non la superficie exploitée par chaque particulier), dont le seigneur doit justifier. La communauté donne pouvoir au consul Rasclard, d'envoyer copie de la consultation faite auprès de l'avocat Bernon et de la présente délibération, au seigneur de Villeperdrix par un messenger qui lui plaira, le plus sûr et fidèle qu'il lui sera possible de trouver, avec prière (au seigneur) de vouloir bien déférer aux raisons contenues dans ces documents et en cas de refus, elle donne pouvoir au dit Rasclard, de continuer la poursuite du procès en question, en ayant recours à l'avocat Bernon et à défaut, à celui de Maître Tardieu de la Lauze, que la communauté désigne pour être ses avocats, avec prière de vouloir défendre ses intérêts.

Ainsi délibéré, de tout quoi, nous, châtelain, avons donné acte, pour servir à ce que de raison et avons signé avec le dit Rasclard et les autres qui ont su.

#### **REUNION DU 18 JUILLET 1745.**

Sous la Présidence de Claude Barnouin, châtelain de Saint-Ferréol, Commissaire délégué par arrêt du Parlement du Dauphiné, une réunion des habitants de Villeperdrix

et Léoux, avait été prescrite par le consul Rasclard. Etaient présents, une cinquantaine d'hommes. Les femmes ne sont jamais citées comme étant présentes à ces réunions; il s'ensuit que les dames ne prenaient aucune part aux affaires générales intéressant la vie de la communauté.

Cette exclusion s'est prolongée d'ailleurs encore fort longtemps et il a fallu attendre le milieu de nôtre siècle (tout au moins en France) - 1946 - pour que les femmes aient un peu voix au chapitre et qu'elles acquièrent le droit de vote et d'éligibilité et puissent jouer un rôle en matière politique et administrative. De nos jours, nous avons comme Maires et Députés et autres représentants du peuple, des personnes du beau sexe. Au temps des rois d'Israël (mille ans avant Jésus Christ), le rôle de la femme était défini comme suit: « Elle moût la farine, la cuit au four, blanchit le linge, cuisine, nourrit son enfant, fait les lits, travaille la laine. Si elle a apporté une femme esclave (lors du mariage) à son mari, elle est dispensée de cuire au four et de blanchir le linge; si elle a apporté deux esclaves, elle est quitte de cuisiner ou de soigner les enfants; trois esclaves, elle ne fait pas les lits et ne travaille pas la laine; quatre esclaves, il ne lui reste plus qu'à se prélasser dans l'oisiveté ». Cependant, un Juif éminent: Eliézar, peut-être un rabbi, c'est-à-dire un docteur de la loi juive et prêtre du culte israélite, dit: « Lui eût-elle apporté cent esclaves, son mari la contraint aux ouvrages de laine (filer et tricoter), car l'oisiveté, est mère d'immoralité ». Nous nous rendons bien compte, que depuis la création le rôle de la femme a consisté surtout, à se consacrer aux soins du ménage et à élever les enfants; tout cela continue et continuera sans doute à perpétuité, malgré la suppression de certaines servitudes et l'obtention par la femme, d'un bon nombre de points d'affranchissement. Le rôle de la femme, dans notre société humaine, est en fait primordial et son plus beau est celui de la maternité; la maman est (sauf de rares exceptions) prête à tous les sacrifices, dès qu'il s'agit de son enfant et cela est vraiment admirable et profondément émouvant.

Suite du texte se rapportant à la réunion du 18 juillet 1745 : a été proposé à l'assemblée, par le consul Rasclard, qu'en suite de la délibération du 11 du même mois, il a envoyé un exprès au seigneur, pour lui communiquer la détermination de la communauté, au sujet du vingtième des grains sur une partie des terres gastes et sur les censés personnelles réelles et mixtes et sur les autres différends articles, qui forment le sujet des contestations entre M. de Villeperdrix et la communauté et par l'acceptation ou récession. Le terme de récession signifie: action de retirer, ou retrait; ici il doit vouloir dire, que M. de Villeperdrix, devait retirer ses prétentions antérieures du projet d'accommodement fait à Grenoble, à quoi M. de Villeperdrix a répondu par la médiation (par l'intermédiaire) de M. de Félipor, seigneur de Saint-Ferréol, qui a remis le mémoire contenant les dernières résolutions et intentions de M. de Villeperdrix, au sujet des dites contestations, lequel mémoire dit: Que M. de Villeperdrix, consent de se conformer à l'avis de M. Bernon, en ce qui concerne le vingtième des grains qu'il ne mesurera que sur la quantité de trois cents saumées et qu'à l'égard des cens (redevances payées par les roturiers, c'est-à-dire les non nobles)

personnels (suivant les actes, cens est tantôt du masculin, tantôt du féminin, mais le genre exact est du masculin), M. de Villeperdrix, dit: Que les habitants ne doivent faire aucune difficulté d'y obtempérer, parce que les conventions écrites depuis 1667, n'ont rien de contraire à celles qui existaient auparavant. M. de Villeperdrix dit en son mémoire qu'il se réserve tous les droits seigneuriaux sur toute l'étendue de sa directe seigneurie et il termine son mémoire en disant: que si la communauté trouve à propos d'accepter le projet présenté par les arbitres avec la modification qu'il propose, elle prendra une nouvelle délibération, pour donner pouvoir à son procureur d'en demander l'homologation.

Le consul Rasclard requiert qu'il soit fait lecture du projet d'accommodement fait par M.M. Drogal, Barthélémy et Montual, afin que l'assemblée délibère sur le parti qu'il y a à prendre. L'assemblée, sur l'avis donné par M. Tardieu, sieur de la Lauze, décide à l'unanimité, que la communauté offre de passer reconnaissance générale et donne pouvoir au consul Rasclard et à ceux qui seront délégués, de passer la dite reconnaissance, par devant un autre notaire que Maître Girard Labrelly, qui avait reçu la reconnaissance du 11 novembre 1742, laquelle sera rejetée, annulée et déclarée non avenue. La nouvelle reconnaissance accorde au seigneur, les droits du vingtième à lui dû, sur les trois cents saumées seulement, des terres cultivées et hermès, détenus par les manants.

Etaient garantis aux habitants: Leurs droits de pâturage, pâquelage (passage), chauffage, coupes de bois pour bâtir et faire instruments de labourage (à cette époque, les charrues étaient faites en bois et munies d'un petit soc en fer en forme de tuile, dont l'extrémité antérieure était pointue, de manière à pouvoir s'enfoncer dans le sol) et généralement des coupes de bois pour un usage quelconque et généralement aussi, de tous les droits dont ils jouissaient et possédaient, dans la dite contenance de trois cents saumées et de leurs autres droits, dans le reste du territoire de Villeperdrix, sans causer préjudice au seigneur sur ses droits seigneuriaux. La communauté, passera aussi reconnaissance de la censé qu'elle doit au seigneur, des trente-six sextiers de blé froment et de neuf sextiers de seigle, pour l'utilisation des moulins à blé et des autres cens en deniers, dus en suite de la permission accordée de construire moulins à huile et grignons<sup>56</sup>; faculté était donnée au seigneur et à ses successeurs, domestiques ou rentiers (fermiers) de Villeperdrix et Léoux, de moudre franc (sans redevances) leurs grains au moulin à blé, en vertu de la transaction du 20 octobre 1667; à défaut de passer la nouvelle reconnaissance prévue l'arrêt qui homologuera l'expédient (l'expédition) tiendra lieu de suffisante reconnaissance; l'expédient prononcera que seuls les particuliers qui ont passé des reconnaissances au seigneur en 1538 et autres

---

<sup>56</sup> Le mot 'grignon', désigne les tourteaux provenant du marc (résidu) des olives, après l'écrasement de ces fruits pour en extraire l'huile.

années, des cens personnels conformément aux transactions de 1545 et 1667; (il est bien évident que ces accords avaient été passés avec les ancêtres ou les devanciers des actuels reconnaissants) seront tenus de payer les dits cens; que les dits paiements seront constatés sur les livres de recettes relatifs et conformes aux dites transactions particulières (transactions n'engageant que ceux qui les avaient passées et non l'ensemble de la communauté). L'expédient (expédition de l'acte) prononcera, que la somme de 372 livres, portée par l'exécutoire de la Cour du 3 Mai 1743 pour raison des frais des extraits des titres de M. de Villeperdrix, donnés à la communauté comme suite de l'ordonnance qu'elle avait obtenue de la Cour sera de même réduite à 160 livres. Le surplus de 372 livres, 15 sols, sera imputé ou compensé par les arrérages des rentes, si la communauté en doit, ou sur les rentes à venir.

Ainsi délibéré, de tout quoi nous, châtelain de Saint-Ferréol, avons donné acte et avons signé avec le dit Rasclard, consul et les sachant écrire et non les autres pour ne le savoir. La communauté donne pouvoir au consul Rasclard de retirer des mains de Maître Girard Labrelly, ci-devant châtelain de Villeperdrix (l'expression ci-devant, semblerait indiquer que ce trop célèbre notaire avait été évincé des services du seigneur) tous les papiers qu'il a en sa possession et appartenant à la communauté et de lui en donner décharge en forme.

#### DELIBERATION DU 26 JUILLET 1745.

Président de l'Assemblée Claude Barnouin, châtelain de Saint-Ferréol, assemblée convoquée par cri public, d'après les ordres donnés par Antoine Rasclard, premier consul. Les membres du Conseil Général de la Communauté, étaient au nombre de 62; le consul Rasclard expose: qu'à la suite de la délibération du 18 juillet dernier, contenant offre faite au seigneur, de régler le procès en cours et de passer une nouvelle reconnaissance établissant ses droits seigneuriaux, copie de la dite délibération, avait été envoyée au seigneur par le consul Rasclard, par un exprès - un messenger - avec prière d'y déférer; le seigneur, adhérent à ce qui lui était proposé par cette délibération, avait passé procuration pour traiter et régler le procès, à Madame son épouse, qui se serait rendue en ce lieu de Villeperdrix, afin de terminer le procès par une transaction et accepter la reconnaissance offerte par la communauté, de sorte, qu'il est expédient et convenable, que la communauté délibère sur ces dernières résolutions et au cas, qu'elle trouve à propos de terminer le procès par une transaction; et passer nouvelle reconnaissance des droits, auxquels le corps de la communauté est soumis lui-même, députer les consuls et une, ou plusieurs personnes de probité, avec pouvoir de traiter, transiger et convenir, de tous leurs différends avec le seigneur, ou avec la dame son épouse et procuratrice et de passer nouvelle reconnaissance des droits dus par la communauté. Sur quoi, l'assemblée a délibéré sur ce qui lui était proposé et à

l'unanimité, sans nul discordant, sur l'avis de Maître Tardieu de la Lauze, elle donne pouvoir à Antoine Rasclard, consul et à Jean Benoît, également consul et à Alexandre Fabre, Jean Rasclard et Jean Truc, de Villeperdrix; Jean-Pierre Terrot, Jean-Pierre Combe et Jean Garaix, de Léoux, de passer au nom de la communauté, transaction traité et reconnaissance.

L'Assemblée donne de même, pouvoir au consul Rasclard, de se transporter lui seul, en la ville du Saint-Esprit (Pont-Saint-Esprit), pour faire approuver et ratifier au seigneur de Villeperdrix, l'acte qui sera passé avec Madame son épouse; les consuls et députés, donneront pouvoir dans la transaction, à Maître Allemand, procureur au Parlement, de demander l'homologation de la transaction à passer, après qu'elle aura été approuvée par M. de Villeperdrix et consentiront, comme la communauté cansantygne les frais de l'arrêt et autres, soient payes en entier par la communauté, sans frais de voyage et que tous les autres frais et dépens du procès, soient compensés (cette expression de 'frais compensés' pourrait vouloir dire, que ces frais seraient déduits des charges, dont la communauté serait débitrice en-

vers le seigneur).

TRANSACTION DU 26 JUILLET 1745.

L'an susdit, par devant le notaire royal de Condorcet et des témoins sousnommés, s'étaient présentés: Dame Françoise, épouse du seigneur Plantin de Villeperdrix, sa procuratrice, par acte reçu par Maître Pierre Joseph Fortilia, notaire à Pont -Saint-Esprit, le 9 juin 1745 et les sieurs Rasclard et.

Benoît, consuls de Villeperdrix, assistés de Alexandre Fabre- Jean Truc-

Jean-Pierre Terrot - Jean Pierre-de Villeperdrix, délégués de la communauté par délibération du 25 juillet dernier, dont extrait remis au notaire. Les parties ont exposé, qu'il y a-vait procès pendant devant la Cour, entre le seigneur et la communauté, au sujet des droits seigneuriaux, reconnus par une prétendue recon naissance du 11 novembre 1742, contre lequel acte, la communauté impé- tra-obtint -des lettres royales, pour être relevée des sur charges contenues dans cette prétendue reconnaissance et notamment, de la qualité de seigneur direct et universel prise par M. de Plantin et qui lui donnait un droit de vingtième sur trois cents salmées (ce mot est écrit de plusieurs façons selon les actes et orthographié, tantôt somée, saumée ou salmée, comme ici; un dictionnaire. Larousse l'écrit: sommée; **pour ce terme voir aussi page 44**) de terre gaste, sur la totalité du territoire; qu'en suite des lettres royales signifiées au seigneur avec assignation par devant le Parlement,, de la part de la communauté le dit seigneur, répondit par acte extra judiciaire signifié au consul Rasclard, que pour éviter tous débats, il offrait d'accepter une nouvelle reconnaissance, dans laquel lês qualités de seigneur directes et universels ne seraient point énoncées et dont on remettrait une minute (un exemplaire original) à la communauté, pour être

examinée et qui serait conforme en tout, aux anciennes reconnaissances et que la communauté n'avait aucun égard (aucun intérêt) de continuer le procès en cours, jusqu'à ce que des amis communs (voir à ce propos, la lettre du seigneur au consul, insérée [page 132](#)) aient fait des démarches pour faire terminer le procès à l'amiable et après plusieurs consultations prises par toutes les parties chez Messieurs Drogat, Barthélémy et Montual et spécialement par la communauté devant Maire Pujol et depuis peu, près de Maître Bernon, avocats et après plusieurs délibérations prises à ce sujet par la communauté et communiquées à M. de Villeperdrix, les parties, pour terminer le procès et entretenir l'union qui doit exister entre elles, ont été conseillées par Messire Edmond Séraphin de Bertrand de Pélissier, seigneur de Saint-Ferréol, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis et par Maître Michel Antoine Alliaud, avocat au Parlement de Toulouse garent du seigneur de Villeperdrix et aussi, par Maître Tardieu de la Lauze, avocat à Grenoble, de traiter de leurs différends et en conséquence des mutuelles et réciproques stipulations et acceptations intervenues entre les parties contractantes, averties de la force des transactions passées entre majeurs, contre lesquelles n'est admis aucun recours par les é-dits, si ce n'est pour dol (manœuvre frauduleuse) personnel qui n'est point intervenu en la pré-

sente. Bien certiorés (certains et convaincus) de leurs droits, après avoir oui lecture des actes et pièces concernant le procès, à moi-notaire remis par la Dame de Villeperdrix et à l'instant par elle retirés, de leur gré et libre volonté, pour eux et lesI urs, ont, de leurs différends, circonstances et dépendances, traité, transigt et convenu ce qui suit: Savoir, que Madame de Villeperdrix, se départ (se départit ou se démet de la qualité prise par son mari dont elle a procuration, de seigneur direct et universel, dans la prétendue reconnaissance du 11 novembre 1742 et que cet acte est totalement rejeté, annulé et regardé comme nul et non avenü et que la dite Dame, en la qualité qu'elle a d'agir, promet de ne le mettre jamais en usage, -en vigueur - s'en prévaloir, ni s'en servir, consentant en outre, la dite Dame, que la somme de trois cent soixante douze livres quinze sols, deux deniers, portée par l'exécutoire de la Cour du 3 Mai 1743, pour les extraits des titres du seigneur de Villeperdrix, ou frais faits à ce sujet, soit réduite à 16C livres le surplus étant imputé sur les rentes en blé à venir -dues-sur le moulin à blé, que la communauté doit au dit seigneur (I). Les consuls et députés (délégués), reconnaissent au seigneur de Villeperdrix, toutes juridictions, haute, moyenne, basse, maire, mixte, impaire (ce qui doit vouloir dire, dans tous les cas), comme aussi le droit qu'il a de faire exercer la Justice par les juges, châtelains, procureurs juridictionnels et autres greffiers, sergents et autres officiers temporels du mandement de Villeperdrix, auxquels les habitants sont tenus d'obéir en toutes choses, ainsi qu'ils ont toujours fait à l'égard des officiers de justice, que le seigneur est en droit d'établir (sous le régime féodal, le droit d'exercer la justice, appartenait au seigneur titulaire du fief). Reconnassent aussi, les.

consuls et députés, au profit du seigneur, le droit de percevoir le vingtième des grains, selon ce qui est spécifié dans la transaction du 24 juin 1545, passée entre le seigneur (de l'époque) et les habitants, croissant les dits grains, seulement, sur la contenance de trois cents salmées des terres gastes et hermes vacants, de Villeperdrix et Léoux; lesquelles trois cents sal-

mées, seront incessamment décrites et limitées par prud'hommes, aux frais et diligence du seigneur, en présence de deux délégués de la communauté et de payer, outre le vingtième des grains, un liard par salmée de terre gaste, sur la dite contenance de trois cents salmées, qui sera cultivée et mise en nature (probablement ensemencée en céréales ou autrement) et un liard seulement par salmée de vigne (les vignes étaient exonérées du droit de ving-

tième), sur la dite contenance de trois cents salmées, conformément à la transaction de 1545, qui règle- fixe-à trois (l) - Ce qui paraît vouloir dire, que le seigneur se considérerait comme payé de la différence entre 372 livres, 15 sols, 2 deniers et 160 livres, soit, 212 livres, 15 sols, 2 deniers,.

ar le fait, que les habitants payeraient les rentes en blé pour faire moudre leurs grains aux moulins du seigneur. Cents salmées la contenance de terre gaste, sur laquelle le seigneur a droit de vingtième et un liard par salmée cultivée sur la dite contenance de trois cents salmées Plus, les consuls et délégués reconnaissent et promettent de payer au seigneur, la censé et rente annuelle de trente six sextiers (rappel est fait, que le sextier équivalait à 5 décalitres, 30; le mot sextier s'écrit aussi setier et c'est cette dernière forme qui est utilisée présentement) de blé.

froment et neuf sextiers de seigle, en raison (pour l'usage) des moulins à blé et autres censés en deniers, prévues par l'abbergement portant permission de construire les moulins à huile et grignons; reconnaissant au seigneur la faculté qu'il a, pour lui et ses successeurs, ses domestiques et rentiers (fermiers) Le terme de rentier, est encore utilisé de nos jours dans le langage local pour désigner un fermier, alors qu'en principe, ce terme s'applique plutôt aux personnes percevant les revenus, ou vivant de leurs rentes; c'est parce que les tenanciers de terres, payaient une rente au propriétaire des terres louées, qu'on les appelaient les rentiers du dit lieu de Villeperdrix, de moudre franc (sans payer de taxe) leurs grains aux moulins à blés (ce privilège était contenu dans la transaction du 2 octobre 1667).

Toutefois et sans abus, promettent, les consuls et députés, de passer nouvelle reconnaissance au seigneur en corps de communauté (par la totalité des habitants), de tous les droits ci-dessus mentionnés, qui sont les seuls et uniques droits qui concernent la communauté en corps-en totalité- toutes les fois que le seigneur le demandera et à ses frais, sauf et sans préjudice aux habitants, de tous droits de pâturage, pâquage, bécherage, coupes de bois pour bâtiments, chauffage et attrails de labourage (bois

pour la construction des charrues), coupes de buis et bayasses-lavandes-ou broussailles, et généralement, coupes de bois pour leur usage quelconque, d'arrosage, rivièrage (canalisations), passage et droit de tirer et prendre des pierres et tufs (le tuf, est une pierre poreuse provenant des sédiments des terres calcaires) dans les mines, carrières et sur la terre et généralement, de tous autres droits dont ils jouissent et sont en possession, dans la dite contenance de trois cents salmées de terre gaste (les trois cents salmées en question, constituaient la superficie sur laquelle, le seigneur avait le droit de prendre le vingtième des grains, mais par le présent acte, il donnait aussi aux manants, l'autorisation d'y prendre du' bois et des pierres) et de leurs propriétés, possessions et droits ci-dessus exprimés et autres, en quoi qu'ils consistent et puissent consister, dans le reste du territoire de Villeperdrix et Léoux, sauf et sans préjudice au seigneur, de tous les droits seigneuriaux dans l'étendue de la directe (seigneurie), permettant et consentant la dite Dame, que la communauté s'ouvre un passage de douze pans, (-Le pan valait de 20 à 25 centimètres; cette unité de mesure, était encore utilisée au début de nôtre siècle pour mesurer les étoffes; le pan correspondait approximativement à la distance qui sépare l'extrémité du pouce de celle du petit doigt, la main étant ouverte au maximum. à l'angle du jardin du Château de Villeperdrix, vis à vis de la maison de Louis Mourier, lequel chemin, sera continué sur les fonds du seigneur et le long de la muraille et basse-cour du château, de la même largeur (de douze pans), jusqu'à l'extrémité du château, pour pouvoir faire le tour du village par le dehors, moyennant quoi, la communauté s'oblige de faire l'ouverture du dit chemin, pour son usage et à ses frais, comme aussi elle s'oblige, de faire fermer et boucher avec une muraille de pierres à chaux et à sable, de même et à ses frais, l'ouverture de la muraille qui servait à l'ancien chemin; venant ensuite, les parties (contractantes), à ce qui concerne les particuliers habitants de Villeperdrix, à l'égard de leurs censés personnelles, réelles et mixtes et autres droits particuliers, attendu, que le seigneur n'a pas la directe universelle et que la communauté en corps (en totalité), ne lui a jamais passé aucune reconnaissance générale des dites.

censés personnelles, réelles et mixtes; la dite Dame, en la qualité qu'elle a, promet de ne jamais demander à la communauté, d'en passer reconnaissance générale en corps, ni s'en prendre à l'universalité (à tous) des habitants, mais le seigneur exigera paiement et reconnaissance, des censés personnelles et mixtes et autres droits particuliers, seulement de ceux qui auront passé des reconnaissances (individuelles) en les années 1538, 1545, 1667 et autres actes de reconnaissances (il est bien évident que ces reconnaissances, avaient été passées par les devanciers de ceux qui avaient des comptes à régler avec le seigneur de Plantin), sans avoir égard aux lieux, qu'autant qu'elles seront conformes aux reconnaissances de 1538. et actes primitifs (antérieurs) et seront tenus, les mêmes et ayant cause, de payer chacun comme cela le concerne, les arrérages des censés personnelles réelles et mixtes et autres droits particuliers qu'ils

devront légitimement, sans qu'à cet égard, le corps (l'ensemble de la communauté) n'y prenne aucune part, puisque cela ne la regarde pas (ne la concerne point) et que.

c'est un cas étranger au corps de la communauté. Les consuls et députés,

donnent pouvoir à Maître Allemand, procureur au Parlement (de Grenoble) de demander ou consentir à l'homologation de la présente transaction, après qu'elle aura été approuvée et ratifiée par le seigneur de Villeperdrix et consentent, les consuls et députés, que les.

frais d'expédition de la présente, soient payés par la communauté sans frais de voyage. Les autres frais du procès demeurant compensés (partagés).

entre les parties. Tous procès et différends demeurant éteints et assoupis, avec bonne paix et union entre les parties. De tout quoi a été fait acte, lu et publié à Villeperdrix, dans la maison du sieur Alexandre Fabre, marchand, en présence de sieur Antoine Long, domicilié à Condorcet et de sieur Claude Barnouin, capitaine-chatelain de Saint-Ferréol, témoins requis et qui ont signé avec les parties, excepté Jean Benoît et Jean-Pierre Combe, qui ne savent pas écrire.

Contrôlé à Nyons le 30 juillet 1745. -Reçu une livre et quatre sols. Signé: Roche.

TENEUR abrégée, de la procuration donnée par le seigneur Plantin de Villeperdrix, à son épouse, le 9 juin 1745.

Par devant le notaire royal de la Ville du Saint-Esprit, soussigné et en présence des témoins ci-après nommés, fut présent, Messire André Jérôme Plantin, seigneur de Villeperdrix, Léoux et autres places, résidant en cette Ville, lequel de son gré a constitué pour sa procuratrice générale, Dame Françoise de la Tour, de Lachaud, de Montauban, son épouse, présentement en la Ville de Grenoble, laquelle il donne pouvoir, de poursuivre jusqu'à l'ar rêt définitif et entière exécution, le procès que le dit seigneur a, par devant Nos Seigneurs de la Souveraine Cour de Département, Aides et Finances de Dauphiné, en qualité de seigneur de Villeperdrix et Léoux, contre les habitants de ces lieux. Il donne pouvoir à son épouse, pour le représenter par devant tous Juges et Tribunaux, passer tout compromis, nommer arbitres et sur -arbitres, traiter et transiger, convenir et accorder, passer et signer tous arrêts et expédients conventionnels, telles clauses et conditions, que la dite Dame, sa procuratrice, trouvera à propos consentir, promettre, appeler, acquiescer, renoncer et généralement faire, tout ce que le seigneur pourrait faire s'il était présent en personne, quand même le cas (qui se présenterait) exigerait pouvoir et mandat plus ample qu'il n'est ici exprimé, sous promesse d'approuver, ratifier et confirmer, tout ce qui sera fait par la dite Dame-au par le procureur qu'elle voudra se substituer. Fait et passé en la Ville du Saint-Esprit, dans la maison du dit seigneur constituant, le 9 juin 1745 après midi, en présence de Joseph-Marie Barthélémy, serrurier et Antoine Avon, laboureur, du dit lieu de Saint-Esprit, qui ont signé avec le seigneur et nous, Pierre- Joseph Fortilia, notaire royal.

Contrôlé au Saint-Esprit le 9 juin 1745. Payé douze sols au contrôleur Vincent et au commis, trois sols.

#### CERTIFICATION.

Nous, Michel Ignace Chaussiergue, Viguier (le Viguier était le magistrat chargé d'administrer la justice au nom des Comtes et du Roi, dans certaines Provinces du midi de la France avant 1789) pour le Seigneur -Prieur, en la Cour commune et en paréageen association entre leRoy et le dit SeigneurPrieur de la Ville et Viguerie (circonscription) du Saint-Esprit, certifions et attestons, à tous ceux qu'il appartiendra (que cela concernera), que Maître Fortilia, qui a reçu et signé la procuration ci-dessus, est notaire royal de la Ville du Saint-Esprit, aux actes et seings duquel foi doit être ajoutée, (admise) tant en jugement que dehors-en dehors-.

En foi de quoi avons expédié le présent, que nous avons signé et fait contresigner par l'un des greffiers de nôtre Cour et fait apposer le sceau et armes de la Ville.

Donné au Saint-Esprit, le 9 juin 1745.

Signé: Chaussiergue, viguier et Lante, greffier.

#### MEMOIRE POUR LES HABITANTS DE VILLEPERDRIX.

(sans date ni indication du nom du rédacteur).

Les habitants de Villeperdrix, ont reconnu antérieurement des rentes personnelles au profit de leur seigneur chacun en particulier. Le seigneur moderne (celui existant au moment de la rédaction du mémoire, soit messire de Plantin, ce document ayant été écrit vers l'an 1745) avait surpris (obtenu illégalement) une reconnaissance générale de la communauté de ces mêmes cens-ou censes-de même qu'un vingtième général sur les terres gastes, en l'année 1742. La communauté impétra-obtint -des lettres royales contre cette reconnaissance générale concernant ces deux chefs (ces deux points, soit le droit de censé et le vingtième) et le procès a été réglé par une transaction (celle du 26 juillet 1745, passée avec l'épouse du seigneur Plantin) qui a anéanti cette reconnaissance du 11 novembre 1742; la communauté en a ensuite passé une autre, ou elle a restreint les droits dus en com-

mun par l'ensemble des habitants.

Par la reconnaissance de 1538, les habitants reconnaissaient plusieurs censés personnelles (droits dus seulement par certains habitants qui en avaient passé acte), chacun en droit soit. Il s'agit aujourd'hui, de passer nouvelle reconnaissance et les habitants désirent savoir comment ils doivent la pas-

ser. Ils prétendent, qu'il n'y a que les héritiers ou successeurs, de ceux qui ont passé celle de 1538, des dites censés personnelles qui y soient soumis. Le seigneur prétend au contraire, qu'il suffit, qu'un habitant possède quelqu'un des fonds ou immeubles reconnus en 1538, pour qu'il soit soumis au paiement et à la reconnaissance des censés personnelles, outre la réelle due sur les fonds. Comme les habitants ne veulent

point faire-cr  er -de mauvais incidents et que n  anmoins, ils ne veulent payer que ce qu'ils doivent l  gitimement, ils pri  rent le conseil'avocat choisi a cet effet d'examiner les pi  ces jointes au pr  sent m  moire et de leur prescrire ce qu'ils doivent faire et de la mani  re qu'ils doivent passer leur reconnaissance.

REUNION EN LA MAISON DE VILLE DU 22 AOUT 1745.

Sous la Pr  sidence de Claude Barnouin, ch  telain de Saint-Ferr  ol, commissaire d  l  gu   par arr  t du Parlement du Dauphin  , le consul Rasclard Antoine, avait convoqu   le conseil g  n  ral et les habitants de Villeperdrix et L  oux. L'assemblée comprenait environ trente personnes- rien que des hommes-plus le Pr  sident, le consul Rasclard, le consul Beynet et le secr  taire Audrat. Les consuls proposaient    l'assemblée, que la d  lib  ration prise le 25 juillet 1745, qui donnait pouvoir aux dits consuls et    six d  l  gu  s, de traiter avec le seigneur de Villeperdrix, au sujet du proc  s existant entre la.

communaut   et le seigneur et donnait de m  me aux consuls et aux d  l  gu  s,, pouvoir de passer la reconnaissance g  n  rale relative aux droits du seigneur, le tout   tant expliqu   dans la dite d  lib  ration. La dite reconnaissance, pass  e le 26 juillet 1745, avec Madame de la Tour -Montauban, nantie d'une procuration de son mari, Messire Andr   J  r  me de Plantin seigneur de Villeperdrix et r  dig  e par Ma  tre Long, notaire    Condorcet, une controverse s'  tait r  pandue, disant, que les d  l  gu  s avaient exc  d  s leurs pouvoirs par quelque. addition ou changement, au sujet d'un chemin   tabli sur les fondsterres-du seigneur pour faire le tour du village. En cons  quence et pour mettre les choses au point, les consuls Rasclard et Beynet, requ  raient, qu'il f  t    l'instant fait lecture de la d  lib  ration du 25 juillet 1745; de la procuration donn  e par le seigneur    son   pouse et de la transaction du 26.

juillet 1745 et que dans le cas, o   la dite transaction, addition ou changement donnerait avantage    la communaut  , requi  rent, que le dit acte de transaction soit approuv   et ratifi   en tout son contenu et qu' elle soit ho-

mologu  e par arr  t du Parlement. Sur tout quoi, requi  rent l'assemblée de d  lib  rer. A l'unanimit   et sans nulle discordance, l'assemblée approuve ce qui lui a   t   propos  , donnant aussi pouvoir au consul Rasclard, de se transporter    Pont -Saint-Esprit, pour faire approuver et ratifier la transaction pass  e au dit seigneur de Villeperdrix. Et ont sign   les sachant   crire et non les autres. I taient appos  es sur l'acte, les signatures de Barnouin, ch  telain. Rasclard consul. S-Hean-Pierre Terrot. Ricou. Un autre Rasclard. C. Grangeon. Claude Fabre. Jean-Pierre Mourier. E. Donzet et Audrat, secr  taire.

DU 27 AOUT 1745. -RATIFICATION Contenant enregistrement de d  lib  ration. Le dit jour avant midi, par devant ma  tre Fortilia, notaire en la Ville du Saint-Esprit, comparaissait: Noble Plantin, seigneur de Villeperdrix, L  oux et autres places, lequel, inform   de la transaction pass  e par son   pouse et procuratrice, d'une part et les

consuls Rasclard et Benoît de Villeperdrix, d'autre part, à ces fins commis par la communauté de Villeperdrix, transaction reçue par Maître Long, notaire à Condorcet en Dauphine, au profit de la communauté le 26 juillet dernier et présentement lue à M. de Villeperdrix, voulant le dit seigneur, que cette transaction porte son plein et entier effet en tout ce qu'elle contient, comme s'il l'avait passée lui-même en personne et qu'en conséquence, l'homologation-validation-en soit demandée à Nos seigneurs du Parlement du Dauphiné, donnant pour cela, pouvoir à Maître Perrotin, procureur au dit Parlement.

**DU 2 NOVEMBRE 1746.** -Le dit jour, par devant Maître Jean-Louis Brotin, notaire au Bourg de Dieulefit, commissaire député-délégué-par haute et puissante Dame Françoise de La Tour, De Lachaud, De Montauban, en qualité de procuratrice de Messire André Jérôme de Plantin, seigneur des lieux de Villeperdrix, de Léoux et autres places, son mary résidant en la Ville du Pont -Saint-Esprit (dans les textes précédents, cette Ville est généralement appelée la Ville du Saint-Esprit) ayant procuration par acte du 9 juin 1745, passé par devant Maître Pierre- Joseph Fortilia, notaire à Pont-Saint-Esprit, dûment contrôlé et enregistré dans les minutes de Maître Long, notaire à Condorcet, le 26 juillet 1745. Etaient également présents à cette réunion du 2 novembre 1746: Rasclard et Benoît, consuls de Villeperdrix et Léoux; les sieurs Alexandre Fabre, Jean Truc de Villeperdrix et Jean-Pierre Terrot, Claude Mourier du hameau de Léoux, délégués à cet effet par les habitants des dits lieux, par délibération générale du jour d'hier (du 1er novembre 1746, par conséquent -cette délibération ne figure pas parmi les documents consultés-) lesquels de leur gré, reconnaissent et confessent, comme ils ont ci-devant précédemment reconnu au dit seigneur, par l'intermédiaire de la dite Dame Françoise, épouse du seigneur Plantin, ici présente (sont ensuite énumérés tous les droits et attributions légués au seigneur, tels qu'ils sont déjà mentionnés plus haut et qu'il est par conséquent inutile de. répéter ici).

Pour conclure le présent acte, il est dit: La dite Dame, promet de faire approuver et ratifier le présent acte par son mari et les consuls, de le faire approuver par la communauté et ce, dans le prochain mois et les parties contractantes ont passé les obligations, instruments et renonciations de tous leurs biens présents et à venir la Dame, ceux du seigneur son mari et les consuls et députés (délégués) ceux de la communauté, qu'ils soumettent aux Cours de Justice.

Fait et récité à Villeperdrix, en la maison de Monsieur Tardieu de la Lauze, en présence de Messire Jean-Baptiste de Caman, prêtre, demeurant à Bagnols (probablement Bagnols-sur -Cèze, dans le Gard) et de M. Pierre du Parlement du Dauphine. Il doit s'agir de Pierre Tardieu de la Lauzeté moins requis, qui ont signé avec la Dame et Rasclard,

consulte consul Benoît, ayant déclaré ne savoir écrire. L'an mil sept cent quarante-six le deuxième jour du mois de novembre après midi.

Contrôlé à Dieulefit, le 5 novembre 1746. -Reçu sept livres, quatre sols. Signé: Grimotte ou Grimolle.

Extrait délivré au consul Rasclard, qui a payé pour le présent acte et le papier, en tout, douze livres. -Signé: Brotin notaire.

L'an 1747 et le 15 Mai avant midi, par devant moi notaire royal et les témoins bas-nommés-ci-dessous- a comparu en personne, Messire de Plantin, seigneur de Villeperdrix et Léoux, lequel de son bon gré, étant certain de la reconnaissance générale que ses vassaux de Villeperdrix et Léoux, ont passé à son profit avec son épouse et procuratrice, par devant Maître Brotin, notaire à Dieulefit, le 2 novembre dernier, par l'extrait en bonne et due forme qu'il a en sa possession et dont il a fait lecture, le dit seigneur, également de son bon gré, a approuvé, ratifié et confirmé, la reconnaissance générale en tous ses points et forme et pour son exécution, le dit seigneur de Villeperdrix, a obligé-engagé- tous ses biens présents et à venir, qu'il soumet (met à la disposition) à toutes Cours de Justice, à la première réquisition des dites Cours.

Juré, fait et revisé au dit Saint-Esprit, en l'étude du notaire, en présence des sieurs Paul François Raoux et Joseph La Ramée de Saint-Esprit, qui ont signé avec le seigneur et moi, Etienne Demanés, notaire royal à Saint-Esprit et contrôlé le 15 Mai 1747. CERTIFICATION- Nous, Joseph Loubat, commissaire du Roi et son Viguiier, en la Viguerie du Saint-Esprit, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que Maître Demanés, qui a expédié (établi ou dressé) l'acte de ratification ci-dessus, est bien notaire royal au dit Saint-Esprit, aux actes et seings duquel foi doit être ajoutée et avons signé les présentes et fait contresigner par le greffier de nôtre Juridiction et y apposer le sceau. Donné au Saint-Esprit le 16 Mai 1747. Signé: Loubat, viguiier et Vincent, greffier.

Cet acte, mettait un terme aux différends qui existaient entre le seigneur et les habitants de Villeperdrix et Léoux, depuis la célèbre reconnaissance du 11 novembre 1742 et qui avaient donné tant de tracas et d'inquiétude\* aux consuls et aux manants.

## **CHAPITRE V**

### **fin du régime féodal en France.**

Le régime féodal, prit fin en France en 1789, avec la grande Révolte qui se produisit cette année là, contre le régime tyrannique qui gouvernait alors notre pays. Au 18e siècle, la Monarchie Française s'affaiblissait progressivement; fini le brillant règne de

Louis XIV et celui encore puissant de Louis XV. L'autorité du roi diminuait à cadence accélérée, jour après jour. Louis.

XVI, était un monarque doué d'un esprit humain, ayant bon cœur, mais de faible caractère laissant facilement influencer par son entourage et inca-

pable par lui-même, de prendre une décision quelconque, pour le bien ou le mal de ses sujets et particulièrement inapte à assurer la grandeur et la gloire du royaume.

La Cour était de moins en moins fréquentée par les grands seigneurs et les intellectuels. Les écrivains ne chantaient plus guère les louanges de la couronne et se tournaient de plus en plus dans leurs écrits littéraires, du côté.

du 'Commun-Poblo' c'est-à-dire vers le peuple commun. Louis XVI, subissait également et profondément, l'influence de sa femme Marie-Antoinette, issue de la famille impériale d'Autriche, douée d'un tempérament versatile et frivole. Les finances étaient dans un piteux état; le gaspillage de la Cour était fantastique. Il fallait à la reine Marie-Antoinette, quatre paires de chaussures par semaine; on allumait tellement des bougies, le soir venu, que les premières femmes de chambre de la reine, tiraient des bouts restant qu'elles revendaient, des sommes allant jusqu'à 150, 000 francs par an (francs de l'époque). Les toilettes fantasmagoriques de la reine et les somptueux habits du roi, coûtaient au Trésor Public des sommes énormes. Les paysans, bien que leur sort se fût amélioré, au moins dans certaines régions, étaient encore dans un état très misérable. Les ouvriers agricoles avaient un salaire qui atteignait à peine 1, 50 fr par jour. Les paysans étaient taillables et corvéables à merci; la taille, impôt royal, augmentait constamment et constituait une très lourde charge pour les petits cultivateurs. Le bas peuple bouillonnait de colère contre les charges dont il était accablé. La révolte grondait. Le roi Louis XVI, malgré son existence luxueuse, était aux abois à cause des difficultés financières et de la pénurie des ressources du Trésor royal.

Pour essayer de mettre un terme à ces difficultés, il se décida à convoquer les Etats-Généraux, dans le but de se faire attribuer de nouvelles ressources. Les Etats-Généraux furent convoqués pour le 1er Mai 1789; ils se composaient de trois ordres: La Noblesse, le Clergé et le Tiers-Etat, ce dernier représentait le bas peuple (la masse servile) qui constituait les 98/100 de la population française à l'époque. Le Tiers-Etat, devait avoir autant de députés que les deux autres ordres réunis. La première réunion des Etats-Généraux, eu lieu au Palais de Versailles le 4 Mai et non le 1er comme il avait été prévu. Des difficultés surgirent immédiatement, au sujet du vote sur les questions que devait régler l'assemblée. La Noblesse et le Clergé, voulaient le vote par ordre, c'est-à-dire que les députés des trois ordres se réuniraient et voteraient à part, ce qui placerait toujours le Tiers-Etat en minorité. Le Tiers-Etat, voulait le vote par tête (les trois ordres étant réunis ensemble) ce qui lui assurait la majorité à peu près certaine, attendu qu'il avait autant de députés que la Noblesse et le Clergé réunis.

Les discussions furent longues et passionnées; finalement, pour tenter d'y mettre un terme, Louis XVI ordonna que les trois ordres siègèrent en commun. L'assemblée prit alors le nom d'Assemblée Nationale.

Ce qui est dit dans ce chapitre, n'a rien de particulier concernant Villeperdrix, mais s'applique à tout le royaume.

Dans la nuit du 4 août 1789, au cours d'une réunion de l'Assemblée Nationale, un noble de haute lignée, le vicomte de Noailles, inspiré en cela par le Duc d'Aiguillon, le plus grand propriétaire féodal après le Roi, proposa l'abolition de tous les droits féodaux moyennant rachat; une sorte d'ivresse humanitaire s'empara de l'Assemblée: Nobles, Evêques, Abbés, offraient d'abandonner leurs privilèges Ce fut un délire indescriptible. Reproduction ci-après, de quelques décrets de l'Assemblée Nationale, faisant suite à ce qui s'était passé au cours de cette mémorable nuit du 4 août 1789:.

Par décret de l'Assemblée Nationale en date du 13 octobre 1789, tous les titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils fussent et tous les supérieurs de maisons ecclésiastiques (Abbayes, Couvents, monastères Séminaires, etc) sans aucune exception, étaient tenus de faire sur papier libre dans les deux mois à venir, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendants des dits bénéfices maisons et établissements, ainsi que de leurs revenus et de fournir dans ce même délai de deux mois, un état détaillé des charges dont ces biens pouvaient être grevés. Ces états devaient être affirmés véritables par les déclarants, par devant un juge ou un officier municipal et être affichés aux portes principales des Eglises. Ceux qui faisaient de fausses déclarations, étaient poursuivis en justice et déchus de tous leurs droits à tous bénéfices et pensions ecclésiastiques. Le décret du 9 novembre 1789, l'an de grâce et le seizième du règne de Louis XVI , interdisait toute nomination de titulaire de bénéfices à l'exception des curés.

Les décrets des 7 et 14 novembre 1789, prévoyaient la conservation des biens ecclésiastiques et les archives des monastères. La Lettre Patente du Roi, du 27 novembre 1789, stipulait: Les produits, récoltes et notamment les bois, sont placés sous la sauvegarde du roi, des tribunaux et assemblées administratives, municipalités, communes et garde nationale, que l'assemblée déclarait conservateurs de ces objets, sans porter préjudice à la jouissance des titulaires de ces biens ou objets; tous dégâts, pillages, vols, étaient interdits et les coupables le cas échéant, seraient poursuivis par devant les tribunaux il était spécifié en particulier, qu'il ne serait fait aucune coupe de bois, ce à quoi, devaient veiller les officiers des Eaux et Forêts. Dans tous les monastères et Chapitres, il devait être fait un inventaire des livres et archives qui existaient dans ces monastères et Chapitres et les inventaires déposés, soit aux greffes des tribunaux ou dans les mairies. Devaient être relevés en particulier, les manuscrits existant dans

les bibliothèques des établissements cités. Les chefs de monastères et chapitres, devaient se considérer comme gardiens responsables de ces archives.

Le décret du 2 décembre 1789, prévoyait que les administrateurs des collectivités en fonction à ce moment -là, devaient rester en place jusqu'à ce que la nouvelle administration alors à l'étude, fût terminée.

Décret du 11 décembre 1789. Ce décret stipulait, que l'Assemblée Nationale avait été avisée, que les bois royaux et ecclésiastiques, étaient saccagés jour et nuit par les habitants, même en armes, des lieux voisins et que le bois étant objet de première nécessité, il importait de préserver les forêts; des peines sévères étaient prévues contre les délinquants et les bois coupés frauduleusement étaient l'objet de saisies.

Décret du 14 décembre 1789. Ce décret est relatif à l'organisation des nouvelles municipalités. Il stipule: Les municipalités actuellement subsistantes en chaque Ville, Mairies, Echevinats, Consulats et sous quelque titre.

que ce soit, sont supprimées et abolies; cependant, les officiers municipaux actuellement en exercice, resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés. Les officiers et membres des municipalités actuelles, seront remplacés par voie d'élection. Le chef de tout corps municipal porte le nom de Maire. Tous les citoyens actifs, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal. Les citoyens actifs se réuniront (pour les élections) en une seule assemblée, c'est-à-dire tous ensemble quand la localité aura moins de 4, 000 habitants; en deux assemblées, quand il y aura plus de 4,

000 habitants; en trois assemblées, dans les communautés de plus de 8, 000 habitants (il était aussi prévu, qu'il y aurait autant d'assemblées que la localité comptait de fois 4, 000 habitants). L'assemblée désignera un Président et un secrétaire. Le dépouillement des bulletins destinés à choisir le président et le secrétaire, sera fait par les trois plus anciens en âge pris parmi les électeurs. Il sera ensuite désigné trois scrutateurs chargés du dépouillement des bulletins de vote, de compter les voix et de proclamer les résultats du scrutin (cette procédure n'a guère changé depuis ce temps-là, en ce qui concerne les élections modernes). Les parents aux degrés ci-après, ne pouvaient être en même temps membres du corps municipal: Père et fils-

Beau-père et gendre-Frères et.

- a) beaux- frères-Oncles et neveux. Les citoyens chargés d'appliquer la justice; ceux chargés de la perception des impôts indirects, ne pourront être admis à exercer en même temps des fonctions municipales. Les Maires seront élus à la majorité des voix; à égalité au 3 tour de scrutin, le plus âgé sera élu (comme à présent). Pour être élu membre des corps municipaux, il fallait (comme cela se fait toujours) réunir au premier tour, la moitié des voix plus une. Au second tour, la majorité relative

suffisait. Les corps municipaux (prédécesseurs de nos modernes conseils Municipaux) seront:

Au nombre de trois, y compris le maire, pour les communes de moins de 500 habitants.

De six, pour les communes de 500 à 3,000 habitants.

De neuf, pour les communes de 3,000 à 10,000.

De douze, pour les communes de 10,000 à 25,000.

De quinze pour les communes de 25,000 à 50,000.

De dix-huit, pour les communes de 50,000 à 100,000 habitants.

De vingt-et-un, au-dessus de 100,000 habitants.

Quant à la Ville de Paris, étant donné son immense population, elle sera gouvernée selon un règlement particulier à intervenir.

Dans chaque municipalité, il y aura un procureur sans voix délibérative au conseil, qui sera chargé de défendre les intérêts de la commune; il sera nommé par les citoyens actifs au scrutin public. Il sera adjoint aux trois administrateurs, un nombre de notables, qui sera le double du nombre des administrateurs; les notables formeront avec les membres du corps municipal un Conseil Général de la commune. Il sera nommé par le Conseil Général un secrétaire-greffier, qui prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions. Le Conseil Général pourra aussi nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté. Les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année. Le Maire restera en fonctions pendant deux ans. Il pourra être réélu encore une fois pour deux ans, mais ensuite il sera inéligible pendant deux ans. (cette clause a été supprimée par la suite et de nos jours les Maires peuvent demeurer en fonctions pendant un temps illimité).

Les assemblées électorales pour les renouvellements annuels se tiendront le dimanche après la Saint-Martin (11 novembre). Les Maires et ses adjoints, prêtent serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume et d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi et de bien remplir leurs fonctions. Les fonctions des officiers municipaux sont : de régir les revenus communaux, de faire exécuter les travaux publics et de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues et édifices publics. Les corps municipaux peuvent, par délégation des autorités supérieures, être chargés de la répartition des contributions directes entre les citoyens de la communauté, la perception des contributions et d'en faire le versement dans les caisses du district; l'inspection directe des travaux de réparations ou de reconstruction des Eglises, Presbytères et autres objets relatifs au culte religieux. Décret du mois de décembre 1789, sur l'admission des non-catholiques, dans les administrations du royaume; les

non-catholiques, notamment les juifs, pourront être élus dans tous les degrés (grades et emplois) de l'administration, sans exception. Les non-catholiques, sont capables de tenir tous les emplois comme les autres citoyens. Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789. L'Assemblée Nationale détruit entièrement le régime féodal et décrète: Que dans les droits tant féodaux que censuels (cens ou droits de fermage), ceux qui tiennent à la mainmorte<sup>57</sup> réelle ou personnelle et à la servitude personnelle et ceux qui les représentent, sont abolis sans aucune indemnité et tous les autres déclarés rachetables; le prix et mode du rachat, seront fixés par l'assemblée Nationale; ceux des dits droits, qui ne sont point sup-

primés par ces décrets, continueront à être perçus jusqu'au remboursement. Le droit exclusif des colombiers est aboli (rappelons que le seigneur, se réservait le droit exclusif pour lui seul, d'élever des pigeons) les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés et durant ce temps,.

ils seront regardés comme gibier et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. Le droit exclusif de la chasse et des garennes est pareillement aboli et tout propriétaire a le droit de détruire, mais seulement sur ses possessions toute espèce de gibier; toutes capitaineries, même royales et toutes réserves de chasse, sont pareillement abolies. Il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs du Roi. M. le Président de l'Assemblée Nationale sera chargé de demander au roi, le rappel des galériens et des bannis pour simple fait (délict) de chasse; l'élargissement des prisonniers actuellement détenus et l'abolition des procédures existantes à cet égard. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées, mais les officiers chargés de rendre la justice sous l'égide seigneuriale continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire. Les dîmes de toute nature et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, possédées par les corps séculiers (Evêchés et Cures) et réguliers (Couvents, Monastères et Abbayes), par les bénéficiaires des fabriques (ce terme de fabriques, s'applique ici aux fabriques religieuses; en matière ecclésiastique, le nom désignait l'ensemble des personnes nommées officiellement pour administrer les biens d'une paroisse.) 23- , l'ensemble des biens et revenus d'une Eglise-ces termes sont encore usités de nos jours- et tous gens de mainmorte, même par l'ordre de Malte (l'ordre des frères de Malte, fût fondé en 1099, au cours de la première croisade; c'était un ordre religieux et militaire, c'est-à-dire des moines-soldats, qui combattaient quand besoin en était; le nom primitif de cet ordre était: 'Les Hospitaliers de Saint-Jean' Il prit le nom de 'Chevaliers de Malte'en

---

<sup>57</sup> Il est rappelé que les biens de mainmorte, sont ceux qui ne changent pas de main, lorsque le propriétaire, ou plus exactement l'administrateur, quitte ses fonctions pour une cause quelconques Décès, démission, révocation, etc..

1530) et autres ordres religieux et militaires sont abolies (les dîmes et autres redevances perçues par les religieux), sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière, à la dépense du culte divin et à l'entretien des ministres des autels ( prêtres de tous grades), soulagement des pauvres, réparations et reconstruction des Eglises, Presbytères, Séminaires, Collèges, Ecoles et Hôpitaux. Les dîmes continueront toutefois à être perçues, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un autre système de ressources. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature ou en argent, à quelques personnes qu'elles soient dues: Gens de mainmorte, domaines, apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce, le seront également au taux fixé par l'Assemblée. La vénalité-la vente-des offices de Judicature (offices de Justice) et de municipalité (charge consistant à administrer une commune et qui pouvait être acquise moyennant finances) est supprimée dès cet instant; la justice sera rendue gratuitement. Les droits casuels (bénéfices supplémentaires qui s'ajoutent au traitement principal) des curés de campagne sont supprimés et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues (salaires et traitements insuffisants) et à la pension des vicaires et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes. L'Assemblée Nationale, proclame solennellement le Roi Louis XVI , restaurateur de la Liberté Française.

La Gabelle (droit sur le sel) fut supprimé le 2 septembre 1789. Le lundi 2 novembre 1789, l'Assemblée Nationale décrète: Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, sous réserve de pourvoir d'une manière convenable, aux frais du culte à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres; pour subvenir à l'entretien des ministres du culte, la somme minimum allouée par curé sera de 1, 200 livres par an (soit environ cent francs par mois). janvier 1790. -Par décret de l'Assemblée Nationale, tous les Juifs connus en France, sous le nom de Juifs Portugais, Espagnols et Avignonnais, continueront de jouir des droits de citoyens actifs lorsqu'ils en réuniront les conditions.

(I). Le champart, était le droit qui attribuait au seigneur et plus généralement au clergé, le dixième des gerbes de blé ou autres céréales. Lors de la moisson, les gerbes étaient comptées sur place et une sur dix allait au bénéficiaire du droit de champart.

Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, du 12 janvier 1790.

-Par ce P. V. l'Assemblée ordonnait le recensement de tous les détenus en vertu d'ordres particuliers, donnés par des commandants et intendants des Provinces; tous les commandants de prisons d'Etat, supérieurs des maisons de force, supérieurs des maisons religieuses et autres personnes chargées de la garde de prisonniers, devaient en produire à l'Assemblée Nationale la liste exacte, comprenant: L'âge, les noms et surnoms des détenus.

janvier 1790. -Décret sur la réorganisation du territoire du royaume. Il sera créé de 75 à 85 Départements. Ils seront divisés en districts (arrondissements) avec un minimum de trois et un maximum de neuf chaque district, sera divisé en cantons d'une superficie d'environ quatre lieues carrées (16 kilomètres carrés). Chaque Département aura une assemblée administrative (genre de Conseil-Général, comme présentement) et une assemblée de districts (Conseil d'Arrondissement supprimé depuis une trentaine d'années).

Même décret 'Qualités requises pour être réputés citoyens actifs: 1- . être français ou devenu français. 2°. Etre âgé d'au moins 25 ans. 3° Etre domi-

cilié dans le canton depuis au moins un an. 4° -Payer une contribution directe équivalent à la valeur de trois journées de travail (valeur locale). 5° - . N'être pas dans l'état de domesticité (c'est-à-dire, serviteur à gages). Chaque année il sera dressé par canton, un état des citoyens atteignant l'âge de 21 ans, lesquels devront prêter serment de fidélité à la Constitution, aux Lois et au Roi. Nul ne pourra être électeur à 25 ans, s'il n'a figuré au préalable sur ces états. Il sera dressé dans chaque municipalité, un tableau des citoyens actifs avec désignation de ceux qui sont éligibles. Il n'y a plus en France des distinctions d'ordres (Noblesse-Clergé-Tiers-Etat; ce dernier était le commun-poble, c'est -à dire le peuple commun). Pour être éligible, il faudra réunir (ajouter-aux qualités de citoyen actif) la condition de payer une contribution directe plus forte et qui se montera au moins à la valeur de dix journées de travail. Il était prévu un électeur pour cent citoyens actifs; au-dessus de cent, il en sera élu 2 jusqu'à 150 et ainsi de suite. Les électeurs ainsi choisis, votaient ensuite le cas échéant, pour élire les députés à l'Assemblée Nationale. Les représentants-députés-à l'Assemblée Nationale seront élus au scrutin individuel (chose contraire au scrutin de liste pratiqué de notre temps Le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, sera égal au nombre des Départements multiplié par 9. (Il s'ensuit, que s'il y avait 75 Départements, le nombre de députés était de  $75 \times 9=675$ ). Pour être élu député, il fallait payer une contribution équivalente à un marc d'argent (le marc correspondait à un poids d'or ou d'argent de huit onces et l'once valait 30 grammes 59, la valeur du marc en tant que monnaie, variait d'un pays à l'autre) et posséder une propriété foncière. Il était nommé le double des députés prévus les suppléants prenaient la place du premier nommé, si celui-ci venait à mourir ou démissionnait (c'est ce qui se passe présentement).

Lettres patentes du roi, sur un décret de l'Assemblée Nationale du 13 février 1790. La Loi constitutionnelle du royaume, ne reconnaîtra plus de voeux monastiques solennels, des personnes de l'un ou l'autre sexe; déclarons en conséquence, que les ordres et congrégations régulières, dans les-

quels on fait de pareils voeux, sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établis de semblables à l'avenir. Tous les individus de l'un ou l'autre sexe,

existant dans ces monastères, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu et il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable; il sera indiqué des maisons, où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition des présentes. Les religieuses, pourront rester dans les maisons où elles se trouvent aujourd'hui, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule.

Lettre patente du roi, du 12 février 1790, au sujet des possesseurs de bénéfices ecclésiastiques: Tous les possesseurs de bénéfices ou pensions sur bénéfices, sur les économats, sur le clergé en général, sur celui des diocèses, ou sur des biens ecclésiastiques, même les chevaliers de Malte, de Saint-Lazare et autres; les chanoinesses et toute personne sans exception, seront tenus de déclarer devant les officiers municipaux de la ville la plus proche, le nombre, le titre des bénéfices qu'ils possèdent et le Lieu où ils se trouvent, ainsi que toutes les pensions dont ils peuvent jouir. En attendant des suppressions plus considérables, il est décrété la suppression d'une maison de chaque ordre, dans toutes municipalités-communes-où il en existe deux, deux, où il y en a trois et trois où il y en a quatre. Lettres patentes du roi, sur les décrets pris par l'Assemblée Nationale, les 19 et 20 février 1790, au sujet des traitements à payer aux religieux sortis des couvents: Il ne sera point fait de distinctions, entre les religieux qui sortiront des cloîtres et ceux pourvus de bénéfices et ceux qui n'en ont pas, mais le sort de tous sera le même, si ce n'est à l'égard des religieux-curés, qui seront traités comme les curés séculiers; il pourra cependant être accordé aux généraux d'ordres (Grands-Maîtres), tels que l'ordre de Malte et Saint-Nazaire et aux abbés réguliers (supérieurs d'abbayes ou couvents) ayant Juridiction (habilités pour rendre la Justice), une somme plus forte.

Il sera payé à chaque religieux, qui aura fait la déclaration de vouloir sortir de la maison (cloître ou couvent), savoir: Aux mendiants (moines er rants), 700 livres jusqu'à 50 ans, 800 livres jusqu'à 70 ans et 1000 livres après l'âge de 70 ans; pour les religieux non mendiants, il sera accordé 900 livres jusqu'à 50 ans, 1, 000 livres de 51 à 70 ans, 1, 200 livres au dessus de 70 ans les ci-devant Jésuites résidant en France et qui ne possèdent pas en bénéfice ou en pension sur l'Etat, un revenu égal à celui accordé aux autres religieux de la même classe, recevront le complément des dites sommes (celles énuméré-es ci-dessus).

c) Les frères lais<sup>58</sup> ou convertis<sup>59</sup> qui auront fait des vœux solennels et les frères donnés<sup>60</sup>(3) qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre eux et leur monastère, jouiront annuellement quand ils sortiront.

de leurs maisons, de la somme de trois cent livres jusqu'à 50 ans, de 400 livres jusqu'à 70 ans et de 500 livres au-dessus de 70 ans, lesquelles sommes leur seront payées d'avance.

Décret du 7 janvier 1790. Les officiers et soldats de la Garde Nationale, même ceux qui en font partie comme volontaires, devront prêter serment entre les mains des Maires et Officiers Municipaux, en présence de la communauté assemblée à cet effet, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au.

Roi et de prêter main- forte pour l'exécution des ordonnances de Justice et à celles des décrets de l'Assemblée Nationale.

Décrets de l'Assemblée Nationale des 15 janvier, 16 et 26 février 1790, relatifs à l'organisation du Royaume en 83 Départements; à savoir : Alsace - 2 Départements, Lorraine - 4 Départements - Champagne (Principauté de Sedan, Carignan. Comté. 5 - Départements.

#### **ORGANISATION DU DEPARTEMENT DE LA DROME ET DEPARTEMENTS VOISINS.**

Drôme Six districts/arrondissements: Romans, Valence, le Crest, Die, Montélimar, le Buis (Buis-les-Baronnies).

Hautes-Alpes Quatre districts: Gap, Embrun, Briançon, Serres.

Basses-Alpes Cinq districts: Digne-Forcailquier, Sisteron, Castellane, Barcelonnette.

Ardèche Sept districts: Privas, Annonay, Tournon, Aubenas, Vernoux, Villeneuve-de-Berg, Largentière.

Gard Huit districts: Beaucaire, Uzès, Nîmes, Sommières, Saint-Hyppolite, Alais-le Vigan, le Pont-Saint-Esprit.

Isère Quatre districts: Grenoble, Vienne, Saint-Marcellin, La Tour, Du-Pin.

Le département du Vaucluse n'était pas créé: Avignon et le Comtat Venaissin, comprenant les Villes de Carpentras, Vaison, Valréas, Cavaillon, etc., étaient encore propriété de la Papauté de Rome; le Comtat, ou Comté, avait été acquis par le Saint-Siège des Comtes de Toulouse, au 13e siècle et la Ville d'Avignon, fût achetée par un Pape d'Avignon à la Reine Jeanne de Naples, qui possédait des droits sur la Provence,

---

<sup>58</sup> Les frères lais ou lai, étaient des frères-servants non destinés aux ordres sacrés.

<sup>59</sup> Les frères convertis, étaient des hommes employés comme domestiques dans les couvents; ce n'étaient pas, à proprement parler, des religieux ayant prononcé des vœux, mais il devait y avoir des exceptions, puisque le texte parle de ceux qui auront fait des vœux solennels. Il existe toujours dans les couvents des frères convertis et des sœurs converses.

<sup>60</sup> Les frères 'donnés', étaient des hommes qui se donnaient aux monastères, pour assurer les travaux manuels nécessaires à l'entretien des immeubles et cultiver les terres appartenant au couvent, mais qui n'étaient pas non plus de vrais religieux.

vers le milieu du quatorzième siècle. Avignon et le Comtat -Venaissin, furent réunis à la France sur le désir général des habitants, en 1791. La Principauté d'Orange, devint en 1530 Propriété de la Maison des Nassau, famille princière d'Allemagne, titulaire du Duché de Nassau, qui fût rattaché à la Prusse en 1866 et dont les descendants règnent encore sur la Hollande. La Principauté d'Orange, fût confisquée aux Nassau en 1673 par Louis XIV et fit dès lors partie intégrante du royaume de France.

Les décrets de 1790, organisant le territoire en Départements, stipulaient que la Principauté, formerait provisoirement un district administré par le Département de la Drôme, mais qu'elle pourrait opter éventuellement pour un autre Département; ce qu'elle fit, attendu, qu' elle est depuis longtemps rattachée au Département du Vaucluse. Lors de la réorganisation du territoire en 1790, 1e Département du Rhône fût appelé Rhône et Loire; il était divisé en six districts: La Ville de Lyon, la campagne de Lyon, Saint-Etienne, Montbrison, Roanne, Villefranche. Le Département de la Loire n'était pas créé.

DECRETS des 14, 15, 18, 20 et 21 mars 1790, concernant la suppression de la Gabelle<sup>61</sup> et du droit de quart -bouillon (cette expression s'appliquerait, d'après un dictionnaire de vieux français, à la mesure du sel). A compter du 1er avril 1790, les droits sur la vente du sel étaient supprimés. La gabelle rapportait annuellement 60.000.000 de livres au Trésor Royal, plus 3.000.000 de livres, perçus sur la circulation du sel destinés aux Provinces-Franches et rédimées; ces Provinces étaient celles, qui sous le règne de Henri II, s'étaient affranchies de la gabelle, moyennant une somme forfaitaire versée une fois pour toutes; ces Provinces ne payaient donc plus de droit sur le sel, mais en compensation de la perte subie de ce fait par le Trésor, il était perçu une taxe spéciale, sur le sel acheminé sur les dites Provinces. L'article 6 du décret supprimant gabelle et quart-bouillon, dit: le sel qui se trouve actuellement dans les greniers, magasins et dépôts de la ferme générale (compagnie détenant le monopole de l'exploitation des mines de sel et marais salants) et dont un tiers environ appartient à l'Etat et les deux autres tiers à la compagnie fermière, sera débité librement et sans aucun privilège, à compter du 1er avril 1790. Le prix maximum, auquel ce sel devait être vendu dans les lieux les plus éloignés de la mer, ne devait pas excéder trois sols la livre, poids dem. arc<sup>62</sup>. Les procès engagés contre ceux qui étaient détenus en prison, ou se trouvaient aux galères pour ce délit, devaient être libérés sans délais.

**LETTRES PATENTES du Roi, du 7 avril 1790**, portant exécution de décrets pris par l'Assemblée Nationale antérieurement à cette date: tous les citoyens sans exception,

---

<sup>61</sup> Voir page 120.

<sup>62</sup> Voir page 169.

sont soumis à loger les gens de guerre jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par un nouvel ordre de choses.

**LETTRES PATENTES du Roi**, sur l'exécution des décrets de l'Assemblée Nationale des 20 février, 19 et 20 mars 1790, au sujet des religieux sortant de leurs monastères, en vertu des décrets précédemment cités.

Les religieux qui sortiront de leurs maisons (couvents) demeureront incapables de recevoir des successions et ne pourront recevoir par donations entre vifs et testamentaires, que des pensions ou rentes viagères; néanmoins, s'ils ne se trouvent en concours (en dualité) qu'avec le fisc (service des contributions), ils hériteront dans ce cas, de préférence par rapport au fisc. Ils pourront aussi faire donation entre vifs ou par testament, des biens meubles et immeubles, acquis depuis leur sortie du cloître. Ces mêmes décrets stipulaient: qu'un inventaire serait fait dans les maisons des religieux, concernant les registres et comptes de régie (des couvents), ainsi que l'argenterie, argent monnayé, effets de sacristie, bibliothèques, manuscrits, médailles et du mobilier le plus précieux de la maison. Devait être dressée aussi, la liste des occupants du monastère, avec indication de leur nom, de leur âge et de la place qu'ils occupaient dans le monastère.

**DECRET du 17 mars 1790**, concernant la vente des biens domaniaux (les biens domaniaux, étaient ceux appartenant antérieurement aux seigneurs féodaux ou au clergé et confisqués au profit de la Nation). Les biens domaniaux, dont l'Assemblée Nationale a ordonné la vente par son décret du 19 décembre 1789, jusqu'à concurrence de 400.000.000 de francs, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris et aux municipalités du royaume, auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition. La municipalité de Paris, voulait en acquérir pour 200.000.000 de francs, mais devait cependant en remettre une partie contre paiement, aux municipalités voisines qui trouveraient bon d'en acquérir et ce, au même prix qu'elles les avaient elle-même payés. En outre, les biens domaniaux ainsi acquis, devaient être remis en vente aux enchères pour être cédés aux particuliers les plus offrants (Lettres patentes du Roi, du 24 mars 1790).

**LETTRES PATENTES** du Roi sur un décret de l'Assemblée Nationale du 15 mars 1790. Le dit décret, se référant à ceux des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, spécifiait que le régime féodal était entièrement détruit en France; qu'à l'égard des droits et devoirs féodaux ou censuels, ceux qui dépendirent ou étaient représentatifs, soit de la mainmorte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle, sont abolis sans indemnité; que tous les autres droits sont maintenus jusqu'au rachat par lequel, il a été permis aux

personnes qui en étaient grevées. de s'en affranchir; qu'il a été réservé de développer par une loi particulière, les effets de la destruction du régime féodal, ainsi que la distinction entre les droits abolis et ceux rachetables. Toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance, résultant du régime féodal, sont abolies.

La foi, hommage et tout autre service purement personnel, auquel les vassaux, censitaires et tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis, ainsi que les fiefs qui ne doivent que la bouche et les mains. (Le droit de bouche, devait consister probablement. à assurer la nourriture du seigneur, en lui fournissant les denrées nécessaires à son alimentation personnelle et à celle de sa famille et de ses serviteurs; quant au droit de main, ce devait être celui appelé corvée et qui consistait à fournir au seigneur de la main-d'œuvre pour l'entretien de ses propres domaine ce droit est spécifié dans la reconnaissance générale du 14 septembre 1538, passée par la majeure partie des manants de Villeperdrix à leur seigneur ([voir à ce sujet, page 31 et suivantes](#)). Tout privilège, toute féodalité et nobilité étant détruits, les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, domaines et alleux nobles et les partages inégaux (entre les héritiers et successeurs des seigneurs) en raison de la qualité des personnes, sont abolis.

La Garde Royale, la Garde Seigneuriale et le déport de minorité (cette expression de 'déport de minorité' , devait s'appliquer à ce qui est appelés La 'déportation mineure', qui consiste à déporter hors de leur pays des condamnés pour des motifs politiques, mais qui continuent à jouir dans les lieux de leur séjour forcé d'une certaine liberté, tandis que les condamnés relevant de la 'déportation majeur' sont enfermés dans des enceintes fortifiées), sont abolis. Sont aussi abolis, les droits de guet et de garde (ces droits étaient ceux que s'arrogeaient les seigneurs, de faire monter la garde aux manants du haut du donjon du château- fort, pour signaler l'approche d'un ennemi éventuel), de chassi-poterne<sup>63</sup> et tous droits ayant pour objet l'entretien des clôtures et fortifications des bourgs et des châteaux. Les droits de pulvérage<sup>64</sup> levés sur les troupeaux passant par les chemins des seigneuries; les droits, qui sous la dénomination de Banvin (droit que se réservait le seigneur, de vendre seul son vin, pendant une période déterminée). Vet du vin (terme inconnu de l'auteur) Etanche (ce mot qui signifie, ne pas laisser sortir un liquide contenu dans un récipient, dans un bassin ou dans une fosse, etc., pouvait vouloir dire, qu'il était interdit aux paysans de sortir du vin

---

<sup>63</sup> La poterne était une porte secrète ou située derrière la forteresse; il est probable que quelqu'un était chargé de la surveiller et que le droit de chassi-poterne, était celui que s'attribuait le seigneur, de réquisitionner des hommes pour assurer cette garde.

<sup>64</sup> Le droit de pulvérage consistait en une redevance due au seigneur, quand un troupeau passait sur un chemin classé chemin seigneurial et ce, à cause de la poussière soulevée par les bêtes qui devait incommoder sa seigneurie et en particulier, les Dames et 'Damoiselles' habitant le Château. Le seigneur ne négligeait aucun prétexte, pour accabler de taxes ses pauvres vassaux.

de leur cave, pour être vendu pendant la période que se réservait le seigneur pour écouler le sien, sont abolis.

Sont abolis: Les droits sur les vaisseaux, sur les bois, arbres, futaies, têtards<sup>65</sup> et fruitiers, coupes, ou vendus pour être coupés; sur les matériaux des bâtiments démolis, ou vendus pour être démolis. Dîme sur les poissons; droits de bouteillage mise en bouteilles sur les vins et autres boissons; les impôts et billots (la signification de ce dernier mot, en ce qui concerne son application dans ce texte, n'a pu être découverte par l'auteur). Droits de péage, de long et de travers (redevance due pour suivre ou traverser un chemin appartenant au seigneur), passage, pontonnage (redevance pour l'utilisation des ponts), hâlage (utilisation des cours d'eau pour le transport des marchandises), banage (utilisation des fours, moulins, pressoirs, instruments de mesures, etc., appartenant au seigneur), chômage (terme inconnu) . L'article 17 du décret, abolissait les droits d'étalonnage (fixation de la valeur des instruments des poids et mesures) minage (droit prélevé par le seigneur sur les grains vendus au marché), muyage (utilisation des mesures de capacité), ménage (droit sur les habitations), leude (impôts de toute sorte), bichenage (il pouvait s'agir d'un droit concernant la mesure des grains, car il existait un instrument de mesure pour les grains, appelé 'Bichet'), sexterage (droit perçu sur chaque sextier ou setier de blé vendu aux halles). Etaient supprimés aussi, les droits, redevances et taxes indiqués ci-après: \*capouage, coupe, cartelage, stilage, sciage, palette, aumage, étale<sup>\*66</sup>, étaiage (il devait s'agir de l'étalage des marchandises dans les foires et sur les marchés), poids et mesures et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids, mesures, marques, fournitures, ou inspection de mesure ou mesurage des grains, grenailles, sel et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur les étalages, ventes ou transport dans l'intérieur du royaume, sont supprimés sans indemnité.

Article 18. Les étalons, matrices et poinçons, qui servaient à l'étalonnage des poids et mesures, seront remis aux municipalités qui en payeront la valeur et pourvoiront à l'avenir gratuitement à l'étalonnage des poids et mesures.

Article 19. Les droits connus sous les noms de coutume, hallage, havage, cohûe (la signification exacte de ces deux derniers mots, n'est pas non plus connue de l'auteur) et généralement tous ceux qui étaient perçus en nature, en raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons et autres denrées et marchandises, dans les foires, marchés, places ou halles, sont aussi supprimés. En application des articles 18 et 19, le mesurage et pesage des farines, grains, denrées et autres marchandises

---

<sup>65</sup> Les têtards sont des arbres taillés en tête de manière de former une touffe au sommet.

<sup>66</sup> Malgré de nombreuses recherches, l'auteur n'a pu découvrir à quoi se rapportaient les redevances et taxes énumérées entre les \*.

sera libre, sous réserve de ne se servir que de poids et mesures étalonnés (c'est-à-dire, officiellement reconnus conformes à la fixation de leur valeur).

Article 23. Tous droits de banalité de fours, moulins, pressoirs, boucherie, taureaux, vérats, forges, ainsi que les droits de 'vertemoute et de vent' (les termes de 'Vertemoute et de Vent', sont inconnus de l'auteur). le droit prohibitif de la quête, mouture ou chasse des meuniers, sont supprimés. Ces derniers droits, sont aussi inconnus.

Article 26. Il est fait défense aux ci-devant baniers (ceux qui percevaient les droits banaux), d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs, fours et autres banalités.

**Décrets des 20, 23 mars et 19 avril 1790.** Tenue des Maires.

Lorsque le Maire et les officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront comme marque distinctive par-dessus leurs habits, une écharpe aux trois couleurs de la Nation, bleu, rouge, blanc, attachée d'un nœud et ornée d'une frange couleur d'or pour le Maire, blanc, pour les officiers municipaux et violet, pour le procureur de la commune. En public, les rangs à tenir sont ainsi réglés. Le Maire, puis les officiers municipaux, selon le nombre de suffrages obtenus aux élections qui les ont nommés; puis, le procureur de la commune, ses substituts, suivis des greffiers et trésoriers; quant aux notables, ils suivront sans rang déterminé. Dans les séances du conseil, ils siégeront derrière le corps municipal, selon les suffrages obtenus aux élections; en cas d'égalité des suffrages, le pas appartiendra au plus âgé.

Ne seront pas réputés domestiques ou serviteurs à gages, les intendants ou régisseurs, les ci-devant feudistes (les feudistes étaient les hommes versés dans l'étude des droits féodaux), les secrétaires, les charretiers ou Maîtres-Valets de labour, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers.

**Décrets des 14 et 20 avril 1790,** sur la rémunération des ecclésiastiques: A compter du 1er janvier 1790, le traitement des ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied, qui seront incessamment fixés; néanmoins, les curés des campagnes, continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leur bénéfice, à la charge d'en compenser les fruits (revenus) avec leurs traitements et de faire raison du surplus (reverser), s'il y a lieu.

**PRODUCTION intégrale, d'une Lettre Patente du Roi.** Lettre patente du roi, sur les décrets de l'Assemblée Nationale des 23 avril dernier et 4 du présent mois.

Donné à Paris, le 10 Mai 1790.

Louis, par la grâce de Dieu et par la Loi Constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français, à tous ceux que les présentes verront. Salut! L'Assemblée Nationale a décrété, le 23 avril

dernier et le 4 du présent mois et Nous voulons et ordonnons ce qui suit: Article premier. En remplacement des privilèges supprimés, il sera accordé, à compter du jour où les privilèges ont cessé, une gratification annuelle de trente livres par cheval entretenu pour le service de la poste, d'après le nombre de chevaux fixé tous les ans pour chaque relais; des vérifications et inspections, seront faites à cet effet par les municipalités, suivant le nombre de chevaux qui aura été réglé sur les états présentés par l'intendant et le conseil des postiers et arrêtés par chaque législature.

Article 2. Les Maîtres de poste, doivent continuer à être chargés du service des malles à raison de dix sous par poste et par cheval; de celui des courriers du Cabinet (du Gouvernement), à raison de quinze sous; de celui des estafettes à raison de quarante sous par poste, savoir: Vingt -cinq sous pour le cheval et quinze sous pour le postillon. La dépense extraordinaire des voyages de la Cour, demeurera supprimée et le prix des chevaux de poste demeurera fixé à vingt-cinq sous par poste et par cheval.

Article 3. Les Maîtres de poste, seront tenus de fournir à la réquisition des fermiers des messageries, deux chevaux à vingt-cinq sous par poste et par cheval, pour les cabriolets chargés d'une ou deux personnes seulement et de deux porte-manteaux (malles) de vingt-cinq à trente livres de poids pesant; trois chevaux à vingt-cinq sols par poste et par cheval, pour les mêmes voitures chargées de trois personnes et de trois porte-manteaux. Trois chevaux à vingt-cinq sous par poste et par cheval, pour les voitures à quatre roues chargées d'une ou deux personnes et de cinquante à soixante livres d'effets. Trois chevaux à trente sous par poste et par cheval, pour les voitures chargées de trois ou quatre personnes et de cent à cent-vingt-cinq livres d'effets et vingt sous de plus seulement par poste, pour chaque quintal excédant le port d'effets susdits.

**DECRET du 30 Mai 1790**, au sujet de la mendicité. L'Assemblée Nationale, informée qu'un grand nombre de mendiants étrangers au royaume abondant de toute part dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux pauvres de la capitale et du royaume et y propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle se propose d'éteindre, a décrété le 30 Mai dernier, ce qui suit:

ARTICLE 1er. Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris il en sera encore ouvert dans la Ville et dans les environs, soit aux travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et les enfants, où seront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la Ville de Paris, mais françois -français.

ARTICLE 2. Tous les mendiants et gens sans aveu étrangers au royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passeports. où il sera indiqué la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume.

- ARTICLE 3. Tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage (ne voudra pas travailler) sera tenu de demander un passeport, où il sera indiqué la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité (sa commune).
- ARTICLE 4. Huit jours après la publication du décret, tous les pauvres valides, trouvés mendiant dans Paris, ou dans les départements voisins seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir, à différentes distances de la capitale; pour de là, sur les renseignements que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du royaume s'ils sont étrangers, ou, s'ils sont du royaume, dans leurs départements respectifs après leur formation (des départements), le tout sur des passeports qui leur seront donnés. Il sera incessamment présenté à l'Assemblée, un règlement provisoire pour le meilleur régime et la meilleure police de ces maisons, où le bien-être des détenus, dépendra particulièrement de leur travail.
- ARTICLE 5. Il sera en conséquence accordé. à chaque département, quand il sera formé, une somme de trente mille livres, pour être employée en travaux utiles.
- ARTICLE 6. - Sans intérêt -.
- ARTICLE 7. Il sera accordé trois sous par lieue-quatre kilomètres- à chaque individu porteur d'un passeport. Ce secours sera donné par les municipalités successivement, de dix en dix lieues à parcourir. Le passeport sera visé par l'officier municipal auquel il sera présenté et la somme délivrée y sera relatée.
- ARTICLE 8. Tout homme muni d'un passeport, qui s'écartera de la route qu'il doit suivre ou séjournera dans les lieux de son passage, sera arrêté par la garde nationale des municipalités, ou par les cavaliers de la maréchaussée du département et conduit dans les lieux de-dépôts les plus proches, ceux-ci (les cavaliers), rendront compte sur le champ, aux officiers municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés et conduits.
- ARTICLE 9. Les municipalités des départements voisins des frontières, seront tenues de prendre les mesures nécessaires pour renvoyer hors du royaume, les mendiants sans aveu qui s'y seront introduits, ou tenteront de s'y introduire.
- ARTICLE 10. Les mendiants malades hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus proches pour y être traités et ensuite après guérison, être renvoyés dans leurs municipalités (dans leur propre pays) munis de passeports convenables-appropriés-.

ARTICLE 11. Les mendiants infirmes, les femmes et enfants hors d'état de travailler et conduits dans les hôpitaux et maisons de secours, seront traités pendant leur séjour avec tous les soins dûs à l'humanité, sauf faute (mauvaise conduite).

**DECRET DU 14 Mai 1790** sur La Vente Des Biens Du Domaine National.

Ces biens devaient provenir de la confiscation au profit de la Nation, des terres seigneuriales, ou de leur abandon par les seigneurs, en application des décisions prises dans la mémorable nuit du 4 août 1789. Il devait être vendu de ces biens jusqu'à concurrence de quatre cent millions de livres. Ventes aux municipalités. Les municipalités qui voudront acquérir, adresseront leur demande au comité établi à cet effet par l'Assemblée Nationale ; ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune. Les particuliers qui voudront acquérir directement des domaines nationaux, pourront faire leur offre au comité. Le prix capital-principal sera fixé d'après le revenu des biens ou par experts, de différentes manières, selon l'espèce des biens rangés en quatre classes:.

- 1e Classe Biens ruraux, consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis (pâturages et autres terres incultes), marais-salants, bois et bâtiments attachés aux fermes et métairies.
- 2e Classe Les rentes et prestations en nature de toute espèce et droits casuels (**pour ce dernier mot, voir page 168**).
- 3e Classe Rentes et prestations en argent, droits casuels dont sont chargés les biens.
- 4e Classe Elle sera formée de toutes les autres espèces de biens, à l'exception des bois non compris dans la première classe, sur lesquels il sera statué par une loi particulière.

Les municipalités revendront les biens à des particuliers sous le régime de cleric à maître (de subordonné à supérieur). Les municipalités auront un droit de préemption de priorité sur les biens situés dans leur territoire, par rapport aux municipalités voisines désireuses d'acquérir ces biens. Toutes les terres et dépendances d'un corps de ferme, seront censées appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à son exploitation. Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, il sera accordé des facilités de paiement. Les municipalités sont dans l'obligation de revendre à des particuliers les biens acquis et pour le même prix qu'elles ont payé. (Les terrains communaux qui subsistent actuellement et qui sont en général des terres infertiles, peuvent provenir de reliquats non revendus, personne n'en voulant en raison de leur mauvaise qualité).

**DECRET du 18 mars 1790**, relatif aux abus commis dans les bois et forêts dépendant d'établissements ecclésiastiques.

ARTICLE 1er. Il sera provisoirement sursis par les apanagistes (ce terme d'apanagiste, signifie: biens remis en viager à une personne, mais qui fait retour au propriétaire au décès de celui ou celle qui le détenait en apanage. Le mot est tiré du latin 'ad et panis', ce qui veut dire à peu près: Remettre à quelqu'un une chose, qui lui procurera du pain sa vie durant), engagistes (ceux qui jouissaient de terres appartenant à la Couronne), donataires, concessionnaires et à tous détenteurs à quelque titre que ce soit, des bois et forêts domaniaux et par tous échangeistes (ceux qui faisaient des échanges pour se procurer du bois) dont les échanges ne sont pas consommés, à toutes coupes de futaies dans les dits bois et forêts, à peine de confiscation des bois coupés et de mille livres d'amende, pour toute coupe au-dessus d'un arpent<sup>67</sup>, sauf pour les coupes légalement adjudgées antérieurement au présent décret.

ARTICLE 2. Il sera pareillement sursis à toute permission, adjudication, exploitation, de coupes extraordinaires de bois dépendants des établissements ecclésiastiques.

**LETTRES PATENTES Du Roi du 2 Mai 1790**, prises pour l'application d'un décret de l'assemblée Nationale, fixant les conditions requises pour être déclarés Français.

Tous ceux qui hors du Royaume, sont nés de parents étrangers, mais qui.

sont établis en France, seront réputés être Français et seront admis en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyens actifs, après cinq ans de domicile dans le royaume, ou s'ils ont acquis des immeubles ou épousé une Française, ou reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie.

**LETTRES PATENTES du Roi**, Données A Saint-Cloud, le 7 avril 1790, au sujet des redevances exigées des Juifs résidant dans certains pays de France (Décret de l'Assemblée Nationale du 20 juillet 1789). Nous avons supprimé et aboli la redevance annuelle de vingt mille livrés, levée sur les Juifs de Metz et du pays Messin, sous la dénomination de droit d'habitation, protection et tolérance (liberté accordée aux Juifs d'habiter les dits lieux), sans aucune indemnité pour les concessionnaires (pour ceux qui avaient accordé cette liberté d'implantation). Les redevances de même nature, sont abolies partout où elles existent concernant les Juifs.

---

<sup>67</sup> L'arpent, mesure de surface déjà utilisée par les Gaulois et variant selon les contrées, vaut de 30 à 51 ares, soit 3, 000 à 5, 100 mètres carrés.

**DECRET Du 20 juin 1790.** Les villes, bourgs et paroisses, auxquels les ci-devant seigneurs ont donné leur nom de famille, sont autorisés à reprendre leurs anciens noms.

**DECRET Du 15 Mai 1790,** sur l'aliénation (la vente) des biens de la Couronne.

ARTICLE 1. Tous les domaines de la Couronne, sans aucune exception, peuvent, pour les besoins de l'Etat, être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutables (c'est-à-dire que les acquéreurs ne pourront en être dépossédés et que ces domaines ne retourneront plus à la Couronne), en vertu d'un décret spécial des représentants de la Nation. Les propriétés foncières du Prince (celles qui lui appartiennent en propre) qui parvient au Trône et celles qu'il acquiert pendant son règne à quelque titre que ce soit, sous la seule exception comprise en l'article suivant, sont de plein droit réunies et incorporées au domaine de la Couronne et l'effet de cette récession<sup>68</sup> est perpétuel et irrévocable.

ARTICLE 3. Les acquisitions faites par le Roi à titre singulier (à titre personnel) et non en vertu des droits de la Couronne, sont et demeurent pendant son règne à sa libre disposition et le dit temps passé -fin du règne elles se réunissent de plein droit et à l'instant même, au domaine de la Couronne.

**DECRET Du 31 août 1790,** sur l'ouverture d'ateliers publics de secours. L'Assemblée Nationale, considérant combien il importe, que les ateliers publics ne soient qu'un secours accordé à ceux qui manquent véritablement de travail que les fonds qu'on y destine, soient répartis sur le plus grand nombre possible d'indigents, qu'ils ne soient préjudiciables ni à l'agriculture, ni aux manufactures et ne deviennent une sorte d'encouragement à l'imprévoyance et à la paresse, a décrété le 31 août dernier, ce qui suit:

ARTICLE 1. Les ateliers de secours actuellement existant dans la Ville de Paris, seront supprimés; il en sera sur le champ formé de nouveaux soit dans la ville de Paris et sa banlieue, soit dans les départements, où ces travaux auront été jugés nécessaires par les directoires.

ARTICLE 2. Ces ateliers seront de deux espèces: Dans la première, les administrateurs n'admettront que des ouvriers qui travaillent à la tâche; dans la seconde, ils occuperont les hommes faibles ou moins accoutumés aux travaux de

---

<sup>68</sup> Le terme de récession, signifie Action de se retirer; ici il veut dire que, ces biens sont retirés à tout héritier à titre personnel et placés sous l'égide de la Couronne.

terrasse (terrassements pour la construction et l'entretien des routes et voies publiques), qui seront payés à la journée.

ARTICLE 3. La fixation du prix des travaux à la tâche ou à la journée, sera toujours inférieur au prix courant du pays pour les travaux du même genre et sera déterminé par le corps administratif des lieux où les ateliers sont ouverts.

ARTICLE 4. Ceux des ouvriers qui contreviendront aux règlements qui seront faits, soit pour la police des ateliers, soit pour la fixation des prix des ouvrages (des salaires), seront jugés comme pour faits de police et peines, ainsi qu'il appartiendra; en cas d'attroupement séditieux, d'insubordination, ou autres faits graves, ils seront arrêtés et poursuivis devant les tribunaux, comme perturbateurs du repos public et punis suivant l'exigence des cas.

## CHAPITRE VI

En 1511 et environs, avant et après, pendant une période dont la durée est évidemment inconnue, la communauté de Villeperdrix, distribuait aux pauvres de la localité, à la Noël, un barral (baril ou barrique) de vin. La capacité de la barrique, mot toujours utilisé en parlant d'un tonneau, varie d'une région à l'autre; dans le Bordelais, la contenance est de 225 litres; en Bourgogne elle est de 228 litres et dans le Roussillon, de 118 litres seulement. On peut estimer, que celle distribuée aux pauvres de Villeperdrix pouvait contenir environ deux cent litres. Il était aussi distribué aux pauvres, une émine de blé, soit 50 litres et ce, probablement à chaque famille qui se trouvait dans la misère, tandis que le "barral" de vin devait être réparti, étant donné la quantité, entre tous les mal pourvus.

En 1521, le four de Villeperdrix, est arrenté – affermé - à Jacques Barnouin, le four dit banal, appartenait au seigneur, lequel percevait une redevance sur ceux qui y faisaient cuire leur pain; on peut déduire de cette location, que le seigneur louait le four à un particulier, lequel devait verser une somme globale au seigneur et percevait ensuite pour son propre compte, les redevances prévues. Le four fut cédé par le seigneur à la communauté en 1545, moyennant une redevance globale en nature (en blé).

### **1542. COMPROMIS entre Michel Morier et Michel Barnouin.**

Il existait entre ces deux individus, un différend provenant de la vente d'une ânesse (vendue par Morier à Barnouin, mais l'objet exact du litige n'est pas spécifié). Pour régler ce différend, les antagonistes firent appel à deux experts (probablement pour évaluer la valeur de la bête). Ces experts étaient: Messieurs Francis Gaudelin, prieur de Sahune et Francis de Colombe, curé de Villeperdrix, auxquels les intéressés donnèrent pleins pouvoirs pour régler le litige par voie amiable - à l'amiable -. Il est question d'une

paye de dix livres, peut-être était-ce les honoraires des experts, mais cela paraît un peu excessif, étant donné que l'ânesse, ne devait pas valoir une somme très élevée; peut-être cette somme de dix livres, correspondait à la valeur de la bête, mais on ne peut rien affirmer, le texte étant obscur.

#### **ACCORD DU 21 NOVEMBRE 1562.**

Comme ainsi soit, que les grangiers (cultivateurs) de Léu (Léoux) aient vu et connu, qu'ils avaient une forte et bonne forteresse à Villeperdrix, par quoi, craignant les dits habitants de Léu et Villeperdrix, qu'il ne s'y mette en la dite forteresse, quelques soldardz (soldats) forestiers au grand dommage des dits habitants. Ces soldardz forestiers, devaient être des pillards sans aveu vivant dans les forêts; il peut fort bien se faire que ce fût, ce que l'on appelait des routiers, c'est-à-dire, des soldats levés par des seigneurs ou le roi à l'occasion d'une guerre, mais qui étaient licenciés la campagne terminée. Peu disposés à se remettre au travail pour gagner leur pain, ils restaient groupés en bandes, sous les ordres d'un chef qu'ils se choisissaient pour être particulièrement ardent guerrier et plein d'audace; les routiers faisaient alors, ce que l'on appelait des 'courses' d'une contrée à l'autre, vivant exclusivement de rapines. Vers 1365, la France était infestée de soldats licenciés à la suite d'une trêve intervenue pendant la guerre de cent ans avec les Anglais; ils s'étaient groupés et avaient formé ce que l'on appelait 'Les Grandes Compagnies'. Ils dévastaient sans merci les contrées où ils séjournèrent. Du Guesclin, en rallia trente mille sous sa bannière et les conduisit en Espagne, pour les mettre au service d'Henri de Transtamare, qui disputait le trône de Castille à son frère Pierre-le-Cruel. De retour d'Espagne, Du Guesclin, guerrier dans l'âme, continua à guerroyer, mais il fût tué en 1380 en assiégeant Châteauneuf-de-Randon en Lozère, occupé par de nouvelles bandes de routiers. Signalons encore que Du Guesclin avait fait construire vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, le Fort Saint-André de Villeneuve-Lez-Avignon, localité située sur la rive droite du Rhône, dans le Gard, à une centaine de kilomètres de Villeperdrix. Villeneuve s'appelait alors Andouan. Le Fort Saint-André existe toujours et, perché sur sa colline, domine de sa masse imposante Villeneuve et le Rhône.

(suite de la question concernant Villeperdrix). Et pour ce, au nom de toute la ville, ont établis (les habitants): Denis Molin, Anthoine Barnoy, consuls, Estienne Barnoy, Georges Brun et Michel Barnoy, conseillers. Etaient présents pour régler cette affaire: Armand, Matton, Garays, Plautre, Labrelly, Donzet, Merdent (sic), Moriés, Tarras, Rollet et Odde, tous habitants de Villeperdrix et Léu, assemblés en conseil général comme il est de coutumes au nom de tout le lieu (de toute la communauté) promettant de faire ratifier la décision prise par ceux qui sont absents. Décision prise: ont mis pour garder la forteresse du dit lieu de Villeperdrix: Pierre Labrelly, Claude Garays, Gabriel Guille,

Anthonin Donzet, Anthonin Fabre, François de Pierre et Pons Armand du dit lieu de Villeperdrix, pour résider en la dite forteresse; tant le jour que la nuit et faire bonne et soigneuse garde pour ne laisser entrer en le dit lieu, aucune gendarmerye (gens armés) venant en troupe sans licence (autorisation) des consuls et du commun (de la population ordinaire tant qu'il sera en leur pouvoir et puissance. Moyennant quoi, les consuls et communauté, sont tenus de bailler (donner) aux dits souldardz (soldats désignés pour garder la forteresse) 7 hommes chaque nuit pour garder avec les dits souldardz. Les hommes dont les noms sont indiqués ci-dessus, devaient être les chefs des 7 hommes fournis comme renforts tous les soirs; De même, ont promis les susdits habitants, de bailler aux dits souldardz qui résideront continuellement à Villeperdrix, deux sols tournois à chacun et cinq pots de vin pour chaque jour pour l'ensemble (des gardiens) et ce, pendant un mois, y compris 7 jours déjà passés. De même a été accordé, qu'il sera fourni aux souldardz qui résideront, des munitions comme poudre et plomb nécessaires pour la défense du dit lieu.

De même, il sera fourni du bois pour brûler la nuit. Idem (également) a été convenu et accordé par le conseil, que celui des 7 hommes que la commune doit bailler chacune nuit, qui faillira (manquera) de venir au dit lieu après avoir été averti par le septenier (un des chefs des 7 hommes), payera 5 sous tournois à chaque fois aux dits soldards (ici, le nom a été modifié en son orthographe) et que, en cas qu'il refuse de payer, les dits soldards seront en puissance (auront le droit) de faire prendre son bien jusqu'à la valeur de 5 sous.

#### **DE L'AN 1562 - LE 21 NOVEMBRE.**

De même, il a été accordé par ladite commune, que les consuls feront faire garde et guet à un septenier et à sa septenie (c'est-à-dire à un groupe de 7 hommes) au dit Léu (Léoux) pour la combe du dit Léu chacune nuit et au cas, qu'il n'y ait aucun manant ou habitant du dit Léu, qu'il n'alla et ne veuille obéir à son septenier élu par la communauté pour faire la garde de la combe de Léu, le dit septenier pourra faire prendre de son bien (de celui qui refusera le service de garde), la valeur de 5 sols tournois pour chaque fois qu'il faillira (refusera). Ainsi l'ont promis les conseillers réunis à Léu, devant la maison de Guillaume et Berte Barnoyne.

Etaient en outre présents à cette réunion: François et Anthoine, Barons de Vesc, témoins et moi Pierre (Pierre) de Colombe, Notaire royal et Delphinal, soussigné.

#### **REPRODUCTION D'UNE DONATION FAITE LE 2 JUIN 1564**

Michel Barnoin, dit Flacaud, donne ses biens à Jehan ; Guilhem, à un autre Jehan et à Antoine et Claude, ses fils, sous les réserves suivantes:

- Les fils (il n'est cité aucune fille, mais même si le ménage en avait, il était de coutume à cette époque-là, que les filles étaient en principe exclues de l'héritage des biens familiaux), feront pension annuelle à leur père et à Jehanne Raye, leur mère, de: une sommée de blé et annone (annuellement). (La sommée, équivalait à la quantité de grains que pouvait transporter sur son dos une bête de somme (mule ou mulet). L'acte stipule que cette sommée comprendra 13 tresses la journée de blé (gros blé) et 15 tresses la journée de blé froment et le reste de seigle. Malgré ses recherches, l'auteur n'a pu trouver avec exactitude la valeur attribuée à la tresse, toutefois, un dictionnaire Larousse, cite le mot 'Tresseau', qui s'appliquait à la réunion de trois batteurs en grange. Il pourrait se faire que le mot 'tresse' ait un rapport avec 'tresseau' et que la sommée correspondit à une quantité de grains mise au propre dans une journée par cette équipe de trois batteurs, mais ce n'est là qu'une opinion de l'auteur.
- Une sommée de vin pur.
- Un florin d'argent (pour ce qui a trait au florin, voir page 36). Si Michel (le père) meurt avant sa femme, celle-ci aura chaque année la moitié de la pension à pareil jour (celui fixé pour le paiement de la pension). Se réserve le père 10 florins, pour en disposer au dernier de ses jours et une ruche; 5 florins pour sa femme, qui en disposera librement au dernier de ses jours.
- Une chemisé à chacun- tous les ans et un couvre-chef (un chapeau) et un faudye (tablier) à la dite Jehanne Raye - la mère - et un sollier (sans doute une paire de souliers) à chacun tous les ans.
- Faire faire à leur père et mère, un lit et un pétrin pour leur usage commun, lesquels lit et pétrin seront dans l'an (fournis dans l'an à venir). Jehan le vieux (le fils aîné), sera tenu de faire une maison, en tenir une à la disposition du père et de la mère durant leur vie, honnête et raisonnable (autrement dit, convenable) pour leur habitation, moyennant que Guilhem, Jehan le jeune et Claude Barnoin, ses frères, seraient tenus d'aider faire la dite maison, d'une semaine chacun de 6 jours ouvriers (ouvrables) en travaillant à leurs dépens (sans être payés) et chacun tenu (tenu) de fournir pour la dite maison un cent de teulles (tuiles) bonnes et recevables, rendues sur place à un lieu appelé: Font-Arsallale, au tènement (sur le territoire) de Villeperdrix, auprès de la vigne de Jehan Barnoin le vieux (le fils aîné).
- Après le décès de ses père et mère, la maison restera à Jehan le vieu. Les frères seront tenus de payer les dettes qui seront faites par 'eygan' part (parts égales), fors (sauf) que Jehan le vieux ne payera point les dettes qui ont été faites depuis plus de 4 ans), ni de ce que devaient les parents au sieur Anthoine Bernard, marchand de Nyons, ni à Caston (probablement Gaston) du Buis (Buis-les

Baronnies), jadis rentier (fermier) de Villeperdrix, tant pour le dit Michel Barnoin que pour sa femme.

Par le présent acte, il a été accordé et convenu ce qui suit:

- a. Jehan le vieux, sera tenu comme il l'a promis, de nourrir et entretenir son père durant sa vie en ce monde, selon la qualité de sa personne et comme si c'était sa propre personne.
- b. Michel Barnoin, père, a promis de demeurer et vivre hores (dès maintenant) et en avant (à l'avenir), avec son fils Jehan le vieux et de travailler en ses affaires (l'aider dans ses travaux) selon ses facultés (selon ses possibilités).
- c. Guilhem, autre fils, sera tenu de nourrir Jehanne Raye, sa mère, femme de Michel Barnoin, son père et de l'entretenir durant sa vie au lieu de Villeperdrix, à seule fin que la dite mère, puisse demeurer et coucher avec son mari et lui fournissant ce qu'elle aura de besoin raisonnablement, elle travaillera de tout son pouvoir (autant qu'elle le pourra), selon ce qui lui sera demandé par son fils Guilhem.
- d. Il a été convenu que Jehan le vieux et Guilhem, seront tenus de pourvoir d'une chambre pour loger leur père et mère et d'un lit pour y coucher leur vie durant (ce paragraphe, provient de ce que la maison prévue n'avait pas été construite et qu'en conséquent l'acte de donation avait été modifié).
- e. Jehan le jeune, sera tenu de payer à Jehan le vieux et à Guilhem, ses frères, la pension qu'il devait à son père et à sa mère, à chacun d'eux la moitié, à savoir; Quatre éminées (2 à 3 décalitres) et quatre civayers (environ 10 litres) de blé et seigle et six sols en argent pour nourrir son père et sa mère.
- f. Finalement, au cas que le père et la mère vissent à mourir, les frères seront tenus de nourrir et d'entretenir tous ensemble et en commun, le survivant, à savoir, que si la mère mourait avant le père, Guilhem serait tenu de bailler annuellement pour la nourriture du père, à Jehan le vieux, son frère, une pension, soit cinq éminées de seigle (3 à 4 décalitres), une sommée de vin pur et trois florins d'argent payables à la Saint-Michel (29 septembre).

#### **ACCORD DU 1er JUILLET 1567.**

Les consuls, le Châtelain, les conseillers et plusieurs habitants, ont accordé comme s'en suit: premièrement. qu'ils font et élisent pour gardes, tous les chefs de maison du lieu, sans y pouvoir mettre un autre pour garder sans légitime excuse et ce, moyennant leur serment prêté entre les mains du dit châtelain.

Idem. A été de pâche (pacte ou convention) et accordé, qu'ils gardent jour et nuit trois hommes à Vialle, pour surveiller les vignes et autres possessions et seront tenus de se trouver à Vialle avant soleil levé et garderont jusqu'au lendemain à soleil levé.

Idem. Que celui qui ne viendra à la dite heure de soleil levé, payera un teston<sup>69</sup> à celui qui gardera pour lui, des trois qui auront gardé le jour avant et son plus proche voisin.

Idem. Que celui qui se trouvera donner dommage et dérobera, payera un écu et quatre florins et la nuit, un florin en plus, payables aux trois gardes en commun et si un des gardes veut tenir caché un larron et ne le déclare pas à ses compagnons, payera deux florins; si un des gardes savait qu'il l'ait trouvé, un autre florin.

Idem. Que chaque chef de maison puisse faire payer le ban<sup>70</sup> aux malfaiteurs et au bétail qui donnera dommage, où qu'il soit, tant au terroir de Léu qu'à Vialle (Léoux et Villeperdrix). Le bétail menu (moutons et chèvres), payera à l'usage accoutumé; le gros bétail (bœufs, vaches, chevaux, ânes), qui serait trouvé aux vignes, aux oliveraies et 'melliés' et 'nogiers'<sup>71</sup>, payera un sou par bête. Idem. Que personne des dits gardes ni autre, ne pourra aller la nuit à ses vignes, ni cueillir raisins et autres fruits la nuit. Idem. Que personne ne pourra vendanger avant la Saint-Michel (29 septembre) la totalité de ses vignes, sans la licence des consuls et conseillers, sous peine du ban susdit, payable à celui qui le trouvera étant de garde et ce, en tout, sans contrevenir à l'édit du Roi et créant gardes jusqu'au au jour de Saint-Michel et viendront garder à Vialle, fins à ce que tout soit vendangé, tant aux vignes de la Baume, qu'aux autres. Idem. Que personne des dits gardes ne pourra travailler le jour où il sera de garde et à aucune heure que ce soit. L'autre garde le trouvant travaillant, pourra lui faire payer le ban comme ci-dessus est dit.

Idem. Que les gardes, qui trouveront quelqu'un dérobant, sont tenus de le déclarer à la Justice et au maître de la possession.

Ont promis.

Fait à Villeperdrix, au chemin public. Présent: Messire Laurent Garbon, prêtre de Sainte-Marie. Signé: Garbon, Vicaire.

#### **COMPROMIS DU 16 SEPTEMBRE 1567.**

Entre Pierre et Claude de Collombe, frères, de Sahune et Laurent Labriel<sup>72</sup> Procureur de Messire Conil, Curé.

---

<sup>69</sup> Le teston, était une pièce d'argent valant environ dix sols et qui portait en effigie la tête du souverain, d'où son nom.

<sup>70</sup> Le mot ban, comporte plusieurs significations: Sous le régime féodal, il s'appliquait à l'ordre donné par le seigneur à ses vassaux, de se ranger sous sa bannière en cas de guerre. Il s'applique aussi à une proclamation faite par une autorité et généralement annoncée au peuple par roulement de tambour, son de trompe, ou par cri public. Il est employé également, pour faire connaître une chose qui doit être rendue publique; pour annoncer un mariage par exemple, on dits Publier les bans. Ici, le terme concerne une amende infligée aux délinquants dans les cas prévus, mais le montant de l'amende n'est guère précisé.

<sup>71</sup> Les mots 'Melliés' et 'Nogiers' désignaient les amandiers et les noyers.

<sup>72</sup> Il pourrait s'agir d'un Labrelly, ancêtre du notaire Girard Labrelly, dont il a été grandement question au chapitre IV; le nom a été souvent déformé dans les textes successifs.

Les dits de Collombe, disaient: qu'ils étaient en possession et saisine (ce mot de saisine, signifie: a) action de saisir, b) possession, c) droit dû au seigneur, pour la prise de possession d'un héritage relevant de lui (le concernant), comme légataires de une de leurs maisons posée à Villeperdrix, à eux donnée et léguée par feu Messire François de Collombe (dans d'autres actes le nom est écrit: Colombe), prêtre, leur oncle et que de cette possession violemment en avaient été 'espouillés' (dépouillés) par le dit Pierre Conil et ensemble (y compris) les meubles se trouvant dans la dite maison. Et avant toute chose, demandent et requièrent leur être fait droit sur le réintégrand (réintégration) de leur possession, d'autant plus qu'ils ont été expulsés violemment par le dit Conil, pendant le procès. Au contraire, Messire Conil, par l'entremise du dit Labriel, son procureur, disait et mettait en avant: que la maison en question, était la Maison de la 'Clastre-Sive'. Cette expression de 'Clastre-Sive', tirée du latin, signifie: Appartient en propre et en toute propriété au Curé de Villeperdrix et parce qu'il était Curé (de Villeperdrix), cette maison lui appartenait. En conclusion de la discussion, les parties intéressées choisissent des arbitres. La suite et l'aboutissement final de cette affaire ne sont pas indiqués.

#### **DU 26 JANVIER 1588. Règlement d'un Litige Concernant les Moulins a Blé**

Les Consuls de la Communauté, avaient baillé (loué) il y a environ 12 ans, à messire Peyre (ou Pierre) Perrin, Barthélémy et Guilhot (ses fils de Sahune), les moulins à blé à loyer perpétuel, sous la rente annuelle de 16 sommées de blé, 12 de froment et 4 de seigle. Les moulins étaient tenus par Guilhaut et Perrin, fils, suivant la volonté de son père et de son frère, mais étant donné que le dit Guilhot Perrin, meunier, n'avait pas les moyens de payer la rente stipulée, les consuls demandaient le paiement, faute de quoi, le débiteur devait rendre les moulins, autrement il serait poursuivi en justice et on demanderait qu'il quittât les moulins. Le dit Guilhot Perrin, consentit amiablement à ce qu'on lui demandait et sortit des moulins.

On biffa et raya l'acte de location et le meunier rendit les ustensiles des moulins: Cordes, Mesures, etc.

Fait à Villeperdrix en face Vialle, au jeu de Paume. Etaient présent, Bertrand Mourier, meunier de Saint-May (choisi sans doute comme arbitre ou conseiller).

Il est dit dans les documents, que Barthélémy Perrin était un mauvais sujet.

## **DU 7 JANVIER 1588. - BAIL DE GABELLE<sup>73</sup>**

Les sieurs Esprit Labrelly et Jean Barnoin, consuls, Claude Arnaud et Martin Fabre, conseillers des lieux de Villeperdrix, baillent (donnent ou adjugent) à Jean Laget, la gabelle des lieux, pour de ce jour au prochain jour de l'an.

Pâches (conventions): le dit Laget, gabellier, sera tenu de fournir aux habitants du bon pain, moitié froment et moitié seigle, à six liards la livre, tant que le blé se vendra au plus 12 florins (quantité correspondante non indiquée) et du bon vin, en baillant le pot de vin pour autant de liards, que la sommée se vendra de florins (ce texte est un peu obscur et on ne saisit pas très bien ce genre de mathématiques) et si le blé ou le vin s'amointrit (diminue de valeur), il administrera-vendra-le pain et le vin au dit prix (c'est à-dire, selon le prix de vente en gros du blé et du vin).

Idem. Que nul autre (que le gabellier Laget) n'ausera (n'osera) et n'aura le droit. de vendre ni pain ni vin (le gabellier détenait donc aussi le monopole du commerce du pain et du vin, tout au moins à Villeperdrix) aux habitants, ni aussi, que nul n'osera acheter pain et vin à une autre personne que le gabellier, sous la peine pour chacun qui défaillira (contreviendra) de payer un escu (un écu) dont la moitié ira au gabellier et l'autre moitié au seigneur de Villeperdrix (ce qui indique que le monopole ainsi constitué, était encore un privilège du seigneur parmi tant d'autres).

Idem. Egalement convenu, que les consuls prêtent au gabellier, la somme de 4 écus, 2 sols, à rendre à la Saint-Pierre d'août.

Idem. A été réservé (convenu) que chacun vendra et aura la liberté de vendre sa vendange et aussi, que le gabellier ne sera point tenu de tenir chair (de vendre de la viande de boucherie), mais en tiendra quand il pourra et en vendra quand il lui plaira. Ont promis les consuls, faire avoir au gabellier la dite gabelle (cela doit vouloir dire que le dit Laget peut être certain d'obtenir le privilège dont il est question).

A été de pâche (ce terme de 'pâche' est encore employé dans le patois local et signifie que deux ou plusieurs personnes, passent un marché portant sur une vente de propriétés, bestiaux, denrées, etc.), que le dit Labrelly, consul, promet que si le gabellier ne tient pain ou vin, que lui-même en tiendra ou en fera tenir (le gabellier n'était donc pas strictement tenu de vendre pain et vin).

---

<sup>73</sup> Il est rappelé que la gabelle, consistait en la vente du sel et que seul le gabellier investi à cet effet, avait le droit d'en vendre, le sel étant soumis à un impôt royal, était un monopole d'Etat et ne pouvait être vendu comme de nos jours le tabac, que par un genre de Receveur-Buraliste. En plus de son rôle de gabellier, Jean Laget, avait le droit exclusif dans la localité, de vendre du pain et du vin au détail. Le fait → → qu'il existait un marchand de pain. démontre, que même au XVI<sup>e</sup> siècle, tous les habitants des petits villages ne fabriquaient pas leur pain eux-mêmes en le portant à cuire au four banal.

## **DU 28 AOUT 1589. Arrêt du Conseil de la Communauté de Villeperdrix.**

Les Consuls et Conseillers, selon la puissance (le pouvoir) qui leur a été donnée par la Communauté et par la licence et consentement de Georges Bœuf, Châtelain (fondé de pouvoir du seigneur), comme ils ont dit et de sieur Esprit Labrelly, seul rentier (fermier) du dit bien (celui dont il va être question), ont arrêté et conclu au cours de la réunion du Conseil et de l'Assemblée, qu'ils ont fait retenir (réserver) pour le bétail menu (moutons et chèvres) du dit bien, le terroir à partir du village jusqu'au Perthuis<sup>74</sup> de

---

<sup>74</sup> Le mot Perthuis, ou plus exactement Perthus, se rapporte à un passage étroit, col ou défilé; c'est ce qui se présente, quand de Villeperdrix on va à la Combe de Léoux; ce passage étroit donnant accès à la Combe, se trouve à environ deux kilomètres du Rameau, au pied] de la chaîne rocheuse qui aboutit au → Mont-Angèle (1600 m. d'altitude), point terminal de la chaîne; le passage se situe à l'endroit où l'on aborde l'imposant bloc de rochers qui surplombe la route et le ruisseau venant de Léoux. Il existe dans les Pyrénées Orientales, au sud de Perpignan, un col nommé 'Le Col de Perthus' par lequel on franchit la frontière Espagnole. D'après des récits peut-être un peu empreints de légende, Annibal ou Hannibal commandant l'armée Carthaginoise stationnée en Espagne, aurait passé par ce col, quand vers l'an 218/219 avant J.C. il se rendit en Italie pour y combattre les Romains. Certains historiens disent, qu'il franchit le Rhône au-dessous d'Avignon] remonta la vallée de la Durance et pénétra en Italie par le Col du Mont-Genèvre, près de Briançon; d'autres disent, qu'il passa le Rhône plus haut; remonta la vallée de l'Isère, pénétra en l'Italie, battit les Romains en divers endroits; A Trebie, sur le lac Trasimène, à Cannas (en Italie). Il regagna Oarthage en l'an 202 avant J.C. Vaincu ensuite sur le sol de sa Patrie par les Romains, il se réfugia en Bithynie en Asie Mineure. Menacé d'être livré aux Romains par le roi de Bithynie, il se donna la mort avec du poison qu'il portait dans un anneau. Mont-Angèle (1600 m. d'altitude), point terminal de la chaîne; le passage se situe à l'endroit où l'on aborde l'imposant bloc de rochers qui surplombe la route et le ruisseau venant de Léoux. Il existe dans les Pyrénées Orientales, au sud de Perpignan, un col nommé 'Le Col de Perthus' par lequel on franchit] la frontière Espagnole. D'après des récits peut-être un peu empreints de légende, Annibal ou Hannibal commandant l'armée Carthaginoise stationnée en Espagne, aurait passé par ce col, quand vers l'an 218/219 avant J.C. il se rendit en Italie pour y combattre les Romains. Certains historiens disent, qu'il franchit le Rhône au-dessous d'Avignon] remonta la vallée de la Durance et pénétra en l'Italie par le Col du Mont-Genèvre, près de Briançon; d'autres disent, qu'il passa le Rhône plus haut; remonta la vallée de l'Isère, pénétra en l'Italie, battit les Romains en divers endroits; A Trebie, sur le lac Trasimène, à Cannas (en Italie). Il regagna Oarthage en l'an 202 avant J.C. Vaincu ensuite sur le sol de sa Patrie par les Romains, il se réfugia en Bithynie en Asie Mineure. Menacé d'être livré aux Romains par le roi de Bithynie, il se donna la mort avec du poison qu'il portait dans un anneau. Mont-Angèle (1600 m. d'altitude), point terminal de la chaîne; le passage se situe à l'endroit où l'on aborde l'imposant bloc de rochers qui surplombe la route et le ruisseau venant de Léoux. Il existe dans les Pyrénées Orientales, au sud de Perpignan, un col nommé 'Le Col de Perthus' par lequel on franchit] la frontière Espagnole. D'après des récits peut-être un peu empreints de légende, Annibal ou Hannibal commandant l'armée Carthaginoise stationnée en Espagne, aurait passé par ce col, quand vers l'an 218/219 avant J.C. il se rendit en Italie pour y combattre les Romains. Certains historiens disent, qu'il franchit le Rhône au-dessous d'Avignon] remonta la vallée de la Durance et pénétra en l'Italie par le Col du Mont-Genèvre,

Léoux et au pas de la Pousterle de Reychas, jusqu'à la cime de Gaud et au devès de Chaudebonne, tout droit, suivant la draye (chemin de chèvres) la plus haute, avec défense que nul du dit bien (propriétaire ou tenancier), ne tiendra ni ne mettra aucun bétail menu dans le dit terroir jusqu'au jour de Noë (Noël) prochain, sous la peine, pour chaque troupeau qui se trouvera dans les dites retenues, durant le dit temps, d'être taxé, savoir: 2 florins au seigneur du lieu, 2 florins à la commune et un florin au banier (le banier était l'homme de police chargé de la surveillance des terrains en cause et d'en faire bannir (expulser) les troupeaux qui pouvaient s'y trouver en fraude) pour son ban (son salaire), lequel banier sera tenu d'avertir les consuls quand les aura trouvés (les dits troupeaux), ou autres du dit bien (sans doute les tenants des terres réservées), chefs de maison, qui les trouvera dans les dites retenues, se fera payer aussi le ban. Ce texte n'est pas non plus très explicite et on éprouve quelques difficultés à le comprendre.

### **DU 20 SEPTEMBRE 1601 ELECTION DE LA GARDE**

Pierre Barnoin, Consul et Peyre Moulin, Conseiller, assemblés par devant Georges Brun, châtelain du lieu de Villeperdrix en Dyois. Au nom de la Commune et par la voie de leur conseil assemblé dès hier, ont élu et mis pour garde du dit lieu et de son terroir, Ellie

---

près de Briançon; d'autres disent, qu'il passa le Rhône plus haut; remonta la vallée de l'Isère, pénétra en l'Italie, battit les Romains en divers endroits; A Trebie, sur le lau Trasimène, à Cannes (en Italie). Il regagna Oarthage en l'an 202 avant J.C. Vaincu ensuite sur le sol de sa Patrie par les Romains, il se réfugia en Bithynie en Asie Mineure. Menacé d'être livré aux Romains par le roi de Bithynie, il se donna la mort avec du poison qu'il portait dans un anneau. Mont-Angèle (1600 m. d'altitude), point terminal de la chaîne; le passage se situe à l'endroit où l'on aborde l'imposant bloc de rochers qui surplombe la route et le ruisseau venant de Léoux. Il existe dans les Pyrénées Orientales, au sud de Perpignan, un col nommé 'Le Col de Perthus' par lequel on franchit] la frontière Espagnole. D'après des récits peut-être un peu empreints de légende, Annibal ou Hannibal commandant l'armée Carthaginoise stationnée en Espagne, aurait passé par ce col, quand vers l'an 218/219 avant J.C. il se rendit en Italie pour y combattre les Romains. Certains historiens disent, qu'il franchit le Rhône au-dessous d'Avignon] remonta la vallée de la Durance et pénétra en l'Italie par le Col du Mont-Genèvre, près de Briançon; d'autres disent, qu'il passa le Rhône plus haut; remonta la vallée de l'Isère, pénétra en l'Italie, battit les Romains en divers endroits; A Trebie, sur le lau Trasimène, à Cannes (en Italie). Il regagna Oarthage en l'an 202 avant J.C. Vaincu → → ensuite sur le sol de sa Patrie par les Romains, il se réfugia en Bithynie en Asie Mineure. Menacé d'être livré aux Romains par le roi de Bithynie, il se donna la mort avec du poison qu'il portait dans un anneau. Mont-Angèle (1600 m. d'altitude), point terminal de la chaîne; le passage se situe à l'endroit où l'on aborde l'imposant bloc de rochers qui surplombe la route et le ruisseau venant de Léoux. Il existe dans les Pyrénées Orientales, au sud de Perpignan, un col nommé 'Le Col de Perthus' par lequel on franchit] la frontière Espagnole. D'après des récits peut-être un peu empreints de légende, Annibal ou Hannibal commandant l'armée Carthaginoise stationnée en Espagne, aurait passé par ce col, quand vers l'an 218/219 avant J.C. il se rendit en Italie pour y combattre les Romains. Certains historiens disent, qu'il franchit le Rhône au-dessous d'Avignon] remonta la vallée de la Durance et pénétra en l'Italie par le Col du Mont-Genèvre, près de Briançon; d'autres disent, qu'il passa le Rhône plus haut; remonta la vallée de l'Isère, pénétra en l'Italie, battit les Romains en divers endroits; A Trebie, sur le lau Trasimène, à Cannes (en Italie). Il regagna Oarthage en l'an 202 avant J.C. Vaincu ensuite sur le sol de sa Patrie par les Romains, il se réfugia en Bithynie en Asie Mineure. Menacé d'être livré aux Romains par le roi de Bithynie, il se donna la mort avec du poison qu'il portait dans un anneau.

(sans doute Elie) Labriel, acceptant la charge pour un an, commençant le jour de la Croix de septembre, date non connue de l'auteur<sup>75</sup>, sous les gages et prix que tous les habitants payeront et bailleront à cette garde (à ce garde), savoir, journée à leurs dépens (à leurs frais) qui sera payée quand le garde le requerra des dits habitants, sous peine de tous dépens et dommages intérêts avec les bans (groupes?) de malfaiteurs que pourra trouver acoutines<sup>76</sup> durant le dit temps d'un an. Ce texte, comme beaucoup d'autre figurant dans des documents anciens n'est pas très clair; en ce qui concerne le paiement du salaire du garde, il semblerait que ce dernier. n'était pas payé en bloc par le trésorier de la communauté, mais qu'il demandait à chaque habitant pris en particulier, de lui régler les journées que chacun était tenu de lui payer; le texte semble aussi vouloir dire que, s'il ne recevait pas son salaire, les habitants en supporteraient les conséquences, les malfaiteurs n'étant pas mis par le garde, hors d'état de nuire. Avec pêche (convention) que le dit garde, sera tenu de vacquer (s'employer) entièrement pendant le dit temps (d'un an), à garder les fruits des habitants, sans pouvoir vacquer à d'autres affaires ni à ses œuvres (à ses travaux personnels), sous peine de payer un écu, au cas où il vacquerait pour son propre compte une journée entière, mais pourra vacquer de ses œuvres une heure ou deux seulement par jour.

Idem. Qu'en cas que la dite garde (plus exactement le garde), cessât le service durant le dit temps d'un an sans légitime excuse, la commune pourra faire prendre son bien à concurrence de douze escus, pour suppléer à ce que défailira (compenser sa défaillance).

Idem. A été de pêche que le garde, sera tenu de dénoncer et révéler aux consuls, ceux qu'il aura pris dérobant, pour être recelés et revertis (remis) entre mains de justice, si ainsi il en est décidé par la commune.

Ont promis (les Consuls et Conseillers) faire avoir au garde les dites journées de gages, moyennant (du fait) qu'ils sont en puissance de faire convenir et contraindre par justice les habitants, faute par eux, de verser le montant se rapportant aux journées prévues (de paiement du salaire du garde).

Fait au lieu de Villeperdrix, en la maison de Isaac Fabre. Addendum (additif) . Ceux qui auront bœufs, payeront une journée de bœufs. Soit la valeur d'une journée de travail de deux bœufs, ces derniers travaillant en général par paire.

### **DU 3 JUILLET 1742.**

PROCEDURE DE LA LIQUIDATION DES DRAYES (CHEMINS) POUR LES TROUPEAUX DE VILLEPERDRIX.

---

<sup>75</sup> ELC: selon Wikipédia, le jour ou la fête de la Croix est le 14 septembre.

<sup>76</sup> Le terme de 'acostinés' voulait dire 'à côté'.

Du troisième juillet année mil sept cent quarante-deux, sur les sept heures du soir, par devant nous, Charles Girard Labrelly, châtelain de Villeperdrix et dans notre habitation, ont comparus: Sieur Alexandre Fabre, premier consul, André Mouton, Claude Guille, experts assermentés ci-devant (précédemment), lesquels, en suite de la délibération des habitants de la communauté par nous autorisée et tenue le troisième de Mai dernier au sujet des drayes des troupeaux du village de Villeperdrix, nous ont rapporté de s'être ce jourd'hui, transportés dans tous les endroits et quartiers du terroir de Villeperdrix, où il y a des drayes et premièrement, à celle de dessus le village, lieu appelé la tuile, ensuite au Fournet, à celle de Rigaud, appelle la Grand-Carayre (grande charrière) ou la Malatière (le mot 'malatière' vient de maladrerie; c'était le lieu où autrefois, on reléguait les personnes atteintes de maladies contagieuses), où se trouve la dernière draye. Ils ont reconnu, qu'on l'avait rectifiée par des défrichements qu'on y a fait depuis peu et ils ont commencé à planter deux limites contre la pièce (bâtisse) que Louis Mounier, forville (en dehors de l'agglomération), y a faite.

Les experts ont aussi planté une troisième limite à la tête du fonds de François Ricou, autre aboutissement de la dite draye et en ont encore planté une autre vis-à-vis de l'autre, contre les fonds de Louis Barnouin; comme aussi les susnommés (les experts), ont encore planté deux limites l'une vis-à-vis de l'autre, contre les fonds de Ricou et Barnouin, à la distance de 35 pas des autres deux, qui marquent la largeur de la draye, composée de vingt-trois pieds de Roi (le pied vaut 32,4 cm); plus les experts, ont planté encore deux limites contre les dits fonds dans la susdite distance et ont trouvé que le dit Barnouin s'était agrandi dans les drayes de quatre pans (soit environ un mètre), sur quoi les experts, ont planté deux autres limites contre le fonds des susnommés, à la distance de trente-cinq pas des autres dernières, ainsi que les experts nous l'ont dit et assuré par leur serment prêté à nouveau entre nos mains, la main levée à la manière accoutumée.

Les experts se sont encore transportés avec tous les susnommés (les présents à l'Assemblée), à la draye de Maleyssard, où ils ont trouvé que Jean-Charles Barnouin et Laurent Laget, s'étaient élargis dans la draye, à laquelle des limites ont été mises, duquel plantement délimité, le consul a requis que nous, châtelain, soit astreint lui en octroyer acte, pour servir et valoir ce que de raison et en conséquence qu'il nous plaise, de très expressément défendre et iniber (interdiction formelle) à tous les susdits aboutissants (propriétaires limitrophes), de ne rien entreprendre ni s'élargir; dans les drayes susdites, ni d'arracher les limites.

Et a signé le dit consul, sous protestation de tous dépens, dommages et intérêts, contre ceux qui ont déjà commis des usurpations aux dites drayes. N'ont pas signé les experts de Léoux et du village, faute de savoir le faire.

Nous, châtelain, faisant droit à la réquisition du consul, avons donné acte et défendu à tous les aboutissants des drayes, de ne rien entreprendre sur elles, sous peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention et autres peines de droit et avons signé avec le sieur François Nodon, du lieu d'Alex en Dauphiné, que nous avons pris pour notre greffier.

#### **DELIBERATION DU 8 DECEMBRE 1746**

Au lieu de Villeperdrix, dans la Maison Commune, par devant nous, sieur Claude Barnouin, châtelain de Saint-Ferréol, a comparu le sieur Antoine Rasclard, consul de la communauté, lequel a fait assembler son Conseil Général aux normes ordinaires.

Etaient présents: les sieurs Alexandre Fabre, René Ricou, Jean-Charles Ricou, François Ricou, Roche, Etienne Donzet, Gaspard Ricou, Pierre Ricou, Jean-Pierre Mourier, Isaac Donzet, Jacques Rasclard et Pierre Mourier, auxquels a été proposé par le dit consul, que cette pauvre communauté de Villeperdrix, n'a aucun fonds ni revenus pour subvenir au payement des charges locales:

1. Pour un Maître d'Ecole, la somme de cent livres.
2. Pour payer le Garde Champêtre, la somme de trente livres; de même que pour les frais d'entretien des Milices et finalement pour les honoraires du sieur châtelain (le représentant du seigneur), suivant le règlement de la Cour, requérant l'assemblée de délibérer sur le parti qu'il y a à prendre, pour que monseigneur l'Intendant, ait la bonté d'imposer conjointement avec la taille, ou par rôle séparé de l'année prochaine, telle somme qu'il lui plaira. De tout quoi, les délibérants, unanimement et sans nulle discordance, ouï lecture de ladite proposition, donnent pouvoir au dit consul, de faire le nécessaire incessamment auprès de Monseigneur l'Intendant de cette Province, pour qu'il plaise à sa Grandeur, de permettre (d'imposer) la somme qu'il lui plaira, attendu qu'il n'y a aucun fonds dans la communauté. Ainsi proposé et délibéré et avons signé ceux qui ont su, les autres étant illettrés. Ont signé: Barnouin, châtelain, Rasclard, consul, Fabre-Ricou, F. Donzet, un autre Ricou et un autre Fabre.

NOTA. Le sieur Barnouin (Barnoin, dans le texte); n'était pas le seigneur de Saint-Ferréol, mais son fondé de pouvoir, comme le notaire Girard Labrelly, très souvent cité dans la présente brochure, était le fondé de pouvoir du seigneur Plantin de Villeperdrix; ces personnages étaient appelés châtelains, parce qu'en principe, ils demeuraient dans le château du seigneur; ils étaient souvent opposés aux consuls, du fait que ces derniers défendaient les droits des habitants, tandis que les châtelains défendaient ceux de leur seigneur et que ces droits étaient inévitablement opposés entre eux.

**RAPPORT DES OFFICIERS MUNICIPAUX**, au sujet des dommages causés aux récoltes par la grêle tombée le 29 juin 1772.

Communauté de Villeperdrix, Subdélégation de Crest, Election de Montélimar.

Impositions Royales:

Taille. 935 Livres, 19 sols.

Augmentation (majoration) de la taille 41 livres, 5 sols.

Impositions accessoires 110 livres, 9 sols et 11 deniers.

Vingtième 194 livres, 3 sols.

RAPPORT: Nous, Officiers municipaux de Villeperdrix et Léoux, certifions avoir fait conjointement avec les principaux laboureurs et cultivateurs soussignés, la visite des différents mas (fermes) et quartiers du territoire de la communauté, accompagnés des experts du lieu, dûment assermentés, le tout à la réquisition de la généralité (l'ensemble) des habitants et tous ceux que dessus (officiers municipaux, experts, laboureurs), nous étant transportés dans tout le territoire du dit lieu et hameau de Léoux avons trouvé que le 29 juin dernier, la grêle aurait totalement ruiné les habitants de ces lieux, n'ayant laissé absolument aucun port (branches porteuses) ni raisins aux vignes, les ayant totalement détruites, non seulement perdues pour cette année, mais aussi pour l'avenir, attendu qu'elle a rompu les ports des souches et emporté toute la surface de la terre, n'ayant laissé que le roc; par conséquent les voilà réduites, à ne produire de longtemps aucun revenu à ces pauvres habitants, perte considérable et les pauvres blés de cette communauté ayant été endommagés, encore plus qu'endommagés par les mêmes accidents, la grêle les ayant totalement perdus et anéantis par la grande force dans la terre, ou par une inondation d'eau qu'ils reçurent le même jour, vingt-neuf juin dernier, comme on l'a dit ci-devant; n'ayant laissé aucun grain aux épis, ayant tout jeté par terre, n'ayant laissé presque ni grain ni paille. Non seulement la perte se trouve faite pour cette année, mais pour une quantité d'autres, attendu l'inondation d'eau (la quantité) qui a tombé, qu'elle n'a laissé presque aucune terre qui puisse se labourer, attendu l'emportement qu'elle a fait des terres mouvables (facilement emportables); ce qui joint à la perte de nos vignes, met cette pauvre communauté dans la plus profonde misère.

Mais ce n'est pas tout, il y a plus, car dans le même jour, vingt-neuf juin, la même grêle nous a encore endommagé nos oliviers, ayant fait par sa grande rapidité, tomber pour ainsi dire toutes les olives que nous espérions de ces arbres, lesquels avaient déjà subi, de même que tous les autres qui se trouvent dans ce territoire, un mal considérable par la gelée qui tomba la seconde fête de Pâques (le lundi de Pâques) qui gâta tous les

fruits que nous avons à espérer de nos arbres, même qu'elle a tué nos Noyers presque à fond et sans espoir d'un long temps d'aucun produit.

Voilà donc ce lieu et hameau de cette communauté perdus, ayant perdu toutes leurs récoltes: Vins, blés, fruits et olives, mais encore non seulement pour cette seule année, comme on l'a déjà fait observer, mais pour plusieurs autres, attendu l'emportement des terres qui a été fait par les torrents des pluies qu'elles ont reçus et le grand froid qui passa à la seconde fête de Pâques, comme on l'a déjà observé (déjà dit) qui a perdu les noyers presque à fond et les autres arbres fruitiers presque aussi perdus. par le maltraitement de la gelée qu'ils ont soufferte, ainsi hors d'état. ni une chose ni une autre, de donner de longtemps aucun produit qui en vaille la peine. Par conséquent, voilà cette communauté perdue sans ressources et hors d'état de pouvoir subvenir au paiement des charges royales, ni autres dettes, attendu le dommage considérable qu'elle vient de souffrir. Nous, officiers municipaux de cette communauté, laboureurs principaux et experts de ce lieu, après avoir suivi (visité) le territoire de ce lieu et de son mandement (le hameau de Léoux), le plus exactement que faire a été à nous possible, avons porté (estimé) les dommages ci-dessous causés, sans aucune exagération ni par vol ni par fraude, à la somme de dix mille deux cent soixante-sept livres, dix sols. Pour la perte et préjudice causés, sans avoir exagéré comme on l'a dit ci-denier (précédemment), le présent rapport, que nous certifions véritable et tenons pour sincère, sur les accidents survenus cette présente année aux fonds et récoltes des habitants de cette communauté, suppliant Monseigneur l'Intendant, d'y avoir égard dans la distribution du dégrèvement et de leur accorder des soulagements proportionnels à leurs pertes et aux impositions qu'ils payent au Roi, lesquelles sont rapportées à la tête (en tête) du présent.

Fait à Villeperdrix, le deuxième juillet mil sept cent soixante-douze et nous avons signé tous les sachants.

#### **REQUETE Pour Les Charges Locales.**

À Monseigneur l'Intendant du Dauphiné.

Supplier humblement la communauté de Villeperdrix, aux fins qu'il plaise à Vôtre Grandeur, Monseigneur, permettre à la dite communauté d'imposer la somme de deux cent vingt-huit livres pour charges locales sur tous les contribuables, dans le rôle de la taille de l'année prochaine mil sept cent soixante-treize et les habitants en général, ne cesseront point de continuer leurs vœux et prières pour la prospérité de Vôtre Grandeur et de votre santé.

Cette requête ne donne aucune indication, quant à la date de sa rédaction, ni sur ceux qui l'avaient établie.

## A TITRE DOCUMENTAIRE

REPRODUCTION Abrégée d'un rôle destine à la perception du droit de vingtième Généralité de Grenoble.

Vingtièmes année 1781. Election de Montelimart.

COMMUNAUTE DE VILLEPERDRIX.

Rôle arrêté par nous, Christophe Pajot de Marcheval, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils. Maître des requêtes honoraire, Intendant de Justice, Police, Finances, Troupes, Fortifications et Frontières de la Province de Dauphiné, des sommes qui doivent être payées par les habitants et autres particuliers non privilégiés, possesseurs de biens fends, maisons, domaines, terres, prés, bois, vignes, pacages, usages, marais, étangs, moulins, forges, fourneaux et autres artifices; droits de péages, pontonages, bacs, foires et marchés, situés dans la Communauté de Villeperdrix étaient imposés:

Nom	Livres	Sols	Deniers
Alexandre Fabre	13	18	9
Alexandre Rouillet -David	4	9	3
Antoine Laget	1	11	6
Antoine Mouton, marchand	1	3	
Sieur Charles Labrelly, notaire Payé et croisé. Cette mention tenait lieu d'émargement et voulait dire que le redevable s'était entièrement acquitté de sa dette	13	18	9
Daniel Tardieu Reçu huit livres le 10 juillet. Le contribuable payait par acomptes, comme cela se fait encore de nos jours	19	2	6
Gaspard Mouton Reçu 1 livre 14 sols, 6 deniers, sur la cote ci-dessus, de Jean-Louis Mourier, payant pour son frère	1	14	6
Le Maire de Villeperdrix	6	15	
Le Secrétaire-Greffier de la dite communauté	1	0	9

Le rôle comprenait 111 redevables, mais il serait fastidieux de le reproduire en entier.

NOTA: l'auteur n'a pu déceler avec précision, sur quoi était basé cet impôt de vingtième; en tout cas, c'était un impôt perçu au profit du Trésor Royal et qui n'avait rien de commun avec le droit de la vingtième partie des récoltes qu'exigeaient les seigneurs féodaux. Sur ce point voir au chapitre IV-C.

## EXTRAITS DES COMPTES CONSULAIRES.

Comptes tenus par Les Consuls et Concernant les Recettes et les Dépenses De La Communauté De Villeperdrix Pour l'Année 1785.

### **A-Chargements (Recettes).**

1. Se sont chargés, les sieurs Mourier et Benoît, comptables (comptables), en l'année 1784 (le compte paraît un peu chevaucher sur les années 1784/1785), d'un rôle-rôle-de tailles (impôts perçus au profit de la communauté) s'élevant à la somme de mille septante livres, quinze sols, six deniers. Vu, le dit rôle, examiné et déclaré exécutoire, par M.M. les élus de l'élection de Montélimart, le 7 janvier 1785.
2. Se sont chargés, les dits comptables, de la somme de quatre-vingt-quinze livres, qu'ils ont reçu de Laurens Favier, pour la rente de le moudoir du moulin de Léoux.
3. Se sont chargés, les mêmes, de la somme de 209 livres, 6 sols, pour le prix de vingt-huit sextiers de bled (blé) froment qui reviennent du moulin de Léoux, délivrés-vendus-sur la place publique au prix de neuf livres, deux sols, le sextier (55 litres, 30). Ce blé, semble avoir été vendu aux enchères sur la voie publique au plus offrant, mais il n'est pas précisé pour quelle raison, Le moulin de Léoux le livrait à la communauté; c'était sans doute une redevance imposée au dit moulin.
4. Se sont chargés de 55 livres, qu'ils ont reçu de Jean Barnouin, pour la rente du moulin à huile de la communauté, délivrée (la rente) sur la place publique à extinction de chandelle. La location se faisait par voie d'adjudication publique; celui qui offrait le plus haut prix au moment où s'éteignait le bout de chandelle, obtenait la rente, c'est-à-dire la location. Ce système d'adjudication était encore pratiqué il n'y a pas très longtemps et peut être l'est-il toujours dans certaines régions.
5. Se sont chargés de la somme de 75 livres, reçue des rentiers (fermiers) du four à eux délivré. Comme le moulin à huile le four banal avait été remis à la communauté par le seigneur de Bressieu, en 1545; le four était loué à un particulier qui versait une somme à la communauté.
6. Se sont chargés de la somme de 8 livres, 11 sols, reçue de Jean Barnouin (le même qui tenait le moulin à huile) pour les mesures de l'huile et du vin de la communauté. Les instruments de mesures étaient la propriété de la communauté; ils étaient loués à un particulier. d'après le même système que les moulins et le four et avaient été également remis à la communauté par le seigneur de Bressieu.
7. Plus ont reçu les 'comptables' la somme d'une livre, 8 sols, pour la rente des regailles<sup>77</sup> de la communauté, délivrée (la rente) sur la place publique.

Total des sommes, dont les dits Mourier et Benoît se trouvent chargés. Ce total n'est pas indiqué sur le document, mais en additionnant les sommes partielles, on trouve 1513 livres, 40 sols, ou 1515 livres, la livre valant 20 sols.

---

<sup>77</sup> Il n'a pas été possible à l'auteur, de découvrir la signification exacte du mot 'Regailles'; toutefois, d'après le sens qui semble lui être donné dans un autre document, ayant pour objet la description d'une propriété où il est question d'une ferme et 'regailles', le mot pourrait s'appliquer aux alentours immédiats d'une ferme: Basse-cour, aire, jardin, ou petits lopins de terres jouxtant la maison. Ici, si ce qui vient d'être dit est exact, le mot voudrait dire: les alentours immédiats du village.

## B. Chapitre Le Déchargement

Dépenses Payées.

1. 258 livres, 1 sol, 9 deniers, versés à M. Delaporte, receveur des tailles de Montélimard (Montélimar), pour l'exercice de l'année 1785.
2. 270 livres, 1 sol, 3 deniers, pour taille royale, versée au même receveur de Montélimard.
3. 41 livres, 18 sols, 4 deniers, payé au dit receveur pour imposition sur les trois ordres<sup>78</sup>.
4. 89 livres, 11 sols, 4 deniers, payé au même receveur pour impositions accessoires.
5. 300 livres, payées au même receveur, encore pour impositions accessoires.
6. 36 livres, 6 sols, 9 deniers, au même, pour le 1/20 d'octroi (impôt dû en échange de la concession d'une grâce ou d'une faveur).
7. 1 livre, 4 sols, pour papier imprimé (imprimé) et timbré, de douze quittances, six pour tailles et six pour vingtième et capitation (Il est probable que ces quittances, étaient ensuite garnies et signées par le receveur des impôts, pour constater les paiements qui lui étaient faits).
8. 5 sols, payés au greffier de la sélection de Montélimard.
9. 7 livres, 3 sols, pour vérifications des rôles des impôts a. Montélimard.
10. 12 livres, pour le voyage fait à Montélimard, pour faire vérifier et mettre en recettes les rôles.
11. 33 livres, 6 deniers, pour leur droit de recette (probablement une remise accordée aux consuls, sur l'encaissement des impôts qu'ils devaient recouvrer eux-mêmes), que sa Majesté permet d'imposer:
12. 12 livres, payées au châtelain, pour honoraires d'une année.
13. 12 livres, payées au secrétaire pour ses honoraires.
14. 6 livres, pour les honoraires des consuls pour une année.
15. 2 livres, pour les auditeurs des comptes (probablement ceux chargés de les vérifier), comme d'usage.
16. 6 livres, pour bois et chandelles ou louage de chambre, pour la faction des rôles (cette dépense devait correspondre probablement à ce qu'un employé des contributions venait à Villeperdrix, pour établir les rôles des impôts et que pendant son séjour dans la localité, il était logé, chauffé et éclairé aux frais de la communauté).

---

<sup>78</sup> L'impôt appelé 'taille' était perçu pour une partie au profit du Trésor Royal et l'autre partie au profit des collectivités locales. Il fût institué vers la fin du 13e siècle par Philippe le Bel. Il comprenait trois parties: a) Taille personnelle due par chaque individu. b) Taille sur les biens fonciers (maisons et terres. c) un supplément appelé Taillon 's'ajoutant aux deux premières parties; c'est peut-être cela que veut dire l'expression: 'sur les trois ordres'.

17. 16 sols, pour le papier des rôles et autre, qui a été nécessaire en cours d'année.
18. 12 sols, à celui qui a été employé pour mesurer les garçons (les conscrits) au tirage des soldats (lors du tirage au sort). Pendant longtemps, le recrutement des soldats se faisait par voie de tirage au sort; l'armée, n'ayant pas besoin de tous les jeunes gens atteignant l'âge requis pour être appelés sous les drapeaux il était procédé à un tirage au sort et seuls étaient incorporés, ceux qui avaient -peut-on dire- tiré un mauvais numéro.
19. 40 livres, payées au Précepteur (l'instituteur) de la jeunesse de Léoux.
20. 60 livres, au Précepteur de la jeunesse de Villeperdrix.
21. 4 livres, 11 sols, pour l'achat d'un cierge Pascal (pour les fêtes de Pâques) au sieur Fabre, de Nyons, qui en a donné une quittance le 24 mars 1785.
22. 15 sols, pour une ordonnance d'amnistie reçue et signée par le Maréchal de Sigur, ou de Ségur, en date du 17 décembre 1784.
23. 15 sols, pour le port d'une lettre reçue de M. Sibur (ce nom n'a pu être lu correctement, mais la lettre étant destinée à la Milice de Villeperdrix, il pourrait s'agir du Maréchal de Ségur, cité ci-dessus au numéro 22.
24. 3 livres, 15 sols, pour le contrôle de deux délibérations.
25. 3 livres, payées au sieur Brisset de Sahune, en règlement d'une vacation pour faire la réception de la nouvelle Chapelle de Léoux. Il ressort de cette dépense, que la nouvelle Chapelle de Léoux, dont il est largement question au chapitre VII et qui est maintenant totalement en ruines<sup>79</sup>, avait été construite vers 1783/ 1784; la réception de l'édifice après son achèvement, ayant eu lieu le 14 novembre 1784. Cette Chapelle s'étant écroulée pendant la guerre de 1914/1918, il s'ensuit que sa durée, a été d'environ 130 ans.
26. 1 livre, 10 sols, payé au même Brisset, pour la dépense par lui faite, lors de la réception de la dite Chapelle. La somme totale due à l'huissier, était donc scindée en deux parties: l'une devait probablement s'appliquer à l'exploit établissant le constat et l'autre aux frais de déplacement.
27. 4 livres, 10 sols, payé à Jean Carbonnel, pour ses gages de garde champêtre, pour la moitié du mois de novembre 1784.
28. 46 livras, 18 sols, 6 deniers, pour le paiement des gages de Claude Guille, garde-champêtre, au prix de C livres, 5 sols par mois, le dit Guille, ayant servi pendant 5 mois et 20 jours.
29. 8 livres, 17 sols, 6 deniers, pour achat d'une corde pour le moulinez (sans doute un appareil des moulins à huile ou à blé).

---

<sup>79</sup> ELC. Cette chapelle a été reconstruit dans les derniers années du XXe siècle est est en 2025 encore en bonne état, avec la cloche qui sonne tous les heures du jour.

30. 18 sols, 6 deniers, pour contrôle de l'assignation que M. de Villeperdrix avait fait donner à la communauté, concernant le bled (le blé) du moulin, y compris 2 sols, payés pour envoyer quelqu'un à Léoux, pour inviter les habitants du hameau à descendre à Villeperdrix pour délibérer au sujet de cette assignation.
31. 1 livre, 10 sols, pour un jour de vacation des 'contable' (comptables), pour s'être portés à Léoux avec Brisset (huissier) de Sahune, pour faire la réception de la nouvelle Eglise.
32. 21 livres, dont 11, pour une poutre employée à la maison curiale (la Cure); neuf livres pour salaire du maître (l'ouvrier) qui l'a posée, y compris deux cornues achau<sup>80</sup> employée pour sceller la poutre. 11+9=20, l'emploi de la 21e livre n'est pas indiqué.
33. 9 sols, dont 6 donnés à Pierre Barnouin, pour être allé à Léoux avertir les habitants de venir assister au conseil et 3 pour achat de clous.
34. 2 livres, 2 sols, pour l'achat d'une livre de cierges à l'occasion de la Fête-Dieu, compris dans cette somme 12 sols, pour payer un exprés envoyé à La Motte, pour faire contrôler une délibération du 17 avril.
35. 12 livres, 18 sols, savoir: 12 livres, 10 sols, pour 15 cornues achau en pierre (tirée de la pierre) et 8 sols donnés à Pierre Barnouin pour nettoyer la fontaine.
36. 9 livres, payées à Jean Barnouin, masson (maçon) pour le rebouchement (rebouchage) de l'écluse du moulin de Léoux, ayant mis le sieur Barnouin, six journées à 30 sols par jour. La livre valait 20 sols comme nôtre ancien franc valait 20 sous; il en résulte que le sieur Barnouin, était payé à raison de <mot illisible>, 50 par jour.
- 36<sup>bis</sup> 13 livres, 12 sols, pour faire nettoyer le couvert (la toiture) de la Maison de Ville et des moulins, y compris tuiles et achau qu'il a été nécessaire.
37. 8 livres, p5 journées de (vacation) de travail-savoir: Deux journées avec mulet, pour aider charrier des matériaux pour l'écluse du moulin de Léoux, à 2 livres, 10 sols par jour et 3 journées pour servir le masson (maçon) qui a accommodé (réparé) la maison curiale.
38. 4 livres, 10 sols, pour 3 journées de vacation des dits contables, pour aider charrier des pierres pour l'écluse du moulin (de Léoux).
39. 3 livres, 10 sols, à Charles Mourier de Léoux, pour une journée et demie de ses bœufs, pour charrier des pierres pour l'écluse du moulin, y compris 10 sols, pour payer les hommes qui ont été employés à ce travail.
40. 9 livres, allouées aux 'contables' pour 3 jours de vacation à Bourdeaux, pour présenter la jeunesse à M. Sibue, le jour du tirage (tirage au sort des conscrits).

---

<sup>80</sup> Dans le patois local, on dit 'achau' en parlant de la chaux; le mot 'cornue' devait concerner un récipient qui contenait la chaux et qui servait en même temps de mesure de volume.

41. 10 sols, pour achat de 4 feuilles de papier marqué destinées à recevoir le présent compte.
42. 3 livres, pour la dresse (l'établissement) du présent compte, comme d'usage.
43. 6 livres, pour deux jours de vacation des sieurs Jean Truc et Antoine Barnouin, pour être allés A La Motte, chercher des papiers concernant la communauté, par ordre à eux donné par les habitants en la Maison de Ville.
44. 3 livres, 10 sols, pour vacations des officiers pour toiser la jeunesse (les conscrits) et garnir les imprimés qui nous ont été envoyés par M. Sibue.
45. 15 livres, payées à Jean Barnouin, masson (maçon) pour avoir refait l'écluse du moulin de Léoux.

#### **RELEVÉ DES RECETTES ET DEPENSES.**

Faites Par Le Consul Etienne Laget, Pendant l'année 1786.

#### **A. RECETTES**

1. Reçu de Laurens Favier, meunier, la somme de quatre-vingt-quinze livres, pour la rente du moulin de Léoux (le moulin).
2. Deux cent dix-huit livres, dix sols, pour 23 sextiers de blé- froment que le dit Favier fait de rente (de la location du dit moulin). La location du moulin, comportait donc un paiement en argent et un paiement en nature. Le blé ainsi livré, avait été vendu ensuite à Joseph Ouille, sur la place publique et aux enchères, au prix de 9 livres, 10 sols, le sextier.
3. Reçu la somme de 13 livres, d'Antoine Courby et de Pierre Barnouin; pour la rente du moulin à huile, délivrée au dit Courby, à extinction de chandelle, comme d'usage.
4. Reçu de Jean Barnouin, la somme de 7 livres, 12 sols, pour la rente des instruments de mesures.
5. Reçu du même, 18 sols, pour les regailles de la communauté (pour ce terme de 'regailles', voir page 205).

Ce qui précède, avait dû être écrit par un secrétaire qualifié, l'orthographe étant correcte; par contre, ce qui suit, avait été écrit par le consul lui-même, avec une 'mauvaise orthographe.

6. Plus j'ai reçu de Jacques Barnoin trente-quatre livres le 12 novembre (l'objet de la recette n'est pas indiqué).
7. Plus reçu de Antoine Morié dix-huit livres de la rente du four le trente novembre 1786.
8. Reçu de Jacques Barnoin de la rente du four le 4 mars douze livres.

9. Plus reçu de Antoine Morié dix-neuf livres 10 sous (également pour le four; ce qui laisse supposer, que le fermier avait changé entre temps).

#### **B-DEPENSES.**

1. Fourni 6 livres, 4 sols, pour faire nettoyer le couvert de la maison de ville et pour plâtre pour accommoder la fenêtre, clous pour le châssis (l'encadrement) et chaux pour accommoder la cheminée et étamboucher (consolider) l'angle de l'église, à ce compris, deux journées de Pierre Barnouin, fils, maçon et deux journées que j'ai vacqué pour servir le dit maçon. (Le mot 'acomodé', est écrit avec un seul m).
2. Pour la dépense qu'ont faite les péréquateurs lors de la répartition de la capitation (la capitation était un impôt royal, perçu sur chaque individu son nom vient de cap, tiré du latin 'capus', qui veut dire; Tête. Dans certaines régions du Languedoc et de l'ouest de la France, on dit toujours en patois, quand on parle de la tête; 'Lou Cap'. Payé 3 livres 5 sols.
3. Payé douze sols à un exprès envoyé à Léoux, pour avertir ceux qui avaient été nommés pour la répartition de la capitation, y compris huit sols de plus, de ce qui avait été d'abord demandé dans les rôles de capitation pour la vérification.
4. Fourni 12 sols, 5 deniers, pour le papier des rôles.
5. 11 livres, 15 sols, pour ceux qui ont fait la répartition de la capitation.
6. Le 4 janvier 1786, payé une livre, 4 sols, à Jean Barnouin, pour accommoder la voûte du four.
7. Le même jour, j'ai vacqué une journée avec mon mulet pour apporter la terre pour accommoder le dit four montant de la dépense non indiqué.
8. Payé 2 sols, pour faire accommoder l'entonnoir de la communauté (il existait donc un entonnoir public, d'un grand modèle probablement et qui devait surtout être utilisé au moment des vendanges).
9. Six livres, données au prêtre pour bois et chandelles.
10. 12 sols, à celui qui a porté l'ordonnance de la Milice.
11. 4 sols, payés à Pierre Barnouin pour avertir la jeunesse (les conscrits) pour venir se faire toiser, le 1er Mai 1786.
12. Donnés 48 sols à Pierre Peirone, de Chodebone (Chaudebonne), pour porter à Die le 21 Mai, le certificat des archives.
13. Pour moi-même, pour être allé à Bourdeau (à Bourdeaux) le 7 Mai avec la jeunesse (toujours les conscrits) 9 livres.
14. Pour huit planches, destinées à faire une échelle au moulin de Léoux, à 10 sols pièce, payé 4 livres.
15. Pour le transport de ces planches à Léoux, fait par moi-même, 2 sols.

16. Le 7 juin, j'ai vacqué (le consul) un jour pour aller à Saint-Nazaire (Saint-Nazaire-le-Désert) chercher Maître Giry, notaire, par ordre de la communauté. Pour ce déplacement, la dépense a été de 2 livres, 10 sols.
17. Pour aller à Léoux, chercher les rôles des tailles de Terrot et Claude Mourier, pour les vérifier en ce qui concerne les droits de M. de Villeperdrix et pour ce déplacement, la dépense a été de 12 sols.
18. Pour accompagner jusqu'à Léoux le 22 juin avec mon mulet, Maître Giry, notaire, 18 sols (le notaire passait par Léoux pour rejoindre Saint-Nazaire, sans doute à pied, en passant par Arnayon, Gumiane et Bouvières).
19. Payé 2 sols, pour le logement du brigadier (ce militaire devait passer en tournée pour inspecter la Milice locale et pendant son séjour, était hébergé aux frais de la communauté).
20. Vacqué un jour à Léoux avec le prêtre, pour faire le dénombrement le recensement des chèvres. Coûts 2 livres, 2 sols, y compris 2 sels que j'ai donné un habitant) pour faire le tour des granges pour avertir les propriétaires.
21. Vacqué avec les chaix<sup>81</sup> et le prêtre, pour faire le rôle des chèvres et la dépense a été 11 livres 16 sols.
22. Le 29 novembre, fourni 2 livres, 8 sols, pour la dépense de M. Monge, garde-marteau de Die, en faisant sa ronde (sa tournée) Le garde-marteau, devait, d'après un dictionnaire de vieux français, être celui qui vérifiait les armes, ici, il devait s'agir des armes de la Milice.
23. Plus, j'ai vacqué un jour pour aller à Léoux, tirer (encaisser) le paiement des chèvres. Coût: Une livre. Il résulte de ce texte, que les chèvres étaient soumises à une redevance et que c'est pour cela, qu'un recensement de ces bêtes avait été effectué.
24. Pour le paiement du garde-champêtre, pour deux mois et demi, 18 livres, 15 sols.
25. Plus, j'ai donné une livre, 10 sols à Pierre Barnoin, menuisier pour 10 clas (mot inconnu) pour le mulen (le moulin) et une livre, 4 sous, pour une journée qui a travaillé au moulin à huile et moi j'ai vacqué avec lui tout le jour. Ce dernier paragraphe, avait dû être écrit également par le consul, étant donné son orthographe, de même que les deux qui suivent.
26. J'ai aussi remis huit livres 10 sols à Jean Ponson de la botte (le motif de ce paiement n'est pas indiqué). La maison du susnommé, était située à la Combe de Léoux. en bordure de la route elle existe toujours et appartient présentement à Madame Hortense Garaix, née Mourier, mais les habitants de Léoux, l'appellent toujours: 'La grange de la Botte'.

---

<sup>81</sup> Ce mot de chaix, n'est pas connu de l'auteur avec exactitude, mais il devait s'agir des préposés à l'établissement du rôle.

27. Plus, six deniers de papié dans le tans du brégadier (pendant le temps de séjour du Brigadier dont il est question au N° 19) le vente quatre du mois de décembre 1786.

**ROLE** Dressé pour la distribution du 1/24e des grains du dixme (de la dîme), ou droit des pauvres de la communauté de Villeperdrix, pour l'année mil-sept-cent-cinquante, distribué par Nous sieur Etienne Donzet, châtelain de Villeperdrix et sieur François Ricou, consul et Pierre Ricou, sieur de la communauté. La nature de cette opération n'est pas explicitement indiquée, mais il semblerait que les termes employés, disant qu'il s'agissait de la vingt-quatrième partie des grains provenant de la dîme, porteraient à croire que le bénéficiaire de la dîme, en général le clergé, remettait à la communauté la vingt-quatrième partie des grains reçus en vertu de cette dîme et cette quantité de grains était ensuite distribuée aux pauvres de la paroisse par les administrateurs de la communauté.

Les bénéficiaires de la distribution étaient cette année-là:

Jean Ricou Innocent	8	Jean Roullet	4
Jacques Barnouin	10	Antoine Ricou	20
Marguerite Plache	3	Pierre Mourier	19
Mathieu Barnouin	10	Jean Ponson	6
Pierre Donzet	6	Alexandre Mourier	6
Louis Mourier	4	Esprit Benoît	4
Pierre Ricou	12	Etienne Mourier	4
Antoine Laget, le gabelle	8	Claude Rollet	8
Elisabeth Grangeon	9	Mathieu Ponson	4
Gaspard Ricou	4	Barthélemy	3
Louis Perrin	12	Teisseire	?
Laurence Roullet	3	Pierre Roman	2
Jean Samayne	3	Alexandre Gouret	5
Anne Cornillère	3	Jean Mouton	2
Jean Auger	2	Pierre Norton	2

Les chiffres figurant en face des noms des bénéficiaires de la distribution, n'indiquent pas à quoi ils se rapportent; on peut donc envisager plusieurs hypothèses: Ils pouvaient correspondre à un nombre de parts, selon la situation de famille ou de fortune des intéressés, ou encore, à des quantités de grains correspondant à des unités de poids ou de mesures non précisées.

**REPRODUCTION** Intégrale et sans aucune modification, de deux reçus, constatant le paiement du salaire du garde et sans doute crieur public. Année 1789.

- a) Je soussigné déclare d'avoir reçu d'Antoine Rasclard la somme de trente livres qui m'ont été dues de trois mois de mes gages essus (gages échus) le dix huit septembre dernier, à Villeperdrix le trois octobre mille sept-cent huit-trente et neuf, P. Méliahut.
- b) Je soussigné d'avoir reçu d'Antoine Rasclard, consul, la somme de trente livres qu'il me est due de trois mois de mes gages essus.

Le dix-huit décembre 1789. P. Méliahut.

### RELEVÉ Des familles pauvres qui avaient des enfants - Vers 1793

Noms des pères de famille	Nombre d'enfants	Noms des pères de famille	Nombre d'enfants
Jacques Rouillet.	4	Piarrot.	2
Antoine Mourier.	2	Joseph Mourier.	3
Jean-Charles Barnouin.	4	Pierre Brochier.	1
Charles Samain.	1	Joseph Arnaud.	5
Gaudin.	1	Alexandre Borel.	2
Jean Brochier.	2	Etienne Gourés.	2
Antoine Mourier.	4	Pierre Benoît.	3
Jean-Antoine Barnier.	3	Claude Rousset.	4
Miaulet.	4	Jean-Pierre Qunrru?	2
Le Chapelier.	2	Veuve Barnier.	1
Antoine Courbin (ou Courbi).	2	Jean Borel.	2
Pierre Ricou.	2	Moïse Bonnet.	1
Bonfare (peut-être Bompard).	1	Joseph Benoît	4
Pierre Barnoin.	3	Veuve Jean Mourier.	3
Gaspard Truc.	1	Farnier.	3
Paul Ricou.	4	Claude Mourier.	3
Pierre Barnoin.	1	Alexandre Mouton.	3
Premier total	41	Deuxième total.	44
		Report du 1er total	41
		Total Général	85

Les enfants des familles pauvres étaient donc au nombre de 85, ceux plus à l'aise ne sont pas mentionnés.

### LISTE DES VIEUX VERS LA MEME EPOQUE 1793:

André Mourier, Mathieu Barnier, Jean Ponson, Esprit Benoît, Pierre Brochier, Louis Mourier, Laurent Laget, Landreset, Pierre Mourier, Jacques Mourier et son épouse, Pierre Laget.

### **REUNION DU JEUDI PREMIER AOUT 1793.**

L'an II de la République Française, à onze heures du matin, les citoyens Maire et Officiers Municipaux de cette Commune de Villeperdrix, ont réunis tous les citoyens qui la composent et en état de porter les armes. Ensuite, il a été fait lecture du décret de la Constitution Nationale, en date des 30 Mai et 3 juin derniers lequel porte, qu'il sera fait une levée de dix mille hommes dans ce Département (de la Drôme) pour la défense de la République. La répartition ayant été faite, cette dite Commune (de Villeperdrix) a été comprise pour quinze hommes formant nôtre contingent.

Ensuite, avons procédé à l'enregistrement de tous les citoyens, chacun réuni dans sa classe, avec invitation que nous leur avons faite, de se conformer au susdit arrêt et de suite, assisté du citoyen Lirache de La Motte, avons procédé au tirage au sort sur les citoyens de la première classe, dont le sort a échu aux citoyens Dominique Laget (les autres noms ne sont pas indiqués). Les citoyens de la première classe, devaient être ceux qui étaient éligibles et qui faisaient partie de cette classe, d'après les impôts qu'ils payaient lesquels avons proclamés soldats en présence de tous les citoyens assemblés à Villeperdrix le jour susdit et avons signé tous ceux qui ont su et non les autres pour être illettrés. Les ayant avertis (les futurs soldats) qu'ils étaient en état de réquisition permanente jusqu'à nouvel ordre, dont extrait du Procès-Verbal sera remis aux susdits citoyens, auxquels le sort leur est échu et à tous autres que de droit.

**DU JEUDI Huitième août 1793** et l'An II de la République Française, à dix heures du matin, Nous, Maire et Officiers Municipaux de cette commune de Villeperdrix, ensuite d'une lettre a nous adressée de la part des citoyens administrateurs du District de Die, en date du trois du mois courant, par laquelle ils nous préviennent que le Département, après son arrêté du 3 juillet dernier, ordonne: Qu'il sera fourni par le District de Die, une Compagnie de Garde Nationale composée de 93 hommes qui se rendront sur le champ à la Ville de Valence. Que d'après l'arrêté, cette Compagnie doit être prise sur la levée qui a été faite dans chaque commune. En sorte que par la même lettre, il nous est ordonné d'en fournir un (un soldat). En conséquence avons réuni tous les citoyens auxquels le sort avait échu. le premier du présent mois; après cette réunion, nous leur avons fait lecture de la susdite lettre avec invitation de s'y conformer. Et de suite, avons procédé par la voie du sort entre tous ces derniers, de manière qu'il est échu (le sort) au citoyen Pierre Donzet, lequel a été proclamé soldat en présence de tous les citoyens assemblés, avec invitation qui lui a été faite par nous officiers municipaux, de se rendre à Die le 11 courant, à six heures du matin, pour être organisé en compagnie conformément à la susdite lettre.

**TABLEAU DES CITOYENS ACTIFS ELIGIBLES ET ELECTEURS DE LA COMMUNE DE  
VILLEPERDRIX, VERS 1793**

1. M. Fabre	éligible	30. Jean-Louis Mourier	éligible
2. Claude Mouton		31. Joseph Ravardel	éligible
3. Alexandre Roulet	éligible	32. Jean Garaix	éligible
4. Pierre Rousset		33. Antoine Courby	
5. Antoine Rasclard	éligible	34. Jean Truc (Maire)	éligible
6. Claude Mourier		35. Joseph Benoît	éligible
7. Jaime Barnoin	éligible	36. Jean-Claude Garaix	éligible
8. Alexandre Roulet		37. Claude Bompard	éligible
9. Antoine Clerc		38. Jean-Pierre Donzet	
10. Jean Barnouin		39. Antoine Mourier	
11. Joseph Guille		40. Jean Blanc, des Pennes	
12. Jean-Pierre Mourier	éligible	41. Antoine Barnouin.	éligible
13. Claude Fabre	éligible	42. Antoine Mourier	
14. Joseph Arnaud	éligible	43. Antoine Roulet	éligible
15. Esprit Debeaux		44. Jean-Louis Fine	éligible
16. Etienne Mourier	éligible	45. Louis. Ricou	
17. Jean Donzet		46. Jean Ponson, dit la Botte	éligible
18. Gaspard Truc	éligible	47. Pierre Barnouin, menuisier	
19. Claude Combe	éligible	48. Etienne Laget, officier municipal	éligible
20. Claude Roulet	éligible	49. Jean-Claude Benoît	éligible
21. Charles Mouton	éligible	50. Esprit Mourier	éligible
22. Pierre Ravardel	éligible	51. Alexandre Mouton	éligible
23. Jean-Claude Farnier		52. Pierre Mourier	éligible
24. Antoine Ricou	éligible	53. Jean-Claude Barnouin	
25. François Debeaux	éligible	54. Esprit Mourier	éligible
26. Moyse (Moïse) Borel	éligible	55. Mathieu Bers	éligible
27. Jean-Claude Ponson		56. Laurens Laget	
28. Charles Mourier	éligible	57. Jean Borel	
29. Jean-Louis Terrot	éligible	58. Jean-Pierre Clerc.	

**Exposé Du Consul Sur La Situation De La Commune En 1793.**

Nous n'avons qu'une paroisse et une succursale au hameau de Léoux.

Population, 500 habitants. Citoyens actifs: 24.

Electeurs: 35. Imposition principale: 370 Livres, 18 sols, 9 deniers.

Impositions accessoires: 312 Livres, 19 sols, 0 deniers. Vingtième: 394 Livres.

Capitations: 480 Livres. Nombre des individus qui ne payent rien: 14.

Nombre des individus qui ne payent qu'une ou deux journées de travail: 23.

Vieillards ou infirmes; 14.

Nombre des enfants pauvres au-dessous de 14 ans: 93.

Le nombre des individus qui ont besoin d'assistance, sont tous les enfants et vieillards compris dans les deux derniers articles soit 14+93=107.

Le genre de travail utile, qu'il y aurait pour occuper les pauvres, serait à nos chemins publics et pour se procurer de l'eau (capter et canaliser les sources). Le nombre des

pauvres, malades, est de 4 à 5. La cause de la pauvreté de cette communauté, c'est la perte de nos oliviers. Il avait dû se produire quelque calamité atmosphérique qui avait endommagé les oliviers, peut-être le gel, auquel cet arbre est très sensible; **il est signalé à la page 200 et aux suivantes**, qu'en 1772, il se produisit de fortes gelées printanières et des chutes de grêle qui ravagèrent les vignes, les oliviers et tous les arbres fruitiers de la commune; peut-être qu'en 1793, les oliviers ne s'étaient pas encore remis de ces terribles secousses.

DESCRIPTION Des Familles Existant A Villeperdrix Vers 1792/1793.

Avec Indication de leur Cheptel. Moutons et bêtes de somme.

Noms des chefs de Famille	Nombre personnes composant la famille	Nombre de brebis et moutons	Nombre bêtes somme
Alexandre Borel	4	0	1 mulet
Alexandre Mourier	5	7	1 âne.
Alexandre Mouton	6	13	1 mulet
Alexandre Rouillet	6	20	1 mulet
Alexandre Savon	4	6	1 âne
André Rouillet	6	0	1 âne
Antoine Clerc	4	0	1 mulet.
Antoine Courtin	4	0	1 âne
Antoine Mourier	6	0	1 âne.
Antoine Mourier	7	0	1 mulet
Antoine Mourier	4	0	1 âne.
Antoine Mourier	4	9	1 âne
Antoine Rasclard	4	10	1 mulet.
Antoine Ricou	4	20	1 mulet.
Antoine Rouillet	4	7	1 mulet
Charles Mourier	7	30	1 mulet
Charles Mouton	6	30	1 mulet
Charles Samain	3	0	1 âne
Claude Combe	5	0	1 mulet
Claude Fabre	2	30	1 mulet
Claude Mourier	8	15	1 mulet
Claude Mouton	7	9	1 mulet
Claude Ponson	4	11	1 âne
Claude Roman	2	2	1 âne
Claude Rouillet	3	10	1 mulet
Claude Rouillet	3	10	1 mulet
Claude Rousset	6	0	1 âne
Daniel Brunet	2	0	1 âne
Esprit Debeaud	4	10	1 mulet
Esprit Mourier, fils de Pierre	2	22	1 mulet
Esprit Mourier	9	3	1 mulet

Noms des chefs de Famille	Nombre personnes composant la famille	Nombre de brebis et moutons	Nombre bêtes somme
Etienne Barnoin	5	12	1 mulet
Etienne Gourus	4	0	1 mulet
Etienne Mourier	2	0	1 âne
François Debeaux	5	10	1 âne
Gaspart Truc	3	0	1 âne
JA Barnouin	4	0	1 Monture
JC Garaix	4	0	1 mulet
JLFine	7	30	1 mulet
JLTerrot	11	35	1 mulet
Jacques Barnier	2	0	1 âne
Jacques Barnoin	6	0	1 mulet
Jacques Mourier	3	50	1 âne
Jacques Roullet	7	6	1 âne
Jacques Samain	3	0	1 âne
Jean Barouin	4	0	1 âne
Jean Barnouin, fils de Pierre	4	0	1 âne
Jean Borel	4	4	1 mulet
Jean Donzet	8	0	1 âne
Jean Garaix	2	30	1 âne
Jean Laget	7	9	1 âne
Jean Ponson dit la Botte	3	18	1 mulet
Jean Ricou	2	0	1 âne
Jean-Antoine Barnier, 'pistolet'	3	0	1 âne
Jean-Antoine Barnier	4	8	1 âne
Jean-Baptiste Barnoin	5	12	1 âne
Jean-Claude Benoît	8	25	1 mulet
Jean-Claude Farnier	9	6	1 mulet
Jean-Louis Mourier	3	20	1 mulet
Jean-Pierre Barnoin	4	0	1 mulet
Jean-Pierre Brés	4	60	1 mulet
Jean-Pierre Clerc	5	0	1 âne
Jean-Pierre Donzet	4	0	1 mulet
Jean-Pierre Gros	2	0	1 âne
Jean-Pierre Mourier	9	35	1 mulet
Jean-Pierre Quarra	4	0	1 âne
Joseph Arnaud	7	15	1 mulet
Joseph Benoit, fils d'Esprit	8	5	1 âne
Joseph Benoît	6	4	1 mulet
Joseph Guille	4	0	1 mulet
Joseph Mournier	5	0	1 mulet
Joseph Ravardel	4	15	1 mulet
La veuve Garaix	3	25	1 mulet

Noms des chefs de Famille	Nombre personnes composant la famille	Nombre de brebis et moutons	Nombre bêtes somme
Laget	4	0	1 âne
Laurent Laget	4	15	1 mulet
Louis Ricou	7	7	1 bourrique
M Fabre	9	100	1 Monture
M Truc	8	30	1 Monture
Maître Girard, Notaire	9	0	1 cheval
Marianne Aurie	2	0	1 âne
Mathieu Barnoin	4	0	1 âne
Mathieu Brès	7	15	1 mulet
Mathieu Rouillet	5	9	1 âne
Moïse Bonnet	4	9	1 mulet
Moïse Borel	5	10	1 mulet
Paul Ricou	6	10	1 mulet
Pierre Barnoin	5	0	1 âne
Pierre Benoît	5	0	1 âne
Pierre Brochier	4	5	1 âne
Pierre Mourier	4	0	1 âne
Pierre Ravardel	5	9	1 mulet
Pierre Ricou, sergent (huissier)	8	0	1 âne
Pierre Ricou	2	10	1 mulet
Pierre Rousset	5	8	1 mulet
TC Bompard	9	20	1 mulet
Veuve Damier	4	0	1 âne
Veuve Jean Mourier	4	0	1 mulet
Vincent Gaudin	4	11	1 âne
Viret	2	0	1 âne

## CHAPITRE VII

### QUESTIONS RELIGIEUSES

Rappelons que Villeperdrix, a dû être d'abord un fief ecclésiastique dépendant de l'Evêché de Die La date de la fondation du fief n'est pas connue, mais doit se situer vers le Xe siècle, époque au cours de laquelle, la féodalité s'implanta très fortement en France. On lira plus loin des extraits de textes se rapportant à des cessions du fief ecclésiastique à des seigneurs laïcs.

### DONATION Faite Vers 1500

Le Vénérable Messire André Garayt, curé de Villeperdrix, avait fondé une Chapellenie<sup>82</sup> dans l'église paroissiale de Villeperdrix, sous le titre de Notre-Dame de Pitié, acte passé

---

<sup>82</sup> La Chapellenie, constituait un bénéfice érigé au profit d'un chapelain et le chapelain était le prêtre desservant la Chapelle.

devant le notaire Antoine Griget. Il désire doter encore plus généreusement cette Chapellenie, pour que le culte y soit mieux célébré et s'y développe davantage et aussi, que le prêtre qui en est le recteur soit mieux 'sustenté' dans la vie (c'est à-dire que son train de vie matériel soit amélioré). Le vingt juillet 1511, il se présente devant un notaire; deux prêtres servent de témoins, ce sont: Pierre de Beaumont, prieur de Montauban (Drôme) et Jean Gros, vicaire de Sahune. L'acte est passé au prieuré de Sahune, au lieu-dit: 'Le Valbaudon'. Le dit curé Garayt donne à la Chapellenie:

a) 10 florins, sur la récolte d'une vigne qu'il possède au quartier appelé: 'Les Noyers de Sainte-Marie-Madeleine'.

b) Un jardin situé aux 'Nayses', à l'ouest du ruisseau des 'Nayses'.

c) Quelques ruches, qui sont menées (entretenu) par un certain Mondon Moulin.

d) Et tous ses autres biens meubles et immeubles, pour autant qu'il n'y en ait pas déjà disposé, Si cependant, le seigneur temporel (le seigneur laïc de Villeperdrix) s'opposait à investir (à reconnaître) la chapellenie, ou les recteurs futurs (les prêtres se succédant pour assurer le service de la paroisse ces biens immobiliers), ils passeraient à Laurent Garayt, fils d'Antoine et à ses héritiers.

#### **DU 30 JUIN 1597 - LOCATION DES BENEFICES ECCLESIASTIQUES**

Messire Bonnet Fournier, prêtre, Prieur du Prieuré de Villeperdrix et Gumiane, demeurant à Saint-Yllère (peut-être Saint-Hilaire-le-Touvet, dans le Département de l'Isère), natif de ce lieu, arrente (loue) à Esprit Labrelly, le prieuré de Villeperdrix et Léoux (il doit falloir entendre par-là, qu'il louait les revenus ecclésiastiques du territoire de Villeperdrix et Léoux), pour quatre ans, sous la redevance de 40 escus et deux quintaux d'huile d'olives (soit cent kilos, le quintal valant en langage local 50 kilos; ce nom est tiré de quint, qui était employé pour dire cinq).

Pâche (convention): Labrel (Labrelly) sera tenu de faire faire au dit Villeperdrix et Léoux (Léou dans le texte) le service divin (messes, vêpres baptêmes, mariages, etc.), que le dit prieur (celui qui arrente) est tenu d'assurer.

Fait à Villeperdrix .Présents Monseigneur Pol (Paul sans doute) Plêche de La Motte.

La paroisse de Villeperdrix relevait de l'Evêché de Die et l'Eglise était dédiée à Saint-Pierre (Ecclesia Parrochiatis), Saint-Pétri (Villa-Perdici). En 1509, eut lieu une visite épiscopale (celle d'un Evêque) à un prieuré existant à Villeperdrix et construit au XIVE siècle. Les Prieurés, dont l'origine remonte aux IXe ou Xe siècles, constituaient une communauté religieuse gouvernée par un prieur ou une prieure, quand il s'agissait d'une communauté féminine; c'était l'analogue des couvents. Le Prieuré constituait un bénéfice ecclésiastique. Celui de Villeperdrix relevait pour les moines qui y étaient installés, de l'ordre de Saint-Benoît, filiation de Cluny et dépendait du Prieuré de Saint-Amans-de-Montségur (il existe dans le Tricastin-Pays de Saint-Paul-Trois-Châteaux, au

sud de la Drôme, une localité appelée Montségur, où se trouve un Château jouissant d'une certaine renommée; il peut s'agir de cette localité) et s'appelait Prioratus-Villa-Perdicis, Pouillé de Die ('Pouillé signifiait: état des bénéfices ecclésiastiques d'une Province. En 1516, le prieuré de Villeperdrix s'appelait Prioratus-Villeperdicis et Gumiane; les revenus appartenaient alors en propre au prieuré de Villeperdrix, dont la Cure relevait de l'Evêque de Die.

Un des documents consultés dit: en 1558, Messire Arthaud de Charmel, prieur et seigneur de Vernoux en Vivarais -Ardèche, est aussi prieur de Villeperdrix, Léoux et Gumiane.

En 1606 les Prieurés de Villeperdrix, de Saint-Michel de Léoux et de Notre-Dame de Gumiane, formaient un tout et avaient été concédés à Messire Esprit Fabre, lequel arrente (loue) le terroir de Villeperdrix au 1/10 et celui de Léoux au 1/14, à Pierre Barnouin. Il résulte de cet arrentement ou location, que les paysans de Villeperdrix devaient au prieur la dixième partie de leur récolte et ceux de Léoux, la quatorzième partie seulement; ce lieu étant sans doute considéré comme défavorisé au point de vue de la productivité.

A Villeperdrix, il y avait et il existe toujours bien sûr, un quartier appelé Rigoud, où se trouvait une Chapelle dont la date de construction n'est pas connue, tout au moins de l'auteur, mais qui existait encore en 1538, d'après une note marginale figurant sur le vieux manuscrit et écrite assez récemment semble-t-il, probablement par un archiviste qualifié pour cela. Le lieu était appelé 'le Béal-Mort' parce que, paraît-il, les religieux desservant la Chapelle, auraient été massacrés en cet endroit, probablement pendant les guerres de religions. On ne sait pas au juste si le fait est exact; il convient toutefois de noter, que l'expression 'Béal-Mort' désigne un ruisseau non ou pauvrement alimenté par des sources et qui ne coule que par temps de pluie.

**DU 2 MARS 1564** Location des revenus revenant à la Cure Rappel est fait, que le clergé percevait des revenus sur les biens des paysans et notamment la Dîme (dixième partie des récoltes astreintes à ce prélèvement et en particulier le blé) pour l'entretien des prêtres et pour les besoins du service divin.

Messire Francés (probablement François) de Colombe, titulaire de la Cure, arrente à esprit Labrelly, la dîme et revenus de la Cure de Villeperdrix et de ses dépendances. Les conditions de cet arrentement ou location ne sont pas spécifiées, mais on peut imaginer sans grand risque d'erreur, que le loueur versait au curé une somme convenue et qu'ensuite, il percevait à son profit les redevances dues par les manants. Le curé Francés de Colombe résidait à Sahune, bien que prêtre ayant à sa charge la paroisse de Villeperdrix et ses dépendances. Il louait aussi le Presbytère, ainsi qu'une vigne et un pré et autres choses appartenant à la Cure.

Pâche : Le sieur Labrelly sera tenu de faire faire le service que le dit curé de Colombe devait faire, tant à Villeperdrix qu'à Gumiane.

**DU 24 AVRIL 1564** Procure (Procuration). Messire Francés de Colombe, prêtre d'Ancehune (Sahune), curé de Villeperdrix, de Gumiane et autres dépendances (ce prêtre était un genre de seigneur ecclésiastique détenant plusieurs paroisses), fait pour être son procureur maître Pierre de Boys, procureur au siège du Buis (au tribunal de Buis-les-Baronnies) absent (lors de l'établissement de la procuration), pour comparoir (comparaître) devant Maître Pierre Martin, seigneur de Monteguies (il peut s'agir de Montguer, localité proche de Buis-les-Baronnies), commissaire député (délégué) par le seigneur de la Madalane ou de la Madeleine (mais en tout état de cause ce lieu est inconnu) et par devant Monseigneur le Bailli, pour demander paiement des dîmes et redevances de la Cure de Villeperdrix et Gumiane, aux manants et habitants des dits lieux, adjournés (probablement en retard pour effectuer le paiement de leurs redevances ; le terme 'd'adjournés' pourrait vouloir dire aussi, que les débiteurs étaient traduits en Justice).

#### **DU 2 NOVEMBRE 1601 - ARRETEMENT DU PRIEUR**

Noble François de Sers, Seigneur d'Aubenas, se déclarant procureur du Prieur de Villeperdrix, a arrenté et baillé à Esprit Labrelly, marchand de Villeperdrix, les prieurés de Villeperdrix et Léou, avec leurs droits, dîmes et revenus, pour 4 ans, sous la rente annuelle de 40 écus de la valeur de l'Edit (celui qui fixait la valeur de l'écu) et trois quintaux d'huile d'olives bonne et marchande (c'est-à-dire de bonne qualité), payables 20 écus au jour de Noë (Noël) prochain et les 20 autres le premier jour de mai ; les trois quintaux d'huile payables aussi au jour de Noë.

Avec pâche (convention) que le dit Labrelly sera tenu comme il le promet, faire faire à Villeperdrix le service divin que le prieur (celui qui loue les revenus) est tenu de faire à ses dépens, durant le dit terme (de 4 ans) et qu'il payera aussi le vingt-quatrième (le 1/24<sup>e</sup>) prévu par l'Ordonnance du Roy. (Le 1/24<sup>e</sup> en question, devait être celui qui consistait à remettre à la communauté, la vingt-quatrième partie des grains récoltés et qui étaient distribués aux pauvres de la paroisse [Voir à ce sujet page 212](#)).

M l'Abbé Van Dame a relevé dans des archives notariales de nombreux actes passés par haute et puissante Dame Catherine de la Rays, épouse du seigneur François d'Eurre, de Puy-Saint-Martin, Roynac et Villeperdrix, dans le Château de la dite Dame (celui de Villeperdrix). Etaient souvent présents comme témoins lors de la passation des actes: Messire André Desplans, curé de Villeperdrix et une fois il est cité : Messire Malvelan, curé de Léoux; si on en croit ce texte il y aurait donc eu un curé à Léoux vers 1681, mais

la chose est cependant peu probable, car ce fait n'est cité dans aucun autre document et l'auteur, qui connaît parfaitement les lieux, n'a jamais entendu parler par les anciens de la présence d'un prêtre à Léoux, ni de l'existence d'une Cure ou Presbytère dans ce hameau; peut-être s'agissait-il d'un prêtre desservant la Chapelle Saint-Michel de Léoux, sans y résider en permanence.

#### **NOTES SUR LA PAROISSE DE LEOU**

la Paroisse de Léoux dépendait du diocèse de Die, mais rattachée à la paroisse de Villeperdrix. En 1176, Léoux s'écrivait Léo, en 1214 Léon en 1616 Léux et au 18<sup>e</sup> siècle Lioux; dans d'autres documents il est aussi écrit Léu. Au X<sup>IV</sup>e siècle l'Eglise, ou plutôt la Chapelle, était appelée Capelle de Leone et dédiée à Saint-Michel.

Un manuscrit de 1646, cité par M l'Abbé Van Dame, dit: Léoux a été lieu fermé, les murailles sont démolies; d'après ce document, Léoux était fortifié à une époque antérieure à 1644, mais l'on ne voit nullement à l'heure actuelle, où pouvaient être ces fortifications, si réellement il y en avait, en tout cas, il n'en subsiste aucune trace nulle part. L'Eglise de Saint-Michel est ruinée, la messe sera célébrée par un autre prêtre et seront tenus les dits habitants (de Léoux), d'aller aux messes de Villeperdrix aux fêtes solennelles et y recevoir le Saint Sacrement. Ils seront tenus aussi, de bâtir une maison curiale (un Presbytère) et de payer la dîme à la cote accoutumée soit à un quatorzième. A Villeperdrix, la dîme était exactement 1/10<sup>e</sup>. Cette obligation de construire une maison curiale voudrait dire, qu'un prêtre devait résider à Léoux, ce qui infirmerait le point de vue émis ci-dessus par l'auteur; il est cependant fort probable que cette maison curiale n'a jamais été construite; s'il en était autrement; elle serait citée par la tradition orale et il existerait certainement un lieu que l'on appellerait la cure, ce qui n'est pas. Les documents se rapportant à la chapelle Saint-Michel sont assez contradictoires: elle est signalée comme ruinée en 1644, mais un autre document dit qu'elle existait encore en 1768; un autre dit qu'un baptême y fut célébré en 1746. Il peut se faire, que le texte signalant qu'elle est ruinée en 1644 exagère; peut-être ne s'agissait-il que de destructions internes (mobilier, objet du culte etc.). Le saccage peut être imputé aux huguenots, car à l'époque citée, les guerres de religion battaient leur plein. Elle est signalée comme existant déjà en 1142, sous le vocable de Eglise de Casti-Léone; elle aurait donc duré environ six ou sept cents ans, si les dates indiquées par ces vieux manuscrits sont exactes et il y a de fortes présomptions pour qu'elles le soient. La présence de cette Chapelle, au lieu où il en subsiste encore des vestiges, indiquerait qu'au moins au X<sup>e</sup> siècle et même certainement beaucoup plus tôt, les habitants de la Villa de Léoux s'étaient déjà, tout au moins en partie, installés dans la Combe, désertant ainsi leur colline. Cette chapelle est maintenant transformée en écurie et l'on ne voit

plus que quelques vestiges de la nef; aucune trace du clocher, dont la Chapelle devait cependant être probablement munie<sup>83</sup>. A côté de l'édifice se trouvait un cimetière depuis longtemps abandonné, mais en labourant le sol, de nombreuses pierres funéraires et des ossements ont été mis au jour<sup>84</sup>.

#### **NOTE Concernant L'Abbaye de Villeperdrix**

L'Abbaye de Villeperdrix, dont il ne reste à peu près plus rien, relevait lors de sa fondation, de l'Ordre de Saint-Benoît, filiation de Cluny comme déjà dit plus haut L'Abbaye de Cluny fût fondée en 910, par Guillaume d'Aquitaine; les moines étaient toujours des Bénédictins, mais sous une forme réformée. L'abbaye de Cluny était un centre intellectuel remarquable de cette Abbaye, sont sortis des personnages illustres et d'une grande érudition Les Papes Grégoire II et Urbain II étaient des moines de Cluny (ce lieu se trouve en Saône et Loire). Le supérieur de l'Abbaye de Villeperdrix était décimateur (chargé du recouvrement) des dîmes de Villeperdrix, Gumiane et Léoux. L'Abbaye était située à l'ouest du village, à une distance de 800 à 1,000 mètres environ. La date de sa construction n'est pas connue, du moins de l'auteur, non plus que celle de sa démolition; cette dernière a pu se produire lors des guerres de religion, notamment au cours du XVIIe siècle; le lieu où elle se trouvait est toujours appelé 'l'Abbaye'

#### **NOTES SUR L'EGLISE DE VILLEPERDRIX**

En 1644, il est cité comme existant à Villeperdrix, une Eglise appelée Saint-Pierre-de-Villeperdrix; elle avait été construite sur l'emplacement d'un autre existant antérieurement, mais démolie à une date inconnue. Le texte dit: elle était en fort mauvais état, laissant à désirer quant à sa construction; elle n'était pas blanchie, la fenêtre n'avait pas de vitres; il n'y avait ni confessionnal ni chaire, ni fonts baptismaux, ni tabernacle, ni ciboire; elle recelait toutefois un calice, une chasuble, une aube, un missel, deux nappes, une burette. L'état lamentable de cet édifice, peut-être dû aux hostilités qui sévissaient alors entre catholiques et protestants. L'Eglise est déjà signalée comme ruinée en 1598, année de la promulgation de l'Edit de Nantes par Henri IV. Le cimetière de Villeperdrix était situé au lieu-dit La Magdelaine, où se trouvait également une Chapelle, mais ruinée elle aussi, sans cloche ni clocher, ouverte à tous les vents. Le cimetière servait à l'ensevelissement de tous les morts, qu'ils fussent catholiques ou huguenots (protestants).

Le même texte dit aussi: Il y a environ (à Villeperdrix) 100 familles, dont 5 catholiques; ce qui porte à croire que la religion protestante (ou reformée), issue de la doctrine

---

<sup>83</sup> ELC: La chapelle a été reconstruit en 1998 et maintenant (2025) est en bonne état, avec une cloche qui sonne les heures du matin jusqu'au soir, les Angelus et les Vepses.

<sup>84</sup> ELC: Le cimetière existe (de nouveau) en 2025 et on parle de l'élargir (vers le nord) pour accommoder le gens de Léoux.

préconisée en 1517 par le moine allemand Luther, avait gagné à sa cause de nombreux adeptes parmi les habitants de Villeperdrix et Léoux, antérieurement catholiques romains. Au temps des guerres de religion et en particulier après la révocation de l'Edit de Nantes, promulgué le 13 avril 1598 par le roi Henri IV, protestant à son avènement et revenu au catholicisme et révoqué (l'Edit) par Louis XIV, le 17 octobre 1685. Les réformés (Huguenots ou Protestants), pourchassés, traqués et maltraités, apostasièrent en grand nombre et se replacèrent sous l'égide de l'Eglise Catholique, ou quittèrent le royaume. A Villeperdrix même, les conversions au protestantisme avaient dû être fort nombreuses, puisqu'il est dit ci-dessus, que sur cent familles il n'y en a que cinq de catholiques, mais pour échapper aux persécutions, les protestants retournèrent en masse au catholicisme et vers la fin du 19<sup>e</sup> et au début du 20<sup>e</sup> siècles, il n'y avait à Villeperdrix que 3 ou 4 familles protestantes, comme présentement d'ailleurs. Au hameau de Léoux, au contraire, l'élément protestant dominait; au début de notre (20<sup>e</sup>) siècle, il y avait en ce lieu, environ 23 familles protestantes contre 5 catholiques. Le pays étant d'un accès plus difficile, les réformés avaient pu sans doute échapper plus aisément à la persécution des autorités royales. Un temple y fût construit, probablement après la Révolution de 1789, quand la pleine liberté fût accordée à toutes les religions. Son ampleur, indique sans contestation que lors de sa construction, les protestants étaient nombreux à Léoux; la salle pouvait contenir au moins 150 personnes assises, si ce n'est plus. L'édifice construit avec des matériaux peu résistants (à cette époque, la route qui mène au hameau n'existait pas) et on se contentait pour construire les bâtiments, des matières recueillies sur place), menaçait ruine et en 1959 il a été fortement réduit. La salle actuelle peut contenir environ cinquante personnes assises, chiffre suffisant, étant donné la population qui subsiste en ce hameau.

L'Edit de Nantes concédait aux huguenots (le mot huguenot provient de l'Allemand 'Eidgenossen' qui signifie: Hommes (Suisses) confédérés, liés par serment) pour leur sûreté, des places fortes; dans notre région, ils reçurent les places de Die, Montélimar, Nyons et Livron. Ces places furent démantelées en 1627 sous le règne de Louis XIII, fils d'Henri IV, le promoteur de l'Edit de Nantes; Louis XIII se laissait fortement influencer par le Cardinal de Richelieu, ennemi implacable des huguenots.

Reprise du vieux texte qui dit: La Maison Curiale (de Villeperdrix) est ruinée, le curé en loue une. Le Maître d'Ecole est huguenot. Les prieurs (supérieurs de l'abbaye) et curés faisaient le service divin et exerçaient les fonctions curiales à Villeperdrix et à Léoux, distant de 3/4 de lieue (trois kilomètres, en prenant les raccourcis) pays difficile et montagneux. Les familles requièrent, que les prieurs et curés résident dans les lieux, ou qu'il y ait un curé secondaire (adjoint ou suppléant) pour remplir les fonctions curiales.

### **DON A LÀ CHAPellenIE DE NOTRE-DAME-DE-PITIE DE VILLEPERDRIX**

En 1505, le curé François de Colombe lègue à cette Chapellenie, tous ses biens situés à Villeperdrix et à Léoux, sous la charge que chaque samedi, il sera célébré une messe (sans doute à son intention). Au cas où le seigneur (de Villeperdrix) mettrait obstacle à cette donation, les biens légués iraient aux Dominicains du Buis (Buis-Les-Baronnies). Le curé André Garayt, fondateur de la chapellenie, ajoute à la donation du curé de Colombe, une vigne, un jardin et quelques ruches.

En 1681, sont cités comme curés: Messire André Desplans, curé de Villeperdrix et Messire Jacques Malvellan, curé de Léoux. Le curé Desplans obtient sous arrentement (en location) la dîme et les droits décimaux de Villeperdrix et de Léoux; le texte ne dit pas qui était alors le titulaire de ses droits. La dîme (versement de la dixième partie des récoltes) ecclésiastique, d'abord consentie volontairement au profit du clergé pour assurer sa subsistance, fût rendue obligatoire par l'Empereur Charlemagne en 794 et se maintint jusqu'en 1789, soit pendant un millénaire.

### **DU 16 MARS 1746 - Baptême à Léoux**

Extrait d'un Registre Paroissial: A la date sus-indiquée, le curé de Saint-May, nommé Audian, chargé de la desserte de Léoux, baptise en ce lieu dans la Chapelle de Léoux (la Chapelle Saint-Michel), Alexandre Ponson, né à Cornillon le 2 mars précédent. Il fut porté à Léoux, parce que la rivière de l'Oule ne pouvait être franchie sans danger. La rivière devait être en crue et il ne devait pas y avoir de pont pour aller à Cornillon. L'enfant baptisé devait appartenir à une famille habitant sur la rive droite de l'Oule, c'est-à-dire du côté de Léoux. Pour venir à Léoux pour faire baptiser le nouveau-né, les parents et leur suite devaient emprunter le chemin qui passe par le col de Pensier.

### **DELIBERATION DU SIX DECEMBRE 1767**

Du sixième décembre mil sept cent soixante-sept, à midi, dans la Maison Commune de Villeperdrix, par devant Estienne Donzet, châtelain du dit lieu, écrivant sous nous, notre secrétaire commis (à cet effet); ont comparu: Les sieurs Laurent Laget et Joseph Benoît, consuls, lesquels à la forme accoutumée ont fait assembler leur Conseil Général, auxquels sus assemblés, les consuls ont proposé (plutôt exposé) que M le curé de cette paroisse, a négligé depuis trop longtemps de faire le service divin et notamment en l'année 1762, au cours de laquelle le dit curé marqua de faire les processions des rogations (les rogations, sont les trois jours qui précèdent l'ascension; pendant ces trois jours, des prières sont dites pour attirer la bénédiction du ciel sur les récoltes champêtres et on comprend aisément, que les paysans alors encore fort superstitieux, fussent mécontents de constater que ces processions n'avaient pas lieu) et de célébrer la messe le jour de l'ascension, de même que le dimanche suivant et que la plupart des

paroissiens furent obligés d'aller entendre la messe à Saint-May et autres paroisses voisines et demander à M Lanlu, prêtre du canton, qui habite à Condorcet, pour qu'il vienne faire les représentations (observations) qu'il convenait au sieur curé (de Villeperdrix), pour l'obliger à remplir son devoir, lequel curé n'alléguait au prêtre Lanlu que des vains et inutiles prétextes, qui n'étaient de nulle considération et le quinzième du mois d'août, jour de la Fête de l'Assomption de la Sainte-Vierge, il n'y a point eu de messe célébrée, ni vêpres ni procession, de même que dimanche dernier et aujourd'hui, ce qui mérite d'être annoncé à Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque et Comte de Die, pour qu'il plaise à sa Grandeur, de statuer sur ce qu'elle jugera à propos pour obvier (remédier) à de pareils abus et pour qu'à l'avenir, le dit M le curé, se mette en état de faire (remplir) les fonctions de son ministère dans la paroisse avec l'édification convenable; requérant (les consuls) l'assemblée de délibérer sur le parti qu'il y a à prendre en cela (à ce sujet).

Les délibérants, tout unanimement et nul discordant, après avoir pris (ouï) lecture de la susdite proposition, sont d'avis (d'accord) et donnent pouvoir aux consuls de mander demain un exprès (un messenger) au Palais Episcopal à Die, pour présenter un extrait de la présente délibération et supplier Monseigneur l'Evêque et Comte de Die, d'ordonner à un prêtre de faire le service divin dans la paroisse aux frais de qui de droit et tout ce que les consuls fourniront pour l'envoi d'un messenger, leur sera entré (compté) en décharge dans leurs comptes. Ainsi proposé et délibéré et avons, nous châtelain, interposé nos décrets et autorité judiciaire sur la dite délibération et avons signé avec ceux qui ont su, non les consuls qui sont illettrés. Ont signés Girard Labrelly (ce devait être le célèbre notaire, dont il est beaucoup question au chapitre IV), Rasclard Laget et Joseph Mourier Donzet, châtelain Ricou, secrétaire Girard Labrelly, fils L'assemblée comprenait 20 hommes présents; sur ce nombre, 7 seulement savaient apposer leur signature cette époque, l'instruction était fort peu développée et les consuls eux-mêmes, ayant la charge de diriger la Communauté, étaient souvent des analphabètes.

**DECISION DE L'EVÊQUE**, Inscrite au pied de la délibération à lui adressée et portée par un messenger qui s'était rendu spécialement à Die à cet effet.

Ce qui surprend un peu, c'est que la délibération prise le 6 décembre, ait pu être annotée par l'Evêque dès le lendemain 7 décembre; la distance séparant Villeperdrix de Die doit être par la route moderne, d'environ 50 à 60 kilomètres. A l'époque qui nous intéresse, on devait aller de Villeperdrix à Die, par des petits chemins de montagne, à dos de cheval, ce qui abrégait beaucoup le trajet, mais représentait quand même un long parcours pour le pauvre animal chargé de son cavalier. Le chemin utilisé devait être probablement le suivant: Villeperdrix-Léoux, puis par les Pennes, La Motte-Chalençon, Jonchère, Die.

Note de l'Evêque, mise au pied de la délibération de la communauté en date du 6 décembre 1767: Se retireront les suppliants, par devant nôtre official (Juge ecclésiastique désigné par l'Evêque, pour exercer la juridiction contentieuse, c'est-à-dire régler ce qui était contesté) pour être procédé ainsi qu'il appartiendra et en attendant, Nous commettons par provision (en attendant une décision définitive) le premier prêtre régulier ou séculier (les prêtres réguliers, sont les moines consacrés, mais qui vivent dans des monastères ou couvents; les prêtres séculiers, sont les curés ordinaires vivant dans le monde, c'est-à-dire avec le siècle<sup>85</sup>) déjà approuvé (possédant les qualités requises et reconnu comme tel) dans nôtre Diocèse, pour desservir la paroisse de Villeperdrix, pendant l'absence du sieur curé; (Audiard), sous l'honoraire (traitement) de six livres par semaine; seront, la présente délibération et nôtre décret sur icelle, enregistré par nôtre secrétariat pour y avoir recours si de besoin, lequel (décret) sera exécuté nonobstant -malgré- appellations et oppositions quelconques et sans y préjudicier.

Donné à Die, dans nôtre Palais Episcopal, le 7 décembre 1767 Signée: Evêque de Die.

### **REQUÊTE DE LA COMMUNAUTE DU MARS 1768**

A Nos Seigneurs du Parlement, supplient humblement, les consuls de la Communauté de Villeperdrix.

Ils exposent que la communauté est composée d'environ cent habitant. Ce chiffre de cent habitants est énigmatique, attendu, qu'on en dénombre 490 en 1790 et 500 vers 1793 (Voir page 217). Il est impensable qu'en 1768, il y en ait seulement 100 et que 25 ans plus tard seulement, il y en ait cinq fois plus, peut-être ce chiffre de 100, ne désigne-t-il que les catholiques, étant donné l'objet de la requête ce qui serait également surprenant, car le retour des protestants au catholicisme doit être antérieur à 1768 ; cela est un peu empreint de mystère divisée en deux hameaux éloignés d'environ une lieue (4 kilomètres en passant par les raccourcis). Villeperdrix est le hameau principal, c'est la paroisse et le lieu de résidence du curé<sup>86</sup>. Le second hameau est appelé Léoux, composé d'environ trente ou quarante habitants (ce chiffre ne correspond certainement pas non plus à la réalité, car en 1768, il y avait sûrement à Léoux, plus de 40 habitants, catholiques ou protestants; l'auteur est très enclin à croire, que les chiffres cités dans ce document ne doivent concerner que les catholiques, il y a une Chapelle (ce qui prouve que la Chapelle de Saint-Michel existait bel et bien encore en 1768 et qu'on y célébrait toujours le culte la nouvelle Chapelle, située au lieu-dit, 'For re-Vialle "en dehors de la Villa" n'ayant été construite qu'en 1783-1784), succursale desservie par biscantat (par

---

<sup>85</sup> ELC: Siècle (vieilli) : vie civile et profane. Source: Wiktionnaire.

<sup>86</sup> Cette phrase confirmerait ce qui a été dit plus haut, à savoir, qu'il n'y avait pas de curé demeurant en permanence à Léoux-voir page 225).

un prêtre desservant 2 Eglises) par un prêtre que Monseigneur l'Evêque de Die commet à cet effet; le service se réduit à la célébration de la messe les dimanches et jours de fêtes et à l'administration des sacrements de pénitence Les batêmes (baptêmes) se font à Villeperdrix, parce qu'il n'y a pas de fonts baptismaux dans cette succursale.

Le bénéfice du Prieuré-Cure de Villeperdrix, dépend de l'Ordre de Cluny; il est tenu en commande (administré) par Messire Joseph Eymard, curé de Fresque, en Languedoc, qui perçoit la dîme (le 1/10) sur toutes les espèces de grains, sur les vendanges et les agneaux. La Cure est desservie par un vicaire perpétuel -permanent- à portion congrue (faibles ressources, justes suffisantes pour lui permettre de subsister). Messire Joseph Esprit Odiard (ou Audiard), fût nommé à la Cure et Vicairie perpétuelle de Villeperdrix, en 1760 ou 1761; dès lors, il a joui de la congrue; on présume même qu'il jouit des dîmes, par suite d'un traité passé entre lui et Messire Eymard, mais les suppliants ne connaissent point cet acte .Quoiqu'il en soit, il est certain que quoique Messire Odiart (le nom est écrit avec des variantes), jouisse des revenus du bénéfice, il n'en remplit point les fonctions. Il y a longtemps que les habitants de Villeperdrix se plaignent, de ce que le service est négligé et de ce que pendant les principales fêtes de l'année, ils sont privés de la célébration de la messe et en raison de cela, il a été tenu (pris) plusieurs délibérations, dont le sieur Odiart a empêché l'exécution par ces promesses de plus d'exactitude, promesses qu'il n'a pas tenues. Cette négligence est devenue une habitude chez le sieur Odiart qui, actuellement, est absent de la paroisse depuis le commencement du mois de novembre dernier, n'y ayant paru qu'en passant et pour exiger partie des revenus.

La communauté renouvela ses plaintes par délibération du 6 décembre 1767; elle fût présentée à Monseigneur l'Evêque de Die, qui, par son ordonnance du 7 du même mois, commit le premier prêtre régulier ou séculier, pour desservir la paroisse de Villeperdrix pendant l'absence du sieur curé (Odiart), sous les honoraires de six livres par semaine, mais on ne trouva point de prêtre qui voulût se charger du service et la cause en est consignée dans une seconde délibération du 13 décembre, qui nous apprend que les prêtres qui ont été requis ont refusé, pour n'être point dans le cas d'avoir des procès avec le sieur Odiart, pour le payement de la rétribution.

En effet, le sieur Odiart a la réputation d'être un plaideur décidé; il y en a deux exemples récents: les sieurs Michel et Momard, prêtres, ont desservis par biscantat<sup>87</sup> la succursale de Léoux et pour se procurer le payement de la rétribution qui leur est due, ils ont été obligés d'avoir procès avec le sieur Odiart; celui du sieur Michel, est actuellement porté par devant la Cour et celui du sieur Momard, est pendant par devant le Sénéchal de Valence. (Le Sénéchal, du mot germanique 'Siniscale' qui veut dire chef des serviteurs,

---

<sup>87</sup> Les prêtres desservant par biscantat, sont ceux qui assurent en même temps le service de deux Eglises; le terme de 'biscantat' doit provenir de 'bis' qui signifie 2 fois.

était un officier féodal qui, dans un certain ressort de territoire, était chef de la Justice; le même nom, s'appliquait également à un officier royal de robe longue, chef de Justice subalterne; le nom de Sénéchal, était surtout employé dans le Nord de la France; dans le Midi, c'était le Bailli).

Sur la seconde délibération de la communauté du 13 décembre 1767, Monseigneur l'Evêque de Die, commit (désigna) par son ordonnance du 16 décembre de la même année, le sieur Michel, vicaire de Rémuzat, pour desservir la paroisse de Villeperdrix; le sieur Michel se rendit (obtempéra) aux ordres de son Evêque, mais après une semaine de service à Villeperdrix, le sieur Odiart y fit une apparition; il obligea le sieur Michel de se retirer et lui refusa les clefs de l'Eglise et de la sacristie.

Ce n'est que par esprit de contrariété, que le sieur Odiart agit ainsi envers les prêtres qui sont commis pour faire le service, mais du moins en s'y opposant, devrait-il remplir les devoirs de son état (de sa charge); les habitants de Villeperdrix, sont sans pasteur depuis plus de quatre mois et notamment pendant tout le temps du Carême le sieur Odiart n'y a point paru; il réfute de cette absence et défaut de service, une foule d'inconvénients; les habitants sont obligés d'aller entendre messe à Chaudebonne, Saint-May, ou autres villages voisins; le trajet est long et difficile, surtout pendant l'hiver, pour les vieillards, les femmes et les enfants. On est obligé d'aller faire baptiser les nouveau-nés dans les paroisses voisines, ce qui les expose à périr, surtout en hiver; les malades sont privés des secours spirituels et meurent sans sacrement; enfin le peuple en général, est privé du pain de la parole de Dieu.

Le sieur Odiart, a contrevenu à la règle de son état, qui l'oblige à résider dans la paroisse de son bénéfice; cette résidence est obligatoire pour les curés et il ne faut que faire attention à leurs fonctions pour en être pleinement convaincus. Plusieurs conciles (les conciles sont des réunions de hautes personnalités ecclésiastiques: Archevêques, Evêques et Docteurs en théologies qui décident des questions de doctrine et de discipline en matière religieuse) y sont formels, ainsi que les ordonnances du royaume et en particulier celle de Villers-Cotterets, du mois de Mai 1557, celle d'Orléans et celle de Blois. La Jurisprudence des Arrêts y est aussi conforme. L'Edit de 1685, révoquant celui de Nantes, supprima petit à petit sous les règnes de Louis XIII et Louis XIV et surtout sous celui de ce dernier, les droits accordés aux protestants par Henri IV, en particulier, les quatre Universités octroyées; les Chambres mi-parties (Chambres de Justice dans les Parlements, où protestants et catholiques siégeaient à égalité) Ces mesures, ajoutées aux persécutions, incitèrent un grand nombre de réformés à quitter le royaume de France, pour se réfugier à l'étranger et surtout en Allemagne, où ils étaient 'bien accueillis et traités avec humanité. Parmi ces émigrants, se trouvaient des hommes de haute valeur, surtout des intellectuels, dont la fuite priva notre pays d'éléments fort utiles au progrès littéraire et scientifique A l'heure actuelle, il existe encore en Allemagne des descendants de marque de ces émigrés; pendant les guerres de

1914/1916 et 1939/1945, des généraux et officiers supérieurs de l'Armée Allemande, portaient des noms dont l'origine française ne fait aucun doute. L'article 23 de l'Edit de révocation dispose: que si les ecclésiastiques qui possèdent des bénéfices à charge d'âmes, manquent à y résider (dans les lieux de leurs bénéfices) pendant un temps considérable, on pourra faire saisir à concurrence d'un tiers les revenus du bénéfice, pour être employés en l'acquit du service. Le sieur Odiart se trouve dans le cas de cette disposition; la communauté suppliante (celle de Villeperdrix) se plaint, que depuis mil sept cent soixante-deux, le sieur Odiart néglige le service de sa paroisse; que le peuple a été privé de la messe et des offices divins pendant les principales fêtes de l'année et que depuis le mois de novembre dernier, il a abandonné totalement sa paroisse, ou s'il y a fait quelque apparition, ça a été pour empêcher les prêtres commis par l'Evêque de faire le service qu'il négligeait et son absence continue.

La communauté suppliante a été obligée de payer les prêtres qui ont desservi le bénéfice pendant les absences du sieur Odiart; ils (les habitants) sont obligés de payer encore actuellement, mais ce ne peut être aux frais de la communauté. Messire Eymard, prieur et curé primitif (détenteur du bénéfice en premier lieu, y doit pourvoir, ou Messire Odiart, vicaire perpétuel (à vie) soit en cette qualité, soit qu'il jouisse des dîmes ou non; dans tous les cas, les suppliants se croient fondés de demander injonction à Messire Eymard, prieur décimant (percevant les dîmes), de pourvoir d'un prêtre pour le service de la cure et cependant, attendu l'absence continue du sieur Odiart, il doit être permis aux suppliants, de faire saisir le tiers des revenus du bénéfice, pour servir au remboursement des sommes qu'aura payé la communauté, ou être employé aux aumônes, ou à telle autre destination qu'il plaira à la Cour d'ordonner et pour fournir (pourvoir) à l'avenir, au paiement de la rétribution du prêtre qui fera le service.

A ces causes sera le bon plaisir de la Cour, Nos Seigneurs, lui apparaissant de ce que dessus par les pièces ci-humblement jointes, ordonner et enjoindre à Maître Joseph Eymard, prêtre, curé de Fresque, en Languedoc, prieur décimant de Villeperdrix, de présenter et pourvoir d'un prêtre et vicaire, pour faire le service de la paroisse de Villeperdrix (Ville-Perdrix) dans le texte original), si mieux il ne plaît à Messire Joseph Esprit Odiart, de le remplir (c'est-à-dire, à moins qu'il ne veuille l'assurer lui-même); leur enjoindre de résider et de ne s'absenter de la paroisse sans cause légitime et cependant, plaira à la Cour permettre aux suppliants, de faire saisir le tiers du retenu du bénéfice, pour être employé au paiement de la rétribution des prêtres qui ont desservi pendant l'absence du sieur Odiart et le surplus, si surplus il y a, applicable à la fabrique<sup>88</sup> à titre de revenu pour le service divin de l'Eglise de Villeperdrix, ou à telles œuvres pies, qu'il plaira à la Cour d'ordonner et l'ordonnance qu'il lui plaira de rendre sur la présente, sera

---

<sup>88</sup> Le terme de fabriques s'applique ici aux fabriques religieuses; en matière ecclésiastique, le nom désignait l'ensemble des personnes nommées officiellement pour administrer les biens d'une paroisse.

exécutée nonobstant opposition prise à partie (opposition faite par celui qui est visé) et tous autres empêchements quelconques.

Signé: Clement.

### **DELIBERATION DU 13 DECEMBRE 1767**

Du dit jour, à trois heures après midi, dans la Maison Commune de Villeperdrix, par devant nous Estienne Donzet, châtelain du dit lieu, écrivant sous nous (sous nôtre dictée), nôtre secrétaire commis, ont comparu: Les sieurs Laurent Laget et Joseph Benoît, consuls de Villeperdrix, lesquels ont fait convoquer leur conseil par cri public Etaient présents: Les conseillers Estienne Mourier, Jean Estève, Maître Charles Girard, notaire, Pierre Furé, Charles Baltazar, Joseph Girard Labreliy, Antoine Rasclard, Louis Ricou, Pierre Barnouin, fils de feu<sup>89</sup> Jacques-Pierre Mourier, Dominique Laget, Louis Mourier, Jean Garaix, fils de feu Joseph, Claude Barnouin, Joseph Mourier, Jean-Pierre Mourier, tous habitants de Villeperdrix ou de la Combe de Léoux, mandement de Villeperdrix

Les consuls ont proposé (exposé, serait plus exact) à l'assemblée, qu'ayant envoyé par un porteur exprès à Monseigneur l'Evêque de Die, l'extrait de la délibération du 6 décembre dernier relative à la non-résidence de M Audiard (ici, le nom est modifié, mais il s'agit toujours du prêtre Odiart) curé Monseigneur l'Evêque a ordonné, par son décret du lendemain septième jour du dit mois de décembre, que les consuls se retireraient par devant M l'Official ([voir page 232](#)) pour prouver ainsi qu'il appartient (établir la preuve relative à leur réclamation) et qu'en attendant, il a commis à titre provisoire un prêtre, pour la desserte de cette paroisse, avec honoraires de six livres par semaine Les consuls se sont donnés tous les mouvements en ce qui concerne ce terme de fabrique<sup>90</sup>(l) [Voir page 167](#) (ont fait tout le nécessaire) convenable pour avoir un prêtre, mais aucun n'a voulu venir, alléguant, qu'ils ne veulent pas se mettre dans le cas d'avoir des procès avec le sieur Audiard, pour le paiement de la rétribution assignée (fixée) par Monseigneur l'Evêque, ni se déplacer à leurs frais et dépens, pourvoir à leur nourriture pendant leur séjour dans la paroisse, sans espoir d'en être indemnisés à cause de la tracasserie du curé (Audiard) dans son dérangement pour ses affaires et des saisies déjà faites de son revenu, de sorte, que la paroisse se trouve abandonnée et sans pasteur; il convient d'aviser aux moyens les plus efficaces à prendre dans une conjoncture autant plus malheureuse, qu'il y a des malades exposés à périr sans sacrements Sur quoi été unanimement délibéré, que Monseigneur l'Evêque, par sa qualité de premier pasteur, sera de nouveau très humblement supplié, de pourvoir aux besoins spirituels de la paroisse de la manière la plus prompte et spéculant (envisageant) de poursuivre par

---

<sup>89</sup> signifie que le père est décédé à la date de l'acte.

<sup>90</sup>

devant M l'Official, au nom de la communauté par les voies compétentes contre le sieur Audiard, curé et qu'on prendra contre lui telles fins et conclusions qui seront trouvées justes et raisonnables; donnant à cet effet pouvoir à Dominique Laget, ménager (habitant du lieu, conduisant sa maison et administrant ses biens et sa famille) de Villeperdrix ici présent, de se transporter en la Ville de Die et partout où besoin se fera, pour faire toutes les poursuites et formalités requises et nécessaires, constituer un procureur, le révoquer et en subroger (en mettre) un autre à sa place, affirmer (rendre compte) de ses voyages, séjours et retour et généralement faire au nom de la communauté, tout ce que le cas requerra; comme ainsi a été délibéré de la présente requête à Monseigneur l'Intendant, pour avoir la permission de plaider Et avons signé avec ceux qui savaient et non les autres, de même que les consuls qui sont illettrés  
Le 13 décembre 1767.

**DECRET DE L'EVÊQUE DE DIE** Comme suite à la délibération ci-dessus, vu la susdite délibération du 13 courant; notre décret mis au bas de cette dernière et attendu l'impossibilité de trouver des prêtres séculiers (prêtres ordinaires vivant avec le peuple et non dans des monastères) ou réguliers (ceux qui vivent dans des couvents), qui veuillent se charger du service de la dite paroisse de Villeperdrix, avons enjoint et ordonne, enjoignons et ordonnons par provision (le terme de "provision" signifie exactement: Acte d'un supérieur qui donne un titre à un subordonné) et sans tirer à conséquence (ce qui devait probablement vouloir dire, que si le subordonné n'obéissait pas il n'en serait pas pour autant châtié), au sieur Paul Michel de Rémuzat, de se transporter dans la dite paroisse de Villeperdrix, d'y résider et d'y faire les fonctions curiales jusqu'au retour du sieur curé -Audiard- sous l'honoraire de six livres par semaine, lesquelles lui seront payées par avance tous les samedis; lui permettant néanmoins, à cause de la disette (le manque) de prêtres, de dire par biscantat (prêtres desservant le service de deux Eglises) la messe à Rémuzat et d'y desservir la vicairie autant que faire se pourra, sans porter préjudice à la paroisse de Villeperdrix

Donné à Die, le 16 décembre 1767

Signé Evêque de Die

### **COMMENTAIRES DE L'AUTEUR**

On est vraiment confondu en lisant ces textes, de constater combien l'attitude et le comportement de certains prêtres, surtout de ceux un peu haut placés et bien pourvus en revenus provenant des bénéfices reçus en apanage, laissaient à désirer ces prêtres, certainement rares heureusement, étaient plutôt enclins au temporel qu'au spirituel; ils manquaient de conscience professionnelle et leur foi ne devait pas être très profonde Certains ecclésiastiques, au cours des siècles passés, n'embrassaient la carrière

sacerdotale que si elle leur paraissait devoir être lucrative et la preuve de ce dérèglement apparaît, dans les tentatives plus ou moins suivies d'effet, entreprises par des membres du haut clergé pour remédier à cet état de chose, comme nous l'enseigne l'histoire; on conçoit mal qu'un prêtre ou un pasteur qui se proclame zélé serviteur de Dieu, puisse, comme le faisait le curé Audiard, négliger le service divin. De nos jours, cette mentalité a bien changé et les ecclésiastiques, a quelque confession qu'ils appartiennent sont, sauf de rares exceptions, empreints d'une tout autre conception et pleinement conscients de leur mission apostolique et sacrée.

#### **DU 14 MAI 1768**

REQUETE DE Messire Audiard, ou Odiart, prêtre en titre de Villeperdrix.

Le dit prêtre, à Nos Seigneurs de la Cour, supplie humblement, parce qu'il a lieu d'être surpris de la requête qui lui a été signifiée le 6 avril, comme suite à l'ordonnance de la Cour du 22 mars; la dite requête, présentée sous le nom des consuls de la communauté de Villeperdrix, tendant à ce qu'il fût enjoint au prêtre susnommé, prier décimant (bénéficiaire de la dîme) de Villeperdrix, de présenter les pouvoirs d'un prêtre et vicaire pour faire le service de la paroisse, si mieux il ne plaît (à moins qu'il ne plaise) au suppliant de le remplir et à ce qu'il lui fût enjoint de résider et de ne s'absenter de la paroisse sans cause légitime et cependant qu'il plût à la Cour de permettre à la communauté de faire saisir le tiers des revenus du bénéfice, pour être employé au paiement de la rétribution des prêtres qui ont desservi pendant l'absence du suppliant. Cette requête, quoique donnée sous le nom de la communauté, n'a pour objet que l'esprit d'une cabale qui cherche sans raison d'inquiéter le suppliant. Celui-ci convient, qu'ayant une instance pendante par devant la Cour au sujet de son bénéfice, contre le sieur Michel, vicaire de Rémuzat, a été obligé de s'absenter du dit Villeperdrix, pendant deux fois le 26 novembre dernier, mais le séjour (l'absence) ne dura que jusqu'au 17 décembre suivant, de sorte que cette absence, n'a été que d'environ trois semaines; l'autre voyage n'a commencé que le 22 février de la présente année 1768 et s'est terminé le 10 mars, date à laquelle fut terminé le procès par la médiation du galant avocat, ce qui montre que ceux qui agissent sous le nom de la communauté n'ont cherché qu'à imposer à la Justice de la Cour dans l'unique objet de nuire et vexer le suppliant. Il est essentiel d'observer à la Cour, que dès que le suppliant a été dans la nécessité de s'éloigner malgré lui de sa paroisse et d'abandonner ses ouailles, il ne l'a fait qu'à la suite de l'avis qu'il a donné à son Evêque et après lui avoir exposé son état (sa situation) et l'obligation dans laquelle il était de s'absenter quelques jours, avec prière qu'il a faite au dit Seigneur Evêque de Die, de bien vouloir envoyer tel prêtre qu'il jugerait à propos pour faire le service de la paroisse et que le suppliant payerait telle rétribution que sa Grandeur trouverait à propos.

Le suppliant s'est donc parfaitement exécuté; il a même fait au-delà de ce qu'il était tenu de faire et qu'il n'a abandonné sa paroisse que pour peu de jours, ainsi que la Cour le verra par les pièces ci-jointes; il n'a pas laissé néanmoins, que de pourvoir au secours spirituel de ses paroissiens. Le suppliant ignore si l'Evêque de Die a envoyé un prêtre à Villeperdrix pour desservir la paroisse, mais du moins il en a été prié et dans le cas, où Monseigneur l'Evêque aura satisfait à la sollicitation du suppliant, celui-ci offre de payer au desservant tout ce qui lui sera dû pour sa rétribution, même la somme de six livres par semaine, ainsi qu'il est demandé dans la requête de la communauté et si le suppliant n'a pas fait le paiement, c'est qu'aucun prêtre desservant, s'il y en a eu un, s'est adressé à lui pour demander le paiement; dans tous les cas, le suppliant ne demande pas mieux que de le faire. Ce qui ne laisse pas douter de la vexation qu'exercent ceux agissant sous le nom de la communauté, c'est qu'à peine fut-il sorti de la paroisse à la fin novembre dernier, qu'on fit prendre une prétendue délibération le 10 décembre suivant, une autre le 13 du même mois, pour avoir un prêtre pour faire le service, bien que le suppliant ne fut parti que depuis peu de jours auparavant et qu'il se retira (retra) immédiatement après la prétendue dernière délibération et si la paroisse a été dépourvue d'un prêtre pendant quelques jours, Monseigneur l'Evêque avait été supplié d'y pourvoir.

C'est une supposition de la part de ces cabales, de prétendre que le suppliant ait manqué de faire servir les fêtes solennelles, puis qu'il résulte d'un côté, par l'acte de départ du 17 décembre dernier, qu'il fût dans la paroisse longtemps avant la 'Noë' et que d'un autre côté, il fût aussi à Villeperdrix avant le dimanche des Rameaux et ce sont toutes les absences que le suppliant a faites et dont il sera dispensé pour toujours, puisqu'il a entièrement terminé le procès qui l'avait obligé à quitter la paroisse.

Le suppliant convient, qu'il ne peut pas s'éloigner et quitter ses paroissiens sans cause légitime, mais dans le cas présent, la cause en était la plus juste et même de nécessité, le suppliant ayant un procès sérieux devant la Cour en raison de son bénéfice, où sa présence était absolument nécessaire. Tout motif d'éloignement a donc cessé; le suppliant ne demande pas mieux que de rester dans le sein de sa paroisse et d'en remplir toutes les fonctions.

Il est tout à fait surprenant et contre toutes les règles, qu'on ait demandé dans la requête du 23 mars dernier, de faire saisir le tiers des revenus du bénéfice du suppliant, pour être employé par lui au paiement du prêtre desservant (en son absence) et le surplus; allant à la fabrique de Villeperdrix. Ce serait deux choses contraires; s'il y a eu un desservant, le suppliant offre de lui payer les six livres par semaine qu'on lui demande mais il ne saurait être tenu à rien de plus, parce que soit, que le curé desserve par lui-même ou par un préposé, toute la rétribution du bénéfice cédé va au profit de l'un ou de l'autre et on a jamais vu et il est même impensable qu'on veuille en employer une partie à autre chose qu'au paiement du pasteur desservant. Le suppliant a donc eu raison de dire, que c'est sans support (sans fondement) et sans raison, qu'on a produit

une requête au nom de la communauté pour les causes ci-dessus énoncées, tandis que d'un côté, il ne s'est éloigné de sa paroisse que pour peu de temps et par pure nécessité et que de l'autre côté, il a supplié son Evêque, de pourvoir la dite paroisse pendant sa courte absence et que d'ailleurs, il n'a jamais refusé de payer le prêtre desservant à sa place, ni autre chose pour le service divin, ainsi qu'on a voulu malicieusement l'insinuer. Ce considéré, plaira à la Cour, Nos Seigneurs, vu les pièces énoncées en la présente et humblement jointes, qu'il soit dit ni avoir lieu aux fins (de donner suite) de la requête présentée au nom de la communauté de Villeperdrix, le 23 mars dernier et sera justice. Fait en Parlement le 29 avril 1768. Signé: Boisset.

Signifié à Maître Allemand défenseur de la communauté, le 14 Mai 1768, lequel a répondu que c'est avec raison, que la communauté de Villeperdrix s'est pourvue devant la Cour, pour qu'il fut enjoint au prieur décimant de la paroisse, de la pourvoir d'un prêtre pour le service divin, si mieux il plaît au dit Oddiard (ici le nom est de nouveau modifié) de ne pas résider dans sa paroisse; cette démarche de la communauté n'a été faite qu'à la dernière extrémité et après doléances réitérées au sieur Oddiard, qui a bien mauvaise grâce de vouloir inculper la délibération prise à ce sujet par la communauté le 17 novembre 1767, en invoquant qu'il s'agit d'une cabale et il s'en faut bien que les absences au sieur Oddiard, eussent pour lui un intérêt réel; il faisait plaider et le fait encore contre le prêtre Michel, pour le paiement du service de la Chapelle de Léoux (ce qui démontre une fois de plus, que cette Chapelle existait bel et bien encore en 1768); il a aussi procès avec le sieur Momard et pour le même sujet; c'est son esprit perversif ou procédurier, qui éloigne le prêtre commis pour desservir la paroisse son absence et son séjour à Grenoble a été de plus de quatre mois, sur quoi il fait observer que pendant ce temps, il ne s'occupait point de son procès contre le sieur Michel; à la suite d'un arrêt pour forclusion (expiration de délai) il dit, qu'il engagea le sieur Michel, de se rendre en cette Ville (de Grenoble) où ils termineraient le différend, mais il n'invita pas le sieur Michel, qui fut rendu dans la paroisse trois jours après, tandis que lui ne fût à Villeperdrix, que la veille de Pâques; aussi reconnaît-il qu'il doit payer le service fait pendant son absence. Le répondant (l'avocat Allemand) ne sait point ce que la communauté a déboursé à ce sujet; les officiers-municipaux ont sans doute les quittances et si le sieur Oddiard était véritablement en volonté (disposé) de faire justice, il lui était facile de s'acquitter du tout; il s'est absenté de la paroisse trop longtemps, puisqu'il y a un intervalle de quatre mois; il ne doit pas profiter des fruits (revenus) du bénéfice pendant ce temps Le répondant (l'avocat) au nom de la communauté, supplie la Cour d'arbitrer elle-même la restitution qui doit être faite par le sieur Oddiard et d'en ordonner l'emploi aux œuvres qu'elle trouvera bon, moyennant ce, dire n'y avoir lieu aux fins de la requête du sieur Oddiard (c'est-à-dire, ne pas prendre sa requête en considération). Signé: Poutchon.

## **ETAT MATERIEL DE L'EGLISE DE VILLEPERDRIX EN 1770**

En l'année susdite, l'Eglise de Villeperdrix était en fort mauvais état; deux experts de Crest, les sieurs Pierre Laudy, maçon et Antoine Bouilhane, charpentier, furent chargés de dresser un devis estimatif sur les réparations à entreprendre et sur certains aménagements à réaliser. Le 25 juin 1770, ils vinrent à Villeperdrix et en présence des sieurs Fabre, châtelain, et Clerc, premier consul du lieu, ils procédèrent à l'examen de l'édifice. Les experts firent ensuite un exposé de la situation et dressèrent un devis Ils disent tout d'abord: 'Nous avons trouvé la porte de l'Eglise, de trois pieds de large sur six pieds de hauteur (le pied valait 32,4 cm) avec mauvaise fermeture, sans serrure hors de pouvoir servir; sont aussi en mauvais état, les barres, gonds et pierres de taille. Il est très nécessaire que cette porte, soit faite de 5 pieds de large sur 8 pieds de hauteur pour faciliter la sortie de l'Eglise avec le Dey, lorsqu'on porte le Bon Dieu en procession ou que l'on va administrer le Saint-Viatique à quelque malade. La construction de la porte sera en pierres de taille de tuf (le tuf est une pierre poreuse, formée par des sédiments abandonnés par le suintement des eaux calcarifères) et revêtues de plâtre; la porte de fermeture sera construite à deux battants en bois de noyer, doublé de bois de sapin. Les fermetures seront composées de 6 barres et gonds avec une bonne serrure et un loquet. Nous estimons le tout à 140 livres (La livre équivalait à un demi kilogramme d'argent). Le parterre est tablé (revêtu) en pierres dures en très mauvais état, hors de pouvoir servir; sa réfection coûtera six livres la toise (la toise valait 1m, 949) de la même pierre L'Eglise n'a que 24 pieds de long sur 11 pieds de large cela donne 7 toises et 12 pieds. Nous estimons la réfection à 44 livres'.

Les experts trouvèrent, qu'il était en outre nécessaire d'effectuer de nombreuses autres réparations, améliorations et modifications, quant à la structure de l'Eglise, citons: 'Nous avons trouvé qu'il était très nécessaire de faire l'augmentation (agrandissement de l'Eglise) prévue par les Messieurs châtelains et consuls, car le jour de la Saint-Jean-Baptiste, nous experts, en assistant à la messe, nous avons vu la moitié des habitants dehors, malgré que l'Eglise fût toute occupée (ce qui indique comme dit plus haut, que vers la fin du 18e siècle, les catholiques étaient nombreux à Villeperdrix); nous avons décidé que la construction prévue (pour agrandir l'Eglise), serait faite contre le mur du midi de l'Eglise, à l'alignement de celui de la façade et l'autre, à l'alignement de celui d'une petite Chapelle appelée le Saint-Rosaire'; les douze toises prévues monteront, à raison de 15 livres la toise, à 180 livres'.

Était également prévu une voûte qui coûtait pour 11 toises à 15 livres, 165 livres; une porte en noyer munie de serrures et verrous pour 72 livres, une fenêtre de 3 pieds de haut et 2 pouces (le pouce valait le 1/12 du pied, soit 27 cm) de large, coûtant 40 livres; une voie de communication entre l'Eglise et la Chapelle du Saint-Rosaire, pour 100 livres.

La réfection de la toiture de l'Eglise qui en a grand besoin, y compris les tuiles, estimée à 60 livres'. Les experts avaient fait porter leur examen sur 17 points et le montant total des dépenses prévues s'élevait à 1318 livres.

NOTE des experts; Nous experts, après les observations que nous avons entendu de MM les Maires et Conseillers, qu'ils pourraient se faire (réaliser) des fonds et de se procurer une 'orloge' nous ne disons rien pour la construction d'un clocher, ni pour la réparation de celui qui existe.

Signé: Laudy et Bouilhane.

Nota: La Commune de Villeperdrix n'a sans doute jamais pu se procurer les fonds nécessaires pour l'acquisition d'une horloge, car il n'y en a pas de scellée au clocher; peut-être l'idée tomba-t-elle en désuétude.

### **DU 11 MARS 1892 MISSION RELIGIEUSE CATHOLIQUE**

La Paroisse de Villeperdrix vient d'avoir pendant quinze jours les bienfaits de la mission. Préparée par les soins empressés de M le Curé, elle a eu un grand succès. Les exercices ont été donnés par M le Chanoine Benoît, missionnaire apostolique, ancien curé de Die. Quatre-vingts hommes ou jeunes gens se sont approchés de la table sainte, tandis qu'on en comptait à peine une vingtaine autrefois à la communion Pascale. Seize jeunes filles, ont tenu à honneur de s'enrôler sous la bannière de l'Immaculée-Conception, dont la confrérie a été canoniquement érigée. Onze enfants ont pris part -pour la première fois- au banquet eucharistique.

Extrait d'un document en la possession de M l'Abbé Van Dame, curé de Rémuzat - Une croix fût plantée à cette occasion, ce doit être celle qui se trouve tout près de l'Eglise; elle est fort belle et artistement ouvragée.

### **NOTE SUR LA CHAPELLE DE NOTRE-DAME DU SACRE-COEUR**

Vers la fin du 19e siècle et encore au début du 20e, il existait à Villeperdrix, une Chapelle appelée Notre-Dame du Sacré-Cœur; elle était située au nord-est du village, mais tomba en ruines au cours de la guerre 1914/1918. Le terrain sur lequel elle avait été bâtie, avait été donné par Ferdinand Barnouin, propriétaire de la maison bourgeoise toujours appelée 'Le Château'. La construction de cette Chapelle avait dû être réalisée au cours du 19e siècle, attendu que Ferdinand Barnouin, donateur du sol, était le père d'une demoiselle Barnouin, encore en vie en 1964 et âgée d'environ 90 ans. L'édification de ce sanctuaire avait eu lieu sous l'impulsion de l'ermite (voir ci-dessous) et du père Nicolas, ancien instituteur. Un prêtre nommé Peloux, que l'auteur a bien connu au début de notre siècle, y célébrait paraît-il quelque fois la messe. L'autel et les statues

entreposés dans la tribune de l'Eglise actuelle, proviendraient de la Chapelle en question.

Renseignements sur l'ermite dont il est fait mention ci-dessus: Il s'agissait d'un nommé Rasclard, originaire de Villeperdrix, qui était entré au Couvent d'Aiguebelle, près de Montélimar, mais qui on était sorti contre son gré (probablement pour raison de mauvaise conduite). Il s'était fait horloger ambulant, mais avait conservé sa robe de moine, ce qui le faisait remarquer par tout le monde; il vivait encore au début du présent siècle et l'auteur se souvient parfaitement de lui. Il visitait maisons et fermes, pour réparer en cas de besoin les horloges franc-comtoises qui existaient alors dans chaque foyer; il en reste d'ailleurs encore passablement et qui continuent à fonctionner. Il habitait tout seul une maison avoisinante l'Eglise de Villeperdrix, mais était en mauvais termes avec l'abbé Peloux et ce dernier ne voulait pas, paraît-il, célébrer l'office funèbre lors de son décès; sans doute y consentit-il « in extrémis ».

**NOTE** sur l'abbé Peloux, d'après les renseignements donnés par les personnes âgées qui l'ont bien connu: Caractère très original paraît-il, ancien curé de Villeperdrix, muté à Lens-Lestang (Drôme), fût ensuite interdit dans l'exercice de son ministère par les autorités ecclésiastiques supérieures pour un motif non connu de l'auteur; il revint alors à Villeperdrix pour y finir ses jours. Trait caractéristique de son comportement: les jeunes filles devaient lui demander la permission d'assister aux noces; quand elles y étaient invitées M l'abbé n'accordait la permission que sous la réserve expresse, que pendant la noce, les jeunes filles ne danseraient pas.

#### **NOTE AU SUJET DE LA CLOCHE DE LA CHAPELLE DE LÉOUX**

ANNEE 1927. Litige entre Protestants et Catholiques, au sujet de la Cloche de l'Eglise (cette Eglise était plutôt une Chapelle) de Léoux, sauvée de la destruction après l'effondrement de cette Eglise. Reproduction ci-après, des documents concernant cette affaire: Le Sous-Préfet de Nyons, à Monsieur le Curé de Saint-May le 27 Mai 1927.

Comme suite à la conversation que nous avons eue le 5 Mai, au sujet de la cloche du hameau de Léoux, commune de Villeperdrix, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie des explications qui m'ont été fournies sur cette affaire par M Bordigoni, Ministre du Culte protestant à la Motte-Chalençon

Veillez agréer Monsieur le curé, l'assurance de ma parfaite considération. Le Sous-Préfet Max Martin.

**Réponse** de M le Pasteur Bordigoni, à une lettre de M le Sous-Préfet de Nyons La Motte-Chalençon, le 14 Mai 1927.

Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Je réponds à votre honorée du 11 courant au sujet de la Cloche que j 'ai enlevée des ruines d'une ancienne Chapelle de Léoux:

1. Cette cloche n'a jamais fait partie des biens inventoriés, la dite Chapelle étant en ruines depuis fort longtemps
2. La Chapelle étant propriété privée et appartenant au sieur Ponçon Rouillet de Léoux, qui m'a autorisé à en prendre possession
3. Je l'ai fait avec l'approbation tacite<sup>91</sup> de M le Maire de Villeperdrix, qui a reconnu que la Commune n'a aucun droit sur cette cloche
4. Elle a été descendue avec l'assistance de l'Adjoint au Maire<sup>92</sup>. Ceci dit, vous reconnaitrez facilement, Monsieur le Sous-Préfet, les mobiles qui poussent actuellement quelques fanatiques, à protester contre ce don fait à notre temple de Léoux.

Le propriétaire de la Chapelle étant notre paroissien, il était tout à fait normal qu'il nous fit bénéficiaire de cette Cloche. Jamais personne n'a voulu se risquer à la descendre, vu le danger et maintenant que nous l'avons sauvée, ces braves gens trouveraient juste que nous leur cédions.

En fait et en droit, cette cloche appartient à un particulier qui en a disposé à sa convenance.

Je vous serais bien reconnaissant de le signaler à M le curé de Saint-May, afin qu'il calme ses paroissiens. Assuré que vous ferez droit à ma demande, je vous prie d'agréez, Monsieur le Sous-Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

Signé: Bordigoni, Pasteur

#### **SUITE DE L'AFFAIRE EVECHE DE VALENCE**

Valence le 4 juin 1927. A Monsieur le Curé de Saint-May Abbé Gault.

Cher Monsieur le Curé. Si je ne vous ai pas écrit plus tôt, au sujet du regrettable incident du hameau de 'Léhoux' c'est que j'ai voulu tout d'abord constituer un dossier au sujet de cette affaire. Dès que vous nous avez informés de l'enlèvement de cette cloche, je me suis empressé de voir M le Préfet de la Drôme, qui m'a indiqué la marche à suivre pour régler cet incident par la voie administrative. Le dossier est maintenant constitué et grâce à l'inventaire que j'ai pu retrouver à la Direction de l'Enregistrement, Inventaire sur lequel cette cloche est mentionnée, l'affaire ne va subir aucun retard et M le Maire de Villeperdrix va être mis en demeure de restituer la cloche au culte catholique, auquel elle est obligatoirement affectée en vertu de l'article 5 de la Loi du 2 janvier 1907. La lettre de M le Pasteur de la Motte-Chalençon est absolument erronée; d'abord en ce qui

---

<sup>91</sup> L'approbation tacite, est une approbation non formellement exprimée, mais sous-entendue et qui, en particulier, ne comporte aucun écrit

<sup>92</sup> L'adjoint au Maire à cette époque, devait être M. Ponçon Edouard, propriétaire de la ferme où est maintenant remise la cloche.

concerne l'inventaire, où la cloche se trouve bien inscrite, ensuite, en ce qui concerne le droit de la famille à revendiquer cette cloche, droit qui est périmé depuis le 9 Octobre 1909. La cloche va donc être rendue incessamment au culte catholique. Où va-t-on la mettre ? Deux solutions: ou bien dans le campanile (clocher) de 'Léhoux', si les catholiques de ce hameau consentaient à rebâtir cette Chapelle, ou bien dans le clocher de Villeperdrix; vous me direz s'il y a de la place dans ce clocher. En attendant, gardez le calme le plus absolu, réconfortez la population catholique et surtout, si ce n'était pas fait encore, rendez immédiatement la Sainte-Réserve à l'Eglise de Villeperdrix; nous ne voyons pas d'ailleurs, pourquoi vous l'avez enlevée. Bien cordialement vôtre, in X°. Signé: Jober

**NOTE DE L'AUTEUR.** Les arguments invoqués par M le Pasteur Bordigoni, sont certainement, tout au moins en grande partie, dépourvus de valeur et ne peuvent être qu'une tentative de duperie ou le fruit d'une grande ignorance en ce qui concerne la Chapelle. Quand il dit en 1927, que la Chapelle est en ruines depuis fort longtemps, c'est une erreur, car cet édifice ne s'est écroulé qu'au cours de la guerre de 1914/ 1918, de sorte qu'en 1927, le laps de temps écoulé depuis l'effondrement, ne devait guère dépasser une dizaine d'années. Vers 1900, à une ou deux années près, l'auteur, alors encore tout petit enfant, se souvient fort bien, qu'une mission composée de deux frères prêcheurs était venue à Léoux et logeait chez un particulier catholique nommé André, qui habitait tout seul une petite maison située au pied de la Combe, en bordure de la route, laquelle maison s'est complètement écroulée il y a de nombreuses années. Les frères prêchaient à la veillée dans la petite Chapelle, copieusement agrémentée par des guirlandes de bougies. Les habitants du hameau, n'ayant pas grand travail à faire pendant les longues veillées d'hiver, venaient nombreux, bien que la grande majorité fut protestante assister à la prédication. Le but des missionnaires était sans doute de tenter de ramener à l'Eglise Catholique, quelques néophytes parmi les réformés, mais le résultat ne paraît pas avoir été très positif A cette époque, les catholiques étaient peu nombreux à Léoux (une dizaine environ). L'auteur se souvient également avoir assisté tout jeune à quelques cérémonies funèbres en la Chapelle. Toutes ces réminiscences ne sont évoquées, que pour tenter de démontrer amplement que l'affirmation du Pasteur Bordigoni est foncièrement erronée quand il dit que la Chapelle est en ruines depuis fort longtemps.

En ce qui concerne la propriété de la Chapelle, il y a également des probabilités que son affirmation soit fausse; on ne conçoit que difficilement qu'un particulier (en l'occurrence, ce aurait été le nommé Terrot, dont la propriété passa ensuite aux Roulet, desquels était issu le nommé Ponçon Roulet, qui aurait affirmé au Pasteur Bordigoni, que la Chapelle lui appartenait, ait eu l'idée et surtout, les moyens financiers, de faire construire tout seul une Chapelle, aussi modeste eût-elle. Il est bien plus vraisemblable,

que c'était la communauté catholique du hameau, qui l'avait fait construire à frais communs Si cette affirmation du Pasteur Bordigoni était véridique, les ruines de la Chapelle appartiendraient présentement, à M Ulysse Chayron, successeur de Ponçon Roulet.

#### **NOTE SUR LA CLOCHE DE LEOUX**

La cloche dont il vient d'être longuement question, ne fût placée dans le clocher de la Chapelle qu'environ cinquante ans après l'érection de l'édifice, lequel fut terminé comme dit plus haut, en 1784. La cloche, elle, ne fût fondue qu'en 182.

Sur cette cloche figurent les inscriptions suivantes: En haut:

- I. I.C.Allouard, Curé de Villeperdrix. Jean-Louis Terrot;
- II. Marie Terrot, épouse de Jean-Louis Bourgeois<sup>93</sup>;
- III. Honoré Barnouin, Maire, Parrain. -Pierre Terrot, Adjoint.

En bas: Mélanie Phyllis Honorine Baudy, fondeur, Marseille1825. Ainsi qu'il a déjà été dit, cette cloche est actuellement remise à la ferme des 'Bœufs'<sup>94</sup>

## **CHAPITRE VIII**

**ORGANISATION** Du Chef-Lieu de Canton De Sainte-Jalle, auquel il fût demandé que la Commune de Villeperdrix soit rattachée, mais il est douteux que ce Chef-Lieu de Canton ait été effectivement créé - aucun document postérieur à celui qui va être reproduit ci-après n'en fait mention et la tradition orale ne le cite jamais non plus. Parmi les personnes âgées consultées par l'auteur, aucune n'a jamais entendu parler de ce Canton. Il semble qu'en 1790, en procédant à la réorganisation du territoire, le divisant en Départements, Districts (Arrondissements), Cantons, Communes, les organisateurs aient tenu compte surtout en ce qui concerne les Chefs-Lieux de Canton, des moyens d'accès à ces localités et en particulier, des possibilités de franchir les cours d'eau environnants. En ce qui concerne Villeperdrix, qu'il fût question de rattacher à Sainte-Jalle, chose qui n'a jamais dû être réalisée, le chef-lieu de canton le plus proche était Rémuzat et c'est à celui-là, que la commune est rattachée depuis la fin de la première décennie de notre siècle, mais pour aller de Villeperdrix à Rémuzat, dont la distance est d'environ dix kilomètres, il faut franchir la rivière de l'Aygues, torrent impétueux par

---

<sup>93</sup> Pour ce nom ou mot de Bourgeois, l'auteur envisage deux hypothèses: Ou bien, il s'agit du nom d'un donateur de fonds pour faire fondre la cloche, ou alors, il s'agirait de bourgeois et ce qualificatif s'appliquerait à Jean-Louis Terrot. L'inscription ayant été quelque peu détériorée, il peut se faire que le mot n'ait pu être lu correctement. En tout cas, il ne semble pas qu'il y ait eu à Léoux, tout au moins au dix-neuvième siècle, d'habitants portant le nom de Bourgeois.

<sup>94</sup> ELC: La chapelle a été restaurée en 1998, avec la cloche originale. Les deux sœurs Grohganzen l'ont fait sonner par leur propre force pendant des années. Plus récemment un mécanisme a été installé qui sonne automatiquement toute les heures du jour, tout l'année.

temps de grosses pluies. En 1790, la route Nationale 94 (ELC: maintenant D94) n'existait pas, du moins en tant que grande artère (elle n'aurait été construite que sous le règne de Napoléon 1er, soit au début du 19e siècle et il n'existait pas de ponts permettant de passer d'une rive à l'autre quand la rivière était en crue. La Commune de Villeperdrix fut donc incorporée au Canton de la Motte Chalençon et en fit partie pendant plus d'un siècle. Lors de la création des Chefs-lieux de Canton (1790), pour aller de Villeperdrix à La Motte-Chalençon, on empruntait des chemins de montagne qui permettaient d'arriver dans cette localité sans franchir des cours d'eau importants. La commune de Saint-May, malgré l'absence de pont pour passer l'Aygues, fut cependant rattachée à Rémuzat, compte tenu, sans doute, de la courte distance qui sépare les deux localités (4 Km). Des communes telles que Saint-Ferréol, Chaudebonne, quoique éloignées de La Motte-Chalençon encore plus que Villeperdrix, furent également incorporées au chef-lieu de canton du dit lieu, compte tenu, certainement, que pour arriver à ce village, il n'y avait aucune grande rivière à traverser. Toutefois, au début de la formation des chefs-lieux de canton, Chaudebonne fit d'abord partie du canton de Saint-Nazaire-le-Désert; son rattachement à La Motte-Chalençon, ne se fit que plus tard et elle fait toujours partie de ce canton. Saint-Ferréol a été également détaché de la Motte et incorporé au canton de Nyons.

Le texte de la délibération du conseil municipal de Sahune, qui va être reproduit ci-après, est un peu ambigu; il y est dit: que telle ou telle Commune à rattacher au Canton de Sainte-Jalle, est à tant d'heures de marche de Sahune, mais quand on était à Sahune, il fallait encore se rendre à Sainte-Jalle; il n'est pas indiqué le temps qu'il fallait pour effectuer le parcours, qui devait se faire par des raccourcis en utilisant des sentiers de montagne. On serait presque tenté de croire, que le conseil municipal de Sahune envisageait la création d'un chef-lieu de canton dans sa localité au lieu de le créer à Sainte-Jalle. La délibération prenait soin de préciser que Sahune était au centre géographique du canton à créer, que sa population égalait celle de Sainte-Jalle et qu'on pouvait y accéder de tous les côtés, grâce à son pont sur l'Aygues.

**REPRODUCTION** De La Délibération du Conseil municipal de Sahune du 4 décembre 1790.

A la date sus-indiquée, le Conseil Général (le conseil municipal) s'était réuni en sa Maison de Ville (la Mairie). Le Procureur de la Commune dit: Que l'Assemblée Administrative du Département était occupée dans sa session actuelle, d'une nouvelle circonscription de Canton; que l'intérêt général exigeait que cet établissement définitif soit déterminé par des raisons de bien public; il serait convenable d'éclairer l'administration, sur des objets de localité qui peuvent avoir échappé à sa vigilance; que le Canton de Sainte-Jalle, duquel cette communauté-de Sahune-est une dépendance

étant susceptible d'augmentation par la jonction des diverses communautés qui nous avoisinent et qui se trouvent isolées et trop reculées (éloignées) de leur Chef-lieu de Canton, il conviendrait d'adresser à MM les Administrateurs du Département, une pétition tendant à effectuer cette réunion pour l'intérêt général; requérant en conséquence, le dit procureur de la commune, que l'assemblée délibère sur sa proposition. L'Assemblée, ouï le rapport du procureur de la Commune, a délibéré unanimement, qu'il sera adressé par la municipalité à l'Administration du Département, un mémoire, dans lequel il sera prouvé jusqu'à l'évidence, combien il est important pour le Canton en général, que la réunion avec lui, des communautés de Condorcet, Saint-Ferréol, Chaudebonne, Villeperdrix-Léoux et Saint-May, soit effective  
Ainsi délibéré et ont signé, de ce enquis et requis.

**MEMOIRE** Adressé à MM les Administrateurs du Département de la Drôme (Comme suite à la délibération ci-dessus).

La circonscription provisoire du Canton de Sainte-Jalle, qui a été faite par le Comité de Constitution, est certainement parfaite quant à sa position matérielle, mais quant à sa population et à son étendue, il paraît (apparaît) qu'elle serait susceptible d'une augmentation considérable, qui sans fatiguer sensiblement les extrémités de son arrondissement, arrangerait parfaitement bien des communautés isolées qui se trouvent exposées à faire des courses trop longues et trop pénibles, pour arriver au chef-lieu de leur canton. D'ailleurs, l'intérêt des justiciables est un motif bien puissant pour faire opérer cette réunion, parce qu'alors, les frais de la Justice de Paix seraient moins sensibles pour eux. En effet, on pourrait joindre au Canton de Sainte-Jalle, sans décomposer son arrondissement ni le dégrader les communautés de Condorcet, Saint-Ferréol, Chaudebonne, Villeperdrix-Léoux et Saint-May. Ces diverses communautés se trouvent situées dans un demi-cercle, qui joint exactement les deux extrémités de l'autre demi-cercle que forme le Canton de Sainte-Jalle, au centre géographique duquel, Sahune, d'égale population que Sainte-Jalle, se trouve exactement située.

Par cet arrangement le Canton se trouverait composé d'environ six mille âmes de population et de quatre lieues carrées d'étendue (soit 16 Km, carrés, la lieue valant 4 Km) ainsi que les décrets de l'Assemblée Nationale l'ont déterminée (le décret pris par l'Assemblée Nationale, précisait en effet que les Cantons, devraient avoir très approximativement, une superficie de 16,000 mètres carrés). On pourrait opposer contre le nouveau plan de circonscription, que les communautés qui seraient jointes à ce canton, se trouveraient exposées à traverser la rivière d'Eygue (de l'Aygues), mais on répondrait à cet argument que Sahune a un pont sur cette rivière et que sa solidité peut permettre en tout temps d'y passer dessus et qu'on peut y aborder de tous les endroits proposés. La communauté de Condorcet, a quatre heures de chemin à faire pour arriver

à Vinsobres, son chef-lieu de canton (il est très surprenant que la commune de Condorcet, ait été rattachée au canton de Vinsobres, si cette localité a été vraiment chef-lieu de canton en tout cas elle ne l'est plus et dépend maintenant du canton de Nyons; attendu que Condorcet, se trouve à environ dix kilomètres au-dessus de Nyons et que pour se rendre à Vinsobres, qui se trouve à dix kilomètres au-dessous de Nyons, il fallait traverser cette petite ville, qui devait être également, vu son importance, chef-lieu de canton et est devenue par la suite chef-lieu d'arrondissement. Le rattachement de Condorcet au canton de Vinsobres est réellement inconcevable, étant donné la distance qui les sépare); elle n'aurait tout au plus que deux heures (de chemin à faire) pour arriver à Sahune. Celle de Saint-Ferréol, a cinq heures de chemin pour arriver à la Motte, son chef-lieu de canton et n'en aurait que deux pour arriver à Sahune. Celle de Villeperdrix et Léoux, a quatre heures de chemin pour arriver à la Motte, tandis qu'elle n'en aurait tout au plus qu'une et demie pour arriver à Sahune. Enfin celle de Saint-May, à la distance d'une lieue (4km) de Rémuzat, son chef-lieu de canton, est exposée à gayer (passer à gué) la rivière d'Eygue, très souvent ingayable (inguéable, c'est-à-dire infranchissable, sans le secours d'un pont ou d'une passerelle) et pour venir à Sahune n'a que le même trajet et peut passer sur son pont (celui de Sahune), cette même rivière. Celle de Chaudebonne, a quatre heures de chemin pour arriver à Saint-Nazaire, son chef-lieu de canton et n'aurait encore que deux heures pour arriver à Sahune.

L'intérêt qu'a le Canton de Sainte-Jalle, que ces diverses communautés soient agrégées (intégrées) à lui, parce qu'elles participeront à la dépense de la Justice de Paix, est indéniable; l'intérêt qu'ont les mêmes communautés, de se rapprocher (le moitié du chef-lieu de leur Canton sont des motifs trop puissants pour que l'Administration du Département, qui veille avec tant de vigilance au bonheur des habitants, regarde avec indifférence des réclamations qui sont étayées même par les dispositions des Lois Constitutionnelles; on se rappellera toujours avec admiration, la sagesse avec laquelle, l'Auguste Assemblée Nationale a dirigé ses opérations et principalement dans celles concernant la circonscription du Canton. Tout est provisoire et sujet à réclamations; la Justice, desquelles déterminera invariablement la décision de ces coopérateurs, n'échappera pas à la critique de certains.

Dépouillé de tout sentiment d'amour-propre, animée d'un zèle vraiment patriotique, la municipalité de Sahune se croira flattée singulièrement, si le projet qu'elle présente à la direction des lumières de l'Administration du Département peut influer en quelque manière au bien et à l'avantage de la chose publique. Son intérêt particulier, ne sera jamais le mobile de ses actions, mais l'intérêt général au contraire, aiguillonnera toujours son zèle; la récompense la plus douce, qu'elle puisse recueillir de ses travaux, sera pour elle, d'avoir acquitté envers la Patrie, le tribut que tout citoyen lui doit.

**NOTA:** Ce Rapport n'est ni daté, ni signé; la suite qui on résultat n'est pas connue, en tout cas, il semble bien que les communes citées n'ont jamais fait partie du Canton de

Sainte-Jalle, si tant est que ce Canton ait existé et il est fort probable que délibération, rapport et pétition, restèrent lettres-mortes.

## CHAPITRE IX

**EXTRAITS** D'un manuscrit des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, tenant lieu de matrice cadastrale pour calculer les impôts, d'après le revenu de chaque parcelle de terre possédée par le débiteur.

Description abrégée d'une propriété située à Léoux et qui avait appartenu anciennement à un nommé Daniel Monge. D'après des renseignements fournis par M de Font-Réaulx, ancien archiviste de la Drôme, les mots: 'Tient un tel' inscrits en marge du document, devaient signifier que les noms cités, s'appliquaient aux tenanciers des terres lors de la rédaction de la matrice; le propriétaire cité en tête (Daniel Monge) n'existait probablement plus et ses terres étaient passées à ceux dont le nom figurait sous la mention 'Tient'. Le cas pouvait aussi s'appliquer, à des terres louées par le propriétaire réel.

1° Tient, Charles Barnouin, cardeur  
le 30 mai 1720.

Un verger d'oliviers à la Croix(à Villeperdrix),d'un demi-silvaner<sup>95</sup>, confrontant du levant, le verger de Claude Laget, du couchant, à la terre de Joseph Laget, du côté bise(nord) le verger de Jérémie Barnouin, du côté vent (sud),le béal (le ruisseau),estimé; cinq sols C'est sur cette estimation, que devait être calculé l'impôt dû par le verger

2° Tient, Mathieu Brés, le 11 cembre  
1745.

Autre parcelle d'une quart<sup>96</sup>, confrontant du levant, le verger de ? Bœuf, du couchant, à la terre de 'Jean-Pierre Bœuf, du côté bise et vent, à la terre de Jean Roulet, estimées quatre livres

3° Tient, Brés, le même jour que  
dessus.

Une vigne à la Baume, de six sivayers confrontant du levant, à la terre de Jean Ferroul, du couchant , le chemin et du côté vent le verger de Pierre quartes, confrontant du levant, à la vigne d'Ozias Mouton, du couchant, à la terre de Pierre Terrot, du côté bise la vigne de Isaïe Morier, estimé 2 livres

---

<sup>95</sup> Le sivayer ou civayer était une mesure de volume valant 5 litres ;le nom peut acaoir tiré du provençal « civade » qui désigne l'avoine ; quand le mot était utilisé pour définir une superficie, cela voudrait probablement dire qu'il fallait tant de sivayers de grain pour ensemercer la terre dont il était question.

<sup>96</sup> Le quart. Ancienne mesure de volume, valait deux pintes et la pinte 93centilitres. Le terme, appliqué à une mesure de surface, devait avoir la même signification que celui qui est indiqué pour le sivayer.

4° Tient Jean Truc, la moitié le 27 décembre 1759.	Autres terres à Font-Artaude, de trois quartes, confrontant du levant à la vigne d'Ozias Mouton, du couchant à la terre de Pierre Tardieu, du côté bise à la vigne d'Antoine Guille, du "midy' à la terre de Salomon Arus, estimée 4 livres,10 sols
5° Tient, Brés, 11 décembre 1775.	Terre au Serre de l'Eschaillon, d'une quarte, estimée une livre Les confrontations
6° Tient, Louis Rouillet, 20 décembre 1777.	Pré au bon pra <sup>97</sup> de deux sivayers, estimé 2 livres.

Il serait un peu fastidieux de décrire encore toutes les parcelles composant cette propriété; bornons nous à dire qu'elle comportait en tout 42 parcelles, dont une aux Mouriers, une au Clos-L'Evesque, une aux Moutons, Eyssart à la sapine; Estables, Regailles (les alentours), Cave, Maison et regailles aux Moriers, Serre et Eyssart à la Blaye, Eyssart au moure (à la cime) de la Blache, terre à la cime de la Tailla; terre et eyssart à Curaille, terres au Roure, à Font-Pouillouse, à la cime de Brachet, à la chanau du Vachon, aux Fontaigneux, à la Chaume du Baile, aux Pereyrés, aux Blaches, au Lavavour, à Combe-Raynaude, au Truc, à l'huba de Favaut, etc.. Les lieux cités, sont très éloignés les uns des autres; il s'ensuit que cette propriété était très dispersée.

L'estimation totale s'élevait à 135 livres, 4 sols. Petite taille (impôt) 5 livres, 15 sols

**CI-APRES**, la description très sommaire de deux propriétés situées à Villeperdrix, l'une ayant appartenu à David Barnouin, avocat « du Montélimar » et l'autre à Balthazar Giraud, notaire de Villeperdrix.

#### **A -Propriété de David Barnouin:**

1° Chargé; Jean Rasclard, 28 janvier 1710.	Une bayassière (champ de lavandes) aux Combes, de 3 sivayers, estimée 10 sols.
2° Chargé , Charles Barnouin.	Eyssart à Brachet , estimé 1 livre , 10 sols.
3° Le même.	Terres, bayassières et petit bois au Clos-les-Peines, estimés 7 livres.
4° Tient, Chargé Alexandre Morier, le 15 décembre 1773.	Bayassière au-dessus des Fontaigneux, estimée 10 sols.
5° Chargé , Jean Blanc, des Peines.	Terre et bayassière à la Roussette, estimée 60 livres.
6° Tient, René Ricou , le 11 décembre 1739.	Une bayassière à Vialle, estimée une livre, 10 sols.

<sup>97</sup> ELC : expression « au bon pra » introuvable, sauf dans une publication québécoise, sans explication.

La propriété comprenait en plus de nombreuses autres parcelles, tant à Villeperdrix qu'à Léoux. Somme grosse (total), 71 livres. Petite taille: 2 livres, 23 sols.

Ici deux expressions différentes sont employées: "Tient" et "Chargé" mais la signification doit être sans doute à peu près la même.

#### **B- Propriété de Balthezard Giraud:**

1. Grange, prés, terres, jardin et regailles, divisés par un chemin, le canal du moulin (du moulin) et la maison d'Isaïe Rollet, le tout situé à la Combe de Léoux, au quartier appelé 'Les Rollets', confrontant du levant (de l'est) la rivière et susdit chemin, du couchant (de l'ouest) les terres de Jean Morier, du midi (sud) le pré de damoiselle Laure Bourbousse, chemin, granges et aire des Rollet et draye (chemin par lequel passent les troupeaux) allant à Reychas. Estimation: 107 livres.
2. Terre au Clos-L'Evesque de trois sestérées. Estimation: 36 livres.
3. Terres et bayassières à Pré-Long, autrement appelé Combe-Reynaude, de deux sestérées et demie. Estimation: 33 livres.
4. Terre à la Condamine de cinq quartes. Estimation: 20 livres.
5. Pré au Lourou d'une eyminée, confrontant du levant le pré de Daniel Morier, du couchant le chemin, du midi et bise le pré du seigneur. Estimation: 13 livres 10 sols.
6. Terre et bayassière sous le bois de Coucourdier en tout deux sestérées. Estimation: 7 livres.
7. Terre aux Barnouins contenant six sivayers, le béal (canal) du "moulin" passant dedans. Estimation: 7 livres.
8. Terre au col de Pensier de trois eyminées (ce nom est aussi écrit dans d'autres documents 'éminée') touchant le terroir de Cornillon, estimée 4 livres.
9. Terre à Reychas de trois eyminées. Estimation: 3 livres.
10. Terre au Clos des Miers d'une eyminée, la draye passant entre cette terre et celle d'Esprit Beau (Bœuf, probablement), estimée 10 sols.
11. Bayassière aux Pereyrés estimée 5 sols, pour une contenance de 15 sivayers.

Valeur totale: 242 livres. Petite taille: 10 sols ¼.

La propriété de chaque habitant était décrite de la même manière, de telle sorte, que le volume manuscrit, qui tenait lieu de Matrice Cadastre, constitue un véritable monument.

**FIN**